

MAISON DE CONFIANCE

C. NOURRIE

Opticien



PARIS

No. 1806 RUE ST. CATHARINE

Entre la rue de la Terrasse et la rue de la Montre

Les lunettes sont faites sur mesure pour tous les yeux. On se charge de la réparation et de la remise à neuf des lunettes existantes. On se charge aussi de la fabrication des verres de toutes sortes. On se charge de la fabrication des verres de toutes sortes. On se charge de la fabrication des verres de toutes sortes.

U.S. - Examen de la vue à Jonniche gratuitement  
En attendant, visitez notre magasin.

C. A. LAFFRANCE,  
NOTAIRE

BUREAU: No. 75 rue St Pierre

(AU DESSUS DE LA BANQUE NATIONALE)

RESIDENCE: No. 411 rue St-Jean,

QUEBEC.

ARGENT A PRETER

Ornements finis à short notice for transient visitors.

La Rue de Bouliet

TAILLEURS

1815 ST. J.

U d'of OTTAWA  
  
39003005543300

modèles de robes avec ou sans manches

fashionable Night Class Training  
Ladies Appointments  
Ladies' Evening Novels

HENRY J. DART.

R. J. CHAPMAN.

# HENRY J. DART & CO.

*Wholesale Druggists*

AND DEALERS IN

Surgeons' Supplies   
and Rubber Goods.

ENEMAS,

FOUNTAIN SYRINGES,

HOT WATER BOTTLES,

URINALS,

GLOVES,

SHEETING,

ATOMIZERS,

BREAST PUMPS,

ICE CAPS,

BED RESTS,

BED PANS, etc., etc.

No. 641 CRAIG STREET,

MONTREAL.

TELEPHONE 9236.

INDEX  
PROFESSIONNEL

—DES—

AVOCATS, NOTAIRES, PROTONOTAIRES,  
RÉGISTRATEURS, SHÉRIFS, HUISSIERS,  
MÉDECINS, PHARMACIENS, DENTISTES,  
ARCHITECTES, ARPENTEURS,  
INGÉNIEURS CIVILS,  
ET  
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES  
DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC.

—  
»PREMIÈRE ÉDITION«  
—

PUBLIÉ PAR  
A. A. BELANGER,  
205 RUE DES ALLEMANDS,  
MONTREAL.  
1894



HD

2429

.C3I5

1894

# TABLE DES MATIERES.

## DES AVOCATS.

	PAGE
Règlement Général du Barreau.....	3
Tarif d'Honoraires, Cour du Banc de la Reine (En Appel).....	26
Tarif d'Honoraires, Cour Supérieure.....	30
“ “ “ Circuit.....	54
Tableau Des Avocats.....	65
“ “ Districts Judiciaires.....	86
Termes des Cours de Justice.....	89
Taxes Judiciaires.....	98
Tarif du Greffier de la Cour des Magistrats (Mont-réal).....	117
Tarif du Greffier de la Cour de Révision.....	118
“ “ “ “ du Banc de la Reine..	118
Honoraires des Greffiers Des Appels.....	120
Tarif des Huissiers Audienciés.....	120
“ “ Honoraires des Shérifs.....	121
“ “ “ “ Huissiers.....	128
“ “ “ “ Régistrateurs.....	131

## DES NOTAIRES

Règlement de la Chambre des Notaires.....	138
Tarif des Honoraires des Notaires.....	147
Tableau Général des Notaires.....	164
“ “ “ Protonotaires.....	188
“ “ “ Shérifs.....	188
“ “ “ Coroners.....	188
“ “ “ Régistrateurs.....	190

## DES MÉDECINS.

Règlements du Collège des Médecins.....	194
Tableau des Médecins.....	241
Membres de la Société Médico-Chirurgicale.....	274

Général ne soient présents et n'en décident autrement à l'unanimité.

ART. 4.—Les assemblées, en général, ont lieu dans la salle du Conseil de section. Néanmoins, après avoir été ouverte, l'assemblée peut être ajournée à un autre endroit du dit chef-lieu; elle peut aussi s'ajourner d'une ville à l'autre.

---

## SECTION 2.

### DISCIPLINE DU BARREAU.

ART. 5.—Sont déclarés incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat: 1e La médecine, le notariat, l'arpentage; 2e toute charge permanente, salariée dans le service provincial et fédéral, excepté les charges de traducteur, stenographe, et employé sessionnel ou permanent de l'une ou de l'autre des branches du parlement ou de la législature provinciale; 3e la charge de juge de la cour de vice-amirauté. Néanmoins, attendu que le juge actuel de la cour de vice-amirauté a accepté sa charge dans un temps où il lui était permis d'exercer en même temps sa profession d'avocat, le présent règlement ne s'applique pas au titulaire actuel de cette charge; 4e les magistrats de district, les juges des quartiers de sessions et de police et les recorders des villes de Montréal et Québec; 5e les charges de greffier ou d'assistant greffier, ou d'employé permanent du greffe d'aucune des cours de record en cette province, excepté celle de vice-amirauté; excepté aussi les traducteurs des cours; 6e celle de shérif; celle de regis-

trateur, excepté pour les registrateurs qui ont été nommées avant la mise en force du présent règlement.

ART. 6.—Est déclaré incompatible avec la dignité de la profession d'avocat, l'exercice de tout métier, industrie, commerce ou négoce ; l'exercice de la charge d'huissier, de connétable, l'état de caissier, gérant, commis ou teneur de livres dans une compagnie industrielle, une maison de commerce, compagnie de chemin de fer, bateaux à vapeur, ou autre association de même nature ; l'état d'agent d'assurance, agent d'affaires, agent d'immeubles, collecteur, prêteur ou agent de prêteur sur billets ou sur gages, celui de musicien, arpenteur ou architecte.

ART. 7.—Sont déclarés dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession les actes suivants, entre autres, savoir : 1e. Révéler un secret professionnel ; 2e. publier ou communiquer un rapport faux de procédures judiciaires, ou injurieux à l'honneur et à la dignité d'un confrère ou de la profession ou de la magistrature ; 3e. toute surprise à l'égard d'un confrère et tout procédé déloyal dans les rapports professionnels et sociaux entre confrères ; 4e. délaisser un client, à la veille de l'audition ou de l'instruction de sa cause, sans lui avoir donné un temps suffisant pour se procurer un autre avocat, ou en lui imposant des conditions que l'avocat sait le client incapable de remplir ; 5e. faire l'acquisition d'un droit litigieux ou d'une dette, dans le but d'instituer des procédures légales, et, par ce moyen, de gagner des honoraires ou un profit sur le droit acheté ou acquis ; 6e. tout abus de confiance par un avocat au détriment d'un client, entre autres : acquérir pour soi-même ou pour des parents ou amis, en tout ou en partie, soit en son nom ou en leur

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

nom, ou au nom de personnes interposées ou d'associés, des droits ou prétentions dont l'existence ou les titres n'ont été connus de l'avocat que par suite de consultations de la part des clients qui avaient ou croyaient avoir droit à cette réclamation, et qui en sont ainsi privés ; 7e. solliciter des clients ou une affaire, ou pactiser en aucune manière avec un officier ministériel ou avec un agent d'affaires ; 8e. accepter un salaire au lieu d'honoraires réguliers réglés par le tarif, en abandonnant au client les honoraires réguliers, ou faire d'avance aucun arrangement ayant pour effet de réduire ou abandonner les honoraires accordés par le tarif, dans le but de s'assurer un client ou une affaire ; 9e. partager les honoraires avec un client, ou faire aucun arrangement par lequel le client participerait ou aurait un intérêt dans les honoraires ; 10e. entreprendre aucun procès avec arrangement de participation dans le résultat, *quota-litis* ; 11e. retenir indûment les argents d'un client, ses papiers ou documents ; s'annoncer comme agent collecteur, agent d'immeubles ou agent d'affaires, comme prêteur d'argent sur billets ou sur gages.

ART. 8.—Les Conseils de section et le Conseil Général siégeant en appel d'une décision d'un Conseil de section auront toujours le droit d'exercer leur propre discrétion quant à la gravité de l'acte, dans les circonstances particulières qui seront établies par la preuve, et de décider, s'ils le jugent à propos, que les circonstances n'ont pas été dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, ou rendent l'acte excusable.

ART. 9.—Tout membre du Barreau, qui se croit attaqué dans son honneur par un acte devenu public



et se rapportant à l'exercice de sa profession, ou qui croit son honneur professionnel compromis par un acte de l'autorité judiciaire, aura droit de porter une plainte devant le Conseil de sa section, et de soumettre au dit Conseil l'examen de sa conduite et de ses actes, et d'obtenir sa décision sur iceux.

Le Conseil de section suivra dans ce cas la procédure qu'il jugera convenable, et décidera d'une manière prompte et sommaire, sauf l'appel au Conseil Général, suivant la procédure ordinaire sur les appels en matière disciplinaire.

---

### SECTION 3.

#### TABLEAU DES AVOCATS.

ART. 10.—Les secrétaires de section sont tenus de transmettre chaque année au secrétaire-trésorier de ce Conseil, un tableau fidèle des membres de leur section respective, indiquant ceux qui sont qualifiés et ceux qui ne le sont pas, de même que les noms, prénoms et résidence de tous les dits avocats, et spécifiant si aucun d'eux exerce un métier, négoce ou charge quelconque, ou s'ils ont cessé de pratiquer, et pour quelles raisons.

Les trésoriers de section et d'association de bibliothèque indiquent aussi, dans leur rapport annuel au secrétaire-trésorier de ce Conseil, la résidence de chaque avocat qualifié à pratiquer et dont le nom doit être mis au tableau.

ART. 11.— Le Tableau Général indiquera la résidence de chaque avocat, conformément aux renseigne-

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

ments fournis par les secrétaires de section et par les trésoriers des sections et associations de bibliothèque.

ART. 12.— Les secrétaires de section sont tenus d'informer incontinent le secrétaire-trésorier de ce Conseil du décès de tout avocat de la section, et de toute cause qui peut empêcher un avocat de pratiquer sa profession.

---

## SECTION 4.

### DES FONDS DU CONSEIL GENERAL.

ART. 13.— Le secrétaire-trésorier tiendra un compte régulier des argents par lui perçus et déboursés.

ART. 14.— Lors de l'assemblée annuelle du Conseil Général, et chaque fois qu'il en sera requis par le dit Conseil, le secrétaire-trésorier fera un rapport des recettes et dépenses et produira ses livres de caisse et pièces justificatives.

ART. 15.— Tous les fonds seront déposés par le secrétaire-trésorier au nom du Barreau de la province de Québec, dans une banque incorporée, et n'en pourront être retirés par lui par sommes excédant \$200, ni au-delà de \$500, dans l'espace d'un mois, sans la signature additionnelle du Bâtonnier Général, ou du bâtonnier de la section où il réside, ou du secrétaire de l'un des bureaux de rédaction des rapports judiciaires officiels lorsqu'ils seront établis, sur résolution du bureau spécifiant l'objet du vote de fonds.

ART. 16.— Les membres du Conseil Général, les examinateurs et le secrétaire seront remboursés de leurs frais de voyage, pour chaque déplacement, et il leur sera alloué \$5.00 par jour pour chaque tel déplacement ; il sera alloué, en outre, à tous les membres du Conseil, aux examinateurs et au secrétaire, une somme additionnelle de \$5.00 par jour de séance et de voyage, lorsque les finances du Conseil le permettront. Le traitement annuel ordinaire du secrétaire-trésorier de ce Conseil est de \$500.

ART. 17.—Il sera payé sur chaque diplôme une somme de \$20.00 et sur chaque certificat d'admission à l'étude une somme de \$15.00. L'honoraire du secrétaire-trésorier sur chaque diplôme et certificat est aboli.

ART. 18.—Dans le but d'accroître les recettes des sections, dont le plus grand nombre sont actuellement incapables d'augmenter leur bibliothèque, il sera payé et déposé par chaque aspirant à l'étude une somme de \$30.00, et par chaque candidat à la pratique une somme de \$70.00, outre les \$2.00 pour l'honoraire du secrétaire de section. Cet article ne sera pas applicable aux étudiants actuellement sans brevet, pour lesquels les taux établis par la loi de 1881 sont maintenus.

---

## SECTION 5.

### DES ARCHIVES.

ART. 19.—1. Le secrétaire-trésorier rédigera soigneusement les délibérations et procédés des assemblées

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

du Conseil général et des examinateurs, dont il tiendra minutes dans des livres séparés. Il est le gardien des archives du Conseil et des examinateurs, et les tient dans un endroit sûr et à l'abri du feu.

2. Il garde copie de toute correspondance dans un livre tenu à cet effet, et conserve soigneusement la correspondance et les documents.

---

## SECTION 6.

### SCEAU DE LA CORPORATION.

ART. 20.—Le sceau de la Corporation porte une colonne d'ordre dorique, avec les mots " Inc. 1849 " inscrits sur la base, et les mots sur la marge : Barreau de la province de Québec, "*Bar of the Province of Quebec.*"

---

## SECTION 7.

### EXAMENS — ETUDE.

ART. 21.—Il pourra être subi un seul examen sur toutes les matières du programme, ou deux examens, au choix du candidat, l'un sur les matières suivantes du cours classique, savoir : le latin, l'anglais, le français, l'histoire, la littérature, la géographie, l'arithmétique et l'algèbre ; et un second examen, sur la philosophie, la chimie, la physique et la géométrie. Il sera facultatif au candidat d'intervertir l'ordre des dits examens. L'élève qui aura subi un examen sur toutes les matières du programme,

et qui aura réussi sur toutes les matières de l'un des examens, et failli sur quelque'une ou quelques-unes des matières de l'autre examen, ne sera pas tenu de subir ensuite l'examen sur les matières de l'examen qu'il aura réussi, mais sur toutes les matières de cet examen.

ART. 22.—Un certificat sera accordé sur chaque examen s'il est suffisant. Le dépôt et le coût de chaque certificat, lorsqu'un examen partiel est subi, seront seulement des deux tiers du dépôt et du certificat ordinaires.

ART. 23.—1. Il est nommé trois personnes parmi les professeurs des collèges classiques de cette province, comme examinateurs adjoints, pour l'examen à l'étude du droit, dont deux sont d'origine française et le troisième d'origine anglaise. 2. Les devoirs de ces examinateurs adjoints sont de préparer des questions pour l'examen écrit, d'apprécier leurs réponses à ces questions, et de soumettre au bureau des examinateurs un tableau contenant les noms de plume avec le nombre de points obtenus par chaque candidat sur chaque matière. Ils assistent aussi à l'examen oral et y prennent part. 3. Ils reçoivent chacun \$50.00 par examen semi-annuel, et, en outre, leurs frais de déplacement et déboursés.

ART. 24.—Si le rapport des examinateurs adjoints constate que le candidat a le minimum voulu de points sur chaque matière et sur chaque groupe de matières, le candidat est soumis à l'examen oral; sinon, il est rejeté sans plus ample examen.

ART. 25.—Lorsque le candidat obtient le minimum

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

de points sur chaque matière et sur chaque groupe de matières, et lorsque l'examen oral est jugé suffisant, le bureau des examinateurs fait son rapport au bâtonnier général à cet effet. Si le candidat est refusé, soit sur l'examen écrit, soit sur l'examen oral, il n'est pas nécessaire que le bureau des examinateurs fasse un rapport spécial ; mais il est alors du devoir du secrétaire-trésorier de mentionner le fait dans les minutes des examinateurs, et de spécifier si le candidat a été refusé sur l'examen oral ou sur l'examen écrit.

ART. 26.—Toutes les questions sont imprimées en français et en anglais par le secrétaire-trésorier ou par les dits examinateurs adjoints, qui devront prendre les mesures nécessaires pour que ces questions soient tenues secrètes.

ART. 27.—Les candidats à l'étude seront, durant l'examen, sous le contrôle et la surveillance immédiate du secrétaire-trésorier du bureau des examinateurs et des examinateurs adjoints.

ART. 28.—Tout candidat à l'étude devra produire avec son avis un certificat d'étude et de bonne conduite par les directeurs de collège ou institutions où il a fait ou terminé son cours classique, ou par les maîtres privés qui lui ont enseigné ; aussi un certificat de bonne conduite, signé par deux personnes connues favorablement dans la section, lorsque le candidat a laissé le collège plus de six mois avant l'examen.

ART. 29.—Le programme et le règlement du mois d'octobre 1885, touchant l'examen à l'étude du droit, sont maintenus.

## PRATIQUE.

ART. 30.—Les candidats à la pratique devront produire, avec l'avis requis par la section 43 de la loi du Barreau de 1886, tous les documents requis par la loi et les règlements; entre autres, le certificat d'admission à l'étude, un extrait de baptême, ou la meilleure preuve possible de l'âge du candidat en cas d'absence de registres, copie authentique du brevet, tout transport de brevet, et un certificat de bonne conduite par le patron ou les patrons sous qui il a étudié, ou la preuve que le patron a refusé le certificat sans cause valable, ou qu'il a été impossible de l'obtenir du patron; dans ce cas le candidat devra fournir une autre preuve équivalente de bonne conduite, il pourra aussi être suppléé, dans les mêmes cas, au défaut de certificat de cléricature que doit donner le patron, par une preuve jugée suffisante par les examinateurs.

ART. 31.—Nul ne sera admis à l'exercice de la profession d'avocat à moins d'avoir subi un examen écrit et oral, excepté les avocats sollicitateurs (*ou barristers*) de l'une des provinces du Canada, qui pourront, dans les cas prévus par le statut, être admis par un simple examen oral.

ART. 32.—Les questions pour l'examen écrit sont choisies le matin même de l'examen, dans la salle où l'examen écrit doit avoir lieu, ou dans une salle voisine. Elles seront dictées immédiatement après à tous les candidats réunis dans la salle, et espacés les uns des autres, de manière qu'ils ne puissent communiquer entre eux.

ART. 33.—La surveillance des candidats à la pra-

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

tique, durant l'examen écrit, sera sous le contrôle immédiat des examinateurs et du secrétaire-trésorier.

ART. 34.—Tout candidat qui s'aidera de livres, de notes ou de voisins, et tout candidat qui aide un autre, sera expulsé du concours. Toute tentative d'aider ou de se faire aider comme susdit entraîne la même peine.

(*Amendements de Janvier 1889.*)

Cet article est applicable à ceux qui subissent l'examen préparatoire.

ART. 35.—Les candidats ne pourront sortir durant l'examen, excepté dans le cas de nécessité urgente, et accompagné d'un examinateur.

ART. 36.—Tout examinateur qui est parent, allié, patron ou professeur d'un candidat à l'étude ou à la pratique ne peut prendre part à l'examen de ce candidat, ni à la surveillance.

ART. 37.—Les candidats à l'étude et à la pratique écrivent leurs réponses sur un cahier, qu'il signe d'un nom de plume; ils mettent ces mêmes noms de plume sur le dehors d'une enveloppe, et leur nom véritable à l'intérieur de l'enveloppe. Cette enveloppe n'est ouverte qu'après que tous les cahiers ont été corrigés.

ART. 38.—Les réponses à l'examen écrit, pour la pratique, sont lues et corrigées somme suit: deux cahiers en comité général et les autres par des sous-comités de trois au moins.

ART. 39.—Il sera accordé un nombre de points sur chaque matière, et nul ne sera admis à l'examen oral à moins d'avoir obtenu au moins la moitié du

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.



total des points sur toutes les matières réunies, et le minimum des points sur chaque matière, ainsi qu'il est établi ci-après.

ART. 40.—Deux ou trois questions sont posées sur chacune de ces matières. Il est accordé le nombre de points et requis le minimum suivant sur chaque matière, savoir :

	Nombre de points.	Minimum.
1 <sup>E</sup> Histoire du Droit.....	20 @ 25 . . . . .	$\frac{1}{3}$
2 <sup>E</sup> Droit romain . . . . .	20 @ 30 . . . . .	$\frac{1}{3}$
3 <sup>E</sup> Droit civil . . . . .	55 @ 60 . . . . .	$\frac{2}{3}$
4 <sup>E</sup> Droit commercial et Mar.	25 @ 35 . . . . .	$\frac{2}{3}$
5 <sup>E</sup> Procédure civile . . . . .	25 @ 35 . . . . .	$\frac{2}{3}$
6 <sup>E</sup> Droit international privé et public, et autres ma- tières que les examina- teurs jugeront à propos de choisir . . . . .	15 @ 20 . . . . .	$\frac{1}{2}$
7 <sup>E</sup> . Droit criminel et pro- cédure criminelle . . . . .	20 @ 25 . . . . .	$\frac{1}{2}$
8 <sup>E</sup> . Droit administratif et constitutionnel . . . . .	20 @ 30 . . . . .	$\frac{1}{2}$

ART. 41.—Le programme pour les études du Droit, promulgué en août 1882, est rappelé, et l'examen portera sur les matières indiquées dans le programme du cours de Droit Universitaire indiqué ci-dessous.

## SECTION 8.

### PROGRAMME DU COURS DE DROIT UNIVERSITAIRE.

ART. 42.—Le cours de Droit est donné et suivi dans une université ou dans un collège de cette pro-

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

vince, et le diplôme ou le degré en Droit accordé aux étudiants par telle université ou collège n'ont de valeur relativement à la loi du Barreau qu'en autant que le programme ci-dessous a été suivi effectivement par l'université ou le collège qui a conféré ce degré, et par le porteur du diplôme, au terme de l'article 3552 S. R. Q. Cet article et l'article 44 ne s'appliqueront aux élèves déjà inscrits que pour les cours donnés après le 1er janvier 1887 par l'université ou le collège où ils ont étudié. 2e. Les matières qui doivent être étudiées et le nombre de leçons qui doivent être suivies sur chaque matière pour composer un cours régulier de droit sont comme suit : Droit Romain, 150 leçons. Ce cours comprend une introduction à l'étude du droit, l'explication et les commentaires des Instituts de Justinien et des principaux jurisconsultes romains.

### DROIT CIVIL, COMMERCIAL ET MARITIME, 600 LEÇONS.

Ce cours doit durer au moins trois ans. Il comprend l'histoire du Droit français et du Droit canadien, l'explication et les commentaires du Code Civil du Bas-Canada, et des statuts qui ont rapport au commerce et à la marine.

### PROCÉDURE CIVILE, 150 LEÇONS.

Ce cours doit être suivi au moins pendant deux ans. Il comprend l'explication et les commentaires du Code de Procédure Civile et des statuts qui l'amendent et le complètent, l'organisation des tribunaux civils de cette province et l'histoire des différentes organisations judiciaires du pays; aussi les procé-

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

dures spéciales indiquées par des statuts ou des lois d'une nature générale.

## DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET PUBLIC, 30 LEÇONS.

## DROIT CRIMINEL, 100 LEÇONS.

Ce cours comprend l'histoire du Droit criminel canadien, l'organisation des tribunaux criminels, la procédure criminelle, les commentaires des statuts concernant le Droit criminel du pays, l'étude comparé du Droit criminel anglais et du Droit criminel du Canada. Il se donne pendant deux ans.

## DROIT ADMINISTRATIF ET CONSTITUTIONNEL, 60 LEÇONS.

Ce cours comprend l'étude des différentes constitutions politiques et des institutions publiques du pays, des attributions, organisations et fonctionnements du parlement fédéral, de la législature provinciale, les lois sur l'instruction publique et le Code Municipal.

ART. 43.—Le candidat à la pratique qui a obtenu un degré en Droit, dans une université ou collège de cette province, doit produire, avec son avis, un certificat du recteur ou du principal de l'université ou du collège constatant qu'il a suivi les cours de Droit dans telle université ou collège pendant au moins trois ans, conformément aux règlements du Barreau, et de plus, spécifiant le nombre de leçons publiques suivies réellement par lui sur chaque matière comprise dans le programme précédant, pendant chacune des dites trois années et pendant les dites trois

années réunies. La dernière partie de ce certificat ne sera requise que pour les cours donnés après le 1er janvier 1887.

ART. 44.—Les examinateurs refuseront d'accepter ce degré comme valable pour les fins de la loi du Barreau, s'ils sont d'avis que le programme ci-dessus mentionné n'a pas été suivi effectivement par le candidat.

---

## SECTION 9.

### BIBLIOTHÈQUES DES SECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.

ART. 45.—Les secrétaires des sections de Bedford et d'Arthabaska, et de toute autre section qui pourra être formée à l'avenir, et, à leur défaut, les bâtonniers des dites sections, les secrétaires, et, à leur défaut, les présidents de toute association de bibliothèque, sont tenus de transmettre chaque année, dans le mois d'avril, au secrétaire-trésorier de ce Conseil un catalogue certifié de leur bibliothèque, avec un rapport sur l'état de leur bibliothèque et son accroissement durant l'année écoulée, l'endroit où sont tenus les livres de la dite bibliothèque, et un état des sommes collectées en argent par l'association durant l'année, et de l'emploi détaillé des fonds.

ART. 46.—Le secrétaire-trésorier de ce Conseil donnera communication de ce rapport à l'assemblée du Conseil Général qui a lieu après les élections générales des sections, dans le mois de mai, ou fera son rapport qu'il n'a pas reçu le rapport spécifié ci-dessus, ni aucun rapport.

ART. 47.—Lorsqu'une telle section ou association de bibliothèque n'a pas fait ce rapport avant la dite assemblée, il sera du devoir du secrétaire-trésorier de se transporter au chef-lieu de la dite section ou association avant le 1er septembre suivant, pour constater par lui-même l'état de la bibliothèque et prendre communication des livres de recettes et dépenses de la dite section ou association. Il devra en outre faire cette visite personnelle tous les trois ans, soit que les dits secrétaires aient fait leur rapport ou non, et commencera cette visite l'année prochaine. Il fera rapport du tout à l'assemblée suivante de ce conseil.

ART. 48.—Il est du devoir de tous les officiers de la dite section ou association de bibliothèque, d'aider le secrétaire-trésorier de ce Conseil dans ses recherches, et de lui donner communication de tous livres et documents dont ils ont la garde et possession. Le refus de tels officiers de se conformer au présent règlement sera considéré dérogatoire à la discipline et à l'honneur professionnelle, et passible de punition en conséquence.

ART. 49.—Sur le rapport d'aucun des dits officiers, ce Conseil pourra, après avis donné à la section ou association, par résolution, dissoudre aucune des dites sections ou associations de bibliothèques, s'il est d'avis que les fonds sont insuffisants pour former une bibliothèque publique, ou qu'il n'est pas fait un emploi convenable de ces fonds.

## REGLEMENT DU 5 NOVEMBRE 1887.

Le règlement concernant l'examen préliminaire est amendé de manière que les candidats auront le choix entre les deux catégories suivantes :

1e. La *moitié* des points sur la philosophie et le *quart* sur le groupe des mathématiques et des sciences, et un *septième* sur chaque matière de ce groupe ; ou,  
2e. La *moitié* des points sur le groupe des mathématiques et des sciences, et un *septième* sur chaque matière de ce groupe, et le *quart* sur la philosophie, avec physique ou chimie, le tout conformément au tableau suivant :

1e. Philosophie.....	2 heures ...	250 points.
(a) Arithmétique, Géométrie, Trigonométrie, et Physique..	.....	“ “
(b) Arithmétique, Algèbre et Chimie.....	.....	“ “
ou 2e. Mathématiques...	.....	“ “
(a) Philosophie et Physique	.....	“ “
(b) Philosophie et Chimie.	.....	“ “

## REGLEMENT DU 8 JUIN 1889.

Le secrétaire-trésorier, après avoir consulté le bâtonnier général ou celui de la section où se fera l'examen, choisira un remplaçant, en cas d'absence, d'incapacité ou refus d'agir de l'une des personnes choisies comme examinateurs adjoints.

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

## REGLEMENT DU 8 JUIN 1889.

Le nombre des examinateurs est réduit à quatorze, dont deux seront nommés par chacune des sections.

---

## REGLEMENT DU 21 SEPTEMBRE 1889.

L'aspirant à l'étude devra, avant d'être admis à subir son examen, écrire dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire du Conseil Général, et en présence de ce dernier, ses noms, prénoms, âge, lieu de résidence, et les collèges où il a reçu son instruction, et justifier de son identité.

---

## REGLEMENT DU 14 FÉVRIER 1891.

Les examens du Barreau pour l'admission à l'étude et à la pratique de la profession d'avocat se font, semi-annuellement, le deuxième mercredi de janvier dans la cité de Montréal, et le premier mercredi de juillet dans la cité de Québec.

---

## REGLEMENT DU 26 JUIN 1891.

### POUR LA PUBLICATION DES RAPPORTS JUDICIAIRES ET OFFICIELS.

1e. Il sera publié, sous la direction de ce Conseil, des rapports officiels des tribunaux de cette province, par séries, savoir : une pour les décisions de la Cour

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

du Banc de la Reine, et deux pour les décisions de la Cour Supérieure en première instance et en révision, et pour celles de la Cour de Circuit et des autres tribunaux inférieurs.

2e. Le Conseil Général nomme les rapporteurs auxquels est confié le choix des décisions et la mise en ordre et la rédaction des rapports qui en sont faits. Il fixe aussi leur rémunération.

3e. Deux comités de régie sont nommés, l'un à Québec et l'autre à Montréal, pour surveiller la rédaction des rapports. Celui de Montréal est, en outre, chargé de la publication, et fait les traités qu'elle nécessite, sauf ratification par ce Conseil.

4e. Chacun de ces comités est composé de trois avocats nommés par les sections de Québec et de Montréal respectivement.

5e. Les rapports auront le format des "Montreal Law Reports." Ils formeront trois volumes par année d'environ six cents page, tirés à mille exemplaires. Ils seront intitulés : "Rapports judiciaires officiels de Québec," et en sous titre, "Cour du Banc de la Reine" ou "Cour Supérieure," suivant le cas. Ils seront publiés par fascicules mensuels d'environ cinquante pages.

6e. La publication commencera le 1er janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.

7e. Pour assurer la publication de ces rapports, en outre de subvention de trois mille piastres, accordée par le gouvernement de la province, la contribution fixée à l'article 3539 des Statuts Refondus de la province de Québec est augmentée d'une somme de cinq piastres, payable aux termes du dit article par tout avocat, au trésorier de sa section, et par ce dernier au secrétaire-trésorier de ce Conseil.

8e. A compter du 1er janvier 1892, le secrétaire-

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.



trésorier du Conseil Général obtiendra au profit du Barreau de la province de Québec une police d'assurance garantie de six mille cinq cents piastres, pour l'emploi légitime et la restitution fidèle des deniers reçus par lui en vertu de ce règlement.

9e. Le coût de cette police fera partie des frais des rapports officiels, et sera payé par le secrétaire-trésorier sur les deniers qu'il touchera comme susdit.

10e. Le secrétaire-trésorier de ce Conseil tiendra un livre de recettes et de dépenses, et les autres livres de comptabilité en rapport avec les devoirs que lui impose le présent règlement.

11e. Un traitement additionnel, dont le chiffre sera fixé plus tard, est accordé au secrétaire-trésorier à raison des services rendus en vertu de ce règlement, et sera imputé sur les frais des rapports officiels.

---

## PROGRAMME DE L'EXAMEN PRÉPARATOIRE A L'ÉTUDE DU DROIT.

1. Latin : César, De Bello Gallico, Virgile, Enlilie, liv. I, II, VI; Cicéron Oratio, pro Milone et les Catilinaires. Analyse du latin.

2. Histoire du Canada; notions générales sur l'histoire de France et d'Angleterre, sur l'histoire ancienne grecque, romaine et moderne.

3. Géographie; notions générales sur la géographie ancienne et moderne.

4. Belles-Lettres et Rhétorique, principes et histoire de la littérature; composition dans la langue maternelle du candidat, sur un sujet donné; traduction de l'anglais ou du français.

5. Philosophie (logique), métaphysique et morale.

6. Arithmétique : les quatre règles simples ; fractions ordinaires ; fractions décimales ; règles d'intérêt, d'escompte et de société ; règles de trois simple ; règles de trois composé.

7. Algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement.

8. Géométrie Élémentaire et Trigonométrie plane.

9. Physique et Chimie ; notions élémentaires et générales.

---

REGLEMENT DE L'EXAMEN PAR ÉCRIT  
EXTRAIT DU REGLEMENT DU 8 OCTO-  
BRE 1885, TEL QU'AMENDÉ EN 1887.

L'examen par écrit sur les diverses matières du programme sera partagé en deux séances, dont la durée totale ne dépassera pas huit heures. Il sera accordé 1,000 points pour tout travail.

I. Une séance de quatre heures pour lettres, dont la moitié sera consacrée à une version latine avec analyse ; le nombre de points accordés est de 250. Le nombre de points accordés est encore de 250 pour la seconde partie de la séance. Les matières qui peuvent faire le sujet du travail de cette partie se partageront en deux groupes, pour être tirés au sort :

1. Histoire ancienne et moderne, histoire du Canada, belles-lettres et rhétorique, traduction et composition. 2. Histoire de France et d'Angleterre, géographie, histoire de la littérature, traduction et composition.

Il sera accordé 100 points pour l'orthographe et la correction grammaticale dans toutes les matières de la première séance, dont 50 pour la version et 50 pour les autres matières.

II. L'autre séance sera consacrée aux sciences, et durera 4 heures.

Le candidat choisira les matières de cette séance comme suit :

1. Philosophie.....	2 heures ...	250 points
(a) Arithmétique, Géométrie, Trigonométrie et Physique.....	“	“
(b) Arithmétique, Algèbre, et Chimie.....	“	“
2. Mathématiques .....	“	“
(a) Philosophie et Physique	“	“
(b) Philosophie et Chimie..	“	“

Les groupes marqués (a) et (b) dans chacune des deux séries sont tirés au sort.

N.B.—L'examen sera considéré comme nul si le candidat ne peut obtenir la moitié des points sur le latin, la moitié sur la philosophie, si l'élève a choisi le No. 1, ou la moitié des points sur les mathématiques s'il a choisi le No. 2, avec, en outre, dans chaque cas, le quart sur chaque groupe tiré au sort, et le septième sur chacune des matières séparément de ces groupes; et les trois-quarts sur l'orthographe et la correction grammaticale.

## TARIF D'HONORAIRES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)  
PROVINCE DE QUÉBEC.

*Honoraires des Conseils, Avocats, et Procureurs  
en Appel.*

Il y a quatre classes d'Appels comme suit :—

La première classe d'Actions se compose des

1. Actions personnelles, réelles ou mixtes, quand la valeur en litige dépasse \$1,000.

2. Procédures par voie d'Injonction quo warranto, Mandamus, Scire Facias, Requête libellée, Prohibition et autres, en vertu des articles 997a-1039 du Code de Procédure Civile, et du même genre, à moins que la classe d'Action n'en soit autrement fixée par le jugement en appel.

La deuxième classe d'Actions se compose des

1. Actions personnelles, réelles ou mixtes, quand la valeur en litige dépasse \$400 mais ne dépasse pas \$1,000.

2. Actions réelles ou mixtes auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

3. Actions en séparation de corps et de biens.

4. Actions en séparation de biens.

5. Actions en séparation de paternité.

6. Actions en destitution de tutelle ou de curatelle.

7. Toutes les actions qui ne tombent pas dans la première classe, et pour lesquelles il n'existe pas d'autre disposition.

La troisième classe d'Actions se compose des

1e Actions personnelles, quand la valeur en litige dépasse \$200 mais ne dépasse pas \$400.

La quatrième classe d'Actions se compose des

1. Actions personnelles, quand la valeur en litige ne dépasse pas \$200.

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

# TARIF DE LA COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1. Examen du dossier et acceptation du mandat pour poursuivre ou défendre .....	10.00	8.00	6.00	3.00
2. Inscriptions de la cause en appel et avis.....	18.50	14.50	10.50	5.50
3. Examen d'Inscription en appel.....	11.00	9.00	6.50	3.00
4. Avis de cautionnement en appel.....	2.50	2.00	1.50	1.00
5. Vacation au cautionnement et examen de l'acte.....	10.00	8.00	5.00	3.00
6. Rédaction et production de comparution.....	2.50	2.00	1.50	1.00
7. Toute vacation en cour.....	2.50	2.00	1.50	1.00
8. Toute vacation au greffe pour déposer plaidoyers ou documents, pour prendre <i>régles</i> , communication du dossier ou des plaidoyers déposés.....	1.50	1.25	1.00	1.00
9. Rédaction de requêtes, motions, interventions, reprises d'instances et autres incidents.....	4.00	3.00	2.00	1.00
10. Pour toute copie de pièces portées aux arts. 9 et 16 ..	2.00	1.50	1.50	1.00
11. Vacation et prise d'Extraits du dossier.....	15.00	12.00	10.00	6.00
12. Rédaction du <i>factum</i> .....	20.00	17.00	14.00	8.00

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

TARIF DE LA COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)—*Suite.*

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
13. Copie pour l'imprimeur.....	6.00	4.00	4.00	2.00
14. Honoraire pour toute audition au mérite de la cause.....	50.00	40.00	30.00	20.00
15. Honoraire pour toute audition d'une motion, requête, règle, intervention, reprise d'instance et autres incidents.....	4.00	3.00	2.00	1.00
16. Rédaction de toute déposition nécessaire.....	2.00	1 50	1.00	0.50
17. Honoraire pour motion pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire.....	10.00	8.00	6.00	4.00
18. Honoraire quand appel est renvoyé pour défaut de procéder.....	30.00	25.00	20.00	15.00
19. Rédaction du mémoire de frais.....	3.00	2.50	2.00	2.00
20. Copie d'icelui.....	2.00	1.50	1.00	0.50
21. Vacation pour transmettre dossier.....	6.00	5.00	4.00	3.00

22. Frais de voyage pour appels des districts autres que ceux de Montréal et Québec, ou quand jugement est rendu dans un autre endroit que celui où l'appel est pendant, \$14.00.

23. Honoraire pour correction d'épreuves de factum et de la preuve, \$0.50 par page.

24. Dans les causes de \$4,000 et plus, et dans celles du No. 2 des actions de première classe, un honoraire additionnel de \$20.00 à chaque avocat quand la cause est réglée après l'inscription mais avant l'audition, et de \$30.00 quand l'appel est plaidé au mérite.

25. La cour ou le juge en chef peut accorder un honoraire pour un second conseil; en ce cas, s'il n'en est pas décidé autrement par la cour ou le juge, l'honoraire sera: 1ère classe de \$50.00, 2ème classe \$40.00. 3ème classe \$30.00, 4ème classe \$20.00.

---

### APPELS AU CONSEIL PRIVE.

26. Sur motion pour appel, \$10.00.

27. Sur cautionnement, \$15.00.

28. Sur procédures pour faire déclarer l'appel périmé, \$15.00.

29. Sur chaque cablegramme et chaque lettre envoyée aux sollicitants en Angleterre, \$2.00.

30. Sur réception de chaque cablegramme et lettre des sollicitants, \$2.00.

---

### APPELS A LA COUR SUPRÊME.

31. Sur chaque cautionnement, \$15.00.

32. Sur la requête pour déterminer le *case*, \$15.00.

33. Pour correspondance à Ottawa et transmission des documents, \$15.00.

## HONORAIRES DES AVOCATS DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Les actions de première classe sont :

1. Les personnelles, réelles ou mixtes, dont l'objet est d'une valeur au-dessus de \$1,000.
2. Les procédures par Injonction, quo-warranto, Mandamus, Scire Facias, Requête libellée, Prohibition ou autre, pourvu par les articles 997 à 1039 du Code de Procédure Civile et autres analogues, à moins que le jugement final n'en détermine lui-même la classe d'action.

Les actions de deuxième classe sont :

1. Les personnelles, réelles et mixtes, dont l'objet est d'une valeur excédant \$400, mais n'excédant pas \$1,000.
2. Les réelles ou mixtes auxquelles il n'est pas autrement pourvu.
3. Les actions en séparation de corps et de biens.
4. Les actions en séparation de biens.
5. Les actions en déclaration de paternité.
6. Les actions en destitution de tutelle ou de curatelle.
7. Toutes les actions qui ne sont pas comprises dans celles de première classe et auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Les actions de troisième classe sont :

1. Les personnelles dont l'objet est d'une valeur excédant \$200, mais n'excédant pas \$400.

Les actions de la quatrième classe sont :

1. Les personnelles dont l'objet est d'une valeur excédant \$100, mais n'excédant pas \$200.

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.



## TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—ACTIONS NON CONTESTÉES.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1. Si l'action est réglée avant rapport.....	25.00	18.00	14.00	10.00
2. Si l'action est réglée, ou si le défendeur confesse jugement jour du rapport ou le jour juridique suivant.....	30.00	20.00	16.00	12.00
3. Si l'action est réglée ou si le défendeur confesse jugement après le délai porté à l'article précédant ou l'inscription à l'enquête, ou l'inscription pour audition au mérite sans enquête.....	35.00	22.00	18.00	15.00
4. Si l'action est réglée après l'inscription sur le rôle de l'enquête ou après l'inscription pour audition au mérite s'il n'y a pas d'enquête à faire, ou si jugement est rendu après cette dernière inscription.....	40.00	25.00	20.00	16.00
5. Si l'action est réglée après l'enquête close ou si jugement est rendu après enquête.....	50.00	35.00	24.00	20.00
6. Dans des cas précités dans lesquels le défendeur a comparu par procureur, il est accordé à ce dernier que l'action soit rapportée ou qu'il y ait congé défaut.....	10.00	8.00	† 5.00	4.00

† Ces deux amendements ne s'appliquent qu'aux causes au-dessous de \$400.

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—suite. ACTIONS CONTESTÉES.

	1ère classe.		2ème classe.		3ème classe.		4ème classe.	
	Dem.	Def.	Dem.	Def.	Dem.	Def.	Dem.	Def.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
7. Si l'action est réglée après production d'un plaidoyer autre qu'un plaidoyer au mérite et sans enquête, ou si l'action est renvoyée sur tel plaidoyer et sans enquête.....	50.00	40.00	30.00	25.00	20.00	20.00	15.00	
8. Si l'action est réglée après la production d'un plaidoyer au mérite, mais avant inscription à l'enquête quand une enquête est nécessaire, ou avant l'inscription pour audition finale quand une enquête n'est pas nécessaire.....	60.00	50.00	40.00	30.00	30.00	25.00	20.00	
9. Si l'action est réglée après l'inscription à l'enquête mais avant l'inscription pour audition finale.....	70.00	60.00	50.00	40.00	40.00	35.00	28.00	
10. Si l'action est réglée après l'inscription pour audition finale, ou si jugement est rendu après telle audition.....	80.00	70.00	60.00	50.00	50.00	40.00	30.00	

## RÈGLE GÉNÉRALE

11. Un honoraire additionnel de \$15 dans les causes non contestées mais après rapport, et de \$30 dans les causes contestées de \$4,000 et plus.

12. Pour les procédures auxquelles le tarif ne pourvoit pas spécialement, la Cour ou le juge fixera le montant des honoraires ou accordera ceux fixés par le tarif pour des procédures analogues. Dans ces cas, le juge peut déterminer le montant des honoraires par un ordre postérieur au jugement, lorsque celui-ci n'en fait pas mention.

13. Les frais dans les actions en revendication des biens mobiliers seront taxés contre le demandeur suivant la valeur des biens revendiqués et contre le défendeur suivant la valeur des biens pour lesquels jugement est rendu.

14. Les actions hypothécaires et celles pour redevances seigneuriales, dans lesquelles le titre de seigneur n'est pas contesté, sont considérées comme actions purement personnelles pour ce qui concerne les frais.

15. Les frais dans les actions en reddition de compte sont taxés contre le demandeur, suivant le montant qu'il réclame, et contre le défendeur, suivant le montant dont il est tenu de rendre compte.

16. Dans toute action en expulsion intentée en vertu de l'acte des locateurs et locataires, dans laquelle il n'est pas demandé de condamnation pour loyer dû ou pour dommages (action à laquelle il est pourvu par statuts), les frais sont comme ceux d'une action personnelle en Cour Supérieure ou en Cour de Circuit, selon le cas, pour un montant égal à la valeur de l'occupation des lieux loués pour l'année courante au temps de l'institution de l'action, ou, si le bail a pris

fin, d'après le loyer payé pendant la dernière année où le bail était en force.

17. Dans les actions en dommage pour torts personnels les frais sont taxés contre le demandeur suivant le montant qu'il réclame et contre le défendeur suivant la classe d'actions à laquelle correspond le montant du jugement final.

18. Dans les actions par voie de *capias ad respondendum* pour des sommes de moins de \$200 en Cour Supérieure, les frais sont les mêmes que dans les actions au-dessus de cent piastres.

19. Lorsque, dans une cause où il a plusieurs défendeurs, ils se défendent séparément, l'avocat du demandeur recevra pour chaque contestation additionnelle la moitié de ce qu'il aurait droit de recevoir s'il n'y eût qu'une contestation, le tout payable par proportions égales, par la partie ou les parties contestantes.

I  
L. P. VALLÉE

Photographe

39 Rue St. Jean, - - QUEBEC.

Présents valant de 25 cts. a \$5.00 donnes avec  
chaque Douzaine de Portraits Cabinets.

Vues de Quebec et des environs une spécialité

---

L. Omer Beaubien, L.B.L.L.B.

AVOCAT.

BUREAU—98 rue St-Pierre,

RESIDENCE—143 rue St-Francois, St-Roch,

QUEBEC.

---

A. BERNIER

AVOCAT.

No. 98 RUE ST-PIERRE

QUEBEC.

---

MAISON ETABLIE DEPUIS 1875.


C. O. BEDARD

Meublier et Marchand de Meubles

No. 288 RUE ST. JOSEPH,

ST. ROCH, - - - QUEBEC.

---

 Ouvrages de tous genres exécutés avec soin et promptitude.  
Prix modérés. Une visite est sollicitée.

# Restaurateur de Robson.

—:0:—



*Marque de Commerce.*

Pourquoi permettre à vos cheveux gris de vous vieillir prématurément quand, par un usage judicieux du RESTAURATEUR DE ROBSON, vous pouvez facilement rendre à votre chevelure sa couleur naturelle et faire disparaître ces signes d'une décrépitude précoce ?

Non seulement le restaurateur de Robson restitue aux cheveux leur couleur naturelle, mais il possède de plus la précieuse propriété de les assouplir, de leur donner un lustre incomparable, et de favoriser leur croissance, qualités que ne possèdent pas les teintures à cheveux ordinaires.

**Cette préparation est hautement recommandée par des personnes compétentes, plusieurs médecins et autres.**

—:0:—

En vente partout—50 centins la bouteille.

—:0:—

**L. ROBITAILLE, Propriétaire.**  
*Joliette, P. Q., Canada.*

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—suite. HONORAIRES ADDITIONNELS.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
20. Pour la deuxième copie et pour chaque copie additionnelle de la déclaration du demandeur .....	2.00	.00	2.00	1.00
21. Dépôts aux fins d'obtenir les brefs de <i>capias ad respondendum</i> , saisie conservatoire simple, saisie arrêt avant jugement, saisie gagerie, saisie revendication, <i>certiorari</i> , ou autres brefs de prérogative, quand la déposition est requise et que la poursuite est intentée au moyen d'un de ces recours.....	10.00	8.00	6.00	4.00
22. Si un bref de <i>capias ad respondendum</i> ou un bref de saisie mobilière est émis en tout autre temps après l'institution de l'action (déposition comprise).....	20.00	15.00	10.00	8.00
23. Pour une exception déclinatoire ou dilatoire, une exception à la forme ou une défense en droit rejetée ou pour une défense en droit jugée bien fondée à la suite d'un interlocutoire <i>preuve avant faire droit</i> : A l'avocat du demandeur..... A l'avocat du défendeur.....	10.00 8.00	8.00 6.00	8.00 6.00	6.00 4.00

Whiteford & Theoret,

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

**TARIF DE COUR SUPERIEURE—suite. HONORAIRES ADDITIONNELS.**

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
24. Si toute pièce de procédure renvoyée à la suite d'un appointement en droit :				
A la partie qui réussit.....	15.00	12.00	10.00	8.00
A celle qui succombe.....	8.00	6.00	6.00	4.00
25. Si une exception dilatoire est maintenue :				
A l'avocat du demandeur ..	15.00	12.00	10.00	8.00
A l'avocat du défendeur ..	12.00	10.00	8.00	6.00
26. Quand il est permis au demandeur d'amender sa déclaration après production d'une exception à la forme :				
Au procureur du défendeur.....	7.00	6.00	5.00	4.00
27. Quand il est permis au demandeur d'amender sa déclaration après production d'une défensesen droit :				
Au procureur du défendeur.....	10.00	8.00	6.00	4.00
28. Quand les frais d'une requête, d'une motion ou d'une règle de Cour, qui ne sont pas prévus dans le tarif, sont adjugés :				
A la partie à laquelle ils sont accordés.....	5.00	4.00	3.00	2.00



TARIF DE LA COUR SUPERIEURE—HONORAIRES ADDITIONNELS.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
(Même honoraire pour motion ou autre procédure aux fins d'appeler des créanciers)				
29. Pour toute déposition requise à l'appui d'une motion ou requête, ou pour la contredire.....	2.00	1.50	1.00	0.50
30. Pour cautionnement pour frais :				
A chaque procureur.....	6.00	5.00	4.00	3.00
31. Pour les procédures requises pour fournir cautionnement dans les cas auxquels il n'est pas spécialement :				
A chaque procureur.....	10.00	8.00	6.00	4.00
32. Honoraire d'enquête pour tenir lieu de l'honoraire du conseil à l'enquête dans toute cause contestée instruite devant un jury ou un juge :				
A chaque procureur.....	20.00	15.00	10.00	5.00
Pour transquestion à chaque témoin en sus de trois .....	2.00	2.00	2.00	1.00
33. Dans les causes instruites devant un jury :				
A chaque procureur pour préparation du factum.....	15.00	10.00	8.00	.....

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

TARIF DE LA COUR SUPERIEURE—HONORAIRES ADDITIONNELS.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
A chaque procureur pour le mémoire des faits exigé par l'art. 353 du Code de Procédure Civile, y compris la copie pour la partie adverse.	15.00	10.00	8.00	.....
34. Dans toute cause qui a été instruite devant un jury lorsqu'une motion est faite pour nouveau procès, pour arrêter le jugement, pour jugement <i>non obstante veredicto</i> , ou pour <i>non suit</i> , qu'un seul de ces recours soit exercé ou qu'ils le soient tous, il n'est accordé qu'un seul honoraire pour toute la procédure jusqu'à jugement :				
A chaque procureur .....	30.00	20.00	15.00	.....
35. Pour toute audition ou ré-audition au mérite dans une cause contestée .....	15.00	12.00	8.00	6.00
36. Pour toute ré-audition sur un plaidoyer ordonné par la Cour.....	10.00	8.00	6.00	4.00
37. Pour toute ré-audition ordonnée par la Cour sur une règle ou sur toute autre procédure pour laquelle il n'est pas spécialement pourvu :				
A chaque procureur.....	4.00	3.00	2.00	1.00
38. Pour toutes les procédures en reprise d'instance par motion ou requête :				
Au procureur qui reprend l'instance.....	20.00	15.00	12.00	8.00

TARIF DE LA COUR SUPERIEURE—HONORAIRES ADDITIONNELS.

	1ère classe	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	\$ ets.	\$ ets.	\$ ets.	\$ ets.
A l'avocat de la partie adverse.....	8.00	6.00	4.00	2.00
Si l y a contestation, mêmes honoraires que dans l'action originale.				
39. Pour chaque copie de <i>subpena</i> certifié par le procureur.....	0.10	0.10	0.10	0.10
40. Pour rédaction d'interrogatoires sur faits et articles.....	5.00	4.00	3.00	2.00
41. Pour faire émettre un bref d'exécution.....	5.00	4.00	3.00	2.00
Suivant le montant de l'exécution et si le montant est moins de \$100, tarif Cour Circuit.				
Lorsque l'exécution est <i>de terris</i> , \$6.00 de plus pour les instructions au shérif.				
42. Pour faire émettre de saisie-arrêt après jugement, quand la déclaration n'est pas contestée .....	10.00	8.00	6.00	4.00
43. Pour chaque Tiers-saisie en sus de 3, \$1.00. Quand il y a contestation, mêmes frais que dans une action personnelle contestée; la classe est déterminée par le montant du jugement prononcé contre le tiers-saisie, s'il est condamné aux frais; et suivant le montant réclamé dans la contestation, quand la partie contestante est déclarée passible des frais.....				

Whiteford & Theoret,

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

## TARIF DE LA COUR SUPERIEURE—HONORAIRES ADDITIONNELS.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
44. Pour procédures de demande de contrainte par corps ou d'emprisonnement d'une partie, ou d'un bref de possession, ou d'un ordre de vendre à la folle enchère, ou d'apposition de scellés, ou la levée d'iceux; ou d'une demande, avant ou après jugement, d'élargissement d'un débiteur, autrement qu'en donnant caution; ou de possession de biens saisis; ou d'une contestation de capias ou de saisie-arrêt avant jugement, lorsque les frais ne sont pas contestés, ou dans les cas de rébellion à justice :				
Au procureur qui fait la demande si elle n'est pas contestée.....	10.00	8.00	6.00	4.00
Si elle est contestée, mais sans enquête :				
Au procureur qui fait la demande.....	12.00	10.00	8.00	6.00
Au procureur qui la conteste.....	10.00	8.00	6.00	4.00
45. Quand il y a preuve dans aucune des procédures mentionnées à l'article précédent, ou à la suite d'un plaidoyer préliminaire ou d'une autre procédure incidente, à laquelle il n'est pas spécialement pourvu :				

TARIF DE LA COUR SUPERIEURE—HONORAIRES ADDITIONNELS.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
A chacun des procureurs un honoraire additionnel de.....	10.00	8.00	6.00	4.00
46. Quand il y a requête pour annuler un capias ou une saisie-arrière avant jugement et contestation des faits :				
A chaque procureur.....	25.00	20.00	15.00	10.00
47. Pour la remise d'une cause inscrite à l'enquête ou aux enquête et mérite ou au mérite, la partie tenue de procéder n'étant pas prête, à la partie adverse.....	1.00	1.00	1.00	1.00
48. Pour remise de l'audition au mérite sur une défense, une motion, une requête et les procédures incidentes.....	1.00	1.00	1.00	1.00
49. Articulation des faits substituée.....	12.00	10.00	8.00	6.00
50. Au commissaire enquêteur pour ses services dans les causes qui lui sont référées, lorsqu'il n'y a pas plus que trois témoins à interroger.	10.00	8.00	6.00	4.00
51. Pour examen de chaque témoin en sus de trois.....	2.00	2.00	2.00	1.00

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE,  
HONORAIRES ADDITIONNELS.

52. Pour mener à jugement un ordre de collocation, sans contestation, \$10.00.

53. Pour les procédures d'une contestation de rapport de collocation, — mêmes honoraires que dans une action pour le montant des collocations contestées, le contestant étant réputé demandeur.

54. Pour les procédures, subséquentes à un jugement ordonnant que compte soit rendu dans une action en reddition de compte, quand le compte est accepté sans débats :

A chaque procureur : 1re classe, \$20.00 ; 2me classe, \$15.00 ; 3me classe, \$10.00 ; 4me classe, \$5.00.

55. Quand le compte est contesté, les frais sont les mêmes que dans une action personnelle contestée, dont la classe est déterminée par le montant dont le rendant compte est déclaré déliquataire en sus du reliquat admis au compte produit, lorsque c'est le rendant compte qui est passible des frais, et par le montant réclamé dans les débats de compte, lorsque c'est l'oyant compte qui est passible des frais.

56. Dans les actions en séparation de biens ou en séparation de corps et de biens, pour les procédures pour liquider les droits matrimoniaux de la partie demanderesse.

En l'absence de contestation, au procureur de la partie demanderesse, \$10.00.

Quand il y a contestation, à chaque procureur, \$20.00.

57. Pour faire nommer un curateur à un délaissement dans une action hypothécaire, \$5.00.

58. Les frais des interventions et des demandes incidentes sont les mêmes que ceux d'une demande originaire de la même classe.

59. Pour les procédures de icitation d'une ou de plusieurs successions après jugement rendu, \$40.00.

60. Les frais du désaveu, d'une requête civile, révocation de jugement, ou de tierce opposition sont les mêmes que ceux d'une demande originaire de la même classe.

Pour les oppositions afin de conserver non contestées :

61. Quand le montant ne dépasse pas  
\$80.00 .....\$ 8 00

62. Quand le montant dépasse \$80.00 et  
ne dépasse pas \$200.00..... 10 00

63. Quand le montant dépasse \$200.00 et  
ne dépasse pas \$400.00..... 14 00

64. Quand le montant dépasse \$400.00 et  
ne dépasse pas \$1,000.00..... 16 00

Quand le montant dépasse \$1,000.00..... 20 00

65. Quand il y a contestation, les frais sont les mêmes que dans une action personnelle pour le même montant à la Cour Supérieure ou à la Cour de Circuit, suivant le cas, sauf que les frais de contestation d'une opposition dont le montant ne dépasse \$60.00 sont les mêmes que ceux d'une action contestée à la Cour de Circuit d'un montant de \$60.00 à \$100.00.

66. Pour les oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, et toutes oppositions à la saisie immobilière, quand elles ne sont pas contestées : 1re classe, \$20.00 ; 2me classe, \$15.00 ; 3me classe, \$12.00 ; 4me classe, \$10.00.

67. Quand elles sont contestées, les frais seront comme dans la première action.

68. Dans le cas de saisie mobilière, si l'opposition

n'est pas contestée : 1re classe, \$10.00 ; 2me classe, \$12.00 ; 3me classe, \$10.00 ; 4me classe, \$8.00 ou si elle est contestée, les frais sont fixés par la valeur des meubles, qui font le sujet de la contestation, telle que constaté par la preuve au dossier, s'il y en a, ou par des dépositions. Quand la valeur est au-dessous de \$60.00, les frais sont ceux d'une action de première classe à la Cour de Circuit.

## RATIFICATION DE TITRE.

### POUR LES PROCÉDURES A PRENDRE POUR OBTENIR UNE SENTENCE DE RATIFICATION DE TITRE.

69. Au procureur du requérant, quand le prix d'achat ne dépasse pas \$400.....\$18 00
70. Quand le prix d'achat dépasse \$400 mais ne dépasse pas \$1,000, ou quand la considération n'est pas en argent... 25 00
71. Quand le prix d'achat dépasse \$1,000. 35 00  
Quand le prix d'achat dépasse \$5,000. 50 00
72. Les honoraires pour les oppositions à sentence de ratification de titre et pour les contestations d'icelles sont les mêmes que pour les oppositions aux exécutions et pour les contestations d'icelles.

## EXPROPRIATIONS.

73. Expropriations de chemin de fer, à chaque procureur:  
Pour instructions, \$20.00.
74. Pour examiner l'offre de la compagnie et l'avis d'expropriation.....\$ 2 50
75. Pour rédaction de refus d'offre et nomination d'arbitre ..... 2 50

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.



76. Pour rédaction du serment de l'arbitre. 1 00  
 77. Pour requête pour nomination d'arbitre 10 00  
 78. Pour jugement nommant l'arbitre..... 1 00  
 79. Pour requête pour possession provisoire 20 00  
 80. Vacations aux séances des arbitres,  
 par jour..... 10 00  
 81. Pour requête pour taxe du mémoire de  
 frais..... 10 00  
 82. Quand il y a appel à la Cour, de la sentence  
 arbitrale, ou quelque procédure de cette nature.  
 Les frais sont les mêmes que dans une cause en  
 révision pour un égal montant.  
 83. Pour les procédures aux fins d'obtenir pour  
 un propriétaire exproprié un ordre pour le paiement  
 d'argent.  
 Quand la valeur de la propriété expropriée  
 dépasse \$5,000.00..... \$40 00  
 84. Quand la valeur de la propriété ne dé-  
 passe pas \$1,000, mais dépasse \$400... 20 00  
 85. Quand elle ne dépasse pas \$400 00.... 15 00  
 86. Quand il y a contestation avec enquête, les  
 frais sont les mêmes que dans les actions contestées  
 de la même classe.  
 87. Pour pétition pour nomination de commis-  
 saires, au procureur du pétitionnaire et à celui des  
 parties opposantes, \$10.00.  
 88. Pour opposition à l'homologation d'un rapport  
 de commissaires.  
 Quand la valeur de la propriété au sujet de laquelle  
 il y a opposition dépasse \$1,000.:  
 Au procureur qui réussit.....\$50 00  
 Au procureur de la partie adverse. ... 40 00  
 89. Quand elle dépasse \$400.00 :  
 Au procureur qui réussit..... 40 00  
 Au procureur de la partie adverse. ... 30 00

90. Quand elle ne dépasse pas \$400.00 :

Au procureur qui réussit.....	30 00
Au procureur de la partie adverse....	20 00

### BREF DE CERTIORARI.

91. Quand il y a règlement avant la production du bref:

Au requérant.....	\$10 00
Quand le bref est refusé, à la partie opposante.....	6 00

92. Quand il n'y a pas règlement avant la production du bref:

Au requérant.....	\$16 00
A l'intimé.....	10 00

**TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—HONORAIRES ADDITIONNELS.**

	1ère classe. \$ cts.	2ème classe. \$ cts.	3ème classe. \$ cts.	4ème classe. \$ cts.
93. Commissions rogatoires et Ordre pour Interrogatoire de témoins :				
Au procureur qui les fait émettre.....	10 00	8 00	6 00	3 00
94. Rédaction des interrogatoires ou transquestions :				
A chaque procureur.....	10 00	8 00	6 00	3 00
95. Pour recevoir instructions, examiner les pièces :				
A chaque procureur.....	10 00	8 00	6 00	3 00
96. Pour interrogatoire ou transquestions de chaque témoin.....	2 00	2 00	2 00	1 00
97. Au procureur qui poursuit l'exécution du bref ou de l'ordre, un honoraire additionnel de.....	10 00	8 00	6 00	3 00

VERIFICATIONS, HABEAS CORPUS,  
MINEURS, APPELS, ETC.

98. Pour obtenir la vérification d'un testament ou un bref *d habeas corpus*, sans enquête, \$15.00.

Quand il y a enquête, même honoraire que dans une cause contestée de deuxième classe.

99. Pour faire nommer un tuteur à des mineurs, un curateur à la personne ou aux biens, faire lever une interdiction, obtenir ordre d'émancipation, la nomination d'un sequestre et pour autres procédures du même genre :

Quand il n'y a pas contestation, \$10.00.

Quand il y a contestation, mêmes honoraires que dans une action contestée de troisième classe.

100. Pour procédures pour faire vendre les biens de mineurs, \$20.00.

101. Quand il y a appel à la Cour dans ces procédures ou d'une autorisation pour vendre, hypothéquer ou partager des biens de mineurs, etc., ou de la décision d'un juge sur un rapport d'experts ou d'arbitres dans une expropriation ou autres affaires du même genre, mêmes honoraires que pour une révision de deuxième classe.

102. Pour les appels des tribunaux inférieurs à la Cour Supérieure ou de Circuit.

Quand il y a contestation :

Procureur de l'appelant, \$20.00.

Procureur de l'intimé, \$12.00.

103. Quand il n'y a pas contestation :

Procureur de l'appelant, \$12.00.

104. Pour requête dans les affaires municipales ou scolaires, telles que les rôles d'évaluation ou de côtisations, listes électorales et procédures du même genre, mêmes honoraires que dans les causes de troisième classe.

### ÉVOCATIONS.

105. Quand elles sont prononcées, les frais des causes évoquées sont ceux d'actions de troisième classe et couvrent les services rendus dans les deux causes.

Quand elles sont refusées, à chaque procureur, \$5.00.

### INSCRIPTION EN FAUX.

106. Au procureur pour rédiger la procuration, \$4.00.

107. Vacation pour surveiller le procès-verbal constatant l'état de la pièce arguée de faux, \$4.00.

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—HONORAIRES ADDITIONNELS.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
108. Quand il y a règlement avant production des moyens de faux, chaque motion requise, de même que la déclaration du défendeur en faux qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux, sera taxée comme suit.....	10 00	8 00	6 00	4 00
109. Quand il y a règlement après production des moyens de faux mais avant celle des réponses, les honoraires du procureur du demandeur en faux seront comme au No. 1 ci-dessus, et les honoraires du procureur du défendeur en faux seront comme au No. 6; et quand il y a règlement à une phase subséquente de la procédure, ou quand jugement est rendu sur l'inscription en faux, les frais seront les mêmes que dans la cause originaire, si elle est réglée au même moment.				

# QUEBEC ENGRAVING CO.

## Dessinateurs et Graveurs

De Cachets sur Acier, etc.

Sur "Copper Plate"

pour Cartes de Visites, etc

Sur Bois pour Illustrations

Impressions en Relief

sur "Copper Plate."

Manufacturiers d'Estampes  
en Caoutchouc.

Solliciteurs de Brevets  
d'invention.

54 Rue Carneau,

- QUEBEC.

## J. A. ROY

### Medecin Veterinaire

(Gradué de l'École Vétérinaire de Québec.)

Bureau—RUE ST. GEORGE

QUEBEC.

CONSULTATIONS—De 8 à 12 a.m. et de 2 à 6 p.m.

## HUOT & LARUE

### NOTAIRES.

PHILIPPE HUOT.

FELIX A. LARUE.

Agents des Biens des Jesuites.

2, Rue St-Andre, Haute-Ville, Quebec

Argent à Prêter, Règlement et Administration de Succession,  
Achat, Vente et Administration de Propriétés Immobilières.

TELEPHONE 81.

## FITZPATRICK & TASCHEREAU

Avocats  Advocates

119 RUE ST. PIERRE

QUEBEC.

Demandez et buvez 

# ✠ L'eau St-Leon ✠

DEPOT EN GROS

Rue Dauphin, - Quebec.

## ART. THIBAULT

Graveur sur Bois et Dessinateur

ETC., ETC., ETC.,

379, RUE ST. JOSEPH,

ST. ROCH, - - - - - QUEBEC.

81 rue St-Pierre, B. V., Quebec.

## Thomas M. W. Pampalon, L.L.B.

NOTAIRE ET COMMISSAIRE, 



JUGE DE PAIX.

Argent à prêter sur hypothèques et autres garantis,

Achat et vente d'Immeubles

Reglements de Successions, etc., etc.

CABLE ADDRESS "LIVERNOIS"

TELEPHONE 225B.

## J. Q. Livernois.

WHOLESALE IMPORTER OF

Chemicals for Medicinal, Analytical & Chemical purposes.

PUREST CHEMICALS FOR ANALYSE USE A SPECIALTY.;

OFFICE: St. John Street, 

WAREHOUSES: Nos. 43, 45 & 47 Couillard St.

QUEBEC.



## CAUSES EN REVISION.

110. Au-dessous de \$400.00.  
Quand il y a règlement avant l'audition, à chaque procureur, \$15.00.
111. Après l'audition, à chaque procureur, \$30.00 .
112. Dans les causes de \$400.00 à \$1,000.00 :  
Règlées avant l'audition, \$20.00.  
Après l'audition, \$40.00.
113. Dans les causes de \$1,000.00 et plus :  
Règlées avant l'audition, \$30.00.  
Après audition, \$60.00.
114. Factum en révision, à chaque partie, 1ère classe, \$12.00 ; 2ème classe, \$10.00 ; 3ème classe, \$8.00 ; 4ème classe \$6.00.
115. Pour dépenses de voyage pour se rendre de tout district à Québec ou à Montréal, \$10.00.  
Cessions de biens, liquidation de sociétés, de banques et de corporations en déconfiture.
116. Pour rédiger une demande de cessions de biens, \$5.00.
117. Pour rédiger la cession et déposer l'état sous serment des créanciers et le bilan du cédant \$10.00.
118. Pour toutes requêtes et motions, \$6.00.
119. Pour assister à l'assemblée des créanciers ou des actionnaires en cour, ou à une réunion ordonnée par la cour, \$10.00.
120. Pour faire une réclamation ordinaire, \$3.00.
121. Pour faire une réclamation privilégiée ou hypothécaire, \$6.00.

**TARIF DE LA COUR SUPERIEURE—HONORAIRES ADDITIONNELS.**

	1ère classe.	2ème classe.	3ème	4ème classe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
122. Pour la contestation d'une réclamation ou d'un bordereau de collocations, ou d'une demande de nomination d'un liquidateur, ou pour faire déclarer une partie sujette à contribution, et autres procédures du même genre, mêmes honoraires que dans des actions ordinaires pour une somme égale.				
123. Pour les procédures auxquelles il n'est pas pourvu, les mêmes honoraires que dans le tarif général autant qu'il est applicable.				
124. Avocats agissant comme arbitres, sauf convention différente entre les parties :				
1. A chaque praticien ou arbitre pour examen de la cause et du dossier.....	12 00	10 00	8 00	6 00
Chaque vacation de moins d'une heure et pour chaque heure.....	6 00	5 00	4 00	3 00
Pourvu qu'il n'entre pas plus que trois heures par jour :				
Pour rédaction de la sentence.....	10 00	8 00	6 00	4 00
2. Au greffier des arbitres pour chaque séance de moins d'une heure n'excédant pas trois heures par jour.....	3 00	2 00	1 50	1 00

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Belleurs,  
23 rue St Jacques, Montreal.

TARIF DE LA COUR SUPERIEURE—HONORAIRES ADDITIONNELS.—Suite.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<p>Pour le rapport et les copies de la sentence à raison de 10 cts. par 100 mots, y compris le certificat.</p> <p style="text-align: center;"><b>LETTRÉS D'AVOCATS.</b></p> <p>125. Pour une lettre avant l'institution de l'action, quand l'affaire est réglée sans émission de bref.....</p>	4 00	3 00	2 00	1 00
<p style="text-align: center;"><b>MÉMOIRES DE FRAIS.</b></p> <p>126. Pour rédaction de mémoire de frais et copie:            Dans les causes contestées.....            Dans les causes non contestées.....</p>	2 00 1 00	1 50 1 00	1 50 0 75	1 00 0 50

## TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT.

### CLASSE DES ACTIONS.

Règle 1ère. Dans les actions de \$100 et au-dessus, les honoraires sont les mêmes que dans les actions pour le même montant à la Cour Supérieure.

Règle 2ème. Dans les actions devant les Cours des Magistrats, juridiction civile, les honoraires seront les mêmes que dans les actions pour le même montant à la Cour de Circuit.

Règle 3ème. Dans toutes les causes ou procédure auxquelles il n'est pas pourvu, les frais seront fixés par la Cour ou le juge :

1ère Classe.....	de	\$60	à	\$100.
2ème “ .....	de	40	à	60.
3ème “ .....	de	25	à	40.
[ 4ème “ .....	au-dessous de	25		

## TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT.

	1ère class.	2ème class.	3ème class.	4ème class.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1. Pour rédiger une déposition pour saisie arrêt avant jugement, saisie-gagerie, saisie-revendication et toute déposition spéciale pour l'obtention d'un bref.....	1 50	1 00	0 75	0 50
2. Pour la déclaration originale.....	2 50	2 00	1 50	1 00
3. Pour toute copie, en sus d'une déclaration, requête, intervention ou opposition.....	1 00	0 75	0 50	0 25
4. Honoraire pour action réglée avant le rapport.....	4 00	2 50	1 50	1 00
5. Honoraire pour action réglée après rapport et avant contestation : Au procureur du demandeur.....	6 00	4 00	2 00	1 50
Au procureur du défendeur pour comparution.....	3 00	2 00	1 50	1 00
6. Pour jugement sur confession ou par défaut, ou <i>ex parte</i> sans enquête, c'est-à-dire sans interrogatoire en cour de témoin ou de partie :				
Au procureur du demandeur.....	8 00	5 50	3 00	2 00
7. Pour jugement rendu par défaut ou <i>ex parte</i> , mais avant enquête :				

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT—Suite.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Au procureur du demandeur.....	10 00	6 50	4 00	2 50
Au procureur du défendeur.....	3 00	2 00	1 50	1 00
8. Pour actions réglées ou discontinuées après contestation :				
Au procureur du demandeur.....	10 00	6 50	4 00	2 50
Au procureur du défendeur.....	6 00	4 00	2 50	1 00
9. Quand jugement est rendu après contestation :				
Au procureur du demandeur.....	12 00	8 00	6 00	4 00
Au procureur du défendeur.....	10 00	6 00	4 00	2 00
10. Honoraire d'enquête pour chaque témoin transquestionné.....	0 50	0 40	0 30	0 25
11. Un honoraire général pour toute l'enquête, dans les causes contestées seulement :				
A chaque procureur.....	2 50	2 00	1 50	1 00
12. Honoraire additionnel dans les actions hypothécaires ou mixtes et dans celles où les conclusions sont pour tout autre chose que le paiement d'une somme fixe de deniers.....	4 00	3 00	2 50	1 00

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT—Suite.

	1ère classe. \$ cts.	2ème classe. \$ cts.	3ème classe. \$ cts.	4ème classe. \$ cts.
13. Dans les actions en indemnité pour torts personnels, la classe de l'action est déterminé par le montant du jugement final, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par ce dernier.				
14. Honoraire sur défense au mérite par écrit.....	2 00	1 50	1 00	0 50
15. Pour toute opposition afin de distraire, afin d'annuler, afin de charge ou autre et pour toute intervention, quand il n'y a pas contestation.	6 00	3 00	2 50	1 50
16. Quand il y a contestation, mêmes honoraires que dans l'action originaire où elles sont produites, sauf pour l'opposition afin de distraire dont les honoraires seront ceux d'une action pour la valeur des meubles en litige; cette valeur étant celle fixée par le jugement ou au moyen de dépositions, à la condition néanmoins que la valeur des meubles ne dépasse pas le montant de la poursuite originaire.				
17. Quand une opposition afin de conserver est contestée les honoraires sont ceux d'une action pour la somme réclamée.	3 00	2 00	1 50	1 00
18. Pour saisie-arrêt après jugement.....	0 60	0 45	0 35	0 25
Pour chaque tiers saisi en sus de trois.....				

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT—Suite.

	1ère classe. \$ cts.	2ème classe. \$ cts.	3ème classe. \$ cts.	4ème classe. \$ cts.
19. Après rapport d'icelle, et pour assistance à la déclaration des tiers saisie et demande de jugement s'il n'y a pas contestation.....	5 50	4 00	3 00	2 00
20. En cas de contestation de la déclaration du tiers-saisie, mêmes honoraires que dans une action pour la somme en litige entre les parties.				
21. Pour toutes demandes incidentes du demandeur ou du défendeur, mêmes honoraires que dans une action originaire pour un égal montant.				
22. Pour toute procédure par motion ou requête pour reprise d'instance, ou pour contrainte par corps, ou dans le cas de rébellion à justice, ou pour annuler une saisie-arrêt pour cause d'insuffisance de la déposition ou de la fausseté de son contenu, outre l'honoraire d'enquête:				
Au procureur qui fait la demande quand il n'y a pas contestation.	4 00	3 00	2 00	1 00
Au même s'il y a contestation.....	6 00	4 00	3 00	2 00
Au procureur contestant.....	4 00	3 00	2 00	1 50
23. Pour l'émission d'un bref d'exécution.....	1 00	1 00	1 00	1 00



TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT—Suite.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
24. Quand l'exécution est <i>de terris</i> , pour instructions au shérif ou à l'huissier, et désignation des immeubles.....	2 00	2 00	2 00	2 00
25. Pour procédures pour obtenir bref de possession ou pour obtenir la possession de biens : Au procureur qui fait la demande quand il n'y a pas contestation.	4 00	3 00	2 00	1 00
26. Quand il y a contestation sans enquête : Au procureur qui fait la demande.....	6 00	4 00	3 00	2 00
27. Au procureur qui conteste..... En cas d'enquête sur plaidoyer préliminaire ou autre procédure incidente, les mêmes honoraires que ceux fixés aux articles 10 et 11	4 00	3 00	2 00	1 50
28. Rédaction d'interrogatoires sur faits et articles, copie comprise.....	1 50	1 00	0 75	0 50
29. Pour commission pour entendre témoins, commission rogatoire ou ordre, et commissaires enquêteurs : Au procureur qui la fait émettre.....	2 50	2 00	1 00	0 50
30. Au procureur de la partie adverse..... Pour rédaction d'interrogatoires ou de transquestions.....	2 00	1 50	1 00	0 50
	2 00	1 00	0 75	0 50

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT—Suite.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
31. Pour consigner les réponses aux interrogatoires, examiner les papiers, etc.....	2 00	1 00	0 75	0 50
Pour question en chef et transquestion à chaque témoin.....	0 50	0 40	0 30	0 25
32. Au procureur qui poursuit l'exécution de la commission ou ordre, un honoraire additionnel de.....	2 00	1 00	0 75	0 50
33. Au commissaire enquêteur pour ses services dans une cause qui lui est référée, quand le nombre de témoins à interroger ne dépasse pas trois .....	3 00	2 00	1 50	1 00
Pour chaque témoin en sus de trois.....	0 50	0 40	0 30	0 25
34. Pour toute déposition à l'appui d'une procédure spéciale ou d'un incident spéciale dans la cause.....	0 50	0 50	0 50	0 50
35. Honoraire pour motion ou requête à laquelle il n'est pas autrement pourvu :				
Au procureur de la partie qui fait la motion, etc.....	1 00	1 00	1 00	1 00
En cas de contestation, au procureur contestant.....	1 00	1 00	1 00	1 00

Whiteford & Theoret,

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT—Suite.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
36. Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs qui se défendent séparément, il est accordé au procureur du demandeur pour chaque contestation additionnelle la moitié de ce qu'il aurait reçu, s'il n'y avait eu qu'une seule contestation.				
37. L'honoraire pour une évocation sera comme dans les actions au-dessus de \$60, si elle est prononcée. Si elle est refusée, un honoraire de \$3 est accordé à chaque partie.				
38. Pour toute exception dilatoire maintenue ou rejetée, pour toute dépense en droit à l'action renvoyée et pour toute dépense renvoyée sur réponse en droit :				
Au procureur qui réussit.....	3 00	2 00	1 50	1 00
Un honoraire additionnel au procureur de la partie adverse de.....	2 00	1 50	1 00	0 50
39. Quand une exception déclinatoire ou à la forme est renvoyée :				
Au procureur qui réussit.....	3 00	2 00	1 50	1 00
40. Quand le demandeur obtient d'amender sa déclaration après production d'une défense préliminaire ou d'une défense en droit :				
Au procureur du défendeur.....	1 50	1 00	0 75	0 50

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT—Suite.

	1ère class.	2ème class.	3ème class.	4ème class.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
41. Pour procédures quand cautionnement est donné :				
A chaque procureur.....	1 50	1 00	0 75	0 50
42. Pour ré-audition au mérite ordonnée par la Cour dans une cause contestée:				
A chaque procureur .....	2 00	1 00	0 75	0 50
43. Pour tout plaidoyer par ordre de la Cour :				
A chaque procureur.....	1 50	1 00	0 75	0 50
44. Pour mener à jugement un ordre de collocations non contesté.....	3 00	2 00	1 50	1 00
45. Pour la même procédure, si la contestation est retirée ou admise par acquiescement des parties :				
Au procureur contestant .....	3 00	3 00	2 00	1 50
Au procureur réclamant.....	2 50	2 00	1 50	1 00
Quand jugement est rendu après audition, un honoraire additionnel de .....	2 00	1 50	1 00	0 50
46. Pour procédures subséquentes à un jugement ordonnant de rendre compte dans une action en reddition de compte, quand il n'y a pas contestation :				

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT—Suite.

	1ère classe.	2ème classe.	3ème classe.	4ème classe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
A chaque procureur.....	4 00	2 50	1 50	1 00
47. Quand le compte est débattu, les frais sont ceux d'une action personnelle contestée au montant pour laquelle rendant-compte, et au montant réclamé par les débats de compte quand les frais sont payables par l'ayant-compte.	1 50	1 00	0 75	0 50
48. Honoraire pour nomination d'un curateur au délaissement dans une action hypothécaire.....	1 00	0 75	0 50	0 25
Au curateur.....	3 00	2 00	1 50	1 00
49. Quand un bref de saisie-arrêt avant jugement est émis après l'institution de l'action:				
Au procureur qui le fait émettre.....				
50. Honoraire additionnel pour motion ou procédure pour appeler les créanciers, outre celui pour les dépositions.....	1 50	1 00	0 75	0 50
51. Pour toute copie de subpoena certifiée par le procureur.....	0 10	0 10	0 10	0 10
52. Honoraires pour vérifications de testament, nomination de tuteurs ou curateurs, levée d'interdiction, émancipation, appels à la Cour dans ces procédures, sont les mêmes que la Cour Supérieure.				

## CERTIORARI, APPELS, ETC.

53. Pour certiorari et appels des tribunaux inférieurs, mêmes honoraires que ceux prescrits pour procédures analogues au tarif de la Cour Supérieure.

54. Pour contestation d'élections municipales ou scolaires, requête en vertu de l'art 100 du Code Municipal, requêtes au sujet des rôles municipaux ou des listes électorales et autres procédures semblables, les honoraires sont ceux de 4<sup>e</sup> classe en Cour Supérieure.

## INSCRIPTIONS EN FAUX.

55. Quand il y a règlement avant production des moyens de faux, toutes les motions requises par le Code de Pro. Civ., de même que la déclaration du défendeur en faux qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux, sont taxées comme une motion d'après l'art. 22 ci-haut.

56. Quand il y a règlement après production des moyens de faux, mais avant celles des réponses, les honoraires des procureurs sont ceux de l'art. No. 1 de ce tarif; quand il y a règlement a une phase subséquente de la procédure ou jugement sur l'inscription en faux, les frais sont les mêmes que ceux de la cause originaire si elle était réglée au même moment.

## LETTRE D'AVOCAT.

57. Pour une lettre avant poursuite, si l'affaire est réglée sans émission de bref, 1<sup>ère</sup> classe, \$1.00; 2<sup>ème</sup> classe, \$1.00; 3<sup>ème</sup> classe, \$1.00; 4<sup>ème</sup> classe, \$1.00.

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

## MÉMOIRE DE FRAIS.

58. Rédaction de mémoire de frais et copie :

Dans les causes contestées : 1ère classe, \$1.00 ; 2ème classe, \$1.00 ; 3ème classe, \$0.75 ; 4ème classe, \$0.50.

Dans celles qui ne le sont pas : 1ère classe, \$0.50 ; 2ème classe, \$0.50 ; 3ème classe, \$0.40 ; 4ème classe, \$0.25.

Vraie copie des tarifs adoptés par le Conseil Général du Barreau de la Province de Québec, et tel qu'amendé.

---

TABLEAU DES AVOCATS DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC, 1894.

49 et 50 Vict., Chap. 34, Sec. 60.— Le Secrétaire du Conseil Général fait, tous les ans, dans le mois de mai, autant que possible, un tableau général des avocats qui ont droit de pratiquer dans la province.

## SECTION 6.

1. Les protonotaires de la Cour Supérieure et les greffiers de tous les tribunaux de cette province doivent refuser de reconnaître comme avocat pratiquant celui dont le nom n'apparaît pas sur le tableau ou en a été rayé ou qui a été suspendu; et il leur est défendu de donner ou de recevoir et produire aucune pièce de procédure demandée ou offerte par cet avocat.

2. Toute somme payée sur une pièce de procédure quelconque portant la signature de cet avocat doit être remboursée par le protonotaire ou le greffier à la partie au nom de laquelle la procédure a été faite.

3. Tout protonotaire ou greffier qui, sciemment, enfreint quelqu'une des dispositions du pré-article, encourt, pour chaque offense, une pénalité de vingt-cinq piastres, recouvrable devant tout tribunal ayant juridiction dans tout district judiciaire compris dans la section.

#### AVOCATS.

Abbott J. B., 11 Hôpital  
 Abbott Harry, C.R., 11 Hôpital  
 Adam Jos., 1618 Notre Dame  
 Adam M. A., 1709 Notre Dame  
 Allard Victor, Berthier  
 Allan James B., 97 St Jacques  
 Archambault F. X., C.R., Bâtisse New York Life  
 Archambault J. L., C.R., 15 St Jacques  
 Archambault L. H., C.R., 1598 Notre Dame  
 Archambault Hon. H., C.R., Bâtisse New York Life  
 Archambault N. B., L'Assomption  
 Archer C. H., Bâtisse Royal, rue Notre Dame  
 Archibald John S., C.R., 191 St Jacques  
 Armstrong Louis, 107 St Jacques  
 Atwater A. W., 151 St Jacques  
 Augé O., C.R., 1586½ Notre Dame  
 Bagg R. S. C., 66 St Jacques  
 Bampton Geo. C., C.R., Lachute  
 Baril Z., St François du Lac  
 Barnard Ed., C.R., 181 St Jacques  
 Barnard C. A., 181 St Jacques  
 Barry D. R., 1538 Notre Dame

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.



- Bastien F. de la Salle, C.R., 76 St Jacques  
 Bates John J., 107 St Jacques  
 Beauchamp J. J., C.R., 54 rue St Jacques  
 Beauchemin A. O. T., C.R., St Hyacinthe  
 Beaudin S., C.R., 1598 Notre Dame  
 Beaulieu N. H., St Jean  
 Beauparlant A. M., St Hyacinthe  
 Beauregard J. O., St Hyacinthe  
 Beausoleil J. O., 1592 Notre Dame  
 Beckett A. C., 68 St Jacques  
 Bélique A. L., C.R., 11 Place d'Armes  
 Bélanger Louis, 16 St Jacques  
 Bérard L. P., 16 St Jacques  
 Bernard G. A., 1586½ Notre Dame  
 Bernard J. E., New York Life  
 Bethune J. R., 11 Place d'Armes  
 Bethune S., 11 Place d'Armes  
 Bisailon F. J., C.R., 11 et 17 Cote de la Place  
 d'Armes  
 Bissonnette J. B., 15 St Jacques  
 Blanchette J. B., St Hyacinthe  
 Boisvert O., 1608 Notre Dame  
 Bonin J. A., C.R., 58 St Jacques  
 Bouchette E., 11 Place d'Armes  
 Bourgoïn N. H., 25 St Jacques  
 Bowie D. E., 11 Place d'Armes  
 Branchaud A., C.R., 3 Cote de la Place d'Armes  
 Branchaud M., C.R., Beauharnois  
 Brodeur L. P., 99 St Jacques  
 Brodeur Donat, 16 St Jacques  
 Brosseau T., 11-17 Cote de la Place d'Armes  
 Brossoit Thos., C.R., Beauharnois  
 Brousseau J. B., Sorel  
 Browne A. J., 185 St Jacques  
 Bruchési Chs., 1598 Notre Dame

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Bruneau A., Sorel  
 Brunet A., 58 St Jacques  
 Buchan J. S., 45 Cathcart  
 Budden H. A., 11 Place d'Armes  
 Bureau J. E., St Rémi  
 Burroughs Chs. S., 11 Place d'Armes  
 Burroughs W. H., Place d'Armes  
 Busteed E. B., C.R., 163 St Jacques  
 Butler Thos. P., C.R., 156 St Jacques  
 Cameron J. D., 138 St Jacques  
 Campbell C. S., 11 Hôpital  
 Cardinal J. T., 1598 Notre Dame  
 Carreau J. P., St Jean  
 Carter C. B., 82 Crescent  
 Cédras J. L., 16 St Jacques  
 Chaffers John, 1586½ Notre Dame  
 Chambers A. R., 214 St Jacques  
 Champagne G. A., Joliette  
 Champagne H., St Eustache  
 Charbonneau N., 7 Place d'Armes  
 Charpentier M. C., 1608 Notre Dame  
 Chassé A., St Jean  
 Chauvin A., 1598 Notre Dame  
 Chenevert C. A., Berthier  
 Chénier André, 1572 Notre Dame  
 Cholette H. A., 1623 Notre Dame  
 Choquette F. X., 1592 Notre Dame  
 Christin Alph., 1598 Notre Dame  
 Claxton A. G. B., 180 St Jacques  
 Cloran H. J., 180 St Jacques  
 Coderre Louis, 107 St Jacques  
 Comeau L. H., Sorel  
 Cooke P. J., 1709 Notre Dame  
 Corbeil L. L., 36 St Vincent  
 Corneillier C. A., C.R., Joliette

Couillard Ed., St Martine  
 Coyle P. J., 1539 Notre Dame  
 Cramp G. B., C.R., 13 Hôpital  
 Crankshaw J., 107 St Jacques  
 Cressé L. G. A., 7 Place d'Armes  
 Cross S., C.R., 185 St Jacques  
 Cross A. G., 11 Place d'Armes  
 Cruickshank W. G., C.R., 107 St Jacques  
 Cullen James P., 162 St Jacques  
 Curran John J., C.R., 99 St Jacques  
 Dalbec Alfred, 1613 Notre Dame  
 D'Amour J. G., 1598 Notre Dame  
 Dandurand R., 99 St Jacques  
 David Alph., 70 St Jacques  
 David Art. J., 1598 Notre Dame  
 Davidson L. H., C.R., 190 St Jacques  
 Day John J., 1592 Notre Dame  
 Day E. J., 1592 Notre Dame  
 DeBellefeuille E. L., C.R., 30 St Jacques  
 De Laronde R. P., St André  
 Delfausse J. H. R., 58 St Jacques  
 De Lorimier A. E., 30 St Jacques  
 De Lorimier R. G., 97 St Jacques  
 Demers A., Berthier  
 Demers L. N., 1586½ Notre Dame  
 Demers Philippe., 97 St Jacques  
 Demers J. N. A., 1560 Notre Dame  
 Demers Ls.  
 De Martigny Alph. L., 82 St François Xavier  
 Denis N. A.  
 Désaulniers E. L., 1098 St Denis  
 Descarries J. A., C.R., 7 Place d'Armes  
 Desjardins Arthur, 98 St Jacques  
 Desjardins M., 536 Des Seigneurs  
 Desmarais O., 1724 Notre Dame

---

**Whiteford & Theoret,** Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Desrivières R., 10 Hôpital  
 Desrosiers E., 1560 Notre Dame  
 Dickson M. C., Morrisburg  
 Doherty T. G., 180 St Jacques  
 Doherty M. O., 24 St Famille  
 Doré P. G.  
 Dorion A., 97 St Jacques  
 Dorval Ph. L., 54 St Jacques  
 Doutre J. B., 1511 Notre Dame  
 Driscoll N., 11 Place d'Armes  
 Drouin J. A., New York Life  
 Drouin P. E., 1608 Notre Dame  
 Dubreuil P. F., 1529 Notre Dame  
 Ducharme C., Joliette  
 Duclos C. A., 11 Place d'Armes  
 Dugas F. O., Joliette  
 Duggan Ed. J., 1724 Notre Dame  
 Duhamel J., C.R., 1709 Notre Dame  
 Dumas D. C., 70 St Jacques  
 Dunlop J., C.R., 11 Place d'Armes  
 Dupré L. P., 15 St Jacques  
 Dupuis F. X., 42 St Vincent  
 Durand N., 41 St Jacques  
 Durand P. M., 1586½ Notre Dame  
 Elliot J. K., C.R., Beauharnois  
 Emard J. N., 180 St Jacques  
 England G. B., 181 St Jacques  
 Ethier M., 1586 Notre Dame  
 Ethier L. J., C.R., 1539 Notre Dame  
 Ethier L., Sorel  
 Falconner Alex.  
 Faribault J. Ed., C.R., L'Assomption  
 Ferguson J. M., 185 St Jacques  
 Feron M. J., 11 Place d'Armes  
 Fleet C. J.

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Fontaine R. E., St Hyacinthe  
 Fontaine N. Ernest, St Hyacinthe  
 Fontaine A., C.R., Joliette  
 Fontaine Z. V.  
 Fortin Thos., 97 St Jacques  
 Forget Lucien, 16 St Jacques  
 Fortier Thos., 1613 Notre Dame  
 Foster Geo. G., 191 St Jacques  
 Fournier J. O., 1586½ Notre Dame  
 Gagnon A., 1608 Notre Dame  
 Gagnon Chs. E., St Hyacinthe  
 Gaudet O., 1572 Notre Dame  
 Gauthier A., 1623 Notre Dame  
 Gélinas E.  
 Gendron J. A., St Hyacinthe  
 Geoffrion C. A., C.R., 97 St Jacques  
 Geoffrion Amédéc, bâtisse de la Royal Assurance  
 Geoffrion V., 97 St Jacques  
 Geoffrion Aimé, 97 St Jacques  
 Gérin L.  
 Germain A. D., 1586½ Notre Dame  
 Gervais H., 11 Place d'Armes  
 Gilman Hon. F. E., 138 St Jacques  
 Gethings Chs. L., 1572 Notre Dame  
 Gibb J. R., Côte St Antoine  
 Girard H. D., St Jean  
 Girard J. A., 1592 Notre Dame  
 Girouard D. E.  
 Girouard D. H.  
 Globenski Arthur, 11 Place d'Armes  
 Godin E. H., 30 St Jacques  
 Goldstein M., 82 St Mathieu  
 Gouin Lomer, 1613 Notre Dame  
 Goyet P. R., 1572 Notre Dame  
 Gratton Chs., 1598 Notre Dame  
 Greenshields J. N., C.R., 1724 Notre Dame

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

- Greenshields R., 1724 Notre Dame  
 Grenier A. W., 99 St Jacques  
 Grignon J. J., St Jérôme  
 Guérin Ed., 11 Place d'Armes  
 Guilbault Ls., L'Assomption  
 Hague H. J., 11 Hôpital  
 Hall J. S., jr., C.R., 185 St Jacques  
 Harvey A. C., 186 St Jacques  
 Hatchett F. J., 185 St Jacques  
 Hatton J. C., C.R., 1724 Notre Dame  
 Hébert Jos., 44 St Vincent  
 Heneker R. F., 415 Place Burnside  
 Holt Chs. M., 239 Université  
 Holton Ed., 30 St Jean  
 Honan M., 1614 Notre Dame  
 Hubert L. J. R., 180 St Jacques  
 Hutchison M., 30 St Jean  
 Hutchins H. A., 1709 Notre Dame  
 Jasmin N. F., 1586½ Notre Dame  
 Jeannotte H., C.R., 11 Côte St Lambert  
 Jodoin A., 74 St Jacques  
 Jodoin I. A., 74 St Jacques  
 Joseph G., C.R., 156 St Jacques  
 Joseph J. O., C.R., 11 Place d'Armes  
 Judah F. T., C.R., 3 Place d'Armes (côte)  
 Kavanagh H. J., C.R., 3 Place d'Armes (côte)  
 Kirby James, C.R., 107 St Jacques  
 Labelle J. A., 1586½ Notre Dame  
 Lacoste J. C., 1601 Notre Dame  
 Lacroix F., Sorel  
 Ladouceur E. A. B., 61 St Gabriel  
 Laflamme L., 70 St Jacques  
 Lafleur Eug., 11 Place d'Armes  
 Lafontaine P. E., C.R., 11 Place d'Armes  
 Lajoie H. Gérin, 11-17 Place d'Armes (côte)

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Lamarche Jos., 76 St Jacques  
 Lamirande A., 31 St Jacques  
 Lamothe G., C.R., 35 St Jacques  
 Lanctot P., 107 St Jacques  
 Lanctot H., 62 St. Jacques  
 Lanctot Chs., 1608 Notre Dame  
 Lane C., 163 St Jacques  
 Laplante J. B. R., Valleyfield  
 Larivière M. J. C., 44 St Vincent  
 Laroche M. G., 11 Place d'Armes  
 Larose W., 1586½ Notre Dame  
 Laurendeau J. G., Beauharnois  
 Laurendeau R., 1608 Notre Dame  
 Laurendeau Chs. N., 97 St. Jacques  
 Lavallée Ls. A., 61 St Gabriel  
 Lavallée P. O., 61 St Gabriel  
 Leboeuf L. C., 61 St Gabriel  
 Leblanc A., 1613 Notre Dame  
 Leblanc Hon. P. E. V., C.R., 62 St Jacques  
 Leclair P., 1586½ Notre Dame  
 Leduc J. D., St Scholastique  
 Leet S. P.  
 Lefebvre F., Sorel  
 Lemieux R., 1613 Notre Dame  
 Lefebvre L. A., 54 St Jacques  
 Lighthall W. D., 180 St Jacques  
 Lonergan M. S., 11 Place d'Armes  
 Loranger F. J. R., 1608 Notre Dame  
 Lunn A. H., 13 Hôpital  
 Lussier Ed., rue St Vincent  
 Lussier L., St Hyacinthe  
 Lussier J., 1586½ Notre Dame  
 Lyman F. S., C.R., 11 Place d'Armes  
 Macdonald de Lery, 180 St Jacques  
 Macdonall L. G., C.R., St Jean

---

**Whiteford & Theoret,** Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

- Mackay J. A. W., St André  
 Mackay, New York Life  
 Mackie J. F., 140 St Monique  
 Maclaren J. J., C.R., 185 St Jacques  
 Maclean B. C., 523 St Urbain  
 MacLennan F. S., 185 St Jacques  
 Macmaster D., C.R., 185 St Jacques  
 Macpherson K. R., 11 Place d'Armes  
 McConville J. W. A., Joliette  
 McCord D. R., 162 St Jacques  
 McCord F. A., Ottawa  
 McCormick D., C.R., 107 St Jacques  
 McCully C. J., St Jean  
 McGibbon R. D., C.R., 11 Place d'Armes  
 McGouin A., 181 St Jacques  
 McLennan F., 185 St Jacques  
 Madore J. A. C., 11 Place d'Armes  
 Mallette G. Ed., 1724 Notre Dame  
 Marceau J. O., 1608 Notre Dame  
 Maréchal L. T., New York Life et 11 Côte St Lambert  
 Martineau P. G., 11 Place d'Armes  
 Martineau V., 1379 St Catherine  
 Marsolais A. L., Joliette  
 Masson Ls.  
 Mathieu A., 1560 Notre Dame  
 Mathieu A., F. X., C.R., Ste Scholastique  
 Mathieu G. C., 1618 Notre Dame  
 Maureault G. H., 180 St Jacques  
 Mercier Hon. H., 1613 Notre Dame  
 Mercier W., 1608 Notre Dame  
 Meredith F., 11 Hôpital  
 Merrill A. E., 1709 Notre Dame  
 Messier J. S., St Jean  
     nier H., 16 St Jacques  
     nault P. B., C.R., 11 Place d'Armes

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.



Mireault G., 1601 Notre Dame  
 Mitchell A. E., Huntingdon  
 Moffat N. G., 15 St Jacques  
 Monet D., St Rémi  
 Monk F. D., C.R., 107 St Jacques  
 Morgan E. A. D., 97 St Jacques  
 Morris J. L., C.R., 185 St Jacques  
 Morin A., St Jean  
 Morrison L. F., St Hyacinthe  
 Morrison G. A., 1586½ Notre Dame  
 Murchison R. L., 181 St Jacques  
 Murphy D. R., 1538 Notre Dame  
 Nantel Hon. G. A., 1598 Notre Dame  
 Nantel W. B., C.R., St Jérôme  
 O'Halloran G. F., New York Life  
 Oughtred A. R., 30 St Jean  
 Ouimet J. A., 180 St Jacques  
 Ouimet Adolfe, 180 St Jacques  
 O'Halloran James, C R., 11 Place d'Armes  
 Pagnuelo W., 58 St Jacques .  
 Papineau L. G., Valleyfield  
 Paradis E. Z., St Jean  
 Pellisier E., 26 St Jacques  
 Pelland J. O., 1616 Notre Dame  
 Pelletier E. G., Iberville  
 Pelletier L. C., 25 St Gabriel  
 Pelletier H., 62 St Jacques  
 Perras F. X., 36 St Vincent  
 Perrault J. M., St Jacques l'Achigan  
 Pignolet L. H., 1401 Dorchester  
 Pilon A., Ste Scholastique  
 Plamondon--, St François du Lac  
 Plourde G. H., 32 St Gabriel  
 Plourde N., 62 St Jacques  
 Poirier A. E., 35 St Jacques

---

**Whiteford & Theoret,** Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Polette W. A.  
 Poulin H. E.  
 Préfontaine R., C.R., 1709 Notre Dame  
 Prévost Hon. W., C.R., St Jérôme  
 Prévost L. de G., St Jérôme  
 Primeau Eug., 107 St Jacques  
 Purcell John D., 107 St Jacques  
 Quin M. J. F., C.R., 185 St Jacques  
 Rainville H. B., 11 Place d'Armes  
 Raynes Chs., 180 St Jacques  
 Renaud J. A., Joliette  
 Renaud Z., 13 St Jacques  
 Renaud P. N., 13 St Jacques  
 Rielle N. T., 11 Place d'Armes  
 Rinfret A. L., 12 Place d'Armes  
 Ritchie M. F., 36 St Famille  
 Robertson W. W., C.R., 157 St Jacques  
 Robertson D. C., 11 Place d'Armes  
 Robidoux J. C., 1709 Notre Dame  
 Robillard O., 4 St Laurent  
 Rocher A., 1613 Notre Dame  
 Roy Rouer, C.R., 1539 Notre Dame  
 Roy P. H., 4 St Laurent  
 Roy C. S., 4 St Laurent  
 Roy F. X., 97 St Jacques  
 Sanche H., 13 St Jacques  
 Sarasin L., 44 St Vincent  
 Seers L. A., Beauharnois  
 Sharp W. P., 185 St Jacques  
 Short Robert, 107 St Jacques  
 Sicotte L. W., jr., 1577 Notre Dame  
 Smith A. W., 185 St Jacques  
 Smith R. C., 185 St Jacques  
 Stephens G. W., 18 St Alexis  
 Stephens H. C., C.R., 1709 Notre Dame

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

St Pierre H. C., C.R., 26 St Jacques  
 St Jacques M., St Hyacinthe  
 St Jean E. N., 1709 Notre Dame  
 St Julien J. A., 1598 Notre Dame  
 St Louis H., 62 St Jacques  
 Taché L. H., 11 Place d'Armes  
 Taillefer Eph., 44 St Vincent  
 Taillon Hon. L. O., 58 St Jacques  
 Taylor Hugh, 185 St Jacques  
 Taylor A. D., 185 St Jacques  
 Tellier J. M.  
 Thérien Olaus, 13 St Jacques  
 Tapp F., 185 St Jacques  
 Tranchemontagne F. R., Berthier  
 Trenholme N. W., C.R., Université McGill  
 Trudel A., 35 St Jacques  
 Turgeon E. L., 11 Place d'Armes  
 Vanasse A. P., 1598 Notre Dame  
 Vandal P., 1560 Notre Dame  
 Villeneuve F., 1586½ Notre Dame  
 Villiard J. A., Sorel  
 Walker W. S., 1726 Notre Dame  
 Weir R. S., 186 St Jacques  
 Weir W. A., 136 St Jacques  
 White William J., 11 Place d'Armes  
 Wurtele C. J. C., 78 Union Avenue

## SECTION DE QUEBEC.

Alain L. A., Chicoutimi  
 Amyot G., C.R., 111 de la Montagne, Québec  
 Angus Chs., Malbaie  
 Angus P., C.R., 75 St Pierre, Québec  
 Aubert I., 4 St Pierre, Québec

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Aylwin T. C., Québec  
 Baillargé L. G., C.R., 48 St Louis, Québec  
 Beaubien L. O., 98 St Pierre, Québec  
 Beaudry Aug., Percé  
 Bédard J. C., C.R., 23 St Louis, Québec  
 Bélanger J. B., New Carlisle  
 Bell J. L., 118 St Pierre, Québec  
 Belleau I., C.R., Lévis  
 Belleau E., Lévis  
 Belley L. G., Chicoutimi  
 Bender J. A., C.R., Montmagny  
 Bernier Alp., Lévis  
 Bernier L. J. A., Lévis  
 Bernier N., Rimouski  
 Blanchet T., New Carlisle  
 Bouffard E., 84 St Pierre, Québec  
 Bruneau E., St Joseph de la Beauce  
 Burroughs L. F., 105 St Pierre, Québec  
 Campbell R., 125 St Pierre, Québec  
 Caron Sir A. P., C.R., 83 Dalhousie, Québec  
 Carroll H. G., 9 Hamel, Québec  
 Casgrain Hon. T. C., C.R., 75 St Pierre, Québec  
 Casgrain P. B., 4 Collins, Québec  
 Chalault L. P., 13 Hamel, Québec  
 Choquet P. A., Montmagny  
 Chouinard M., 7 St Famille, Québec  
 Cimon H. C., Québec  
 Cook A. H., 61 St Pierre, Québec  
 Cook W., C.R., 61 St Pierre, Québec  
 Corriveau Ap., 98 St Pierre, Québec  
 Corriveau F., 23 St Louis, Québec  
 arveau Chs., Lévis  
 Dechêne F. G. N., 23 St Louis, Québec  
 Deguise Chs., 98 St Pierre, Québec  
 Dionne C. E., Rimouski

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Dionne L. A., 56 St Pierre, Québec  
 Dionne L. B., Fraserville  
 Doran D., St Joseph, Beauce  
 Dorion Chs. E., 23 St Louis, Québec  
 Drapeau R. A., Rimouski  
 Drouin F. X., C.R., 61 St Pierre, Québec  
 Dunbar J., C.R., 12 St Louis, Québec  
 Dunbar James S., 2 Des Carrières, Québec  
 Edge A., 12 Donacona, Québec  
 Fiset L. G. C., 24 St Anne, Québec  
 Fitzpatrick Chs., 119 St Pierre, Québec  
 Flynn Hon. E. J., C.R., 56 St Pierre, Québec  
 Fortin J. E., du Porche coin St Pierre, Québec  
 Frémont J. J. F., 56 St Pierre, Québec  
 Gagnon Chs., Chicoutimi  
 Garon Jos., Percé  
 Garneau A. S., Rimouski  
 Gelly J. E., Lévis  
 Gibson W. C., 56 St Pierre, Québec  
 Gleason John, C.R., Rimouski  
 Hamel C. N., C.R., 116 de la Montagne, Québec  
 Hamel G. F., 116 de la Montagne, Québec  
 Hearn M. A., 5 Du Parloir, Québec  
 Irvine Hon. Geo., C.R., 125 St Pierre, Québec  
 Jolicœur P. J., 8 Donacona, Québec  
 Joly de Lotbinière Hon. H. G., Pte. Platon  
 Joly de Lotbinière E. G., 15 Buade, Québec  
 Jones G. E. A., 118 Pierre, Québec  
 Kane Geo., C.R., Malbaie  
 Labrecque C. O., Roberval  
 Labrie D. N., Percé  
 Lampson Geo., 281 Grande Allée, Québec  
 Langelier Hon. F., C.R., 23 St Louis, Québec  
 Langelier Chs., 23 St Louis, Québec  
 Langlois C. B., 119 St Pierre, Québec

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Languedoc W. C., C.R., 20 St Anne, Québec  
 Laurie Arch.  
 Lavery J. I., 75 St Pierre, Québec  
 Lebel G., Fraserville  
 Lefebvre Thos., 715 St Valier, Québec  
 Lebel J. A. W., 56 St Pierre, Québec  
 Lemay J. A., 98 St Pierre, Québec  
 Lemieux F. X., 61 St Pierre, Québec  
 Lepine J. C., Montmagny  
 Letellier B. F., 51 St Pierre, Québec  
 Lortie Ed., 12 du Porche, Québec  
 Mackay P., 12 du Porche, Québec  
 Malouin Albert, 23 St Louis, Québec  
 Malouin J., C.R., 23 St Louis, Québec  
 Martin Jos., 34 Desjardins, Québec  
 Michaud A., St Jean Port Joli, Québec  
 Montambault D. J., C.R., 23 St Louis, Québec  
 Morin L. D., 12 du Porche, Québec  
 Olivier T. H., 83 St Pierre, Québec  
 Olivier N. N.  
 Pacaud A., St Joseph de Beauce  
 Pacaud C.  
 Paré E. G.  
 Parent S. N., 98 St Pierre, Québec  
 Pelletier Hon. C. A. P., C.R., 48 St Louis, Québec  
 Pelletier Hon. L. P., C.R., 64 Grande Allée, Québec  
 Pelletier Jos., Chicoutimi  
 Pentland C. A. T., C.R.  
 Pouliot Alph., 10 Donacona, Québec  
 Pouliot E., Fraserville  
 Pouliot J. Elz., Fraserville  
 Pouliot J. Camille, Fraserville  
 Pouliot J. N., C.R., Rimouski  
 Prince J. E., 98 St Pierre, Québec  
 Remillard J. A., 12 St Louis, Québec

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Rhéaume A. A., 98 St Pierre, Québec  
 Riopel L. J., New-Carlisle  
 Rion S. C., Fraserville  
 Rivard Adj., Chicoutimi  
 Robertson Alex., 83 St Pierre, Québec  
 Robitaille A., 51 Desjardins, Québec  
 Rochette J. A., 61 St Pierre, Québec  
 Ross Hon. D. A., C.R., 15 Buade, Québec  
 Roy L. R.  
 Roy J. P., 83 St Pierre, Québec  
 Roy C., Montmagny  
 Simard A. H., Chicoutimi  
 Stafford L., C.R., 56 St Pierre, Québec  
 Stuart Gus., C.R.  
 Taché P. V., C.R., Fraserville  
 Taschereau Alex., 119 St Pierre, Québec  
 Taschereau A., St Marie, Beauce  
 Taschereau Lin., C.R., St Joseph, Beauce  
 Tessier Auguste, Rimouski  
 Tessier Jules, 120 de la Montagne, Québec  
 Tessier U.  
 Théberge S., St Joseph, Beauce  
 Tousignant J. O., 26 St Anne, Québec  
 Turcotte H. A., 68 St Pierre, Québec  
 Turcotte Jos., C.R., 8 Donacona, Québec  
 Turgeon L. A., Lévis  
 Vallée R. P., 108 de la Montagne, Québec  
 Vésina Elz., St Joseph, Beauce

#### SECTION DE ST FRANCOIS.

Aylmer Hon. Henry, Richmond  
 Beaulne J., Coaticook  
 Belanger L. C., C.R., Sherbrooke  
 Broderick J. S., Sherbrooke

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Brown H. B., C.R., Sherbrooke  
 Camirand Alp., Sherbrooke  
 Campbell F., Sherbrooke  
 Cate C. N., Sherbrooke  
 Charbonnel L. E., Sherbrooke  
 Chicoine J. A., Sherbrooke  
 De Lottinville G. L., Sherbrooke  
 Fraser H. R., Sherbrooke  
 Genest J. C., Sherbrooke  
 Hackett M. F., C.R., Stanstead  
 Herbert W. C., Stanstead  
 Hovey H. M., Rock Island  
 Hurd A. C. S., Sherbrooke  
 Joubert L., Danville  
 Lawrence H. D., Sherbrooke  
 Leblanc J. A., Sherbrooke  
 Leonard J., Sherbrooke  
 Macdonald R., Sherbrooke  
 Malliot M., Magog  
 Morris R. F., Sherbrooke  
 Mulvena H. W., Sherbrooke  
 Nicolls A. D., Lennoxville  
 Panneton L. Edm., C.R., Sherbrooke  
 Shurtleff W. L., Coaticooke  
 St Pierre G. H., Coaticooke  
 Terrill J. L., C.R., Sherbrooke  
 Wells J. P., Sherbrooke  
 White W. T., C.R., Sherbrooke

### SECTION DE TROIS-RIVIERES.

Béland G., Louiseville  
 Boisclair E. D., Trois-Rivières  
 Baudreault P. A., C.R., Trois-Rivières  
 Bureau J. N., Trois-Rivières

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.



Camirand W., Nicolet  
 Cooke R. S., Trois-Rivières  
 Denoncourt N. L., C.R., Trois-Rivières  
 Desaulniers A. L., Louiseville  
 Desilets J. M., C.R., Trois-Rivières  
 Desy G. R. E., Trois-Rivières  
 Duplessis W. L., C.R., Trois-Rivières  
 Gervais A. E., Trois-Rivières  
 Grenier J. W., Trois-Rivières  
 Guillet L. P., Trois-Rivières  
 Guillet Chs. B., Nicolet  
 Harnais Jos., Trois-Rivières  
 Hauld J. B. L., C.R., Trois-Rivières  
 Martel P. W., C.R., Trois-Rivires  
 Methot Geo., Trois-Rivieres  
 Olivier A., C.R., Trois-Rivières  
 Paquin L. D., Trois-Rivières  
 Paré A. T., Nicolet  
 Polette L. T., Trois-Rivières  
 Tétrault Amb., Louiseville  
 Tessier J. A., Trois-Rivières  
 Tourigny F. S., Trois-Rivières

#### SECTION D'ARTHABASKA.

Bernier C. C., Arthabaskaville  
 Coté P. H., Arthabaskaville  
 Crépeau L. P. E., C.R., Arthabaskaville  
 Doucet J. S., Arthabaskaville  
 Laflamme N., Arthabaskaville  
 Laurier H. W., C.R., Arthabaskaville  
 Lavergne J., Arthabaskaville  
 Methot J. C., Arthabaskaville  
 Noel I. C., Inverness

## SECTION DE BEDFORD.

Amyrault F., Sweetsburg  
 Baker Hon. G. B., C.R., Sweetsburg  
 Butler H., Bedford  
 Capsey Geo., Bedford  
 Constantineau S., Bedford  
 Cornell Z. E., Bedford  
 Darby D., Waterloo  
 Duffy H. T., Sweetsburg  
 Fay J., Knowlton  
 Giroux F. X. A., Farnham  
 Jacques J. A., Waterloo  
 McKorkill J. C., Cowansville  
 Martin J. E., Sweetsburg  
 Nutting Chs. A., Waterloo  
 Poulin J. S., Farnham  
 Racicot E., C.R., Sweetsburg  
 Simard J. A., Waterloo  
 Thibault Chs., Waterloo

## SECTION D'OTTAWA.

Aylen H., Aylmer  
 Beaudry T. A., Buckingham  
 Beauset Ed., Hull  
 Belcourt A. L. W., Ottawa  
 Brooke C. J., Hull  
 Champagne L. W., Hull  
 Champagne J. A., Hull  
 Chauvin H., Montebello  
 DeMartigny C., Hull  
 Fleming J. R., C.R., Ottawa  
 Foran F. P., C.R., Aylmer  
 Gaboury L. A., Poct-du Fort

Gordon A., Hull  
Mackay A. S., Papineauville  
Major C. B., Hull  
McConnell A., Hull  
McDougall J. M., C.R., Hull  
McLeod M., C.R., Ottawa  
MacMahon Arthur, Ottawa  
Rochon A., Hull  
Talbot A. X., Hull  
Wright Geo. C., Hull

---

# TABLEAU DES DISTRICTS JUDICIAIRES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

(S. R. P. Q., ch. 70.)

No.	Noms des Districts.	Territoires Compris.	Chefs-Lieux.
1	Arthabaska....	Le comté d'Arthabaska, moins la moitié sud-est des lots numéros 25, 26, 27, 28 et 29 du onzième rang du canton de Tingwick, et les comtés de Drummond et Megantic.....	Arthabaskaville.
2	Beauce.....	Les comtés de Beauce et Dorchester.....	St. Jos. de la Beauce.
3	Beauharnois. .	Les comtés de Beauharnois, Chateauguay et Huntingdon.....	Beauharnois.
4	Bedford.. .....	Les comtés de Brome, Missisquoi et Shefford.....	Sweetsburg.
5	Chicoutimi. ...	Le comté de Chicoutimi.....	Chicoutimi.
6	Gaspé .....	{ Le comté de Gaspé.. .....	Percé.
7	Iberville. ....	{ Le comté de Bonaventure.....	New Carlisle.
8	Joliette .....	Les comtés d'Iberville, Napierville et St. Jean.....	St. Jean.
9	Kamouraska...	Les comtés de Joliette, L'Assomption et Montcalm.....	Joliette.
		Les comtés de Kamouraska et Témiscouata.....	Fraserville.

**TABEAU DES DISTRICTS JUDICIAIRES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.**  
(S. R. P. Q., Ch. 70).

No.	Noms des Districts.	Territoires Compris.	Chefs-Lieux.
10	Montmagny . .	Le comté de Bellechasse, moins la paroisse de Beaumont, et les comtés de l'Islet et Montmagny.	Montmagny.
11	Montréal . . . . .	Les comtés de Chambly, Hochelaga, Jacques-Cartier, Laprairie, Laval, Soulanges, Vaudreuil et Verchères, et les trois divisions de la cité de Montréal . . . . .	Montréal.
12	Ottawa . . . . .	Les comtés d'Ottawa et Pontiac . . . . .	Aylmer.*
13	Québec . . . . .	Les comtés de Lévis, Lotbinière, Montmorency, Portneuf et Québec, la paroisse de Beaumont, dans le comté de Bellechasse, et les trois divisions de la cité de Québec † . . . . .	Québec.
14	Richelieu . . . . .	Les comtés de Berthier, Richelieu et Yamaska . . . . .	Sorel.
15	Rimouski . . . . .	Le comté de Rimouski . . . . .	St. Germain de Rimouski.

\* Lorsque l'Acte 49-50 Vic., ch. 6, aura son effet, le chef-lieu du district d'Ottawa sera la cité de Hull.

† Voir quant à la juridiction concurrente sur le comté de Bellechasse, 51-52 Vic., ch. 1, et quant au comté de Montmagny, 54 Vic., ch. 23.

TABLEAU DES DISTRICTS JUDICIAIRES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

(S. R. P. Q., Ch. 70.)

No.	Noms des Districts.	Territoires Compris.	Chefs-Lieux.
16	Saguenay .....	Les comtés de Charlevoix et Saguenay .....	St. Etienne de la Malbaie.
17	St. François ...	Les comtés de Compton, Richmond, Stanstead et Wolfe, la moitié sud-est des lots numéros 25, 26, 27, 28 et 29 du onzième rang du canton de Tingwick, dans le comté d'Arthabaska, et la cité de Sherbrooke.....	Sherbrooke.
18	St. Hyacinthe.	Les comtés de Bagot, Rouville et St. Hyacinthe....	Ste. Scolastique.
19	Terrebonne....	Les comtés d'Argenteuil, Deux Montagnes et Terrebonne .....	Ste. Scolastique.
20	Trois-Rivières.	Les comtés de Champlain, Maskinongé, Nicolet et St. Maurice, et la cité des Trois-Rivières.....	Ste. Scolastique.

Whiteford & Theoret,

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

TERMES DES COURS DE JUSTICE DANS  
LA PROVINCE DE QUEBEC.

---

COUR SUPERIEURE.

DISTRICT D'ARTHABASKA.

A Arthabaska, du 18 au 21 de chaque mois, juillet et août exceptés.

DISTRICT DE BEAUCE.

A St. Joseph de Beauce, du 13 au 19 mars, juin et novembre.

DISTRICT DE BEAUHARNOIS.

A Beauharnois, du 23 au 28 février, mai, septembre et décembre.

DISTRICT DE BEDFORD.

A Sweetsburg, du 20 au 26 janvier, mars, mai, septembre et novembre.

DISTRICT DE CHICOUTIMI.

A Chicoutimi, du 17 au 21 janvier, du 3 au 7 juin, du 13 au 19 octobre.

DISTRICT DE GASPÉ.

A Percé, du 28 janvier au 3 février, du 1er au 7 juin, du 21 septembre au 6 octobre.

A New-Carlisle, du 15 au 20 janvier, du 15 au 20 juin, du 3 au 8 octobre.

## DISTRICT D'IBERVILLE.

A St. Jean, du 15 au 23 janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre.

## DISTRICT DE JOLIETTE.

A Joliette, du 10 au 19 janvier, mars, mai, septembre et novembre.

## DISTRICT DE KAMOURASKA.

A Fraserville, du 19 au 22 mars, mai, septembre, et du 14 au 17 décembre.

## DISTRICT DE MONTREAL.

A Montréal, du 16 janvier au 20 avril, du 1er mai au 30 juin, du 9 septembre au 20 décembre.

## DISTRICT DE MONTMAGNY.

A Montmagny, du 13 au 19 février et octobre, et du 6 au 12 mai.

## DISTRICT DE QUEBEC.

Dans la cité de Québec, les cinq premiers jours juridiques de chaque mois, et les cinq premiers jours après le quinze de chaque mois.

La Cour de siège pas durant les mois de juillet et d'août et du 21 décembre au 16 janvier.

## DISTRICT D'OTTAWA.

A Aylmer, du 14 au 20 des mois de janvier et de septembre, du 20 au 24 avril, du 20 au 26 novembre.

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.



## DISTRICT DE RICHELIEU.

A Sorel, du 1er au 11 des mois de février, mars, avril, mai, juin, octobre, novembre et décembre, et du 11 au 16 septembre.

## DISTRICT DE RIMOUSKI.

A St. Germain de Rimouski, du 16 au 21 des mois de mars et novembre, et du 14 au 17 des mois de mai et septembre.

## DISTRICT DE SAGUENAY.

A la Malbaie, du 31 janvier au 4 février, du 17 au 21 juin, du 5 au 8 septembre, du 8 au 12 novembre.

## DISTRICT DE ST. FRANCOIS.

A Sherbrooke, les quatre premiers jours juridiques qui suivent le neuf de chaque mois.

## DISTRICT DE ST. HYACINTHE.

Du 14 au 18 des mois de février, avril, juin, octobre et décembre.

## DISTRICT DE TERREBONNE.

A Ste. Scolastique, du 20 au 25 des mois de janvier, mars, juin et octobre.

## DISTRICT DE TROIS RIVIERES.

Aux Trois-Rivières, du 16 au 24 des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre, et du 16 au 19 de décembre.

## COUR DE CIRCUIT.

## DISTRICT D'ARTHABASKA.

- A Arthabaskaville, du 16 au 17 de chaque mois, excepté pendant les vacances.
- A Drummondville, le 24 et le 25 des mois de janvier et de juin ; le 9 et le 10 des mois d'avril et d'octobre.
- A Inverness, le 9 et le 10 mars et décembre ; le 24 et le 25 septembre.

## DISTRICT DE BEAUCE.

- A St. Joseph de Beauce, du 7 au 12 des mois de mars, juin et novembre.
- A St. Vital de Lambton, du 26 au 29 janvier, du 24 au 27 septembre.
- A Ste. Hénédine, du 2 au 5 des mois de mars, juin et novembre.

## DISTRICT DE BEAUHARNOIS.

- A Beauharnois, du 17 au 22 février, mai, septembre et décembre.
- A Ste. Martine, du 1er au 4 des mois de février, mai et septembre.
- A Huntingdon, du 8 au 11 des mois de février, mai et septembre.

## DISTRICT DE BEDFORD.

- A Sweetsburg, les mêmes jours que sont tenus les termes de la Cour Supérieure.
- A Farnham, le 18 et le 19 des mois de janvier, mars, mai et septembre.
- A Bedford, le 15 et le 16 des mois de février, avril, juin et octobre.

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

A Knowlton, le 16 et le 17 des mois de janvier, mars, mai et septembre.

A Waterloo, le 10 et les deux jours juridiques suivants des mois de février, avril, juin et octobre.

#### DISTRICT DE CHICOUTIMI.

A Chicoutimi, le 14 et le 15 janvier, du 28 mai au 1er juin, du 7 au 12 octobre.

A Hébertville, le 9 et le 10 janvier, le 8 et le 9 juin, le 20 et le 23 octobre.

#### DISTRICT DE GASPÉ.

A Percé, du 25 au 28 janvier, du 26 au 31 mai, du 15 au 20 octobre.

A New-Carlisle, du 11 au 14 janvier, du 10 au 14 juin, du 29 septembre au 2 octobre.

A Fox River, du 20 au 25 septembre.

A Carleton, du 18 au 20 février, du 26 au 28 juillet, du 3 au 5 novembre.

A Gaspé Bassin, du 7 au 10 février, du 10 au 13 juillet, du 13 au 16 septembre.

A Amherst, pour les îles de la Madeleine, du 27 juin au 6 juillet, du 27 août au 7 septembre.

#### DISTRICT DE JOLIETTE.

A Joliette, du 10 au 15 des mois de février, avril, juin, octobre et décembre.

A L'Assomption, du 1er au 4 des mois de mars, juin, septembre et décembre.

A Ste. Julienne, du 5 au 8 des mois de mars, juin, septembre et décembre.

## DISTRICT DE KAMOURASKA.

- A Fraserville, du 15 au 18 des mois de mars, mai et septembre, et du 10 au 13 de décembre.  
 A St. Jean Baptiste, pour Témiscouata, du 11 au 13 des mois de février, juin et octobre.  
 Au village de Kamouraska, les 15, 16 et 17 de juin et octobre.

## DISTRICT DE MONTRÉAL.

Tous les mois excepté pendant les vacances.

## DISTRICT DE MONTMAGNY.

- A Montmagny, du 7 au 12 des mois de février et octobre, du 1er au 5 mai.  
 A St. Jean Port Joli, pour le comté de l'Islet, du 20 au 22 des mois de février et d'octobre, du 13 au 15 mai.  
 A St. Michel, pour le comté de Bellechasse, du 1er au 3 des mois d'avril et d'octobre, du 2 au 4 juillet.

## DISTRICT D'OTTAWA.

- A Aylmer, du 9 au 13 janvier, du 15 au 19 avril, du 9 au 13 septembre, du 15 au 19 novembre.  
 A Hull, du 26 au 30 janvier, du 1er au 5 mai, du 27 septembre au 1er octobre, du 28 novembre au 2 décembre.  
 A Papineauville, du 5 au 9 février, du 11 au 15 mai, du 6 au 10 octobre.  
 A Portage du Fort, du 22 au 27 février, du 28 mai au 2 juin, du 22 au 26 octobre.  
 A Chapleau Village, du 28 février au 4 mars, du 3 au 7 juin, du 27 au 31 octobre.

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders  
 23 St. James St., Montreal.

## DISTRICT DE QUEBEC.

Les mêmes jours que la Cour Supérieure.

## DISTRICT DE ST. FRANCOIS.

- A Sherbrooke, les quatre premiers jours juridiques qui suivent le 13 de chaque mois.  
 A Stanstead, du 18 au 20 février et juin, le 19 et 20 novembre.  
 A Coaticooke, du 22 au 24 des mois de février, juin et novembre.  
 A Cookshire, du 25 au 27 des mois de janvier, mai et septembre.  
 A Richmond, du 19 au 21 janvier, mai et septembre.  
 A Danville, du 22 au 25 janvier, mai et septembre.  
 A South-Ham, du 4 au 6 février, juin et novembre.

## DISTRICT DE RICHELIEU.

- A Sorel du 13 au 15 des mois de février, mars, avril, mai et juin, du 17 au 19 septembre, du 13 au 15 des mois d'octobre, novembre et décembre.  
 A St. François du Lac, du 26 au 27 des mois de février, mars, mai, juin, septembre et octobre.  
 A Berthier, du 11 au 13 janvier, du 17 au 19 février, mars, mai, juin, octobre, novembre et le 20 et le 21 septembre.

## DISTRICT DE ST. HYACINTHE.

- A St. Hyacinthe, du 14 au 18 des mois de février, avril, juin, octobre et décembre.

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

## DISTRICT DE TERREBONNE.

- A Ste. Scolastique, du 14 au 19 des mois de janvier, mars, juin et octobre.
- A St. Jérôme, du 12 au 15 février, du 10 au 13 juin, du 12 au 15 septembre, du 2 au 5 décembre.
- A Lachute, le 8 février, le 8 mai et le 11 octobre.

## DISTRICT DE SAGUENAY.

- A la Malbaie, du 26 au 30 janvier, du 12 au 16 juin, du 1er au 4 septembre, du 3 au 7 novembre.
- A Baie St.-Paul, du 20 au 23 janvier, du 22 au 25 mai, du 1er au 2 octobre.

## DISTRICT DE RIMOUSKI.

- A St. Germain de Rimouski, du 10 au 15 des mois de mars et novembre, du 10 au 13 des mois de mai et septembre.
- A Matane, du 18 au 20 des mois de février, juin et septembre.

## DISTRICT DES TROIS-RIVIERES.

- Aux Trois-Rivières, du 13 au 15 des mois de février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre.
- A Louiseville, le 4 et le 5 des mois de février, mai, juin et octobre.
- A Nicolet, le 11 et le 12 des mois de février, mai et octobre.

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

## COUR DES MAGISTRATS DE LA CITÉ DE MONTREAL.

Tous les jours juridiques de chaque mois, excepté les samedis, et du 1er au 9 janvier, et pendant les vacances.

## COUR DU BANC DE LA REINE.

### JURIDICTION D'APPEL.

A Montréal, du 15 au 27 inclusivement des mois de janvier, mars, mai, septembre et novembre.

### JURIDICTION CRIMINELLE.

A Québec, le 10 avril et le 10 octobre.

A Montréal, le 1er mars, le 1er juin, le 1er septembre et le 2 novembre.

Aux Trois-Rivières, le 23 mars et le 23 septembre.

A Beauharnois et à Sherbrooke, le 1er de mars et le 1er octobre.

A Kamouraska, le 23 mars et le 18 décembre.

A Aylmer, le 10 juin et le 10 décembre.

A Percé, le 13 février et le 7 octobre.

A New-Carlisle, le 13 janvier et le 13 septembre.

A Arthabaskaville, le 19 février et le 19 octobre.

A St. Joseph de la Beauce, le 20 juin et le 20 octobre.

A Montmagny, le 26 mars et le 25 octobre.

A Joliette, le 15 janvier et le 2 juillet.

A Richelieu, le 20 janvier et le 16 juin.

A Chicoutimi, le 2 juin et le 15 janvier.

A Sweetsburg, le 20 mars et le 20 septembre.

A Rimouski, le 23 mars et le 23 octobre.

A la Malbaie, le 5 février et le 22 juin.

A St. Hyacinthe, le 15 janvier et le 15 juin.

A Ste. Scolastique, le 7 janvier et le 2 juillet.

A Iberville, le 11 mars et le 11 octobre.

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

**TAXES JUDICIAIRES.**  
**COUR DE CIRCUIT.**

Nature des Procédés. (C. C. non-appelables.)	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.
	\$60 et au-d'us	De \$40 à \$60	De \$25 à \$40	\$25 et au-d'us
Breïs de sommation, saisie-gagerie, saisie-arrêt avant jugement.....	\$1 70	\$1 30	\$1 10	\$0 50
	1 30	1 00	0 80	0 50
	1 10	0 90	0 70	0 40
	0 10	0 10	0 10	0 10
	0 10	0 10	0 10	0 10
	0 10	0 10	0 10	0 10
	2 80	1 80	1 10	0 80
	2 80	1 80	1 10	0 80
	2 80	1 80	1 10	0 80
	2 10	1 00	0 50	0 30
	1 80	1 00	0 50	0 30
	1 70	1 00	0 50	0 30



TAXES JUDICIAIRES—Suite.

Nature des Procédés. (C.C. non-appelables.)	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.
	\$60 et au-d'us	De \$40 à \$60	De \$25 à \$40	\$25 et au-d'us
Exceptions à la forme ou autre plaidoyer préliminaire.....	\$2 00	\$1 40	\$1 40	\$1 40
{ Montréal.....	1 70	1 40	1 40	1 40
{ Québec.....	1 60	1 40	1 40	1 40
{ T. Rivières.....	0 30	0 30	0 30	0 30
Subpœna.....	0 20	0 20	0 20	0 10
{ Montréal.....	0 20	0 20	0 20	0 10
{ Québec.....	0 20	0 20	0 20	0 10
{ T. Rivières.....	0 10	0 10	0 10	0 10
{ Montréal.....	0 10	0 10	0 10	0 10
{ Québec.....	0 10	0 10	0 10	0 10
{ T. Rivières.....	0 10	0 10	0 10	0 10
{ Montréal.....	0 30	0 30	0 30	0 30
{ Québec.....	.....	.....	.....	.....
{ T. Rivières.....	.....	.....	.....	.....



Whiteford & Theoret,

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

TAXES JUDICIAIRES—Suite.

Nature des Procédés. (C.C. non appelables.)	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.
	\$60 et au-d'us	De \$40 à \$60	De \$25 à \$40	\$25 et au-d'us
Pour chaque copie.....	\$0 10	\$0 10	\$0 10	\$0 10
{ Montréal.....	0 10	0 10	0 10	0 10
{ Québec.....	0 10	0 10	0 10	0 10
{ T. Rivières...	1 90	1 70	1 20	0 70
Demande incidente et intervention.....	1 60	1 60	1 10	0 70
{ Montréal.....	1 50	1 50	1 00	0 70
{ Québec.....	0 70	0 50	0 40	0 20
{ T. Rivières....	0 60	0 50	0 40	0 20
Copie de jugement.....	0 50	0 50	0 40	0 20
{ Montréal.....	0 50	0 40	0 40	0 20
{ Québec.....	0 40	0 30	0 30	0 20
{ T. Rivières...	0 30	0 30	0 30	0 20
Certificat pour mémoire de frais..	0 30	0 30	0 30	0 20

TAXES JUDICIAIRES—Suite.

Nature des Procédés. (C.C. non-appelables.)	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.
	\$60 et au-d'us	De \$40 à \$60	De \$25 à \$40	\$25 et au-d'us
Exécution .....	Montréal .....	\$0 70	\$0 60	\$0 40
	Québec.....	0 80	0 60	0 40
	T. Rivières ...	0 70	0 50	0 30
Alias exécution.....	Montréal .....	0 50	0 30	0 20
	Québec.....	.....	.....	.....
	T. Rivières .....	.....	.....	.....
Opposition afin de conserver .....	Montréal .....	1 50	1 00	0 70
	Québec.....	1 60	1 10	0 70
	T. Rivières ...	1 50	1 00	0 70
Opposition afin d'annuler ou de distraire .....	Montréal .....	1 90	1 20	0 70
	Québec .....	1 90	1 20	0 70
	T. Rivières ...	1 90	1 20	0 70

TAXES JUDICIAIRES—Suite.

Nature des Procédés. (C.C. non-appelables.)	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.
	\$60 et au-d'us	De \$40 à \$60	De \$25 à \$40	\$25 et au-d'us
Saisic-arrêt après jugement.....	Montréal .....	\$1 00	\$0 70	\$0 60
	Québec.....	0 80	0 70	0 60
	T. Rivières...	0 70	0 60	0 50
Pour chaque copie d'icelles.....	Montréal .....	0 10	0 10	0 10
	Québec.....	0 10	0 10	0 10
	T. Rivières ...	0 10	0 10	0 10
Rapport sur icelles.....	Montréal .....	1 00	1 00	0 50
	Québec.....	1 00	1 00	0 50
	T. Rivières...	1 00	1 00	0 50
Bref de possession.....	Montréal .....	0 50	0 50	0 50
	Québec.....	.....	.....	.....
	T. Rivières...	.....	.....	.....

Whiteford & Theoret,

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

TAXES JUDICIAIRES—Suite.

Nature des Procédés. (C.C. non-appelables.)	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.
	\$60 et au-d'us	De \$40 à \$60	De \$25 à \$40	\$25 et au-d'us
Sur présentation de motion et de pétition .....	Montréal .....	\$0 40	\$0 30	\$0 20
	Québec .....	0 40	0 30	0 20
	T. Rivières ...	0 50	0 40	0 30
Pour chaque amendement .....	Montréal .....	0 50	0 40	0 30
	Québec.....	0 50	0 40	0 30
	T. Rivières ...	0 50	0 40	0 30
Pour toute recherche de records après deux ans	Montréal .....	0 20	0 20	0 20
	Québec.....	0 20	0 20	0 20
	T. Rivières ...	0 20	0 20	0 20
Pour chaque confession de jugement.....	Montréal .....	1 10	0 80	0 30
	Québec.....	.....	.....	.....
	T. Rivières.....	.....	.....	.....

TAXES JUDICIAIRES—Suite.

Nature des Procédés. (C.C. non-appelables.)	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.
	\$60 et au-d'us	De \$40 à \$60	De \$25 à \$40	\$25 et au-d'us
Pour chaque déclaration de tiers-saisi qui doit	Montréal .....	\$0 30	\$0 20	\$0 10
	Québec.....	0 30	0 20	0 10
Pour répondre sur faits et articles par écrit....	T. Rivières ...	0 30	0 20	0 10
	Montréal .....	0 40	0 20	0 20
Pour chaque affidavit par écrit .....	Québec.....	0 40	0 20	0 20
	T. Rivières ...	0 40	0 20	0 20
Pour toute inscription en faux.....	Montréal .....	0 40	0 20	0 10
	Québec.....	0 40	0 20	0 10
Pour toute inscription en faux.....	T. Rivières ...	0 40	0 20	0 10
	Montréal .....	0 50	0 40	0 20
Pour toute inscription en faux.....	Québec.....	0 50	0 40	0 20
	T. Rivières....	.....	.....	.....

TAXES JUDICIAIRES—Suite.

Nature des Procédés. (C.C. non-appelables.)	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.
	\$60 et au-d'us	De \$40 à \$60	De \$25 à \$40	\$25 et au-d'us
Pour dresser procès-verbal sur précédent.....	Montréal ..... \$1 00	\$1 00	\$1 00	\$1 00
	Québec ..... 1 00	1 00	1 00	1 00
	T. Rivières... 1 00	1 00	1 00	1 00
	Montréal ..... 1 00	1 00	1 00	1 00
Commission rogatoire.....	Québec.....	.....	.....	.....
	T. Rivières... ..	.....	.....	.....
	Montréal.....	.....	.....	.....
Inscription ex-parte ou par défaut.....	Québec..... 0 40	.....	.....	.....
	T. Rivières... 0 20	.....	.....	.....
	Montréal ..... 0 10	.....	.....	.....
	Québec..... 0 60	.....	.....	.....
Inscription contestée.....	Québec..... 0 30	.....	.....	.....
	T. Rivières... 0 20	.....	.....	.....

TAXES JUDICIAIRES—Suite.

Nature des Procédés. (C.C. non-appelables.)	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.
	\$60 et au-d'us	De \$40 à \$60	De \$25 à \$40	\$25 et au-d'us
Discontinuation .....	Montréal .....	\$0 60	\$0 40	\$0 40
	Québec.....	.....	.....	.....
	T. Rivières.....	.....	.....	.....
Cautionnement pour frais.....	Montréal .....	0 90	0 50	0 50
	Québec.....	0 90	0 50	0 50
	T. Rivières...	0 90	0 50	0 50
Cautionnement en appel .....	Montréal .....	1 00	1 00	1 00
	Québec.....	1 00	1 00	1 00
	T. Rivières...	1 00	1 00	1 00
Bref d'appel. ....	Montréal .....	1 70	1 70	1 70
	Québec.....	1 70	1 70	1 70
	T. Rivières....	1 70	1 70	1 70

Whiteford & Theoret,

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.



TAXES JUDICIAIRES—Suite.

Nature des Procédés. (C.C. non-appelables.)	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.
	\$60 et au-d'us	De \$40 à \$60	De \$25 à \$40	\$25 et au-d'us
Copie de bref d'appel.....	Montréal .....	\$0 50	\$0 50	\$0 50
	Québec .....	0 50	0 50	0 50
	T. Rivières...	0 50	0 50	0 50
Rapport de bref d'appel .....	Montréal .....	2 00	2 00	2 00
	Québec.....	2 00	2 00	2 00
	T. Rivières ...	2 00	2 00	2 00
Comparution en appel .....	Montréal .....	1 50	1 50	1 50
	Québec .....	1 50	1 50	1 50
	T. Rivières...	1 50	1 50	1 50
Evocations et causes en révision.. ....	Montréal .....	2 00	2 00	2 00
	Québec.....	2 00	2 00	2 00
	T. Rivières....	2 00	2 00	2 00
Pour chaque déposition par écrit .....	Montréal .....	0 50	0 50	0 50
	Québec.....	0 50	0 40	0 30
	T. Rivières....	0 50	0 40	0 30

COUR SUPÉRIEURE.

Nature de la Procédure.	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.	5e Cl.
	Au-dessus de \$1,000.	De \$400 à \$1,000.	De \$200 à \$400	De \$120 à \$200	De \$100 à \$120
Brefs de sommation, saisie-arrêt, capias, saisie-gagerie, saisie-revendication .....	\$4 80 3 80 2 80 0 30	\$3 50 3 00 2 30 0 30	\$2 80 2 30 1 80 0 30	\$2 00 1 60 1 30 0 10	\$1 80 1 60 1 30 0 10
Sur chaque copie d'iceux .....	0 30 0 30 0 30	0 30 0 30 0 30	0 30 0 30 0 30	0 10 0 10 0 20	0 10 0 10 0 20
Certificat de défaut ou de non plaidoyer.....	0 30 0 30	0 30 2 50	0 30 1 80	0 20 1 00	0 20 0 90
Inscription, mérite, non contestée	3 00 2 50	2 30 1 90	1 50 1 30	0 90 0 70	0 70 0 60

COUR SUPÉRIEURE.

Nature de la Procédure.	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.	5e Cl.
	Au-dessus de \$1,000.	De \$400 à \$1,000	De \$200 à \$400	De \$120 à \$200	De \$100 à \$120
Inscription à l'enquête, contestée	\$1 00	\$1 00	\$1 00	\$.....	\$.....
{ Montréal					
{ Québec..	1 00	1 00	1 00	.....	.....
{ T. Riv...	1 00	1 00	1 00	.....	.....
Inscription à l'enquête, ex parte	0 50	0 50	0 50	.....	.....
{ Montréal					
{ Québec..	0 50	0 50	0 50	.....	.....
{ T. Riv...	0 50	0 50	0 50	.....	.....
Inscription, enquête et mérite...	5 00	4 00	3 00	1 80	1 60
{ Montréal					
{ Québec .	4 50	3 50	2 80	1 50	1 30
{ T. Riv...	3 80	2 80	2 40	1 30	1 20
Plaidoyers Préliminaires. ....	4 40	3 90	3 40	2 20	2 00
{ Montréal					
{ Québec..	3 90	2 40	3 20	1 90	1 70
{ T. Riv...	3 20	2 90	2 80	1 70	1 60

**COUR SUPÉRIEURE.**

Nature de la Procédure.	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.	5e Cl.
	Au-dessus de \$1,000	De \$400 à \$1,000	De \$200 à \$400	De \$120 à \$200	De \$100 à \$120
Interventions et demandes incidentes.....	\$7 00	\$6 00	\$5 00	\$4 10	\$3 90
{ Montréal	7 00	6 00	5 00	4 10	3 90
{ Québec .	7 00	6 00	5 00	4 10	3 90
{ T. Riv....	0 40	0 40	0 40	0 40	0 40
Règles sur faits et articles.....	0 40	0 40	0 40	0 40	0 40
{ Montréal	0 40	0 40	0 40	0 40	0 40
{ Québec...	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
{ T. Riv....	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
Sur chaque copie d'icelles .....	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
{ Montréal	0 40	0 40	0 40	0 40	0 40
{ Québec .	.....	.....	.....	.....	.....
{ T. Riv....	.....	.....	.....	.....	.....

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montréal.

COUR SUPÉRIEURE.

	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.	5e Cl.
Nature de la Procédure.	Au-dessus de \$1,000	De \$400 à \$1,000	De \$200 à \$400	De \$120 à \$200	De \$100 à \$120
Sur chaque copie d'iceux .....	\$0 10 0 10 0 10 1 00	\$0 10 0 10 0 10 .....	\$0 10 0 10 0 10 .....	\$0 10 0 10 0 10 .....	\$0 10 0 10 0 10 .....
Discontinuation .....	..... .....	..... .....	..... .....	..... .....	..... .....
Copie de jugement.....	1 10 1 10 0 80	0 90 0 90 0 70	0 80 0 80 0 70	0 70 0 70 0 70	0 60 0 60 0 60
Certificats de frais.....	1 20 1 10 0 70	0 90 0 80 0 60	0 70 0 60 0 50	0 60 0 40 0 30	0 50 0 40 0 30

Whiteford & Theoret,

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

COUR SUPÉRIEURE.

Nature de la Procédure.	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.	5e Cl.
	Au-dessus de \$1,000	De \$400 à \$1,000	De \$200 à \$400	De \$120 à \$200	De \$100 à \$120
Exécutions de terriis et de bonis.	\$2 50	\$2 00	\$1 80	\$1 20	\$1 00
Apposition afin de conserver....	2 00	1 80	1 40	0 80	0 80
	1 50	.....	.....	0 70	0 70
Apposition pour annuler ou dis- traire.....	2 50	1 60	1 40	1 60	1 50
	2 50	1 60	1 40	1 60	.....
Saisie-arrêt de jugement.....	2 00	1 30	1 20	1 50	.....
	3 50	2 50	2 00	2 10	1 90
Saisie-arrêt de jugement.....	2 50	1 60	1 50	1 60	1 60
	2 00	1 30	1 20	1 50	1 50
Saisie-arrêt de jugement.....	2 50	2 00	1 80	1 70	1 60
	2 00	1 80	1 40	1 30	1 30
Saisie-arrêt de jugement.....	1 50	1 40	1 20	1 20	1 20

Whiteford & Theoret,

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

COUR SUPÉRIEURE.

	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.	5e Cl.
	Au-dessus de \$1,000	De \$400 à \$1,000	De \$200 à \$400	De \$120 à \$200	De \$100 à \$120
Nature de la Procédure.					
Sur chaque copie d'icelle .....	{ Montréal	\$0 30	\$0 30	\$0 30	\$0 30
	{ Québec..	0 30	0 30	0 30	0 30
	{ T. Riv...	0 30	0 30	0 30,	0 30
Exception à la forme ou autre plaidoyer préliminaire .....	{ Montréal	4 40	3 90	3 40	2 00
	{ Québec..	3 90	3 40	3 20	1 70
	{ T. Riv...	3 20	3 90	2 80	1 60
Bref de possession.....	{ Montréal	2 50	2 00	1 80	1 00
	{ Québec..	.....	.....	.....	.....
	{ T. Riv...	.....	.....	.....	.....

COUR SUPÉRIEURE.

Nature de la procédure.	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.	5e Cl.
	Au-dessus de \$1,000	De \$400 à \$1,000	De \$200 à \$400	De \$120 à \$200	De \$100 à \$120
Inscriptions contestées.....	4 00	3 00	2 00	1 80	1 60
{ Montréal	3 50	2 50	1 80	1 50	1 30
{ Québec..	2 80	1 80	1 40	1 30	1 20
{ T. Riv...	1 70	1 70	1 70	1 70	1 70
Capias de \$60 à \$80.....	.....	.....	.....	.....	.....
{ Québec .	.....	.....	.....	.....	.....
{ T. Riv...	.....	.....	.....	.....	.....
Sur chaque copie.....	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
{ Montréal	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
{ Québec .	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
{ T. Riv...	0 50	0 50	0 50	0 30	0 30
Articulation de faits ....	0 50	0 50	0 50	0 30	0 30
{ Québec .	0 50	0 50	0 50	0 30	0 30
{ T. Riv...	.....	.....	.....	.....	.....

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.



# CHARLES TISON

Graveur sur Or, Argent, Cuivre et Acier

1630 RUE NOTRE DAME

MONTREAL.

SPECIALITE—Matrice pour la Frappe de Médailles et Jetons de toutes sortes.

TEL. BELL, No. 10.

F.=X. ROY, LL.B.

AVOCAT

BATISSE DE LA BANQUE DU PEUPLE.

97 RUE St-JACQUES, - - - MONTREAL

L. T. MARECHAL.

ALFRED MACKAY

## MARECHAL & MACKAY

AVOCATS,

BATISSE "NEW YORK LIFE"

Chambres 312, 313 & 314 Place d'Armes,

Tel. 1870.

MONTREAL.

## Genereux, Galarneau & Cie.

(Ci-devant J. H. Galarneau & Cie.)

### Chapellerie et Mercerie.

CHEMISES SUR MESURE, PRIX MODERES

209 Rue St. Laurent.

# CHARLES ◦ BERNIER

ARCHITECTE ET EVALUATEUR.

107 RUE ST-JACQUES, - - MONTREAL

---

SE CHARGE DES QUANTITES ET EVALUATIONS, ETC., ETC.

---

~ IMPERIAL ~

3eme Etage

Chambre 35.

---

## J. A. GRENIER, I.C., A.G.P.

Solliciteur de Patentes, etc.

BATISSE DE L'IMPERIALE, Chambre 83,  
MONTREAL.

---

N.B.—Traité sur les Patentes fourni *gratis* aux inventeurs. Demandez-le.

---

## JOS. A. MERCIER

Architecte, Mesureur et Evaluateur,

No. 186la Rue Ste. Catherine,  
MONTREAL.

---

Spécialité pour Evaluation et pour Expropriation.

---

## Perrault, Mesnard & Venne

ARCHITECTES ET INGENIEURS CIVILS,

No. 97, Rue St. Jacques,

(BANQUE DU PEUPLE,)

MONTREAL, - - CAN.

Telephone 696.

COUR SUPÉRIEURE.

Nature de la procédure.	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.	5e Cl.
	Au-des'ss de \$1,000	De \$400 à \$1,000	De \$200 à \$400	De \$120 à \$200	De \$100 à \$120
Réponse à l'articulation..... { Montréal \$ 0 50 Québec . 0 50 T. Riv... 0 50 Montréal 4 00 Québec . 4 00 T. Riv... 4 00 Montréal 2 50 Québec . 2 50 T. Riv... 2 50	\$ 0 50 0 50 0 50 3 00 3 00 3 00 2 00 2 00 2 00 0 50 0 50 0 50	\$ 0 50 0 50 0 50 3 00 3 00 3 00 2 00 2 00 2 00 0 50 0 50 0 50	\$ 0 50 0 50 0 50 2 50 2 50 2 50 1 60 1 60 1 60 0 50 0 50 0 50	\$ 0 30 0 30 0 30 1 20 1 20 1 20 1 50 1 50 1 50 0 20 0 20 0 20	\$ 0 30 0 30 0 30 0 90 0 90 0 90 1 20 1 20 1 20 0 20 0 20 0 20
Cautionnement en appel..... { Montréal 2 50 Québec . 2 50 T. Riv... 2 50 Montréal 2 00 Québec . 2 00 T. Riv... 2 00 Montréal 0 50 Québec . 0 50 T. Riv... 0 50	0 50 0 50 0 50 2 00 2 00 2 00 0 50 0 50 0 50	0 50 0 50 0 50 3 00 3 00 3 00 2 00 2 00 2 00 0 50 0 50 0 50	0 50 0 50 0 50 2 50 2 50 2 50 1 60 1 60 1 60 0 50 0 50 0 50	0 30 0 30 0 30 1 20 1 20 1 20 1 50 1 50 1 50 0 20 0 20 0 20	0 30 0 30 0 30 0 90 0 90 0 90 1 20 1 20 1 20 0 20 0 20 0 20
Déclaration de tiers-saisie qui doit. ....	0 50 0 50	0 50 0 50	0 50 0 50	0 20 0 20	0 20 0 20

## COUR SUPÉRIEURE.

Nature de la procédure.	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.	5e Cl.
	Au-dessus de \$1,000	De \$400 à \$1,000	De \$200 à \$400	De \$120 à \$200	De \$100 à \$120
Plaidoyers.....	8 00	7 50	6 00	3 30	3 10
Sur chaque rapport de saisie arrêt après jugement.....	7 50	6 50	5 80	.....	.....
Sur chaque rapport de sommation, saisie-arrêt, capias, saisie-re- vendication.....	6 80	1 00	5 40	.....	.....
	1 00	1 00	1 00	1 00	1 00
	1 00	1 00	1 00	1 00	1 00
	5 80	5 30	4 80	3 30	3 30
	5 80	5 30	4 80	3 30	3 30
	5 80	5 30	4 80	3 30	3 30

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieur  
23 rue St. Jacques, Montreal.

TARIF DU GREFFIER DE LA COUR DES MAGISTRATS DE MONTRÉAL.

Nature des procédures.	Hon.	Taxe.	Total.
Sur tout bref d'assignation.....	0 40	.....	0 40
Copie.....	0 10	.....	0 10
Subpœna.....	0 20	.....	0 20
Copie.....	0 10	.....	0 10
Copie de jugement.....	0 30	.....	0 30
Exécution.....	0 30	0 10	0 40
Saisie-arrêt après jugement .....	0 30	0 10	0 40
Copie .....	0 10	.....	0 10
Apposition.....	0 20	.....	0 20
Règle.....	0 30	.....	0 30
Copie.....	0 10	.....	0 10
Bref de possession....	0 40	.....	0 40

## COUR DE REVISION.

Sur réception du dossier transmis de districts autres que ceux de Québec et Montréal	\$1 00
Sur révision de districts autres que ceux de Québec et Montréal.....	3 00
Inscription en révision.....	3 00
Comparution de l'intimé .....	3 00
Sur chaque ré-audition.....	1 00
Sur chaque requête ou motion.....	1 00

COUR DU BANC DE LA REINE.  
(Adopté le 28 décembre 1869.)

Appels de la Cour de Circuit:—

Comparution de l'appelant.....	\$8 00
Production de la requête en appel.....	4 00
Comparution de l'intimé.....	7 00
Factum.....	4 00
Cautionnement.....	2 00

## APPELS DE LA COUR SUPERIEURE.

Bref d'appel ou d'erreur.....	\$15 00
Copie de bref.....	3 50
Alias bref.....	3 00
Comparution de l'intimé.....	9 00
Griefs d'appels.....	12 00
Réponses aux griefs d'appel.....	2 50
Productions du factum .....	10 00
Cautionnement.....	3 00

## SUR TOUS LES APPELS.

Sur chaque préliminaire ou exception en droit (demurrer) .....	\$4 00
Sur chaque motion ou requête pour inscription en faux, désaveu ou séquestre, et sur chaque motion ou requête pour la récusation d'un juge ou pour désistement de l'appel .....	6 00
Sur chaque motion pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire.....	4 00
Sur chaque motion ou requête pour la nomination d'un juge <i>ad hoc</i> .....	3 00
Sur chaque requête pour nomination d'un huissier .....	4 00
Sur chaque motion et requête non spécifiée ci-dessus .....	2 00
Sur chaque règle en appel.....	1 50
Pour chaque copie de règle .....	0 50
Pour chaque copie de jugement ou d'ordre à l'exception de règles.....	.....
Pour copies de tous documents par feuillet de 100 mots.....	0 10
Pour chaque certificat de défauts et pour chaque certificat sur copies de tous documents.....	0 50
Pour authentifier et sceller des documents.....	1 00
Sur chaque enquête ou justification de caution ordonné par la cour ou par un juge en chambre, par feuillet de 100 mots.....	0 10
Pour chaque recherche de documents pour une période indéterminée .....	0 20
Et lorsque la période n'est pas déterminée pour chaque année.....	0 20

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

Sur chaque bref de certiorari, mandamus, prohibition et habeas corpus.....	4 00
Sur chaque copie d'icelle.....	0 50
Sur taxation de mémoires de frais et certi- ficat.....	1 00
Modifications faites au tarif des Honoraires des Greffiers des appels et des Huissiers, audiences de la Cour du Banc de la Reine (1)	

---

### HONORAIRES DES GREFFIERS DES APPELS.

Des appels de la Cour Supérieure :—

1. Sur chaque comparution d'un appelant ou demandeur en erreur.....	\$9 00
2. Sur chaque comparution d'un intimé ou défendeur en erreur.....	7 00
3. Sur la production et l'enregistrement du factum de l'appelant ou de l'intimé.....	11 50
Dans les appels de la Cour de Circuit :—	
4. Sur chaque comparution d'un appelant	9 00
5. Sur chaque comparution d'un intimé.	4 00
6. Sur la production et l'enregistrement du factum de l'appelant ou de l'intimé.....	4 00

---

### TARIF DES HUISSIERS AUDIENCES.

1. Sur chaque comparution d'un appelant ou l'intimé ou d'un demandeur ou défen- deur.....	\$3 00
---	--------

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.



Dans les appels de la Cour Supérieure dans les différents districts :—

2. Sur chaque inscription en appel ou en erreur ..... \$12 00

3. Sur la production du factum de l'appelant ou de l'intimé ..... 1 50

Dans les appels de la Cour de Circuit dans les différents districts :—

4. Sur chaque inscription en appel..... 1 00

5. Sur la production du factum de l'appelant ou de l'intimé ..... 1 50

---

#### TARIF DES HONORAIRES DES SHÉRIFS.

1. Pour une copie de tout bref de sommation adressé au shérif avec le mandat et le rapport.....\$1 00

2. Pour chaque copie additionnelle..... 1 00

3. Pour toutes ses procédures sur l'exécution de tout *capias ad respondendum*..... 4 00

4. Pour chaque défendeur additionnel, lorsqu'il y en a plusieurs..... 2 00

5. Pour toutes ses procédures sur l'exécution d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, ou de saisie (arrêt) revendication..... 4 00

6. Pour chaque défendeur additionnel, lorsqu'il y en a plusieurs..... 1 00

7. Pour (chaque) toutes ses procédures sur l'exécution du bref de saisie-gagerie..... 2 33

8. Lorsqu'il y a plus d'un défendeur (additionnel), pour chaque défendeur additionnel... 1 00

9. Pour le rapport de tout bref émis sous l'autorité de la 6e section du chapitre 83 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.....	2 00
10. Pour l'exécution de tout ordre pour la livraison d'effets saisis, ou pour l'élargissement d'un prisonnier, y compris le rapport.....	0 66
11. Pour toutes ses procédures pour la sommation d'un jury, en vertu d'un bref de <i>venire facias</i> , y compris le rapport.....	4 00
12. Pour son mandat (warrant) sur tout bref d'exécution.....	1 00
13. Pour chaque rapport sur tout bref d'exécution.....	1 00
14. Sur chaque opposition déposée entre ses mains, y compris le rapport.....	1 00
15. Pour la rédaction d'annonces pour la vente d'immeubles sous un bref d'exécution, avec les copies pour les imprimeurs, etc.....	3 33
16. Pour la rédaction des conditions de la vente ..	1 33
17. Pour toutes ses procédures sur tout bref de possession.....	2 00
18. Pour la réception de l'enregistrement d'un cautionnement, en vertu de la 12e ou 13e section du chapitre 85 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.....	2 00
19. Pour tout autre cautionnement.....	1 00
20. Pour le transport de tout tel cautionnement lorsque requis.....	1 00
21. Pour chaque recherche de dossier d'un an ou moins.....	0 20
22. Pour chaque recherche générale.....	0 50
23. Pour chaque certificat officiel.....	0 20
24. Pour toute copie officielle de tout document, par chaque 100 mots.....	0 10

25. Pour chaque acte de vente d'un immeuble lorsque l'adjudication n'excède pas \$400.00, y compris l'enregistrement de tel acte..... 4 00

26. Pour le même, lorsque l'adjudication excède \$400.00..... 6 00

27. Pour toutes ses procédures pour l'arrestation d'un défendeur en vertu d'un bref de *capias ad espondendum* ou en vertu d'un jugement, qui ordonne la contrainte par corps, y compris le rapport..... 4 00

28. Pour chaque avis à un régistreur, conformément aux dispositions de la 26e section du chapitre 36 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada..... 2 00

Toutes les fois que le shérif dans tout district de la province de Québec remplit par lui-même, ou par son député, quelqu'un des devoirs ordinairement remplis par des huissiers, et lorsqu'il est, comme tel shérif, autorisé par la loi à remplir tels devoirs, il aura droit de percevoir, en sus des honoraires ci-dessus énumérés, les honoraires suivants, tels qu'établis par le shérif, sauf des honoraires des huissiers, savoir : pour la signification de tout avis ou autre document à un avocat, y compris le rapport. .... 0 20

Pour la signification d'un subpœna à chaque témoin, y compris le rapport..... 0 30

Pour la signification de tout bref de sommation, ou autre bref ou documents, pour lequel il n'est pas autrement pouvu, y compris le rapport. 0 50

Pour la signification de tout bref ou autre document, dont la signification en personne est requise par la loi, y compris le rapport... .... 0 50

Pour toutes ses procédures sur l'arrestation

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

de toute personne, y compris le rapport, lorsque requis ..... 2 50

Pour la saisie d'un immeuble, ou de meubles, y compris procès-verbal original et les copies pour la saisie et pour le gardien des meubles... 3 00

Si la saisie comprend plus d'un lot de terre, pour chaque lot additionnel..... 0 50

Pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église pour laquelle il n'est pas autrement pourvu, y compris les affiches... 0 50

Pour la vente d'une propriété immobilière ou mobilière, y compris procès-verbal de vente et copie d'icelui..... 2 50

S'il vend plus d'un lot de terre en vertu du même bref, pour chaque lot additionnel vendu 0 50

Pour procès verbal de—— y compris la copie, lorsque requise..... 0 50

Pour un procès-verbal de rebellion à justice, et copie..... 1 00

Pour tous ses services dans l'exécution d'un bref de possession..... 2 50

Pour recours, lorsque requis..... 0 75

Si un recours est nécessairement employé pendant plus d'une demi journée, il sera payé au taux de \$1.00 par jour.

Pour la nomination d'un nouveau gardien, y compris le procès-verbal et copie..... 1 00

Dans le cas où il sera tenu de fournir une ou des copies additionnelles d'un procès-verbal à plusieurs personnes intéressées dans une propriété saisie ou vendue, la copie..... 0 50

Si à cause de la quantité des effets saisis ou vendus il est nécessairement occupé plus d'une journée à faire telle saisie ou vente, il aura droit d'exiger une rémunération additionnelle au taux de \$2.50 par jour.

Si les procès-verbaux par lui préparés, excepté les procès-verbaux de saisie d'immeubles, contiennent plus de 300 mots en sus des susdits honoraires, il lui est accordé une allocation au taux de 10 centins par 100 mots.

Les frais de routes sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure, de quelque espèce que ce soit, seront de 20 centins par mille, sans autre demande pour les frais de route sur toute autre pièce de procédure qu'il peut avoir à signifier à la même personne, et qui devra ou pourra avoir été signifiée en même temps (que telle pièce de procédure soit à l'instance de la même personne ou de toute autre) et sans pouvoir exiger des frais de retour, ses déboursés pour péages aux barrières, traverses et ponts.

Tels frais de retour route ne seront pas accordés si la distance n'excède pas un mille.

Pour un procès-verbal de rébellion à justice, et copie..... \$1 00

Pour tous services dans l'exécution d'un bref de possession y compris le procès-verbal. .... 2 00

Pour un recors, lorsque requis.. .... 0 40

Si un recors est nécessairement employé plus d'une demi-journée au taux de \$0.66 $\frac{3}{4}$  par jour.

Pour la nomination d'un nouveau gardien lorsqu'il est légalement requis de ce faire, y compris le procès-verbal et la copie..... 1 00

Dans tous les cas où parce que plus d'une personne est intéressé dans la propriété saisie ou vendue, une copie ou des copies additionnelles d'un procès-verbal est ou sont nécessaires pour chaque copie extra ainsi requise... 0 40

Si aucun papier à être préparé par un huissier contient nécessairement plus de 700 mots, les mots ad-

ditionnels devront être chargés au taux de quatre deniers par cent mots en sus des honoraires ci-dessus accordés. Les frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure de quelque espèce que soit seront de \$0.20 par mille comme ci-devant, sans autre charge pour frais de route sur toute autre pièce de procédure alors dans les mains de l'huissier qu'il peut avoir à signifier à la même personne, et qui sera ou pourra avoir été signifiée en même temps (soit que la procédure ait été émanée par la même partie (procédure) ou par une autre), et sans aucune charge pour frais de route, mais en sus des sommes payées pour péages aux barrières, traverses et ponts nul frais de route que ceux accordés, si la distance n'excède pas un mille.

DANS LES CAUSES NON APPELABLES.

NATURE DES SERVICES.	2e Cl.	3e Cl.	4e Cl.
Frais de route pour signification ou exécution, pièce de procédure, pour aller seulement; quand la distance excède un mille, pour tout mille additionnel...	\$0 20	\$0 20	\$0 20
Pour la saisie des biens et effets et tout trouble, incident, sans frais de route	1 50	1 00	1 00
Pour le recours, lorsque requis.....	0 50	0 50	0 50
Pour la vente des biens mobiliers .....	1 50	1 00	1 00
Pour publication des avis de vente, affiche aux portes de l'église.....	0 40	0 40	0 40
Pour signification d'un bref, d'un subpoena, d'ordres sur frais et articles d'une copie de jugement.....	0 25	0 25	0 25
Pour signification nécessairement personnelle d'aucune procédure.....	0 50	0 50	0 50
Pour affiches des avis au bureau du sbérif .....	0 50	0 50	0 50
Pour la signification de tout avis et rapport.....	0 20	0 20	0 20
Les frais de barrières, de pont, chargés extra ..	.....	.....	.....
Pour publication des avis de vente dans les journaux.....	2 00	2 00	2 00

NOTA BENE.—L'usage, dans le district de Montréal, depuis nombre d'années, autorise les huissiers à se faire payer les frais suivants pour les procédures non mentionnées dans le tarif dans les causes non appelables :—

Pour procès-verbal de <i>nulla bona</i> .....	\$0 25
Pour procès-verbal de <i>non est inventus</i> .....	0 25
Pour procès-verbal de rébellion à justice... .	0 50
Pour tous services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris procès-verbal....	1 00
Pour nomination d'un nouveau gardien.....	0 50
Pour dresser et servir un procès-verbal.....	0 25

Généralement il est accordé 2 centins pour frais de route, même lorsque la distance n'excède pas un mille.

---

## TARIF DES HONORAIRES DES HUISSIERS, COUR DE CIRCUIT.

DANS LES CAUSES APPELABLES.

FAIT PAR LES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DE  
QUÉBEC LE 30 DÉCEMBRE 1868.

Pour la signification de tout bref de subpœna ou autre bref ou papier auquel il n'est pas autre- ment pourvu, y compris le retour.....	\$0 25
Pour la signification de tout bref de somma- tion et retour .....	0 50
Pour la signification de tout bref ou autres documents dont la loi exige signification person- nelle, y compris le retour.....	0 50
Pour tout procédé sur l'arrestation d'une personne, y compris le retour.....	2 90

---

**Whiteford & Theoret,** Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.



Pour la saisie et l'arrêt de meubles, y compris le procès-verbal originaire et la copie pour la saisie et le gardien.....	2 50
Pour chaque publication dans les deux langues, à la porte de l'église, y compris les affiches	0 50
Pour la rente d'effets mobiliers, y compris le procès-verbal de rente et copie.....	1 50
Pour procès-verbal de <i>mulla bona</i> , y compris la copie si elle est requise.....	0 50
Pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église, pour laquelle il n'est pas autrement pourvu y compris les affiches, etc	0 50
Pour la rente d'une propriété immobilière ou mobilière, y compris le procès-verbal de rente et la copie d'icelui.....	2 50
S'il vend plus d'un lot de terre en vertu du même shérif, pour chaque lot additionnel vendu	0 50
Pour un procès-verbal de carence, y compris la copie, lorsque requise.....	0 50
Pour un procès-verbal de rébellion à justice, et copie .....	1 00
Pour tous ses services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris le procès-verbal.	2 50
Pour recors lorsque requis.....	0 75
Si un recors est nécessairement employé pendant plus d'une demi-journée, il sera payé au taux d'une piastre (\$1) par jour.	
Pour la nomination d'un nouveau gardien lorsque légalement requis de ce faire, y compris le procès-verbal, la copie, etc.....	
Pour afficher et publier des avis <i>ex parte</i> pour retification de bire, avec le retour.....	4 00
Pour assistance aux procès par jury sous la direction du shérif, <i>per diem</i> (lorsque requis).	1 50
Dans le cas où il sera tenu de fournir une ou	

des copies additionnelles d'un procès-verbal à plusieurs personnes intéressées dans une propriété saisie ou vendue, pour chaque telle copie 0 50

Si à cause de la quantité des effets saisis ou vendus il est nécessairement occupé plus d'une journée à faire telle saisie ou vente, il aura droit d'exiger une rémunération additionnelle au taux de deux piastres et cinquante centins (\$2.50) par jour.

Si un document par lui préparé, excepté les procès-verbaux de saisie d'immeubles, contient plus de trois cents (300) mots en sus des susdits honoraires, il lui sera accordé une allocation au taux de cinq deniers (5 d) par cent (100) mots.

Les frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure, de quelque espèce que ce soit, seront de vingt centins (20c) par mille, sans autre demande pour frais de route sur toute autre pièce de procédure qu'il peut avoir à signifier à la même personne, et qui devra ou pourra avoir été signifiée en même temps que telle pièce de procédure, soit à l'instance de la même personne (qui devra) ou de toute autre, et sans pouvoir exiger les frais de retour, ses déboursés pour péages aux barrières, traverses et ponts non compris.

Tels frais de route ne seront pas accordés si la distance n'excède pas un mille.

---

## TARIF DES HONORAIRES DES HUISSIERS, COUR SUPÉRIEURE.

FAIT PAR LES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE  
DE QUÉBEC, LE 30 DÉCEMBRE 1868.

Pour la signification de tout avis ou autre document à un avocat en cette qualité, y compris le rapport.....\$0 20

---

**Whiteford & Theoret,** Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

**G. MANN**

Architecte et Ingenieur Civil,  
35 RUE ST. JACQUES,  
MONTREAL.

TELEPHONE 1343.

**J. A. MARION, I.C.**

Ingenieur Diplomé de l'Ecole Polytechnique et Membre de la  
"New England Water Works Association."

**INGENIEUR CIVIL ET ARCHITECTE . .**

Soliciteur de Brevets d'Invention,  
Bureau Principal, 185, Rue St-Jacques, (Temple Bldg)

**MONTREAL.**

*Succursale, MARINETTE, Wis., E.-U.*

Aqueducs, Ponts, Egouts, Chaussées, Améliorations de Rivières,  
Constructions Industrielles, etc., Expropriations.  
Brevets d'Inventions pour le Canada et l'Etranger, Marques de  
Commerce, Droits d'Auteurs, etc.

**HEURES DE CONSULTATION:**

De 11 hrs. A.M. à 1 hr. P.M. De 3 hrs. P.M. à 5 hrs. P.M.

**THEO. DAoust**

**ARCHITECTE**

162 RUE ST-JACQUES, MONTREAL

2ME ETAGE.

BLOC BARRON.

ELEVATEUR.

**F. ED. MELOCHE**

Professeur de l'Ecole des Arts de Montreal  
Medaillé à l'Exposition de Chicago. (1893.)

Decoration d'Edifices Publics, Religieux et Civils,  
**PEINTURE—ARCHITECTURE.**

**References:** Au delà de cinquante églises et chapelles décorées  
depuis 1880, dans toutes les parties du Dominion; entres autres:  
Les églises de N.-D. de Bonsecours, Ste-Cunégonde et St-Vincent  
de Paul à Montréal; celles de Ste-Marie de la Beauce, St-Jean,  
P.Q., Winnipeg, Tignish, I.P.E., St-Philippe d'Argenteuil, des  
Jésuites à Québec, St-Albans, E. U. La cathédrale de Pembroke,  
le tableau de la cathédrale de Valleyfield, la chapelle du couvent  
du Sault-au-Récollet.

**Bell Tel. 6478.**

PLANS, DEVIS, ESTIMES ET EXPERTISES.

Domicile et Ateliers: No. 184 rue Berri - Montreal.

# CHS. LAVALLÉE



Successeur de A. LAVALLEE.

## Instrumente de Musique

Aussi un assortiment complet de Fournitures pour Instruments de Musiqu<sup>e</sup>

Réparations de toutes sortes exécutées sous le plus court délai et à bas prix.

Instrumente à corde une spécialité. Violons faits à ordre.

35 COTE ST-LAMBERT, MONTREAL.

Maison fondée en 1852.

## L. E. GERMAIN

• • NOTAIRE • •

BUREAUX :

1613 Rue Notre Dame, MONTREAL.

ST. VINCENT-DE-PAUL, Comte de Laval.

## Restaurant Commercial

1612 - RUE NOTRE-DAME - 1612

Coin de la rue St-Gabriel.

Entrée privée, 46 rue St-Gabriel, Tel. 2736.

SUCCESSALE : 1761 rue Ste-Catherine, coin rue Sanguinet,

Entrée privée, 182 rue Sanguinet, Tel. 6382.

**MONTREAL.**

Grande et Spacieuse Salle de Billiards,

No. 1620 RUE NOTRE DAME.

THEO. LANCTOT, Propriétaire.

## ◆ MAISON BLANCHE ◆

1777 Rue Ste. Catherine.

## Merceries et Chapelleries.

Les plus grandes Nouveautés dans les Chapeaux Anglais, Américains et Français.

J. F. VAILLANCOURT & CIE.

Pour la signification d'un subpoena à chaque témoin, y compris le rapport.....	0 30
Pour la signification de tout bref de sommation ou autre bref ou document pour lequel il n'est pas autrement pourvu, y compris le rapport.....	0 50
Pour la signification de tout bref ou autre document dont la signification en personne est requise par la loi, y compris le rapport .....	0 60
Pour toutes les procédures sur l'arrestation de toute personne, y compris le rapport lorsque requis.....	2 50
Pour la saisie d'un immeuble ou de meubles, y compris le procès-verbal original et les copies pour la saisie et pour le gardien des meubles.	3 00
Si la saisie comprend plus d'un lot de terre, pour chaque lot additionnel .....	0 50

---

## TARIF DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS.

(Devenu en vigueur en 1891).

Enregistrement.—1. Pour la transcription de tout titre ou document, ou pour l'inscription d'un bordereau ou sommaire d'icelui.....	\$0 50
Si le nombre des mots n'excède pas 400 mots.	0 10
Pour chaque 100 mots additionnels (tout nombre moindre que 100 devant compter comme 100 mots).....	0 10
2. Pour le certificat d'enregistrement sur chaque document présenté pour enregistrement, soit par transcription ou par inscription, excepté	

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

sur l'avis de renouvellement, si le registrateur est notifié par écrit de ne pas donner tel certificat..... 0 50

3. Pour la mention à la marge de l'enregistrement du titre, document, ou sommaire créant une dette ou établissant l'existence d'une dette, de tout avis de renouvellement, ou de transport, cession, subrogation, ou d'un acte quelconque ayant l'effet de porter une somme ou un droit déjà enregistré ou présenté pour enregistrement, ou pour toute autre entrée en marge requise par la loi..... 0 50

4. Si le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné pour faire telle mention, pour chaque année de recherche depuis la date d'enregistrement ..... 0 10

5. Pour l'entrée dans l'Index aux immeubles de tout et chaque titre ou document enregistré, contenant le numéro officiel d'un immeuble, affecté savoir :

Pour le premier ou seul numéro officiel, ou première ou seule subdivision d'un numéro..... 0 20

Pour chacun des 24 numéros ou subdivisions suivantes..... 0 10

Et pour chaque numéro ou subdivision au-dessus de 25..... 0 02

Si le titre ou document enregistré ne contient pas le numéro officiel d'un immeuble, mais que le numéro de l'immeuble affecté soit donné par un avis, en vertu de l'article 2168 du Code Civil du Bas Canada, ou par déclaration ayant cet effet, le titre ou document, et l'avis ou la déclaration seront, quant à l'entrée à l'Index aux immeubles, considérés comme un seul acte. Dans les bureaux où l'Index aux immeubles est tenu d'après la 43-44 Vic., chap. 17, ces hono-

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

raires s'appliqueront en outre aux transports et aux décharges.

6. Pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux sociétés. S. R. B. C., chap. 65 (en vertu des statuts).

Si la déclaration ne contient pas plus de 400 mots..... 0 50

Et pour chaque 100 mots en sus..... 0 05

Et pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux compagnies incorporées, 40 Vic., chap. 15, et 45 Vic., chap. 47 (en vertu des statuts).....\$1 00

#### DÉPOTS ET RADIATION.

7. Pour les dépôts requis par l'acte 43 et 44 Vic., chap. 25, sec. 15, en vertu du statut.

Avis de vente par le shérif.—Pour chaque lot..... 0 10

Adresse des créanciers.—Pour chaque adresse..... 0 50

Avis de vente municipale,—Pour chaque lot. 0 10

8. Pour le dépôt de toute quittance, mainlevée, certificat de décharge ou jugement ayant cet effet, ou pour le dépôt de toute confirmation de titre, licitation forcée, vente en faillite, ou autre vente ayant pour effet de dégrener d'hypothèques une propriété..... 0 50

9. Pour les mentions en marge des registres, pour effectuer la radiation d'un enregistrement d'hypothèques ou charge réelle..... 0 50

10. Pour la recherche requise pour faire les radiations ou mentions en marge, quand le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné, pour chaque année postérieure à la date de l'acte..... 0 10

11. Pour le dépôt et l'entrée du certificat de mainlevée de saisie requise par l'acte 43 et 44 Vic., chap. 25, section 15, en vertu des statuts. 0 20

*Recherches et certificats d'hypothèques ou d'enregistrement dans les divisions d'enregistrement ou les plans et livre de renvoi officiels sont déposés et en vigueur.*

12. Pour chaque numéro officiel ou subdivision d'icelui mentionné dans une requisition pour un certificat, savoir :

Pour le premier ou seul numéro officiel ou première ou seule subdivision d'un numéro... 0 20

Pour chacun des 24 numéros ou subdivisions suivants..... 0 10

Et pour chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro au-dessus de 25..... 0 02

13. Pour chaque hypothèque ou autre droit réel affectant encore un numéro officiel dans la demande, y compris les transports, subrogations, avis, quittances se rapportant à telle hypothèque ou droit réel, ainsi que les recherches et écritures..... 0 75

Et tous numéros officiels ou partie de numéro officiel, affecté par la même hypothèque ou charges réelles, seront traités comme s'ils ne constituaient qu'un numéro.

14. Pour toute et chaque mention de radiation partielle ou totale attesté sur un certificat déjà livré..... 0 50

15. Pour le certificat ou l'état certifié par le régistrateur, contenant les entrées à l'article 13 ci-dessus, sans égard au nombre de mots y contenus..... 0 50

Si les honoraires pour un certificat de recher-



ches, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à \$1.00, le régistrateur aura néanmoins droit pour tel certificat à..... 1 00

16. Les sept articles suivants, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, s'appliqueront aux recherches et aux certificats que le régistrateur est requis de donner d'après l'Index aux noms, et non d'après l'Index aux immeubles.

*Recherches et certificats d'hypothèques ou d'enregistrement dans les divisions d'enregistrement où le cadastre n'est pas encore promulgué, ou dans lesquels le délai accordé pour renouvellement n'est pas encore expiré.*

17. Pour la recherche dans l'Index aux noms, sous le nom d'une personne quelconque, ou pour le nom du propriétaire d'un immeuble particulier, pour chaque année de recherche..... 0 10

18. Quand le régistrateur ne peut trouver le nom qu'il cherche, et s'il doit se déplacer pour le constater, il aura droit à titre de frais de voyage pour chaque mille nécessairement parcouru, pour l'aller et le retour, en sus des barrières et traverses, à..... 0 10

19. Quand le régistrateur est forcé de s'absenter de son bureau, il aura droit à un honoraire de \$3.00 par jour, pour les deux premiers jours d'absence seulement (toute journée commencée devant compter une journée complète)..... 3 00

20. Pour la préparation de tout affidavit pour la découverte du nom demandé, y compris le serment .....\$0 50

21. Pour chaque hypothèque ou autre charge réelle affectant encore un immeuble indiqué dans la demande, y compris les trans-

ports, subrogations, avis et quittance se rapportant à telles hypothèques ou charges réelles... 0 75

Mais tous les immeubles affectés par la même hypothèque ou charge réelle seront traités comme s'il ne formait qu'un seul immeuble.

22. Pour tout et chaque mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré..... 0 50

23. Pour le certificat ou l'état certifié par le régistrateur contenant les entrées à l'article 23, sans égard au nombre de mots y contenus. 0 50

Si les honoraires pour un certificat de recherche, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à \$1.00, le régistrateur aura néanmoins droit, pour tel certificat, à..... 1 00

24. Pour tout certificat non prévu expressément dans le présent tarif..... 0 50

Si le certificat demande des recherches, pour chaque année sur lesquelles se reportent les recherches..... 0 10

#### SERVICES DIVERS.

25. Pour chercher et donner le numéro d'un immeuble ou subdivision d'icelui, ou pour la recherche et la communication de tout document déposé.....\$0 25

26. Pour donner communication de l'Index aux immeubles, d'après le 39 Vic., chap. 25, pour chaque numéro..... 0 25

27. Pour exhiber le registre, en conformité de l'article 2179 du Code Civil, pour chaque document.... 0 25

28. Pour la lecture, si elle est demandée,

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

faite par le régistrateur des entrées sous tout numéro officiel, dans l'Index aux immeubles..	0 25
29. Pour la lecture si elle est demandée, faite par le régistrateur de tout document déposé ou enregistré dans son bureau.....	0 25
30. Pour toute information verbale déclarant si un particulier est enregistré au non, ou si un immeuble est affecté ou non, quand la date ou le numéro d'enregistrement ou le numéro officiel n'est pas donné.....	0 10

## COPIES ET EXTRAITS.

31. Pour chaque copie tirée ou extrait du registre de tout document, transcrit, outre de tout document déposé, si le nombre de mots contenus dans la copie ou l'extrait n'excède pas 400.....	0 50
Pour chaque 100 mots en sus, tout nombre moins que 100 mots compte pour 100.....	0 10
Pour le certificat de toute et telle copie ou extrait.....	0 50
32. Le régistrateur devra donner, sans frais, à toute personne qui le demandera, un état ou mémoire de ses frais et honoraires, et des timbres et taxes payés.	

## EXTRAITS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES.

PASSÉS ET APPROUVÉS PAR LA CHAMBRE DES NOTAIRES LE 19 MAI 1883 A SA 2<sup>e</sup> SESSION DE SON 5<sup>e</sup> TRIENNAT, CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVEMENT A L'ADMISSION A L'ÉTUDE ET A LA PRATIQUE DU NOTARIAT.

N. B.— Les Nos. des paragraphes sont les mêmes que ceux des dits Statuts et Règlements.

### ADMISSION A L'ÉTUDE ET A LA PRATIQUE.

---

#### SECTION 1.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

110. Les aspirants à l'étude et à la pratique subissent leur examen écrit sans interruption, isolément, sans secours extérieur, sans notes et sans copier les uns sur les autres.

111. L'examen de chaque aspirant doit contenir les questions et les réponses seulement, sans être signé, précédé, accompagné ni suivi d'aucun nom, signe, mot ou indication quelconque qui pourrait faire connaître l'aspirant.

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

112. Toute infraction à ces deux Règles sera punie par le refus de l'aspirant.

113. La même pénalité est encourue par tout aspirant qui fait connaître son examen écrit à un membre de la Chambre, ou qui sollicite son admission par faveur.

114. Tout ce qui est nécessaire pour les examens par écrit est fourni par la Chambre.

115. Aussitôt qu'un aspirant a terminé son examen écrit, ou aussitôt que le temps accordé pour l'examen écrit est écoulé, l'aspirant écrit lisiblement ses noms et prénoms et lieu de résidence, sur une feuille de papier à note, qu'il met sous enveloppe cachetée, de format uniforme et ne portant aucune marque extérieure.

116. L'enveloppe contenant les noms et lieu de résidence de chaque aspirant est ensuite mise par lui, avec son examen, dans une grande enveloppe cachetée ne portant aucune marque extérieure.

117. Les enveloppes contenant les examens à la Pratique et à l'Etude sont apportées, chaque série séparément, par le Président de la Commission de Surveillance, au Président de la Chambre, qui les numérote consécutivement.

118. La Chambre étant prête à procéder à l'examen des réponses, le Président de la Chambre ouvre les enveloppes dans leur ordre numérique, ayant soin de mettre le même numéro sur l'examen et l'enveloppe cachetée qu'elle contient, et soumet les réponses à la Chambre, gardant par devers lui les enveloppes contenant les noms des aspirants.

119. Le nombre de points conservés sera déterminé après l'examen de chaque réponse.

120. D'après la Loi, tout aspirant doit en outre

subir un examen oral si l'examen écrit est jugé satisfaisant. Arts. 205 et 225 du Code du Notariat.

121. Les examens pour l'admission à la Pratique ont préséance sur les examens pour l'admission à l'Étude, à moins que pour accélérer la besogne la Chambre n'en ordonne autrement ; et dans ce cas, un avis de motion n'est pas nécessaire.

122. Les secrétaires de la Chambre ne délivrent les certificats d'admission aux aspirants à la Pratique et à l'Étude, que sur production d'un reçu du Trésorier pour l'honoraire payable à la Chambre.

123. Copie des Règles et des Programmes d'examens doit être remise par le Secrétaire aux aspirants qui en font la demande.

124. Le Secrétaire de la Chambre à Québec transmet au Secrétaire à Montréal, au moins huit jours avant la session d'Octobre de chaque année, les Brevets, Avis, Certificats et autres documents qu'il a reçus des aspirants à l'Étude et à la Pratique du Notariat, et le Secrétaire à Montréal fait dans le même délai la même transmission, *mutatis mutandis*, à celui de Québec.

---

## SECTION 2.

### EXAMEN POUR ADMISSION A L'ÉTUDE.

125. Les aspirants à l'Étude donnent à l'un des Secrétaires, au moins trente jours d'avis (Cédule 12 du Code du Notariat) de leur intention de se présenter pour subir leur examen, et lui transmettent en même temps les Certificats requis par la Loi.

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

## SECTION 3.

PROGRAMMES DES EXAMENS POUR ADMISSION  
À L'ÉTUDE.

126. Le programme des examens pour admission à l'Étude est le suivant :

SUJETS	Nombre de questions.	Nombre de points.	Nombre de points à conserver.
1. Philosophie.....	2	18	9
2. Physique.....	2	10	5
3. Mathématiques :			
Géométrie.....	1	6	3
Algèbre et trigonométrie.....	1	6	3
Arithmétique.....	3	15	8
4. Astronomie.....	1	5	3
5. Chimie.....	1	8	4
6. Histoire :			
Canada.....	2	12	6
France.....	1	6	3
Angleterre.....	1	6	3
Moderne et Ancienne.....	1	8	4
7. Géographie.....	2	10	5
8. Littérature et histoire de la littérature.....	1	8	4
9. Composition française ou anglaise.....	1	8	5
10. Traduction latine.....	1	10	5
11. Orthographe.....		4	2
Total.....	21	140	72
Tel qu'amendé par règlement du 5 Oct. 1888.			

127. La Philosophie, l'Arithmétique, la Géographie la Coposition française ou anglaise et l'Orthographe sont des matières de rigueur, sur chacune desquelles, pour être admis, l'aspirant doit conserver le minimum des points ci-haut fixé, tout en conservant le minimum des points sur l'ensemble des autres matières.

Néanmoins, si un aspirant a conservé le minimum des points ci-haut fixé sur trois ou plus des matières de rigueur et sur l'ensemble, il lui sera loisible de reprendre son examen sur la ou les deux matières de rigueur sur lesquelles il n'a pas conservé ce minimum.

128. Il est accordé neuf heures pour l'examen écrit.

129. Chaque fois qu'un aspirant doit reprendre son examen, en tout ou en partie, ce nouvel examen ne peut avoir lieu pendant la même session de la Chambre.

---

#### SECTION 4.

##### EXAMEN POUR ADMISSION A LA PRATIQUE.

130. Les aspirants à la Pratique transmettent à l'un des Secrétaires, en même temps que l'avis nécessaire (Cédule No. 14 du Code du Notariat) leurs Brevets, et tous autres papiers requis par la Loi et les Règlements de cette Chambre. Sur réception de ces documents, les Secrétaires en font un dossier séparé pour chaque candidat, et numérotent chaque dossier selon l'ordre de réception, en mentionnant sur l'enveloppe si le dossier est complet; sinon, ils indiquent les pièces requises pour le compléter.

131. Cette transmission doit être faite un mois avant la session. (Art. 216 du Code du Notariat.)

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.



132. Les avis requis par l'article 218 du Code du Notariat sont publiés pendant trois semaines, dans un journal français et un journal anglais publiés dans le District du domicile de l'aspirant à la Pratique ; et s'il n'y a pas de tels journaux dans ce District, dans un journal français et un journal anglais publiés dans le District le plus voisin.

---

### SECTION 5.

#### PROGRAMME DES EXAMENS POUR ADMISSION À LA PRATIQUE.

133. Le Programme des Examens pour l'admission à la Pratique est le suivant :

SUJETS.	Nombre de questions.	Total des points sur chaque sujet
1. Les personnes et les Biens....	2	10
2. Successions .....	3	15
3. Testaments .....	3	15
4. Donations.....	3	15
5. Substitutions.....	2	10
6. Obligations.....	3	15
7. Communauté.....	3	15
8. Vente et Louage.....	2	10
9. Enregistrement.....	3	15
10. Prescription .....	2	10
11. Autres Parties du Code Civil.	6	30
12. Procédure non contentieuse...	2	10
13. Rédaction d'acte .....	1	5
Total.....	35	175

Tel qu'amendé par règlement du 7 Oct. 1892.

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

134. Le maximum des points qui peut être obtenu est de *cinq* sur chaque question, soit *cent soixante et quinze* points en tout, sur lesquels l'aspirant pour être admis doit conserver *cent vingt*.

135. Il est accordé neuf heures pour l'Examen écrit.

---

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

Le Code du Notariat de la Province de Québec 46 Victoria, Chap. 32, sanctionné le 20 Mars 1883, contient les dispositions suivantes relativement à l'admission à l'étude du Notariat.

198.\* Ne peuvent être admis à l'étude du Notariat que les sujets britanniques du sexe masculin.

199. Pour pouvoir être admis à l'étude du Notariat, l'aspirant, en outre, doit avoir fait ou terminé un cours complet d'études classiques et scientifiques, en français ou en anglais, dans une institution incorporée donnant un cours complet d'études classiques et scientifiques, dans cette province ou en dehors.

200. La preuve que l'aspirant a fait le cours d'études exigé par l'article précédent se fait par la production devant la Chambre des Notaires d'un certificat du principal ou supérieur de l'institution où il a étudié. (*Cédule No. 11.*)

201. Ce certificat doit énoncer toutes les matières classiques et scientifiques enseignées par l'institution, et être revêtu de son cachet.

Si l'institution n'a pas de cachet, la signature du

---

\* N. B.—Les Nos. des paragraphes correspondant aux articles du dit Code du Notariat.

principal ou supérieur doit être authentiquée par un Notaire. (*Cédule No. 11.*)

202. L'aspirant possédant les qualifications exigées par les quatre articles précédents doit en outre subir un examen public devant la Chambre sur ses connaissances des langues française ou anglaise.

203. Avant d'être admis à subir son examen, l'aspirant doit toutefois donner à l'un des secrétaires de la Chambre un avis par écrit à cet effet, trente jours au moins avant l'ouverture de la session où il doit se présenter. (*Cédule No. 12.*)

204. Cet avis doit énoncer les noms, prénoms, âge et résidence de l'aspirant à l'étude, les institutions et les endroits où il a reçu son cours d'étude; s'il a tenu un emploi ou exercé un état, métier, industrie, négoce ou charge quelconque, il doit les mentionner en détail. (*Cédule No. 12.*)

205. L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la Chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la Chambre; mais pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant.

206. Si l'examen oral est aussi satisfaisant, la Chambre octroie à l'aspirant un certificat d'admission à l'étude, mais la cléricature ne commence à courir que de l'exécution de son brevet par acte notarié qui doit énoncer la date de son admission à l'étude. (*Cédule No. 13.*)

207. Avant d'obtenir son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant doit payer à la Chambre un droit de vingt piastres, en sus des honoraires des secrétaires.

## CEDULE No. 11.

Arts. 200 et 201.

*Certificats d'études classiques et scientifiques de l'aspirant à l'étude,*

Je, soussigné, principal (ou supérieur) de (nom de l'institution) incorporée (en vertu de quelle autorité et quand) certifie que (noms et prénoms de l'aspirant et sa résidence) a fait (ou terminé) son cours complet d'études classiques et scientifiques dans cette institution, en français (ou en anglais);

Je certifie de plus que les matières classiques et scientifiques enseignées dans cette institution sont les suivantes : (énoncer toutes les matières avec les noms d'auteurs).

En foi de quoi je donne le présent certificat à  
[L. S.]

## CEDULE No. 12.

Arts. 203 et 204.

*Avis de l'aspirant à l'étude.*

CANADA :  
PROVINCE DE QUEBEC, }  
DISTRICT DE  
A M.

N. P.

Secrétaire de la Chambre des Notaires  
à

Monsieur,

Je, soussigné de  
ai l'honneur de vous informer que je  
me présenterai à la prochaine session de la Chambre

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

des Notaires, pour subir mon examen pour l'admission à l'étude du notariat.

Je suis âgé de \_\_\_\_\_, j'ai fait mes études classiques et scientifiques à (*nom de l'institution ou des institutions, et l'endroit où l'aspirant a étudié*) et jusqu'ici j'ai exercé l'emploi de \_\_\_\_\_ (*indiquer en détail l'état, le métier, l'industrie, négoce ou charge*)

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

N.B.—L'aspirant doit faire accompagner cet avis de la liste des documents transmis en même temps.

---

TARIF DES HONORAIRES DES  
NOTAIRES DE LA PROVINCE  
DE QUÉBEC.

ARTICLE I.

*Vente, Promesse de Vente, Echanges et Cessions.*

La considération stipulée dans l'acte ou la valeur des biens étant de

- |  |      |
|--|------|
| 1. \$100 ou moins, l'honoraire sera de \$              | 1 00 |
| 2. Au-dessus de \$100 et n'excédant pas<br>\$200. .... | 1 50 |
| 3. Au-dessus de \$200 et n'excédant pas<br>\$400. .... | 2 00 |

---

**Whiteford & Theoret,** Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

4. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$1,000.....	3 00
5. Au-dessus de \$1,000 et n'excédant pas \$2,000.....	4 00
6. Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$3,000.....	5 00
7. Au-dessus de \$3,000 et n'excédant pas \$4,000.....	6 00
8. Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$6,000.....	7 00
9. Au-dessus de \$6,000 et n'excédant pas \$8,000.....	8 00
10. Au-dessus de \$8,000 et n'excédant pas \$10,000.....	10 00

Et au-dessus de \$10,000, un honoraire additionnel, eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

---

## ARTICLE II.

### *Obligations, Transports, Titres-nouveaux.*

La considération stipulée dans l'acte étant de

1. \$400 ou moins, l'honoraire sera de.....	\$ 1 50
2. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$800.....	2 00
3. Au-dessus de \$800 et n'excédant pas \$2,000.....	3 00
4. Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	5 00
5. Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$8,000.....	7 00

6. Au-dessus de \$8,000 et n'excédant pas  
\$12,000 ..... 10 00

Et au-dessus de \$12,000, un honoraire additionnel, eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

---

### ARTICLE III.

#### *Marchés et Devis.*

La considération stipulée dans l'acte étant de

1. \$400 ou moins, l'honoraire sera de.....\$2 50

2. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas  
\$800..... 5 00

3. Au-dessus de \$800 et n'excédant pas  
\$2,000..... 6 00

4. Au dessus de \$2,000 et n'excédant pas  
\$4,000..... 8 00

5. Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas  
\$6,000..... 10 00

6. Au-dessus de \$6,000 et n'excédant pas  
\$10,000..... 12 00

Et au-dessus de \$10,000, un honoraire additionnel, eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

---

### ARTICLE IV.

#### *Baux à Loyer.*

Le loyer annuel, quel que soit le terme ou la durée du bail ou la considération dans l'acte étant de

1. \$100 ou moins, l'honoraire sera de.....\$ 1 00

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

2. Au-dessus de \$100 et n'excédant pas \$400.....	1 50
3. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$1,000.....	2 00
4. Au-dessus de \$1,000 et n'excédant pas \$2,000.....	3 00
5. Et au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	4 00

Et au-dessus de \$4,000, un honoraire additionnel, eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

---

## ARTICLE V.

### *Baux à Ferme.*

Sur les Baux à Ferme, l'honoraire sera de ..... \$2 00 à \$10 00 eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

---

## ARTICLE VI.

### *Quittances et Décharges.*

La considération stipulée dans l'acte étant de

1. \$400 ou moins, l'honoraire sera de \$	1 00
2. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$1,000.....	2 00
3. Au dessus de \$1,000 et n'excédant pas \$2,000.....	3 00
4. Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	4 00



5. Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$6,000.....	5 00
6. Au-dessus de \$6,000 et n'excédant pas \$8,000 .....	6 00
Et au-dessus de \$8,000, un honoraire addi- tionnel en égard du montant payé, aux troubles et aux circonstances.	

---

## ARTICLE VII.

*Ventes à constitution de rente, Baux emphytéotiques et autres actes de cette nature.*

Les mêmes honoraires que ceux fixés par l'art. 3, en prenant en considération le capital que représente la rente ou redevance emphytéotique capitalisée à \$6 par cent.

---

## ARTICLE VIII.

*Testaments, Codiciles, Contrats de mariage et Actes de Société.*

Les honoraires du notaire pour les actes de cette nature seront de .....\$3 à \$50 00 suivant la valeur de la fortune ou succession du testateur, des avantages faits ou assurés par les conventions matrimoniales, ou l'étendue et la nature des affaires de la société.

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

## ARTICLE IX.

*Donations.*

1. Sur une donation de meubles, l'honoraire sera de.....\$2 00 à \$10 00 suivant la valeur des meubles ou le montant des créances ou sommes d'argent données.

2. Sur une donation d'immeubles, pure et simple, l'honoraire sera de.....\$3 00 à \$12 00 suivant la valeur des immeubles.

Et lorsqu'il y aura retention d'usufruit, ou rente spécifique, ou charge d'entretien, substitution ou autres conditions, il y aura un honoraire additionnel proportionné aux troubles et aux circonstances.

## ARTICLE X.

*Procurations.*

Sur une procuration pour un objet spécial, l'honoraire sera de.....\$1 50 à \$3 00  
 Sur une procuration générale, de..... 3 00  
 Sur révocation de procuration, de..... 1 50

## ARTICLE XI.

*Engagements, Brevets et Transports de Brevet.*

Sur un engagement d'apprenti, brevet et transport de brevet, l'honoraire sera de...\$1 00 à \$2 00

## ARTICLE XII.

*Significations, Notifications, Protêts et Offres-réelles.*

Sur les actes de signification et notification, protêts et procès-verbaux de signification (les protêts de billets et lettres de change exceptés), l'honoraire sera de.....\$3 00 à \$12 00  
selon les circonstances.

## ARTICLE XIII.

*Transports d'assurance sur la vie.*

1. Sur les actes de transport d'assurance sur la vie, l'honoraire sera de.....\$2 00 à \$4 00
2. Sur les actes de notification de transport d'assurance, de.....\$2 00 à \$3 00

## ARTICLE XIV.

*Actes de cautionnement, de délégation de paiement, de subrogation, Contrats de gage, Constitutions de rente viagère, Actes d'indemnité et Contre-lettres.*

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. \$100 ou moins, l'honoraire sera de \$ 1 00
2. Au-dessus de \$100 et n'excédant pas \$400..... 2 00
3. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$800..... 3 00

4. Au-dessus de \$800 et n'excédant pas \$2,000.....	4 00
5. Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	5 00
6. Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$8,000.....	6 00

Et au-dessus de \$8,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

---

### ARTICLE XV.

*Actes de ratification, d'adhésion, d'acquiescement, de cession de rang d'hypothèque, de main-levée, desistement, renonciation, déclaration et autres actes de cette espèce.*

L'honoraire sera de.....\$1 00 à \$5 00 suivant les circonstances.

---

### ARTICLE XVI.

1. Sur les actes de déclaration, de transmission de dépôts en banques et autres institutions financières, l'honoraire sera de.....\$3 00 à \$ 5 00
2. Sur les actes de déclaration, de transmission d'actions de banques et compagnies incorporées, de.....\$3 00 à 5 00

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

## ARTICLE XVII.

1. Sur les actes de notoriété purs et simples,  
l'honoraire sera de.....\$ 2 50
2. Sur un acte de notoriété affectant des  
droits successifs ou autres intérêts  
graves ..... 5 00

## ARTICLE XVIII.

*Actes de dépôts de pièces.*

1. Sur les actes de dépôt de pièces, de .....\$ 1 50
2. Et un honoraire additionnel, de..... 0 50  
pour chaque attestation de pièces déposées.

## ARTICLE XIX.

*Compromis, Actes d'arbitrage, Actes d'accord et  
Transactions.*

1. Sur les compromis, l'honoraire sera  
de.....\$3 00 à \$15 00  
suivant les troubles et les circonstances.
2. Sur rapports d'arbitres, suivant l'import-  
tance de l'objet en litige et le trouble  
et les circonstances, de .....\$2 00 à 20 00

## ARTICLE XX.

*Actes de composition, Atermoiemens et autres actes  
d'arrangement entre créanciers débiteurs.*

Le montant sur lequel le débiteur ou pour  
le paiement duquel il obtient du délai,  
etc., étant de :

1. \$5,000 ou moins, l'honoraire sera de...\$10 00
2. Au-dessus de \$5,000 il y aura un hono-  
raire additionnel de \$1, eu égard à la  
considération, aux troubles et aux cir-  
constances.
3. Si le nombre des créanciers qui doivent  
signer l'acte est de plus de *dix*, le  
notaire a droit, en sus de l'honoraire  
ci-dessus fixé, à un honoraire de \$1  
pour la signature de chaque créancier  
en sus des dix premiers, y compris la  
vacation .
4. Si le notaire reçoit instruction de convo-  
quer une assemblée de créanciers pour  
l'avis adressé à chaque créancier,  
pourvu que le nombre n'en soit pas  
plus de *dix*, pour chaque avis, l'hono-  
raire sera de..... 0 50
5. Pour chaque avis additionnel..... 0 10
6. Si le notaire reçoit instruction d'assister  
à une assemblée de créanciers, pour  
chaque vacation, l'honoraire sera de... 4 00

## ARTICLE XXI.

*Tutelles, Curatelles, Requêtes, au Tribunal, etc.*

- |  |       |
|--|-------|
| 1. Sur les requêtes ou déclarations pour tutelle ou curatelle, l'honoraire sera de \$  | 3 00  |
| 2. Sur assemblée de parents devant notaire.  | 5 00  |
| 3. Sur l'avis original convoquant l'assemblée.....   | 1 00  |
| 4. Sur chaque copie de cet avis .....  | 0 50  |
| 5. Si la tutelle a plus d'une cause, un honoraire additionnel de.....  | 2 00  |
| 6. Sur requête à la cour pour faire autoriser un tuteur ou curateur à faire certains actes autres que pour vendre par autorité de justice ou liciter un immeuble ou tous autres biens..... | 5 00  |
| 7. Sur requête à la cour pour obtenir des lettres de bénéfice d'inventaire, pour autres fins analogues, de.....\$4 à   | 10 00 |
| suivant le trouble et les circonstances.   |       |
| 8. Pour préparer le cautionnement des héritiers bénéficiaires, de.....   | 2 00  |
| 9. Pour rédaction des avis que doit donner l'héritier bénéficiaire, de.....  | 2 00  |
| 10. Sur requête pour apposition des scellés, de.....   | 5 00  |
| 11. Sur requête pour levée des scellés, de...  | 3 00  |

## ARTICLE XXII.

*Inventaires.*

1. Pour préparer le préambule, l'honoraire sera de..... \$10 00 à \$30 00
2. Pour chaque heure de vacation, soit au bureau du notaire, soit au domicile des parties, un honoraire additionnel de... 4 00

## ARTICLE XXIII.

*Ventes à l'enchère d'imeubles de succession, de faillites, etc.**faillites, etc.*

1. Pour dresser le procès-verbal, l'honoraire sera de..... \$5 00 à \$15 00
- De plus pour chaque heure de vacation pour la vente..... 4 00

## ARTICLE XXIV.

*Licitations et ventes par autorité de justice.*

Pour le temps et troubles donnés aux procédés d'une licitation volontaire, comprenant requête, avis de parents, rapport d'experts, préparation du cahier des charges, l'honoraire, en sus de tous frais de



voyage, déboursés et du coût de contrat qui ne devra pas être moins de... 5 00  
 sera de.....\$15 00 à \$30 00

De plus,

1. 2 par cent sur les premiers \$4,000 ou fraction de \$4,000 du prix de chaque immeuble;
2. 1 par cent sur chaque mille piastres additionnel ou fraction de mille piastres jusqu'au montant de \$30,000, le notaire ne devant avoir droit à aucun honoraire sur tout excédant de...\$30,000 00
3. Pour la vente de parts de banques ou d'autres institutions industrielles et financières, mêmes honoraires que sur les immeubles.

---

## ARTICLE XXV.

*Actes de partage, de liquidation, de reddition de comptes de tutelle, d'héritiers bénéficiaires, d'industriels, d'exécuteurs testamentaires et de mandataires.*

1. Pour rédiger le préambule, ou l'exposé des faits, l'honoraire sera de \$10 à \$30 00 et pour chaque heure de vacation, un honoraire additionnel de ..... 4 00

## ARTICLE XXVI.

*Protêts maritimes, Notes de Protêts, Protêts à la grosse, Hypotheques sur vaisseaux en construction, Contre-lettres et vente de vaisseaux.*

1. Sur la note de protêt, l'honoraire sera de..... \$1 50 à \$5 00
2. Sur certificats de note de protêt, de \$2 50 à 3 50
3. Sur protêts maritimes, extension de protêt, de..... \$8 00 à 60 00
4. Sur rapports de visiteurs et arbitres, lorsqu'il s'agit de vaisseaux, de..... \$5 00 à 10 00
5. Sur actes de prêt à la grosse, suivant le montant, de..... \$15 00 à 30 00
6. Sur les actes d'hypothèque sur vaisseaux en construction, contre-lettre à vente de vaisaux, mêmes honoraires que sur la vente d'immeubles.

## ARTICLE XXVII.

*Déclarations pour les fins d'enregistrement.*

1. Pour toute déclaration de décès ou autre déclaration et avis exigés par le code civil pour les fins d'enregistrement, l'honoraire sera de..... \$1 00 à \$3 00
2. Pour chaque description d'immeuble, en sus de la première..... 0 50
3. Sur déclaration faite en vertu du statut du Canada, 37 Victoria, chap. 37, si la déclaration a 200 mots ou moins..... 1 00
4. Et pour chaque cent mots additionnels. 0 50

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

## ARTICLE XXVIII.

Dans tous les actes, quand le cas n'est pas autrement prévu par un autre article du présent tarif, le notaire a droit à un honoraire additionnel de.....\$ 0 50

Sur chaque désignation d'immeuble et de titres de créances, en sus de la première, sur chaque intervention et sur chaque transport d'assurance.

## ARTICLE XXIX.

*Rapports de Practiciens.*

1. Pour rédaction de rapport de praticien, d'observations et renseignements, etc., l'honoraire sera de.....\$5 à \$20 00
2. Si le temps employé excède 6 heures, un honoraire additionnel de..... 4 00 par heure.

## ARTICLE XXX.

*Copies, Extraits, Collations d'acte, assistances voyages et déboursés de notaire.*

Outre les honoraires ci-dessus pour les originaux des actes, tout notaire aura droit à

1. Pour les copies d'acte à .....\$ 0 15

- Par cent mots, et ..... 0 50  
pour la collation et chaque certificat  
d'authenticité, aucune copie ne de-  
vant être de moins de..... 1 00
2. Pour l'extrait authentique d'un acte délivré par le notaire, 30 centins par cent mots et 50 centins pour le certificat d'authenticité.
  3. Pour entendre les parties, examiner leurs titres, recevoir les instructions, etc., pour préparer un acte sommaire ou autre document, pour chaque heure employée à cette fin.....\$1 00
  4. Pour la recherche d'un acte, quand la date est donnée, 20 centins ; pareille somme pour chaque année additionnelle n'excédant pas 5 ans quand la date n'est pas donnée, et 10 centins pour chaque année en sus de cinq.
  5. Pour assister à la confection d'un testament d'un codicil, d'un inventaire ou autre acte, le second notaire aura droit à \$2 pour la première heure et à \$1 par heure pour le reste du temps.
  6. Pour tous les autres cas, chaque fois qu'un notaire se rendra pour instrumenter ou se rendra et assistera à l'exécution d'un acte hors de son étude, lorsque le temps employé n'excèdera pas une heure, il aura droit à un honoraire de \$1, et à \$1 pour chaque heure en sus, avec mêmes honoraires pour le temps de retour.
  7. Si le tarif n'a pas déjà fixé un honoraire spécial, tout notaire aura droit à un honoraire de \$1 pour chaque assistance au bureau d'enregistrement, au palais de justice ou ailleurs, pour affaires professionnelles, lorsque le temps employé n'excèdera pas une

heure, et lorsqu'il l'excèdera \$1 pour chaque heure en sus.

8. Tout notaire qui, pour l'exécution d'un acte ou autres devoirs professionnels requis de lui, s'éloignera de son étude plus d'un quart de mille aura droit à des frais de voyage et à ses déboursés.

9. Tout notaire requis d'exercer sa profession la nuit aura droit à des honoraires et frais de voyage du double de ceux auxquels il aurait droit en instrumentant durant le jour.

10. En sus des honoraires ci-dessus fixé, si le cas n'est pas autrement prévu par le tarif, le notaire aura droit à des honoraires à raison de ses soins, démarches, examen et étude de pièces, séances, conférences, vacations, correspondances, recherches, et du travail qu'il aura donné, ou à raison de la responsabilité exceptionnelle qu'il aura encourue et de l'importance de l'affaire qui lui aura été confiée.

CANADA, }  
 PROVINCE DE QUÉBEC, } CABINET DU SECRÉTAIRE.  
*Chambres des Notaires.* }

Je, soussigné, l'un des secrétaires de la Chambre des Notaires, résidant à Québec, certifie par le présent que le Tarif-d'honoraires ci-dessus est une vraie copie de celui approuvé par la Chambre des Notaires, à une assemblée tenue à Québec, le dix-neuvième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-huit, de record dans le bureau du Secrétaire, à Québec, publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, les 28 juin, 6, 13 et 20 juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, et devenu en force le 5 du mois d'août courant, conformément aux dispositions de la loi à ce sujet.

Québec, 5 août 1889.

W. DELAGE, Secrétaire, C. N. P. Q.

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

## TABLEAU GÉNÉRAL DES NOTAIRES PRATIQUANT DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.

### OFFICIERS.

MM.	V. W. Larue .....	Président.
“	V. Gladu.....	Vice-Président.
“	L. P. Sirois.....	Syndic.
“	O. Marin.....	Trésorier.
“	J. B. Delage.....	Sec. Québec.
“	N. Pérodeau.....	Sec. Montréal.

### NOTAIRES.

#### DISTRICT D'ARTHABASKA.

Beauchêne E. C., Somerset  
 Béland P. F., Ste Julie de Somerset  
 Brien L. A., St Germain de Grantham  
 Cormier F., Wickham  
 Côté F., Arthabaskaville  
 Deguise F., Plessisville de Somerset  
 Faucher A. H., St Paul de Chester  
 Gauvreau C. A., Princeville  
 Girouard J. E., Drummondville  
 (c) Hébert J. A., Princeville  
 Laliberté E. H., Warwick  
 (a) Lavergne L., Arthabaskaville  
 Lessard F. V., Tingwick  
 Manseau L. J. G., Drummondville  
 Poirier C. W., Victoriaville

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

(b) Seambier A., St Ferdinand d'Halifax  
 St Armand J. C., L'Avenir  
 Toupin J. F., Drummondville

(a) Dépositaire des greffes de F. X. Pratte de P. N.  
 Pacaud et de L. Rainville.

(b) Dépositaire du greffe de John Johnson.

(c) Dépositaire du greffe de L. W. Desrosiers, d'Argy.

#### DISTRICT DE BEAUCE.

Audet C. J., St Anselme

Angers P., St. François

Bélangier F. S. A., St Vital de Lambton

Blanchet C., St François

(a) Bolduc J., St Victor de Tring

Blanchet L. C., St François

Bussièrès N. G., St George

Castonguay D. O., St Vital de Lambton

Bonin J. A. P., West Shefford

Doyer N., Ste Marguerite

Fortin J. B. C., St Anselme

Fortier J. R., St Isidore

Gosselin N., St Joseph

Houde H. H., West Broughton

Laliberté L., Ste Marie de la Beauce

Laure D. C. C., Ste Marie de la Beauce

Legendre L. G. A., St Joseph de la Beauce

Lessard F., Ste Marie de la Beauce

Moisan L., St George

Morin J. O., Ste Germaine, lac et chemin

Pagé C. E., St Ephrem de Tring

Plante P., St Bernard

Proulx J. E., St François

Ray L., Ste Claire

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Théberge G. S., Ste Marie  
Théberge P., Ste Marie

(a) Dépositaire du greffe de O. L. Papin.

DISTRICT DE BEAUHARNOIS

Aurault J. A. V., Hemmingford  
Basinet F. C., Beauharnois  
Bisson C. H., Beauharnois  
(a) Boyer Z., Salaberry de Valleyfield  
Clancy P., Hemmingford  
Crevier I. I., St Anicet  
Derome I. J. L., St Jean Chrysostome  
Fontaine E., Ste Malachie d'Ormstown  
Gervais L., St Timothée  
Joron R. G., Valleyfield  
Huet S., St Antoine Abbé  
Laudry J., Ste Martine  
Laplante J. B., St Stanislas de Kostka  
Lebrun C. M., Ste Martine  
Lepailleur A. M., St Joachim  
Marchand L., Salaberry de Valleyfield  
Martin N., St Louis de Gonzague  
Poupart J. B., St Urbain  
Sectt J. B., St Timothée  
(b) Tassé L. G., Beauharnois

(a) Dépositaire du greffe de Joseph Abraham Massé.

(b) Dépositaire du greffe de J. Léonard.

DISTRICT DE BEDFORD.

Bériaud L. H. A., Farnham  
(a) Bériaud P., St Romuald de Farnham  
(e) Boyce M., Bedford

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.



Deslière S., Waterloo  
 Desrosiers F. X., Bedford  
 De Varrennes, Waterloo  
 Dickinson R., Bedford  
 (d) Dozois J. L., Granby  
 (h) Fleury E., Knowlton  
 (j) Gingras J., Ste Prudencienne  
 (b) Grandpré P. S., St Valérien de Milton  
 Hart M. O., Cowansville  
 Jodoin L., Waterloo  
 Lafontaine J. L., Roxton Falls  
 Laroche C., Milton  
 Lécuyer P. A., Granby  
 Marcoux H., Roxton Falls  
 (b) Mathieu W. C., Lawrenceville  
 (k) Mongeon F. L., Sutton  
 Noiseux S., Farnham  
 Peltier P. J. S., St Joseph d'Ely  
 Tarte J. R., Waterloo

- 
- (a) Dépositaire du greffe de C. O. Clément.  
 (b) Dépositaire de O. C. Beauchemin et C. B.rien  
 (c) Dépositaire de Chas. Tétu.  
 (d) Dépositaire de F. X. Mayotte et L. Amyrault.  
 (e) Dépositaire de E. R. Demers.  
 (h) Dépositaire de J. M. Lefebvre et de Jos. Lefebvre.  
 (j) Dépositaire de Chs. Robert.  
 (k) Dépositaire de J. T. Langlois. .

DISTRICT DE CHICOUTIMI.

Bossé M. O., Cheioutimi  
 Cloutier T. Z., Cheioutimi  
 Dumais S., Hébertville  
 Dumais I., St Louis, P. O. Chambord du Lac St  
 Jean

Gagné J., Chicoutimi  
 Gagnon J. P., St Jérôme du Lac St Jean  
 Latour F., Roberval  
 Lindsay J. C., Roberval  
 Maltais D., Chicoutimi  
 Tremblay L., Bagotville

## DISTRICT DE GASPE.

Beauchêne P. C., St Jas. de Carleton  
 Ray T. O., New Carlisle  
 Triépanier H., New Richmond

## DISTRICT D'IBERVILLE.

Archambault E., St Jean  
 (a) Archambault F. X., St Valentin  
 Barette A., St Cyprien  
 (b) Beauegard J. B. H., Iberville  
 Bédard Chs., St Rémi  
 Blain J., St Edouard  
 Boucher O. W. E., St Jean  
 Brien A. A. L., St Alexandre  
 Carreau D., Iberville  
 Coupal M., St Michel Archange  
 Deland A. W., St Jean  
 Demers J. B., St Jean  
 Fournier J. A., St Jean  
 Godreau J. E., St Sébastien  
 Goyer A., St Rémi  
 Lamarre C., St Brigitte  
 L'Ecuyer C., St Jean  
 Legault A. A., St Brigitte  
 (c) Marchand Hon F. G., St Jean  
 Merizzi A., Napierville  
 Merizzi P. R., Napierville

Nadeau J. A., Iberville  
 Pion J. O., St Grégoire le Grand  
 Tassé D., Iberville  
 Tremblay J. M., Lacolle  
 Trudeau L. H., St George d'Henriville

- 
- (a) Dépositaire du greffe de N. Vincelette, C. Vincelette, F. L. Mongeon et Ph. Beaudoin.  
 (b) Dépositaire du greffe de F. X. Johnson.  
 (d) " " R. Gagnon.

#### DISTRICT DE JOLIETTE.

Archambault G. A., Ste Julienne  
 Beaudoin C. G., Joliette  
 Beaudoin C. G. H., Joliette  
 Beaudoin J. A., Joliette  
 Beaulieu O., St Ambroise de Kildare  
 Cabana A. H. A., Joliette  
 Chevigny J. B., Joliette  
 Crépeau M., St Félix de Valois  
 Désaulniers L. L., Ste Julienne  
 Désormiers D., Joliette  
 Desroches N. B., St Liguori  
 Ducharme P. C., St Félix de Valois  
 Dugas A., St Jean de Mantha  
 Duhamel J. E., L'Assomption  
 Ecrement J. E., Jacques L'Achigan  
 Grauger Al., St Jacques L'Achigan  
 Lacasse F. X. O., St Elizabeth  
 Lafortune J. H. (Tellier dit), Joliette  
 Lamarche D., St Roch L'Achigan  
 Lamarche M. D., Laurentides  
 Lamarche J. O. (Bricault dit), Mascouche  
 Lamarche J. F., St Henri de Mascouche

Lemire F. X., L'Assomption  
 Lemire E., L'Assomption  
 Léonard E., L'Epiphanie  
 Lesage C. E. G., L'Assomption  
 Lesage F. X. A., L'Assomption  
 Lippé U., St Jean de Mantha  
 Magnan A., Joliette  
 Marion J., St Paul l'Ermitte  
 Mation J. E. E., St Jacques L'Achigan  
 Mathieu J. E., Mascouche  
 O'Brien F. X., Repentigny  
 Renaud P., Laurentides  
 Rivest J. S., L'Assomption  
 Rocher B., L'Assomption  
 Vézina B., Joliette

DISTRICT DE KAMOURASKA.

Anctil J., Ste Anne de la Pocatière  
 Beaulieu A. P., N. D. lac Témiscouata  
 Beaulieu J. B., Cacouna  
 Beaulieu C. P., Cacouna  
 Bérubé L. G., Ste Anne de la Pocatière  
 Blondeau A., Fraserville  
 Boucher E. M. A., Rivière Ouelle  
 Chamberland J. B., Fraserville  
 Dessaint P., Ste Hélène  
 Gagnon A., Trois Pistoles  
 Gauvreau L. W., Isle Verte  
 Jones J. T., Fraserville  
 Langlais P., Fraserville  
 Lebel T. M. T., Kamouraska  
 Martin L. P. N., St Pascal  
 Michaud J. M., Trois Pistoles

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Ray J. A., Fraserville

(a) St Jorre M.A., St George Cacouna

---

(a) Dépositaire du greffe de M. H. St Jorre.

DISTRICT DE MONTMAGNY.

(a) Beaubien A. J. C., Cap St Ignace

(b) Casgrain J. E., l'Islet

Dupont P. T., St Roch des Aulnets

Duval Z., St Jean Port Joli

Fournier P. C. A., St Raphael

(g) Gauthier N., Montmagny

(d) Guay L. A. W., St François

Hébert H., Montmagny

Leclerc C., L'Islet

L'Ecuyer F. P. E., Station St Valier

McKenzie E. M., St Gervais

Mercier U. T. A., St Michel

Ray L. N., St Valier

Ruel P. J., St Charles

Vallée J. S., Montmagny

(b) Verrault P. A. G., St Jean Port Joli

---

(a) Dépositaire du greffe de L. A. Beaubien.

(b) " " A. Morin.

(c) " " Chs. Marcotte.

(d) " " D. Larue

(g) " " F. X. Gendreau.

DISTRICT DE MONTREAL.

Archambault A., 1608 Notre Dame

Archambault A. M., St Antoine

Archambault C., 106½ Amherst

Archambault J. A., Varennes

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

(a) Archambault L., 213 Amherst

Arnauld F. C., St Constant

Barnabé J., St Constant

Bastien C. E., 76 St Jacques

Bastien T. D. S., Vaudreuil

(b) Baynes O'Hara

Beauchemin J., 17 St Jean

Beaudoin P. A., 107 St Jacques

Beaudoin R. J., 9 Place d'Armes

Beaudry C. A., Varennes

Beaudry J. R. F., 97 St Jacques

Beaufield R., 204 St Jacques

Beauvais A.

Bédard J. P. M., Belœil

Bédard L., 1560 Notre Dame

Bélair L. (dit Plessis)

Bélanger L., 58 St Jacques

Bélanger T., 2627 Notre Dame

Bernard A. H., Varennes

Bernier R. H.,

Berthiaume F. X. M., St Bruno

(b) Bertrand C. P., Chambly Bassin

(d) Bissonnette A. C. A., 3641 Notre Dame

Bonin J., 109 St Hubert

Boileau S., Ste Geneviève

Bouchard L. A., 17 St Jacques

Bourdeau G. A., 4 St Laurent

Bourgeois L. C., Longueuil

Brais P.

Brault C., Pointe Claire

Brault H. A. A., 70 St Jacques

Brillon J. R., Belœil

(e) Brodie H., 11 Place d'Armes

Brogan A., 80 St Jacques

Brousseau A. O.

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,

Importateurs et Relieurs,

23 rue St. Jacques, Montreal.

Brulé D., Vaudreuil  
 Brunet A., 1933 Notre Dame  
 Cameron J. A.  
 Chagnon E. E., Verchères  
 Campeau J. O., St Bruno  
 Chartrand J., Mile-End  
 Charret A., 11 Cote de la Place d'Armes  
 (f) Chauret J. A., Ste Geneviève  
 Choquet A.  
 Clerck R. H., 185 Jacques  
 Coderre J. C., rue Ontario  
 Colpron J. W., St Isidore  
 Content M., 65 Cherrier  
 Coté H. D., 298 Centre  
 Coutlée J. L., 107 St Jacques  
 Crépeau F. G., 156 Visitation  
 Crépeau O., 107 St Jacques  
 Cross W. H.  
 Cushing Charles, 110 St Jacques  
 Daigle A. A., 1709 Notre Dame  
 Dagenais M., Longueuil  
 Dansereau J. C.  
 Davignon W., Longueuil  
 (g) Décary A. C., 1933 Notre Dame  
 De Martigny V. A. L.  
 Demers G. H.  
 DeSallaberry C. G. H. G., 11 Place d'Armes  
 DeSallaberry H., 11 Place d'Armes  
 Devlin O. J.  
 Dorval J. M. A., 80 St Jacques  
 (h) Doucet F., 180 St Jacques  
 Dumesnil J. C. A., Coteau Landing  
 Dumouchel L. N., 68 St Jacques  
 Dunton R. A.  
 Durand B.

Ecrement M. L. G., Maisonneuve  
 Fahey W., 1852 St Catherine  
 Fair J. J.  
 Fiset A. C., 97 St Jacques  
 Forest J. R., Laprairie  
 Forest L., Lachine  
 Fry H., jun.  
 Garand M., 10 Cote St Lambert  
 Gendron J. S.  
 Geoffrion A., Verchères  
 Geoffrion Hon. F., Verchères  
 Germain E. P., 1625 Notre Dame  
 Germain L. E., 66 St Jacques  
 (i) Germain G. E., St Vincent de Paul  
 Giasson J. O. V., Coteau St Louis  
 Gingras I., Longueuil  
 Gladu L. A., St Polycarpe  
 Grenier L. A., 322 St Laurent  
 Grenier P. O., Ste Rose  
 Griffin J. C.  
 Guy E. C. P., 96 St François Xavier  
 Guy P. M.  
 Hart L. A., 156 St Jacques  
 Héту L. G., Longue Pointe  
 Héту L. O., 30 St Jacques  
 Houde L. A.  
 Houle L. B.  
 (j) Hunter H. S., 107 St Jacques  
 Huot F. A., Belœil  
 Hurteau H.  
 Isaacson J. H., 49 St François Xavier  
 Jeannotte A., Ste Marthe  
 Jobin A. D., 17 Côte de la Place d'Armes  
 Joubert A. W. B., 1608 Notre Dame  
 Kittson G. R. W., 107 St Jacques



- Labadie J. A. O. 15 Cote St Lambert  
 (k) Labadie J. E. O., 15 Cote St Lambert  
 Labadie M. L. A., 15 Cote St Lambert  
 Lacasse P. C., 16 St Jacques  
 Lafleur E., Fabrique Notre Dame  
 Lafond J. J. H., Ste Justine de Newton  
 Laliberté E., 35 St Jacques  
 Lamarche N.  
 Landry J. A., 58 St Jacques  
 Landry J. P., 63 St Gabriel  
 Langevin H. P., St Isidore  
 Lapalme T., 96 St François Xavier  
 Lapierre N. P., Ste Julie  
 L'Archevêque E.  
 Larose C., 187 St Hubert  
 Larose L. F., St Philippe  
 Leclerc C. E., 17 St Jacques  
 Lecours A., St Laurent  
 Lefebvre A., Lachine  
 Lefebvre J. N., Rigaud  
 Legris J. A., Coteau Landing  
 Lemire H., 1586½ Notre Dame  
 Léonard A. E., Ste Rose  
 Lesage J. E. H., 1613 Notre Dame  
 Leveillé C. A., 35 St Jacques  
 (l) Levy J. C. E., 36 St Vincent  
 Lighthall G. R., 11 Place d'Armes  
 Lighthall W. F., 11 Place d'Armes  
 Lippé C. A. H. 97, St Jacques  
 Lonergan J., 68 St Jacques  
 Longtin M., 2198 Notre Dame  
 Lyman A. C., 157 St Jacques  
 Mackay S., 11 Place d'Armes  
 Mandeville F., St Polycarpe  
 Mainville P., 1586½ Notre Dame

Marion J. P., 68 St Jacques  
 (m) Marin O., 97 St Jacques  
 Marler W. de M., Standard Building, St Jacques  
 Mayotte F. X.  
 Mayrand Z., Contrecœur  
 McLennan W., 114 St Jacques  
 Mélançon J., 48 St Jacques  
 Mercier J. L. R., 1598 Notre Dame  
 Messier E., Hotel de Ville  
 (n) Morin J. B., 97 St Jacques  
 Normandean P. E., 89 Chenier  
 (o) Normandin G. A., 1845 St Catherine  
 Normandin C. L., 16 St Jacques  
 Normandin L., Boucherville  
 Normandin V., 48 St Jacques  
 Olivier J. H., 97 St Gabriel  
 Papineau C. F., 97 St Jacques  
 Papineau D. C., 97 St Jacques  
 Parent C. A.  
 Payette A. E.  
 Pepin H. P., 30 St Jacques  
 (p) Pérodeau N., 11 Place d'Armes  
 (q) Perrault M., 285 Lagauchetière  
 Phaneuf A., Rigaud  
 Phillips C. W. H., 11 Hôpital  
 Phillips W. A., 11 Hôpital  
 Pitt J. N., 1090 Ontario  
 Plamondon F.  
 Prud'homme —, 2149 Notre Dame  
 Préfontaine D. N.  
 Quintal I. A.  
 Renaud C. F. S., 15 St Jacques  
 Rheault E., 1598 Notre Dame  
 Reddy F. J., 107 St Jacques  
 Riendeau J. B. A.

Rieutord F.  
 Roberge A. J. A., Laprairie  
 Ross W.  
 Samuel L., St Martin  
 Sceffer C. G., Chambly  
 Schetagne H., 62 St Jacques  
 Seguin A.  
 Simard F. C. G., 15 St Jacques  
 Simard J., 15 St Jacques  
 Simard N. C., 29 St Elizabeth  
 St Denis A. F. H., 62 St Jacques  
 Stuart E., 11 Hôpital  
 Tassé C. G., St Laurent  
 Terrault P., 409 Rachel  
 Théoret J. A., St Martin  
 Théoret N.  
 Tisdale J. H., St Clet  
 Turcotte F. de S. O., Vaudreuil  
 Viau N., St Laurent  
 Wright H. B., 58 St François Xavier

---

(a) Dépositaire du greffe de C. Archambault de l'Assomption.

(b) Dépositaire du greffe de G. F. Cleveland

(c) " " " P. P. S. Bertrand

(d) " " " F. Faure, jusqu'au No. 6365.

(e) Dépositaire du greffe de J. Smith

(f) " " " Frs. Brunet

(g) " " " E. McIntosh

(h) " " " T. Doucet

(i) " " " C. Germain

(j) " " " J. J. Gibb, J. S. Hunter

(k) " " " J. A. Labadie

(l) " " " N. G. Bourbonnière

(m) " " " F. J. Dubord

- (n) Dépositaire du greffe de E. D. Tétreau  
 (o) " " " " J. Brossoit  
 (p) " " " " J. H. Jobin, L. O. Desrosiers,  
 P. Mathieu  
 (q) Dépositaire du greffe de H. Jeannotte

## DISTRICT D'OTTAWA.

Beaudin C. L., Maniwaki  
 Beaudin Y. B. A., Buckingham  
 Crevier P. A. J., Pointe à Gatineau  
 Desjardins P. F., Hull  
 Dumouchel G. L., Aylmer  
 Guay A. C., Témiscouata  
 Guy A., Buckingham  
 Mackay F. S., Papineauville  
 Mackay F. S., jun., Papineauville  
 Mackay S. A., Portage du Fort  
 Papineau J. G., Plaisance  
 Piché F., Wakefield  
 Raby H. H., St André  
 St Pierre J. B., ou Jule Broyer, Ripon  
 Tétreau N., Hull  
 Tétreau X., Papineauville

## DISTRICT DE QUEBEC.

Allaire J., 4 St Pierre, Québec  
 (a) Angers E. J., 12 St Pierre, Québec  
 Audet F., 49 Buade, Québec  
 Audet L. A., Lévis  
 Auger J., 109 St Pierre, Québec  
 Austin H. C., 61 St Pierre, Québec  
 Bélanger P. E. E., 18 Buade, Québec  
 Bernard P. S., Lotbinière  
 (b) Bernard L. P., Cap Santé,

- Bignell J. W., 83 Lachevrotière, Québec  
 Blondeau F. C., 94 St Joseph, Québec  
 Boily J. C., 24 St Joseph, Québec  
 Borlage G. E., 61 St Pierre, Québec  
 Bouffard P., 51 St Pierre, Québec  
 Bourrassa J. B., St Romuald  
 Bourget F., St Henri  
 (c) Bourget M., Village Lauzon  
 (d) Campbell W. N., Québec  
 Campeau O. F., 59 St Anne, Québec  
 Chabot J. C., Bienville  
 (e) Charlebois J. A., 81 St Pierre, Québec  
 (f) Chateauvert G. P. V., 377 St Jean, Québec  
 Côté M. J. C., 3 Hamel  
 Couillard F. X., Village Lauzon  
 Couture J. G., 92 St Pierre, Québec  
 Délage J. B., 10 D'Aiguillon, Québec  
 Délage —, rue du Pont, Québec  
 DeLery G. F. C., 10 D'Aiguillon, Québec  
 Devillers F. X., Lotbinière  
 Dick G., Chateau Richer  
 Dick G. L., St Anne  
 Dumais A., 85 Artillerie, Québec  
 Dumontier J. A. F., Lévis  
 Falardeau L. P., 106 Massue, St Sauveur  
 Fortier Louis, Lévis  
 Gagnier J. O., St Sylvestre  
 (g) Gauvreau J. O., 75 St Pierre, Québec  
 Giroux E. L. J., 219 Des Fossés, Québec  
 Gosselin F. X., 113 St Pierre, Québec  
 Grenier C., 264 St François, Québec  
 Hamel J. B., St Raymond  
 Hébert J. B. C., 65 St Augustin, Québec  
 Huot L. P., 2 St André, Québec  
 (h) Huot L., Québec

Laberge J. M. V., 151 Du Pont, Québec  
 (i) Laberge M. F., Québec  
 Labrecque C., 18 Buade, Québec  
 Lacoursière N. E., St Casimir  
 Lafrance C. A., 75 St Pierre, Québec  
 Lapointe J. A., 8 Parent, Québec  
 (j) Larue E., St Antoine, Québec  
 Larue F. A., 2 St André, Québec  
 Larue J., St Antoine de Tilly  
 Larue M. G. C., St Jean Isle d'Orléans  
 Larue F. G., Québec  
 (k) Larue V. W., 28 St Anne, Québec  
 (l) Laurin J. O., St Sauveur  
 (m) Leclerc L., 245 St Joseph, Québec  
 Légaré W. M. D., Charlebourg  
 Lemay C. A., St Louis de Lotbinière  
 Lemay L., Ste Croix  
 (n) Lemieux F. X., 61 St Pierre, Québec  
 Lemieux J. L., St Romuald  
 Lemieux V. E., Lévis  
 Lemoine C., Québec  
 Marcotte C. J. B., Deschambault  
 Marcoux J. D., Beauport  
 Mayrand A. O., Deschambault  
 (o) Meredith E. G., 92 St Pierre, Québec  
 Michaud C. R., 427 St Jean, Québec  
 O'Brien E., Beauport  
 Pageau C., 61 St Jean, Québec  
 Parkin J. B., 12 St Louis, Québec  
 Pampalon T. M. W., 81 St Pierre, Québec  
 Panet E. A., St Raymond  
 Paquet E. F., Québec  
 Paradis G. A., 363 St Jean, Québec  
 Parent M. J. L. E., 51 Des Ramparts, Québec  
 Pelletier J. E. C., 4 St Pierre, Québec

Picard P. (Tsagenhahi), Jeune Lorette  
 Plamondon J. C., 571½ St Joseph, Québec  
 Renaud C., St Ambroise  
 Roy F. C., Lévis  
 Roy F., Lévis  
 Roy Octave, 24 Du Palais, Québec  
 (p) Roy J. E., Lévis  
 Savard J., 800 et 802 St Valier, Québec  
 (q) Sirois L. P., 19 Couillard, Québec  
 St Armand L., St Alban  
 Strang J., 425 St Jean, Québec  
 Taschereau C. E., 119 St Pierre, Québec  
 (r) Tessier C., 10 d'Aiguillon, Québec  
 Tourangeau A. G., rue St Jean, Québec  
 Tremblay E. H., Lévis  
 Tremblay F. X. W. A., St Agapit  
 Verville J., St Jean Deschailion  
 Vézina A., St Anne de Beaupré  
 Walsh J., Québec

— — —  
 (a) Dépositaire du greffe de L. Prévost  
 (b) " " " J. Bernard, A. Cauchy et D.  
 Watters  
 (c) Dépositaire du greffe de Ls. Bégin  
 (d) " " " W. D. Campbell  
 (e) " " " A. Lemoine et E. B. Lind-  
 say.  
 (f) " " " H. Bolduc et G. F. Trem-  
 blay  
 (g) " " " S. J. Glackmayer et Ed.  
 Glackmayer  
 (h) " " " L'Hon. Ls. Parent  
 (i) " " " M. P. Laberge  
 (j) " " " L. Lefebvre  
 (k) " " " J. Childs et A. Fraser  
 (l) " " " J. Laurin  
 (m) " " " Ls. Falardeau

(n)	“	“	“ A. Vocelle
(o)	“	“	“ C. H. Andrews
(p)	“	“	“ L. Roy
(q)	“	“	“ A. B. Sirois
(r)	“	“	“ M. Tessier

## DISTRICT DE RICHELIEU.

Aubin J. A. L., St Aimé  
 Aubin M. A. L., Berthier  
 (a) Archambault J. C., St Gabriel de Brandon  
 Basin J. S. P., St Ours  
 Belcourt J. L., La Baie du Febvre  
 Bellemare O., St Guillaume  
 Blorclin L. M., St François du Lac  
 (b) Boucher W. C., St Thomas de Pierreville  
 Cardin J. R. A., Sorel  
 Cardin L. P. P., Sorel  
 Champagne H., St Gabriel de Brandon  
 Chapdelaine W. H., Sorel  
 Commault J. B., Rivière David  
 Crébassa J. G., Sorel  
 David V. S., St Roch de Richelieu  
 Desorcy E. N., St Ours  
 Desy W. L. M., Sorel  
 Dupré O., St Robert  
 Dorion Hon. J. A., St Ours  
 Durocher A., St Aimé  
 Gélinas P., St Aimé  
 Gladu A. E., St François du Lac  
 Gladu N., St François du Lac  
 Guévremont A., Sorel  
 (c) Lavallée Octave, Berthier  
 (d) Mondor J. W., Sorel  
 Pellard B. C., Berthier  
 Pepin J. D., St David

---

**Whiteford & Theoret,**

 Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.



Poitras L., Lanoraie  
 Rivard F. X., St Michel d'Yamaska  
 Roch E., St Marcel  
 Roberge L. P. A., St Cuthbert  
 Robillard P. E., St Thomas de Pierreville  
 Rondeau P. G., St Cuthbert  
 (e) Rouleau F. E., St Barthélémi  
 Rousseau G. P., St Zéphirin  
 Tellier P., Berthier  
 (f) Véronneau L. P., St Michel d'Yamaska

---

(a) Dépositaire du greffe de J. E. Ecrément et P. C.  
 Piché.  
 (b) " " " E. Boucher  
 (c) " " " F. X. Lafond  
 (d) " " " F. Rouleau  
 (e) " " " I. E. Gladu  
 (f) " " " J. O. Chaput

#### DISTRICT DE RIMOUSKI.

Bégin D., Rimouski  
 (a) Fournier J., St Simon  
 (b) Gagnon J. C., St Jérôme de Matane  
 Gagnon J. N., Rimouski  
 Gauvreau L. R., Ste Cécile du Bic  
 L'Arrivée J. C., Maenider  
 Laroche L. F., Rimouski  
 Michaud N., St Octave de Métis  
 Pelletier F., Ste Flavie  
 Poulin A., Rimouski

---

(a) Dépositaire du greffe de F. M. Guay, sen.  
 (b) " " " D. Ferdinand de St Aubin

## DISTRICT DE SAGUENAY.

Angers E., Malbaie  
 Boivin C., Baie St Paul  
 Bouliane L. J. A., Malbaie  
 Fortin F., Baie St Paul  
 (a) Kane J. A. J., Malbaie  
 Perron J., Baie St Paul  
 Tremblay J. A., Les Eboulements

---

(a) Dépositaire du greffe de John Kane

## DISTRICT DE ST. FRANCOIS.

Archambault J. A., Sherbrooke  
 Archambault J. F. L., Sherbrooke  
 Audet L. A., Magog  
 Bégin J. P. A., Windsor Mills  
 Bourget J. H., Weedon  
 Brien F. A., Danville  
 Chagnon H. C. H., Coaticooke  
 Cleveland C. P., Richmond  
 Felton E. P., Sherbrooke  
 Fraser F. S. X., Richmond  
 Fraser J., Coaticooke  
 Gendreau J. B., Coaticooke  
 Labranche J. O., Danville  
 Langlois C. H., Sherbrooke  
 Ledoux J., Richmond  
 Mackie J. I., Cookshire  
 Noel E., Sherbrooke  
 Picard J., Wotton  
 (a) Sicotte E., Richmond  
 St Louis H., Magog  
 Thomas C. M., Stanstead

---

(a) Dépositaire du greffe de W. Ritchie

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

## DISTRICT DE ST. HYACINTHE.

Ashby D., Marieville  
 Authier J. A., St Hilaire  
 (a) Bathalon J. B. S., St Pie  
 Beauregard P. S., St Siboire  
 Bélisle L. N., St Pie  
 Bernier M. E., St Hyacinthe  
 Bessette N. D. D., N. D. de Bonsecours  
 Blanchard H. R., St Hyacinthe  
 Boisseau F. X. A., St Hyacinthe  
 (b) Bombardier G., Marieville  
 Bordua J. M., Acton  
 (c) Chaput E., St Charles  
 Crevier P. J. B. M., St Denis  
 Dauray L. O., St Denis  
 Demers J. E. O., St Césaire  
 Denis F. X., St Simon  
 Desautels J. C., St Hyacinthe  
 Dechène R., St Hyacinthe  
 Dupont F., St Liboire  
 Dussault P., St Césaire  
 (cc) Fafard P., St Ephrem d'Upton  
 Fontaine F., Marieville  
 Gabourg J. E., St Césaire  
 Gigault G. A., St Césaire  
 Guertin J. O., St Hyacinthe  
 Halde M., St Jean Baptiste  
 Lafontaine E., St Hugues  
 L'Heureux L. A., St Jude  
 Lippé H., Acton  
 Marchessault Z. F., St Damase  
 Meunier F., L'Ange Gardien  
 Morin J., St Hyacinthe  
 Pepin C., St Césaire

Raiche J., Acton

(d) St Germain J., St Hyacinthe

(e) Taché J. de F., St Hyacinthe

(a) Dépositaire du greffe de A. Gauthier

(b) " " " F. H. Gatién et L. E. P.  
Laberge

(c) " " " J. E. Leblanc

(cc) " " " A. Fréchette

(d) " " " H. St Germain

(e) " " " L. Taché

DISTRICT DE TERREBONNE.

Barnette P. A., St Jovite

Beaudry J. E., Ste Agathe

Berthelot A., Lachute

Bernard A., St Placide

Blondin L. O., St Jovite

Champagne C. H., St Eustache

Desjardins J. E., Ste Thérèse de Blainville

Desroches D., Ste Thérèse de Blainville

Fauteux G. W., St Eustache

Filiatrault J., Ste Adèle

Forest N., St Scholastique

Fortier A., St Scholastique

Germain E. P., Ste Thérèse de Blainville

(a) Grianard J., St Benoît

Howard H., St André

Jolicœur J. O., Terrebonne

Labelle J., Ste Agathe

(b) Lachaine L. de G., St Jérôme

Leguerrier D., Ste Thérèse de Blainville

Léonard D., Ste Monique

Longpré P. A., St Jérôme

Malo J. A., St Sauveur

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

Marion N., Ste Sophie  
 (c) Mathieu E. S., Terrebonne  
 Parent J. E., St Jérôme  
 Petit P. F. C., St Jérôme  
 Prévost M., St Jérôme  
 Valois J. E., Lachute  
 Villeneuve F., St Anne des Plaines

- 
- (a) Dépositaire du greffe de F. X. Lemaire  
 (b) “ “ “ J. A. Hervieux et de J. R. L.  
 Villeneuve  
 (c) “ “ “ Oct. Forget, G. M. Prévost  
 et F. de S. Prévost

Protonotaires, Sherifs et Coroners de la Province de Quebec.

	PROTONOTAIRES.	SHERIFS.	CORONERS.
Arthabaska.....	L. Rainville et H. Laurier.	P. L. Tousignant.....	Dr. Chèvrefils
Beauce.....	Z. Vézina et A. Chassé.....	G. O. Taschereau.....	{ J. Taschereau
Beauharnois.....	P. C. Duranceau.....	P. Laberge.....	{ Dr. M. Genest
Bedford.....	Léonard et Noyes.....	Charles S. Cotton.....	{ H. J. Fuller
Charlevoix.....	A. H. Simard.....		{ Thomas M. Prime
Chicoutimi.....	F. X. Gosselin.....	Ovide Bossé.....	{ Félix Gatien
Gaspé Percé.....	J. X. Lavoie.....	J. F. Tuzo.....	{ H. E. Mitchell
Gaspé, N. Carlisle.....	G. F. Magnire.....	W. M. Sheppard.....	{ A. G. Matte
Hull.....	Charles de Martigny.....		{ F. Bailly
Iberville.....	Marchand et Bélanger.....	Charles Nolin.....	{ P. Ahern
Joliette.....	Desrochers et Désilets.....	A. M. Rivard.....	{ A. J. Sasseville
Kamouraska.....	J. G. Pelletier.....	F. A. Sirois.....	{ P. Thériault
Lac St. Jean.....	J. A. Langlois.....		{ J. Bernard
Montmagny.....	Bender et Martineau.....	A. Lépine.....	{ A. Laferrrière
Montreal.....	Hou. A. Turcotte.....	Hon. R. Thibeau.....	{ E. G. Pelletier
Ottawa.....		L. M. Coutlée.....	{ C. B. H. Leprohon
Pontiac.....	McDougall et DeMartigny.....		{ Dr. A. Desjardins
			{ Dr. J. Langlais
			{ M. Moreau
			{ J. Jones
			{ Ed. MacMahon
			{ Chas. F. Graham
			{ C. A. Dubé

**Whiteford & Theoret,** Editeurs de Droit, Importateurs et Relieurs, 23 rue St. Jacques, Montreal.

Protonotaires, Sherifs et Coroners de la Province de Quebec.

PROTONOTAIRES.	SHERIFS.	CORONERS.
Québec.....	Fiset, Burroughs et Campbell.....	Hon. C. A. E. Gagnon.....
Richelieu.....	A. N. Gouin.....	P. Guevremont .....
Rimouski .....	Letendre et Chamberland.....	A. Couillard.....
Saguenay.....	Charles Dubergé et J. A. Martin.....	P. H. Cimon.....
St. François.....	Cabana et Brown .....	W. B. Sicotte.....
St. Hyacinthe.....	Roy et Beauregard.....	P. V. Taché.....
Temiscouata.....	Chs. de Montigny.....	Japointe et Prévost.....
Terrebonne.....	A. Désilets.....	Charles Dumoulin.....
Trois-Rivières.....		Dr. H. Thérien
		A. G. Belleau
		A. D. Bondy
		C. Lafontaine
		J. P. Pelletier
		P. A. Gauvreau
		C. Clément
		H. Labrecque
		C. Coté
		E. Tremblay
		J. A. Fafard
		A. G. Woodward et P. Pelletier

Whiteford & Theoret,

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

## Régistrateurs de la Province de Québec.

DIVISION D'ENREGISTREMENT.	NOMS.	RÉSIDENCE.
Argenteuil.....	Thomas Barron.....	Lachute
Arthabaska.....	M. J. A. Poisson.....	Arthabaskaville
Bagot.....	E. D. Tétreau.....	St. Liboire
Beauce.....	Taschereau et Fortier.....	St. François
Beauharnois..	Joseph Mayer.....	Beauharnois
Bellechasse.....	L. S. Forgues.....	St. Michel
Berthier.....	B. E. Pelland.....	Berthier
Bonaventure (1ère Division).....	I. G. Lebel.....	New Carlisle
do (2ème Division).....	D. John A. Verge.....	Carleton
Brome.....	H. S. Foster.....	Knowlton
Chambly.....	{ Pierre Hurteau..... } A. Robert.....	Longueuil
Champlain.....	G. H. Dufresne.....	St. Geneviève
Charlevoix & Saguenay (1ère Div.)..	Charles Du Berger.....	St. Etienne
do (2ème Div.).....	Joseph Gariépy.....	Baie St. Paul
Chateauguay.....	J. Bte. Poupart.....	St. Martine
Chicoutimi (1ère Division).....	Ovide Bosse.....	Chicoutimi
do (2ème Division).....	Calixte Hébert.....	Hébertville
Coaticook.....	Otis Shurtleff.....	Coaticook
Compton.....	E. Orr.....	Cookshire
Deux-Montagnes.....	Dorothée Dupras.....	St. Scholastique
Dorchester.....	F. Fortier.....	St. Hénédine

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.



# Régistrateurs de la Province de Québec.

DIVISION D'ENREGISTREMENT	NOMS.	RÉSIDENCE.
Drummond	L. A. Bernard	Drummondville
	Charles H Miller	
Gaspé	Joseph X. Lavoie	Percé
Huntingdon	Aug. Somerville	Huntingdon
Iberville	Michel A. Bessette	Iberville
Iles de la Madeleine	Ed. Borne	Amherst
Jacques-Cartier et Hochelaga	F. Filiatrault	Montréal
Joliette	Charles G. Beaudoin	Joliette
Kamouraska	Henri Garon	St. Louis de Kamouraska
Laprairie	J. B. Varin	Laprairie
L'Assomption	J. Z. Martel	L'Assomption
Laval	A. E. Léonard	Ste. Rose
Lévis	L. N. Carrier	Lévis
L'Islet	Arsène Michaud	St. Jean Port-Joli
Lotbinière	J. Filteau	Ste. Croix
Maskinongé	C. Caron	Louiseville
Mégantic	W. H. Lambly	Inverness
Missisquoi	R. Dickinson	Bedford
Montcalm	A. E. Thibault	Ste. Julienne
Montmagny	Edouard Lavergne	Montmagny
Montmorency	Gabriel Dick	Château-Richer

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

## Régistrateurs de la Province de Québec.

DIVISION D'ENREGISTREMENT.	NOMS.	RÉSIDENCE.
Montréal Est.....	{ J. C. Auger.....	Montréal
Montréal Ouest.....	{ Charles Champagne.....	Montréal
Napierville.....	W. H. Ryland.....	Napierville
Nicolet.....	A. Richardson.....	Bécancour
Orléans (île d').....	Jos. A. Blondin.....	St. Laurent
Ottawa.....	Bruno Peltier.....	Hull
Pontiac.....	L. Duhamel.....	Havelock
Portneuf.....	Walter Rimer.....	Cap Santé
Québec.....	H. Q. de St. Georges.....	Québec
Richelieu.....	{ E. Rémillard.....	Sorel
Richmond.....	{ C. Trudel.....	Richmond
Rimouski (1ère Division).....	Jules Chevalier.....	St. Jérôme de Matane
do (2ème Division).....	C. P. Cleveland.....	Rimouski
Rouville.....	J. B. Saucier.....	Marieville
Sherbrooke.....	L. G. Cazeau.....	Waterloo
Soulanges.....	H. Eug. Poulin.....	Sherbrooke
Stanstead.....	Joseph H. Lefebvre.....	Coteau Landing
Ste. Anne des Monts.....	W. H. Lovell.....	Stanstead Plains
	J. Steplens.....	Ste. Anne des Monts
	A. M. Thompson.....	
	Joseph Thibault.....	

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

# Régistrateurs de la Province de Québec.

DIVISION D'ENREGISTREMENT.	NOMS.	RÉSIDENCE.
St. Hyacinthe.....	Joseph Nault.....	St. Hyacinthe
St. Jean.....	J. P. Carreau.....	St. Jean
St. Maurice.....	R. Kiernan.....	Trois-Rivières
Témiscouata.....	Elie Mailloux.....	St. J. Baptiste de l'Île-Verte
Terrebonne.....	L. G. Lachaine.....	St. Jérôme
Vaudreuil.....	Frs. de S. Bastien.....	Vaudreuil
Verchères.....	Joseph Geoffrion.....	Verchères
Wolfe.....	E. S. Darche.....	South Ham
Yamaska.....	L. M. Blondin.....	St-François

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

## STATUTS, REGLES ET REGLEMENTS

DU

COLLEGE DES MÉDECINS CHIRUR-  
GIENS.

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

## CHAPITRE I.

*Bureau des Gouverneurs.*

I. Les affaires du collège seront régies par un bureau de gouverneurs, au nombre de quarante, et élus pour trois ans, ainsi qu'établi ci-après, savoir : —quinze seront choisis parmi les membres du collège résidant dans le district de Québec, dix-neuf parmi ses membres résidant dans le district de Montréal, trois parmi ses membres résidant dans le district de Trois-Rivières, et trois parmi ses membres résidant dans le district de St. François; et des membres du dit bureau des gouverneurs, pas moins ni plus de huit résideront dans la ville de Québec, et pas moins ni plus de dix résideront dans la Cité de Montréal, pourvu toujours que :—l'Université Laval, à Québec, en nommera deux qui seront choisis parmi les membres du collège, résidant dans la cité de Québec ;— l'Université Laval, à Montréal, en nommera deux ;—l'Université McGill, deux ; —l'Université de Bishop's Collège, deux ; et l'Ecole Incorporée de Médecine et de Chirurgie de Montréal, affiliée à

---

**Whiteford & Theoret,**

 Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Aspirateurs et Pompes de Black,

Thermometres Cliniques de Hicks,

Instruments de Chirurgie,

Microscopes (Nachet, Paris

Chaises et Cabinets de Harvard,

Tables d'Operations Portatives,

Preparations Anatomiques,

Batteries Electriques (Gaiffe, Paris).

Un grand assortiment de Modèles les plus approuvés et les premières qualités d'instruments, principalement des manufactures françaises et anglaises, à des prix modérés.

Fournisseur aux principaux Collèges et Hôpitaux du Canada.

Références—La Faculté Médicale des Universités McGill et Laval.

**J. H. CHAPMAN**

**2294, Rue Sainte-Catherine, 2294**

(Coin de l'Avenue du College McGill,)

**MONTREAL.**

**Ad. MORISSETTE**  
DESSINATEUR  
ARCHITECTE  
ARTISTE  
TRAFFIC  
BOIS  
SUR  
1586 1/2 RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL

The advertisement is a highly detailed woodcut-style illustration. At the top, the name 'Ad. MORISSETTE' is written in a large, decorative, serif font. Below it, a ribbon contains the word 'DESSINATEUR'. The central focus is a circular vignette depicting a cherub with wings, sitting on a cloud and writing on a scroll. Below this vignette, another ribbon reads 'ARCHITECTE' and 'ARTISTE'. To the right, a large banner features the word 'TRAFFIC' in a stylized font, with 'BOIS' written below it. Further down, another banner says 'SUR'. At the bottom, a large ribbon contains the address '1586 1/2 RUE NOTRE-DAME' and 'MONTREAL'. The entire composition is surrounded by intricate architectural details, including columns, arches, and various tools like a compass, pencil, and hammer. A small cherub is also visible in the bottom right corner.

l'Université du Collège Victoria, ou avec toute autre université britannique, deux, lesquels dits gouverneurs ainsi nommés seront choisis parmi les membres du dit collège des médecins et chirurgiens, résidant dans la cité de Montréal.

II. Les gouverneurs qui devront être nommés par les institutions ci-dessus mentionnées ne seront pas tenus de faire confirmer ou approuver leurs nominations par le dit collège, mais sur présentation de leur certificat de nomination, auront droit de prendre leurs sièges et d'entrer en fonction.

III. Dans le cas où aucune des universités, collèges ou écoles de médecine incorporées maintenant existant dans la province de Québec cesserait d'enseigner aux étudiants la science de la médecine, le pouvoir de nommer des délégués, comme ci-haut pourvu, cessera *ipso facto*, et ne pourra revivre que quand ces institutions, ou aucune d'elles, reprendront de bonne foi leur enseignement.

IV. A chaque élection du Bureau des Gouverneurs, chaque membre de la dite corporation aura le droit de voter par procuration; un témoin devra attester la signature de la procuration. Toute procuration, pour être valide, devra être remise entre les mains du Régistrare le ou avant le 1er Juillet précédant l'assemblée triennale, et renvoyée certifiée par cet officier cinq jours après sa réception.

V. Des districts susdits, le District de Québec comprendra les districts judiciaires actuels de Québec, Gaspé, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce et Kamouraska; le District de Montréal comprendra les districts judiciaires actuels de Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville, Beauharnois et Ottawa; le District des Trois-Rivières compren-

dra les districts judiciaires actuels des Trois-Rivières et Arthabaska ; et le District de St. François comprendra le présent district judiciaire de St. François.

VI. Le susdit Bureau de Gouverneurs sera élu tous les trois ans, le second mercredi de Juillet. Les assemblées pour cette fin se tiendront alternativement à Montréal et à Québec (la prochaine assemblée devant avoir lieu à Montréal), au moins un mois après qu'avis de telle assemblée aura été publié, dans un journal médical français et dans un journal médical anglais de chaque District (s'il s'y en publie), et dans au moins une gazette anglaise et une gazette française dans chaque district.

VII. L'élection se fera au scrutin ; les membres qui auront reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

VIII. En cas d'égalité de voix, toute difficulté, en fait d'élection ou d'affaires du Collège, sera décidée par la voix prépondérante de l'officier qui présidera ; et ce sera le seul cas où il aura à voter.

IX. Toute vacance survenue dans le Bureau des Gouverneurs, soit par décès, soit par démission, soit par changement de demeure hors du District ou de la Cité, ou autrement, sera remplie par le Bureau des Gouverneurs, d'entre les membres éligibles du Collège, dans le District ou la Cité où telle vacance aura eu lieu par scrutin, à la première assemblée qui aura lieu subséquemment à telle vacance. En dans le cas où aucune vacance surviendrait dans le bureau des gouverneurs, en conséquence d'aucune des institutions reconnues cessant d'enseigner, la place de tels gouverneurs sera remplie de la même manière, parmi les membres du dit collège résidant dans la cité



dans laquelle telle institution était située, durant la suspension d'enseigneur de telle institution.

X. En cas de vacance causée par la mort ou la résignation de tout Gouverneur délégué par une l'Université ou École de Médecine incorporée, cette Université ou École aura le pouvoir de nommer une autre personne dûment qualifiée pour remplir cette vacance.

XI. Le Bureau des Gouverneurs s'assemblera en cette qualité pour remplir les divers devoirs qui lui sont imposés par la loi, en sa qualité de Bureau des Gouverneurs du Collège, pas moins de deux fois chaque année, à tel lieu et à tel endroit qui seront par le dit Bureau jugés les plus convenables; et dans ces occasions, sept membres formeront un *quorum* pour la transaction des affaires.

XII. Les assemblées régulières et fixes du Bureau des Directeurs se tiendront le second mercredi de Mai et le dernier mercredi de Septembre de chaque année; les assemblées de Mai dans la ville de Montréal, et celles de Septembre dans la ville de Québec.

XIII. S'il se trouvait que les jours d'assemblées du Bureau ou du Collège fussent des fêtes d'obligation, alors ce serait le lendemain.

XIV. Il sera donné avis de ces assemblées un mois d'avance dans au moins une gazette française et une gazette anglaise dans chaque District, et dans au moins un journal Médical français et un journal Médical anglais de la Province, s'il s'y en public.

XV. Tout Gouverneur qui s'absentera deux fois consécutivement des assemblées régulières du Bureau, sans assigner, pour telle absence, une raison valable aux yeux du Bureau, sera censé s'être démis de sa charge, et le Bureau pourra par un vote des deux tiers de ses membres présents déclarer son siège vacant, et

dans ce cas il devra remplir cette vacance en se conformant aux règlements concernant les vacances dans le Bureau.

XVI. Des assemblées extraordinaires du Bureau pourront être convoquées en tout temps, par le Président, à la réquisition d'au moins douze membres du Bureau. Il devra être envoyé un mois d'avance, à chaque membre du Bureau, un avis spécifiant la date et le but de telle assemblée.

XVII. Toutes assemblées extraordinaires auront lieu alternativement à Québec et à Montréal.

XVIII. Tout Gouverneur qui se trouvera à l'assemblée semi-annuelle, s'il ne réside pas dans la ville où aura lieu l'assemblée, aura droit, pour s'indemniser de sa perte de temps et de ses frais de voyage, à dix piastres par jour. Les Membres résidant dans la cité où auront lieu ces assemblées ne recevront que cinq piastres par jour. Cette indemnité sera payée à même les fonds du Collège. Aucun Gouverneur n'aura droit à cette indemnité s'il n'a pas assisté ponctuellement aux affaires ou délibérations de l'assemblée, jusqu'à ce qu'elles aient été dûment terminées.

---

## CHAPITRE II.

### *Officiers du Collège.*

I. Les Officiers du Collège consisteront en un Président, deux Vice-Présidents, un Régistrare, un Trésorier et deux Secrétaires dont un dans chacun des Districts de Québec et de Montréal, lesquels seront élus au scrutin par les Gouverneurs, dans leur propre corps, et ils seront continués en office jusqu'à

l'assemblée triennale subséquente : étant entendu que le Régistrare et le Trésorier résideront dans les Cités de Québec ou de Montréal et qu'un des Secrétaires résidera à Québec et l'autre à Montréal. Si le Président est absent d'une assemblée, la Vice-Président le plus âgé le remplacera, et dans le cas où les deux Vice-Présidents seraient absents, un des membres serait choisi pour présider *pro tempore*.

II. Le Président présidera à toutes les assemblées du Collège. Il devra approuver tous les comptes devant être payés.

III. En l'absence ou en cas de mort du Président, le Vice-Président le plus âgé possédera tous ses pouvoirs, et en l'absence de celui-ci ce sera l'autre Vice-Président.

IV. Le Président pourra, lorsqu'il le jugera convenablement, nommer, par un ordre revêtu de sa signature officielle, une ou plusieurs personnes, autre qu'un officier du Collège, pour prendre des procédures légales contre quiconque sera supposé avoir enfreint les dispositions de cet Acte, et aussi pour collecter toute somme d'argent payable au Collège par qui que ce soit en vertu du présent Acte.

### *Les Secrétaires.*

V. Les Secrétaires tiendront les minutes correctes des procédés à toutes les assemblées; et aussitôt que possible après chaque assemblée, ils se communiqueront l'un à l'autre une copie de telles Minutes, qui seront régulièrement enregistrées dans les livres tenus à cet effet.

VI. Ils donneront avis de la date et du lieu des assemblées triennales, semi-annuelles et extraordinaires; ils recevront pour les transmettre au Trésorier, à la

fin de chaque assemblée, les honoraires exigés des candidats aux examens préliminaires et à la licence, et ils accompliront tous les devoirs qui leur seront imposés par les règlements du Bureau. En considération de leurs services, ils recevront, annuellement, chacun la somme de un cent piastres (\$100.00), laquelle leur sera payée à même les fonds du Collège.

### *Le Trésorier.*

VII. Le Trésorier recevra tous fonds ou deniers dûs au Collège, soit de ces Membres, ou autrement, et les déposera sans délai dans une des Banques d'Épargnes de la Province légalement constituée, ou les convertira en bons provinciaux sur l'ordre du Bureau, et il fournira un exposé complet de toutes les recettes et dépenses, à chaque assemblée semi-annuelle (produisant en même temps son livre de Banque), et aussi toutes les fois qu'il sera requis de le faire par le Président; et il devra donner, dans une Compagnie de Garantie, une Police d'Assurance au montant de \$2,000, le montant de la prime devant être payé par le Collège.

VIII. En considération de ses services, il recevra annuellement une somme de un cent piastres (\$100.00), laquelle lui sera payée à même les fonds du Collège.

IX. Tous les comptes devront être payés par le Trésorier.

### *Le Régistrare.*

X. Le Régistrare tiendra en sa possession un livre appelé "Registre," dans lequel il entrera le nom, l'âge,

la résidence, la date de la licence et autres qualifications de toute personne ayant droit à tel enregistrement, ainsi que le lieu et le nom de l'institution où elle aura obtenu ses degrés ou diplômes. Et il devra de temps à autre faire les changements nécessaires dans les adresses et qualifications des personnes ainsi enregistrées. Le Régistrare sera le gardien du Sceau du Collège.

XI. Il tiendra aussi un livre dans lequel il entrera le nom, l'âge, la place de naissance et la résidence de quiconque désirera commencer l'étude de la Médecine et aura passé son examen préliminaire devant les examinateurs nommés par le Bureau. Il devra aussi tenir un autre livre dans lequel il enrégistrera le nom, l'âge, la place de naissance, la résidence, la date de la licence et autres qualifications de toute femme s'étant conformée aux règlements du Bureau concernant la pratique des accouchements dans cette province.

XII. Tous les livres ci-dessus seront en tout temps tenus ouverts et sujets à l'examen de tout Médecin enregistré ou de toute autre personne.

XIII. Il sera du devoir du Régistrare de collecter la contribution annuelle des membres et le coût de leur enrégistrement, et de remettre au Trésorier, à chaque mois, toutes sommes d'argent appartenant au Collège et qu'il aura reçues.

XIV. Le Régistrare devra sur instruction du Bureau faire imprimer et distribuer à chaque membre du Collège, copie fidèle du Régistre, contenant par ordre alphabétique les noms et prénoms de tout médecin alors existant et régulièrement enregistré, ainsi que le lieu de sa résidence et les titres, degrés et qualifications qu'il aura obtenus d'aucune Institution autorisée, ce Régistre sera

conforme à la Cédule A. Et ce Régistre sera appelé " Régistre Médical de Québec. "

XV. En considération de ses services il recevra annuellement la somme de cent cinquante piastres (\$150.00), laquelle lui sera payée à même les fonds du Collège.

---

### CHAPITRE III.

#### *Membres.*

I. Toutes les personnes qui obtiendront du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec une licence les autorisant à pratiquer, porteront le nom de " Membres " du dit Collège mais elles ne pourront être élues comme gouverneurs qu'après quatre années de la date de leur admission comme membres.

II. Tous les membres devront, chaque année, le ou avant le 1er Juillet, payer entre les mains du Régistrateur, une somme de deux piastres, étant leur contribution annuelle.

III. Aucun membre du Collège ne pourra voter aux assemblées triennales, ni être éligible comme Gouverneur, à moins qu'il ait payé, le 1er Juillet précédant l'assemblée, tout ce qu'il pourra devoir au Collège.

IV. Il sera du devoir du Président de faire poursuivre tout membre de Collège négligeant de payer annuellement ses redevances au Collège.

## CHAPITRE IV.

*Licence ou Diplôme.*

I. La Licence ou Diplôme des membres sera signé par le Président et le Registraire, et par le Vice-Président et le Secrétaire du District dans lequel l'assemblée sera tenue, et le Sceau du Collège y sera apposé.

II. Tout membre de la profession médicale qui, lors de la passation de la loi qui nous régit actuellement, était possesseur d'une licence donnée par le Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada, pour pratiquer la Médecine, la Chirurgie et l'Art Obstétrique dans la Province de Québec, et qui ne se sera pas fait enregistrer conformément à l'Acte 40 Vict., chap. 26, aura droit, sur paiement d'un honoraire d'une piastre, ainsi que de toute contribution annuelle ou amende qu'il pourra devoir au Collège en vertu de l'Acte 40 Vict., chap. 26, de se faire enregistrer, en produisant au Registraire le document qui lui donne ou qui prouve la ou chacune des qualifications en vertu desquelles il désire être enregistré, ou en transmettant par la poste au dit Registraire, son nom et sa résidence, et la preuve des qualifications en vertu desquelles il désire être enregistré ainsi que la date de leur obtention. Et toute personne, ayant droit de se faire enregistrer, qui négligera ou omettra de la faire, devra payer une amende de cinq piastres pour chaque année, jusqu'à ce qu'elle soit enregistrée.

III. Toute personne ayant obtenu ou qui obtiendra ci-après un degré ou diplôme de médecine, dans une des universités ou écoles mentionnées, à la qua-

trième section de la loi qui nous régit actuellement, aura droit à telle licence, sans examen, quant à ses connaissances et habileté en médecine; pourvu que tel diplôme n'ait été donné qu'après quatre années d'étude médicale, depuis la date de l'admission à l'étude, et suivant les exigences de la loi actuelle; pourvu aussi que "*Le Bureau Provincial de Médecine*" aura le pouvoir d'accorder le même privilège aux porteurs de degrés ou de diplôme de médecine et de chirurgie d'autres universités et collèges britanniques, ou des colonies ou de France.

IV. Personne n'aura droit à une licence du collège sur présentation d'un diplôme, à moins qu'il n'ait été préalablement admis à l'étude de la médecine conformément aux dispositions du présent acte, ou à moins qu'il n'ait subi un examen préliminaire équivalent, devant un collège, une école ou un bureau autorisé par la loi à exiger et faire subir de tels examens préliminaires dans les possessions de Sa Majesté britannique, ailleurs que dans la province de Québec et acceptables au bureau créé par le présent acte.

V. Les candidats pour une Licence Provinciale à pratiquer la Médecine, la Chirurgie et les Accouchements, et qui ne seront pas porteurs de degrés ou diplômes de Médecine tel que dit ci-dessus, seront tenus de subir un examen professionnel devant le Bureau et de prouver qu'ils se sont conformés aux règles et règlements du Bureau Provincial de Médecine, dans une institution autorisée à enseigner la médecine dans les possessions de Sa Majesté.

VI. Toutes personnes venant d'un Collège reconnu par ce Bureau, et en dehors des Possessions de Sa



Majesté, et désirant obtenir la licence du Collège, devront auparavant passer l'examen préliminaire devant les examinateurs nommés par le Bureau Provincial de Médecine, ou prouver à la satisfaction du Bureau qu'elles ont déjà passé un examen équivalent ; elles devront suivre tous ou tels cours requis pour compléter le curriculum exigé par ce Bureau, dans une institution de cette Province, elles devront aussi passer l'examen professionnel devant le Bureau Provincial de Médecine. Ces personnes pourront passer leur examen professionnel immédiatement après leur examen préliminaire.

VII. Chaque Candidat pour la Licence devra fournir la preuve qu'il a atteint l'âge de vingt-et-un ans.

VIII. Toute personne qui aura suivi des cours de médecine durant trois sessions d'aucune école de médecine, dans les possessions Britanniques, et qui se sera actuellement livrée dans cette province à la pratique ou à la profession de la médecine pour un laps de temps dépassant trente années, pourra, sur preuve de ces faits, à la satisfaction du bureau provincial de médecine, et en produisant en sus un certificat signé par deux médecins résidant dans les environs où il a pratiqué, qu'il a réussi dans sa profession, et qu'il mérite la considération du bureau, aura droit à une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans cette province, et à l'enregistrement sans examen.

IX. Les licences ne seront données qu'aux assemblées semi-annuelles du Bureau.

X. Tout candidat qui aura été refusé ne pourra être admis à un second examen à la même assemblée du Bureau sans le consentement de ceux qui l'auront examiné et sans avoir consulté le Bureau.

*Honoraires.*

I. Les honoraires suivants seront payables au Collège :

Certificat d'Examen préliminaire donnant droit aux Aspirants d'être admis à l'étude de la Profession, y inclus l'enregistrement.....	\$10 00
Honoraires pour le Diplôme ou Licence, y inclus l'enregistrement.....	20 00
Contribution Annuelle des Membres.....	2 00
Enregistrement des personnes licenciées lors de la passation de la loi actuelle.....	1 00
Amende annuelle imposée à toute personne qui, ayant droit de se faire enregistrer en vertu de la loi actuelle, ne l'aura pas fait avant le 1er mars 1878.....	5 00
Enregistrement de titres et degrés autres que ceux enregistrés lors de l'obtention de la licence.....	1 00
Honoraires, pour l'examen et l'enregistrement des sages-femmes.....	10 00

II. Tous les Candidats pour la Licence, et tous les Etudiants se présentant pour l'examen préliminaire, devront déposer entre les mains du secrétaire du District dans lequel doivent avoir lieu tels examens, au moins dix jours d'avance, en même temps que leurs certificats, le montant des Honoraires qui deviendront dus au Collège dans le cas d'un examen heureux.

III. Si le Candidat à la Licence est rejeté à sa première épreuve, le Collège lui retiendra la moitié de l'honoraire, et il en sera ainsi pour l'Etudiant qui n'aura pas réussi dans son examen pour l'admission à l'Etude ; la balance des honoraires, dans les deux cas, sera remise aux Candidats malheureux.

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

## CHAPITRE VI.

*Examens Preliminaires.*

I. Chaque Candidat à l'étude de la Médecine dans la Province de Québec devra, avant de commencer ses études Médicales, passer un examen satisfaisant sur les sujet suivants : Français et Anglais, Latin, Géographie, Histoire, Arithmétique, Algèbre, Géométrie, Belles Lettres, et l'un des sujets suivants, à son choix : la Physique, la Philosophie, ou le Grec. Et il devra fournir la preuve qu'il jouit d'une bonne réputation morale.

II. Les examens préliminaires seront faits par les Examineurs nommés par le Bureau. Ces examens auront lieu deux fois par année, à Montréal et à Québec alternativement, et devront commencer le jeudi de la semaine précédant immédiatement l'assemblée semi-annuelle du Bureau Provincial de Médecine dans chacune de ces villes, et se continuer jour par jour jusqu'à ce que tous les Candidats aient été examinés.

III. A l'assemblée semi-annuelle du Bureau Provincial de Médecine, suivant immédiatement l'examen préliminaire, le Secrétaire devra produire les rapports des Examineurs, et le Régistrateur entrera dans un livre tenu à cet effet les noms des Candidats qui auront subi un examen satisfaisant, et il remettra à chacun de ces Candidats un certificat d'enregistrement.

IV. Les Elèves admis à l'Etude de la Médecine avant la passation de la loi actuelle ne seront pas obligés de subir un nouvel examen.

V. Le bureau pourra donner un certificat d'admission à l'Etude à tout Candidat désirant étudier la Médecine, la Chirurgie, ou l'Art Obstétrique, qui

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

aura subi un examen équivalent à celui exigé dans cette Province, devant un Collège autorisé ou Bureau accordant des Licences dans une autre province ou possession britannique, pourvu cependant que le même privilège y soit accordé aux élèves de cette Province.

VI. Le jour et le lieu des examens préliminaires seront annoncés en même temps et de la même manière que les assemblées semi-annuelles du Bureau, et chacun des Examineurs en recevra un avis officiel du Secrétaire de son District, un mois d'avance.

---

## CHAPITRE VII.

### *Examineurs.*

I. Le Bureau Provincial de Médecine nommera pour trois ans, sujettes cependant à révocation, quatre personnes actuellement engagées dans l'œuvre de l'éducation en général dans la Province de Québec, pour examiner tous ceux qui veulent commencer l'étude de la Médecine, de la Chirurgie et de l'Art Obstétrique, savoir ; un Examineur parlant la langue Française, et un Examineur parlant la langue Anglaise pour la ville de Montréal, et un parlant la langue Française et un parlant la langue Anglaise pour la ville de Québec.

II. L'examen sera oral et par écrit. L'examen oral de chaque candidat sera fait par au moins deux Examineurs (l'un parlant le Français, l'autre parlant l'Anglais), agissant conjointement.

III. Les Examineurs devront faire entre eux tels arrangements qu'ils jugeront convenables, sur la

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

manière de conduire les examens des Candidats, pourvu toujours qu'ils soient conformes avec la loi et les règlements du Bureau.

IV. Aussitôt les examens terminés, les Examineurs devront fournir au Secrétaire de la ville où ces examens auront eu lieu, un rapport complet faisant connaître les noms des Candidats acceptés et ceux des Candidats refusés.

V. Chaque Examineur recevra du Collège, comme honoraire, une somme de vingt-cinq piastres (\$25.00) pour le premier jour des examens auxquels il aura assisté, et ensuite une somme de dix piastres (\$10.00) pour chaque autre journée que pourront durer ces examens.

---

## CHAPITRE VIII.

### *Cours de Médecine.*

I. Tout Etudiant en Médecine devra suivre ses études Médicales pendant une période de quatre années sans interruption, à partir du moment où il aura passé son examen préliminaire.

II. Il devra suivre pendant au moins trois termes de six mois chacun, les cours donnés dans une Université, Collège ou Ecole de Médecine incorporée reconnue par ce Bureau, et les premiers de ces cours devront être suivis pendant la première année de son admission à l'étude de la médecine. Il devra aussi posséder un certificat d'étude d'un médecin licencié pour l'intervalle séparant les cours qu'il a suivis.

III. Tout Etudiant devra suivre le cours suivant d'études médicales :

Anatomie générale ou descriptive,	} Deux cours de six mois de chacune
Anatomie pratique,	
Chirurgie,	
Pratique de la Médecine,	
Art Obstétrique,	
Chimie,	
Matière Médicale et Thérapeutique gé- nérale,	
Physiologie et Pathologie générale.	
Clinique Médicale,	
Clinique Chirurgicale,	

Jurisprudence Médicale.—un cours de six mois ou deux cours de trois mois.

Botanique, Hygiène,—un cours de trois mois de chacune.

Anatomie, Physiologie et Pathologie Microscopique,—un cour de pas mois de vingt-cinq démonstrations.

IV. Il devra suivre durant une période de pas moins d'une année et demie, ou durant trois périodes de pas moins de six mois chacune, la pratique générale d'un Hôpital ne contenant pas moins de 50 lits, sous la charge de pas moins de deux Médecins ou Chirurgiens, avoir assisté à pas moins de six cas d'accouchement, et avoir manipulé (*compounded*) des remèdes pendant six mois.

V. Aucune Carte de Cours ou d'Hôpital ne sera reconnue par le Bureau, à moins qu'elle soit accompagnée d'un Certificat d'assiduité constante et régulière.

VI. Les Certificats d'un Professeur quelconque ne seront point reconnus, s'il donne des Leçons sur plus d'une des branches de six mois de l'Etude

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Belleurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

médicale ci-dessus enjointe, si ce n'est dans le cas de la Médecine Clinique, de la Chirurgie Clinique, et de l'Anatomie Pratique.

VII. Chaque cours de six mois sera de cent vingt lectures, excepté pour les Cliniques Médicale et Chirurgicale, et la Jurisprudence Médicale.

---

## CHAPITRE IX.

### *Examen Professionnel.*

I. L'examen professionnel aura lieu après l'achèvement du cours d'études ci-dessus enjoint, et consistera en recherches ou questions sur les connaissances acquises du candidat, basées sur les cours d'études qu'il aura suivis.

II. Avant de subir son examen, le candidat à la licence devra déposer entre les mains de l'un des Secrétaires du Collège l'honoraire exigé, tel que prescrit ci-dessus, au moins dix jours d'avance, et il devra prouver à la satisfaction du Bureau qu'il a atteint l'âge de vingt-et-un ans et qu'il s'est conformé aux règles et règlements du Bureau, concernant l'examen préliminaire et le cours médical.

III. L'examen professionnel sera conduit par des comités composés de neuf membres du Bureau, appointés par le Président avec l'assistance des Vice-présidents, à l'assemblée semi-annuelle précédant l'examen ; le sujet sur lequel chaque membre devra examiner devant être fixé par le Président, lors de leur appointment.

IV. Chaque comité sera subdivisé en trois sous-comités composés chacun de trois membres.

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

V. Chaque membre de ces trois sous-comités sera tenu d'examiner sur le sujet qui lui aura été assigné par le Président de l'assemblée, sans qu'il lui soit permis de le changer, chaque candidat qui se présentera pendant la session du Bureau. Les questions sur chaque sujet devront varier autant que possible avec les candidats. En l'absence d'aucun de ces examinateurs, le Président aura le droit de le remplacer.

VI. Chacun des membres d'un sous-comité devra apprécier non-seulement les réponses à ses propres questions, mais encore celles fournies aux questions des autres membres du même sous-comité (et son jugement sera enregistré, avec ses initiales, aussitôt après examen sur chacune de ces branches). La majorité des voix du comité réuni sera nécessaire à l'admission ou au rejet des candidats. Cependant le candidat sera rejeté s'il obtient un vote éliminatoire de l'un des sous-comités sur une des trois branches suivantes : Pathologie interne, Pathologie externe, Accouchements ; aussi peut-on interrompre l'examen aussitôt que le candidat a mérité cette note pour l'une de ces branches.

VII. Les comités se partageront les matières de l'examen de la manière suivante :

1er sous-Comité.	{	Anatomie descriptive...10	minutes
		Pathologie xterne....15	
		Médecine Légal... 10	
2nd sous-Comité.	{	Physiologie.....10	35
		Pathologie interne....15	
		Matière médicale.....10	
3me sous-Comité	{	Chimie..... 10	35
		Accouchements.....15	
		Botanique..... 5	
		Hygiène..... 5	

---

1h-45 m.

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.



VIII. Chaque comité devra, aussitôt après l'examen, enregistrer ou faire enregistrer dans un registre tenu à cet effet par les Secrétaires du Collège le vote déjà recueilli durant l'examen.

---

## CHAPITRE X.

### *Assesseurs.*

I. Le Bureau nommera pour chaque Université, Collège ou École de Médecine incorporée, deux Assesseurs, l'un parlant la langue française et l'autre parlant la langue anglaise, pour assister aux examens de ces institutions, s'acquitter des devoirs ci-dessous énumérés et faire rapport au Bureau; leur nomination sera pour trois ans, mais sujette à révocation.

II. Les Assesseurs pourront être choisis parmi ou en dehors des membres du Bureau, mais aucun ne sera professeur dans aucune Université ou École de Médecine de cette Province.

III. Les devoirs de ces Assesseurs seront.

1. Assister aux examens que feront les Universités ou Ecoles de Médecine, sur les branches requises par la loi, pour l'admission à la pratique de la Médecine.

2. Juger si les élèves possèdent une connaissance suffisante des sujets sur lesquels ils seront examinés.

3. S'assurer si les cours donnés par ces Universités ou Ecoles de Médecine sont conformes aux exigences de la loi tant sous le rapport de leur durée que du nombre des leçons, etc., etc.

4. S'assurer si les élèves ont suivi les cours tel qu'exigé par la loi.

5. Examiner les certificats d'admission à l'étude de la Médecine ainsi que les cartes de cours, d'hôpital et de maternité.

Rediger un rapport conforme aux devoirs ci-dessus et suivant la Cédule B.

IV. Dans le cas où le rapport des Assesseurs serait défavorable pour aucune Université ou Ecole de Médecine, le Bureau autorisera le Président à informer cette institution de la nature ces défauts mentionnés dans le rapport des Assesseurs, et dans le cas où cette institution n'aurait pas remédié à ces défauts dans un délai raisonnable, le Bureau devra, par un vote des deux tiers de ses membres présents, refuser d'accorder sa licence au porteur de diplôme ou degré de cette institution, jusqu'à ce qu'elle ait remédié à ces défauts.

V. La résolution du Bureau refusant d'accepter le degré ou diplôme d'aucune Université ou Ecole de Médecine devra être communiquée immédiatement à cette Institution avec les raisons qui ont déterminé cette résolution.

VI. Les Assesseurs devront assister trois jours ou plus aux examens de chaque Université ou Ecole de Médecine. Ils devront dans les huit jours suivant immédiatement ces examens, transmettre leur rapport par écrit au Secrétaire du Collège résidant dans la ville où les examens auront eu lieu. Ils auront droit au remboursement de leurs frais de voyage et de plus à un honoraire de dix piastres (\$10.00) pour chaque journée qu'ils seront détenus par leurs devoirs.

VII. Chaque Université ou Ecole de Médecine

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

devra donner avis de la date de ses examens au Secrétaire de son District, au moins un mois d'avance, et le Secrétaire devra transmettre cet avis aux Assesseurs chargés de visiter telle Université ou Ecole.

VIII. Dans le cas de mort, d'absence ou résignation ou de la nomination comme professeur dans une Université d'aucun des assesseurs, le Président est obligé de le remplacer.

---

## CHAPITRE XI.

### *Auditeurs.*

1. Le Président nommera deux Auditeurs compétent, choisis en dehors des membres de la profession Médicale, qui, un mois avant chaque assemblée triennale, feront un examen minutieux des livres, comptes, reçus, valeurs, etc., etc., appartenant au Collège et étant en la possession du Trésorier, du Régistrare et des Secrétaires, et rédigeront un rapport complet et fidèle de l'état actuel des affaires du Collège, qu'ils signeront et remettront au Président. Ce rapport sera soumis à l'assemblée triennale.

II. Le Président nommera à chaque assemblée semi-annuelle d'automne deux membres du Bureau pour examiner les comptes du Trésorier pour les douze mois antérieurs et faire rapport à l'assemblée semi-annuelle suivante.

## CHAPITRE XII.

*Sages-Femmes.*

I. Le Bureau de Médecine appointera deux comités, un pour la Cité de Québec et l'autre pour la Cité de Montréal, composés chacun de trois de ses membres, pour conduire l'examen des Sages-Femmes, cet examen devant avoir lieu à chaque assemblée semi-annuelle du Bureau.

II. Chaque femme désirant se présenter devant le Bureau Provincial de Médecine pour y subir son examen et obtenir sa licence l'autorisant à pratiquer l'Art Obstétrique dans cette Province devra fournir :

1. Un certificat d'assiduité à au moins cinquante lectures données par un médecin français ou anglais attaché à un hospice de maternité ;

2. Un certificat de service régulier, pendant six mois, dans un hospice de maternité ;

3. Un certificat établissant qu'elle a assisté à au moins douze cas d'accouchement ;

4. Un certificat établissant qu'elle jouit d'une bonne réputation morale et qu'elle sait lire et écrire.

III. Toute femme ayant passé un examen tel que ci-dessus réglé, et s'étant conformée à toutes les exigences des règlements du Collège, recevra un certificat signé par les Officiers du Collège, établissant qu'elle est dûment licenciée comme Sage-Femme de la Province de Québec. Cette licence ne lui donnera que le droit de faire les accouchements et non pas de pratiquer la médecine, même dans les cas résultant de l'accouchement.

IV. L'honoraire pour l'examen et l'enregistrement sera de dix piastres (\$10.00), et devra être payé entre

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

les mains du Secrétaire avant que le candidat puisse subir son examen, au moins dix jours d'avance.

V. Dans toutes les paroisses où il y a un médecin, le Président est autorisé à faire poursuivre toutes les Sages-Femmes non-licenciées, ou ne possédant pas un certificat d'un médecin licencié constatant qu'elles ont les capacités suffisantes.

---

## CHAPITRE XIII.

### *Divers.*

Tout membre du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec pourra assister aux assemblées du Bureau des Gouverneurs, à moins que par une résolution spéciale le Bureau décide de siéger à huis clos.

---

## CHAPITRE XIV.

### *Changements et Amendments des Statutes et Règle- ments.*

I. Nul changement ou amendment à ces Statuts et Règlements ne pourra être fait si ce n'est aux assemblées sémi-annuelles, et à moins qu'avis de motion pour tel changement n'ait été donné par deux membres du Bureau à l'assemblée précédente, ou que copie de tels amendements n'ait été dûment transmise à chacun des membres du Bureau de Médecine Provinciale, au moins trois mois avant l'assemblée, et ces

amendements, s'ils sont adoptés, ne seront en force qu'après avoir reçu la sanction du Lieutenant Gouverneur en conseil.

---

## CHAPITRE XV.

### *Ordre des Affaires aux Assemblées Triennales.*

1. Le Président du Collège prendra le Fauteuil.
2. Les minutes de la dernière assemblée triennale seront lues.
3. Rapport des Procédés du Bureau des Gouverneurs.
4. Affaires générales.
5. Election du Bureau de quarante Gouverneurs

---

## CÉDULE B

### COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

#### Rapport des Assesseurs au Bureau Provincial de Médecine.

##### Examen de la Faculté de Médecine de

1. Combien d'élèves ont reçu leurs degrés ou diplômes ?
2. Tous ont-ils été admis à l'étude régulièrement ?
3. Tous possèdent-ils des certificats de cours réguliers ?
4. Tous ont-ils subi un examen satisfaisant ?

5. Les cours de cette Faculté sont-ils conformes à la loi ?

Remarques et explications :

Je, soussigné, assesseur dûment nommé par le Bureau de Médecine Provincial, certifie avoir assisté aux examens de la Faculté de Médecine de \_\_\_\_\_, commencés le \_\_\_\_\_ et terminés le \_\_\_\_\_

et je déclare que le rapport ci-dessus est en tout conforme aux faits observés et la vérité.

En foi de quoi j'ai signé,

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 189

Signature

Acte pour amender et refondre de nouveau les actes concernant la profession médicale et la chirurgie, dans la province de Québec, avec amendements. (Les amendements sont en italiques.)

[*Sanctionné le 31 octobre 1879.*]

Attendu qu'il est nécessaire d'amender et refondre de nouveau les lois maintenant en force dans la Province de Québec, pour régler les qualifications et l'examen des candidats à l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, pour l'enregistrement des praticiens en médecine, et pour l'infliction de pénalités aux personnes enfreignant les dispositions de cet acte concernant la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique ; en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Depuis et après la passation du présent acte,

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

l'acte ou ordonnance du conseil législatif de la ci-devant province de Québec, passé dans la vingt-huitième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé : " Acte ou ordonnance qui défend à qui que ce soit de pratiquer la Médecine et la Chirurgie dans la Province de Québec et Montréal, sans une permission," et tous autres ou parties d'actes qui se rapportent en aucune manière à la pratique de la médecine, de la chirurgie ou de l'art obstétrique dans la province de Québec, ou qui se rapporte, en aucune manière au mode d'obtenir des licences pour y pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, ainsi que l'acte 40 Vict., chap. 26, intitulé : " Acte pour amender et refondre les actes concernant la profession médicale et la chirurgie dans la Province de Québec," sanctionné le 28 décembre 1876, seront et sont par le présent abrogés, excepté pour ce qui régarde toute contravention aux dits actes ou à aucun d'eux avant la passation du présent acte, ou à toute amende ou pénalité encourue par suite de telle offense.

2. Toute personne résidant dans la province de Québec, autorisée à y pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, et qui à l'époque de la passation du présent acte aura été enrégistrée sous l'acte 40 Vict., chap. 26, et toute personne résidant dans la province de Québec et licenciée à y pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, qui, à l'époque de la passation de cet acte, n'aura pas été enrégistrée sous l'acte 40 Vict., chap. 26, mais qui sera ci-après enrégistrée en vertu du présent acte,— et toute personne qui pourra ci-après obtenir une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans cette province, et qui deviendra enrégistrée en vertu du présent acte, seront



constitués en corps politique et incorporé sous le nom "COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ;" et ils auront, sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau, commun, avec droit de le changer, de l'altérer, le détruire ou le renouveler ; et ils pourront, eux et leurs successeurs, sous le nom susdit, poursuivre, plaider et de défendre et ester en justice dans toutes les cours et places quelconques, et seront habiles en loi, sous le nom susdit, poursuivre, plaider et de défendre et ester en justice dans toutes les cours et places quelconques, et seront habiles en loi, sous le nom susdit, à posséder, à recevoir, et conserver, pour les fins du dit acte, l'avantage du collège, toutes sommes de deniers qui ont été, ou seront, en aucun temps ci-après, payées, données ou léguées au dit collège et pour son usage ; ils pourront, en aucun temps ci-après, sous le dit nom, et sans lettres d'amortissement, acquérir, prendre, recevoir, avoir, tenir et posséder des terres, ténemens ou héritages, et en jouir, ainsi que les profits et intérêts qui en proviendront pour les fins du dit collège et pour nulle autre fin quelconque : pourront les vendre, concéder, louer, léguer, aliéner ou en disposer, et faire à cet égard tout ce que de droit ; pourvu toujours que la valeur des biens immeubles ainsi possédés par la dite corporation n'excèdera en aucun temps la somme de vingt mille piastres.

*“ La dite corporation aura deux bureaux d'affaires : l'un dans la cité de Québec, et l'autre dans la cité de Montréal, au bureau même des secrétaires du collège, nommés en vertu de l'article 1er du chapitre 2 de ses statuts, règles et règlements.*

*L'assignation de la dite corporation se fera à l'un ou à l'autre de ces bureaux indistinctement, en parlant à un*

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

*employé d'icelui, et dans toute procédure, le domicile de cette corporation sera suffisamment désigné par les mots suivants : ayant un bureau d'affaire, dans chacune des dîtes de Québec et de Montréal.*

3. Depuis et après la passation du présent acte les personnes qui composent le Collège des Médecins et Chirurgiens seront dénommés MEMBRES DU COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

4. Les affaires du dit Collège seront régies par un bureau de gouverneurs, au nombre de quarante, et élus pour trois ans, ainsi qu'établi ci-après, savoir : quinze seront choisis parmi les membres du Collège résidant dans le district de Montréal, trois parmi ses membres résidant dans le district des Trois-Rivières, et trois parmi ses membres résidant dans le district de St-François ; et des membres du dit bureau des gouverneurs, pas moins ni plus de huit résideront dans la cité de Montréal, pourvu toujours que : L'Université Laval, à Québec, en nommera deux, qui seront choisis parmi les membres du Collège, résidant dans la cité de Québec ; l'Université Laval, Montréal, en nommera deux ; l'Université McGill, deux ; l'Université de Bishop's College, deux ; et l'Ecole Incorporée de Médecine et de Chirurgie de Montréal, affiliée à l'Université du Collège Victoria, ou avec toute autre université britannique, deux ; lesquels dits gouverneur ainsi nommés seront choisis parmi les membres du dit Collège des Médecins et Chirurgiens, résidant dans la cité de Montréal. Les gouverneurs qui devront être nommés par les institutions mentionnées dans cette section ne seront pas tentés de faire confirmer ou approuver leur nomination par le dit Collège, mais sur présentation de leur

certificat de nomination, auront droit de prendre leurs sièges et d'entrer en fonction.

Dans les cas où aucune des universités, collèges ou écoles de médecine incorporées maintenant existant dans la province de Québec cesserait d'enseigner aux étudiants la science de la médecine, le pouvoir de nommer des délégués, comme ci-haut pourvu, cessera *ipso facto*, et ne pourra revivre que quand ces institutions, ou aucune d'elles, reprendront de bonne foi leur enseignement.

A chaque élection du Bureau des gouverneurs, chaque membre de la dite corporation aura le droit de voter par procuration ;

(2) Des districts susdits, le district de Québec comprendra les districts judiciaires actuels de Québec, Gaspé, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce et Kamouraska ; le district de Montréal comprendra les districts judiciaires actuels de Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville, Beauharnois et Ottawa ; le district des Trois-Rivières comprendra les districts judiciaires actuels des Trois-Rivières et Arthabaska ; et le district de Saint François comprendra le présent district judiciaire de Saint-François ;

(3) Les membres du bureau des gouverneurs seront élus pour une période de trois ans, mais tout membre pourra, en tout temps, donner sa démission par lettre adressée au secrétaire du dit bureau, le secrétaire devra incontinent en notifier l'université ou le corps où telle vacance surviendra, et telle université ou corps pourra nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance ; ou si la vacance est causée par la mort, la démission ou le départ d'une ville ou d'un district formant la circonscription électorale d'un membre élu par les cités ou districts, le bureau des

gouverneurs remplira telle vacance à la première assemblée après que cette vacance sera survenue, en élisant au scrutin un des membres éligibles du collège, de la cité ou district où telle vacance sera survenue; et dans le cas où aucune vacance surviendrait dans le bureau des gouverneurs, en conséquence d'aucune de ces institutions cessant d'enseigner, la place de tels gouverneurs sera remplie de la même manière, parmi les membres du dit collège résidant dans la cité dans laquelle telle institution était située, durant la suspension d'enseigner de telle institution, ainsi que ci-dessus énoncé; et durant aucune telle vacance le bureau des gouverneurs pourra exercer les pouvoirs du bureau ci-après mentionnés.

5. Le dit bureau des gouverneurs sera, et il est par le présent constitué, LE BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE; et il s'assemblera, en cette qualité, pour remplir les divers devoirs qui lui sont imposés par cet acte, en sa qualité de bureau des gouverneurs du collège, pas moins de deux fois chaque année, à tel lieu et à tel endroit qui seront par le dit bureau jugés les plus convenables; et dans ces occasions, sept membres formeront un quorum pour la transaction des affaires.

6. Depuis et après la passation du présent acte, aucune personne ne pratiquera la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans la province de Québec, à moins d'avoir obtenu une licence du bureau provincial de médecine, qui est par le présent autorisé à accorder la dite licence (*et sans être enregistré conformément aux dispositions*).

7. Toute personne ayant obtenu ou qui obtiendra ci-après un degré ou diplôme de médecine, dans une des universités ou écoles mentionnées, à la quatrième section du présent acte, aura droit à telle licence,

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

sans examen, quant à ses connaissances et habileté en médecine; pourvu que tel diplôme n'ait été donné qu'après quatre années d'étude médicale, depuis la date de l'admission à l'étude, et suivant les exigences de la loi actuelle; pourvu aussi que "LE BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE" aura le pouvoir d'accorder le même privilège aux porteurs de degrés ou de diplôme de médecine et de chirurgie d'autres universités et collèges britanniques, ou des colonies ou de France.

8. Depuis et après la passation du présent acte, personne ne sera admis à étudier la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, avant d'avoir obtenu un certificat de qualification du dit bureau provincial de médecine.

Et personne n'aura droit à une licence du collège sur présentation d'un diplôme, à moins qu'il n'ait été préalablement admis à l'étude de la médecine, conformément aux dispositions du présent acte, ou à moins qu'il n'ait subi un examen préliminaire équivalent, devant un collège, une école ou un bureau autorisé par la loi à exiger et faire subir de tels examens préliminaires dans les possessions de Sa Majesté britannique, ailleurs que dans la province de Québec, et acceptables au bureau créé par le présent acte.

9. A la première assemblée régulière du dit bureau après la passation de cet actes, le bureau provincial de médecine nommera pour trois ans (sujet toujours à l'approbation du bureau) quatre personnes actuellement engagées dans l'œuvre de l'éducation en général, dans la province de Québec, pour examiner tous ceux que veulent commencer l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, sur les sujets d'éducation en général, ci-après mentionnés,

comme devant servir d'examen préliminaire aux étudiants en médecine, savoir : un examinateur parlant la langue française et un examinateur parlant la langue anglaise pour la ville de Montréal, et un parlant la langue française et un parlant la langue anglaise pour la cité de Québec. Les sujets pour la qualification préliminaire seront l'anglais et le français, le latin, la géographie, l'histoire, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, les belles-lettres, et aucun des sujets suivants : le grec, la physique et la philosophie ; et la candidat devra présenter un certificat de bonnes mœurs ; pourvu que tous les élèves en médecine qui, avant la passation de cet acte, ont passé un examen préliminaire devant l'examineur ou les examinateurs d'aucune université, école de médecine incorporée, ou le bureau médical provincial, ne soient pas requis d'être examinés par les examinateurs mentionnés dans cette section.

10. Toute personne désirant obtenir une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, dans cette province, et être enrégistrée en vertu de cet acte, et qui n'aura pas obtenu un degré ou diplôme de médecine, de chirurgie et d'art obstétrique dans une des institutions mentionnées à la quatrième section du présent acte, devra, avant d'avoir droit à telle licence et de se faire enregistrer dans cette province, passer un examen devant ce bureau, pour prouver ses connaissances et son habileté pour la pratique efficace de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, et après avoir passé l'examen requis, et après avoir prouvé à la satisfaction des examinateurs, qu'il s'est conformé dans une institution d'enseignement médical dans les Possessions de Sa Majesté aux règlements

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

passés par le bureau provincial, et, sur paiement de tels honoraires que le bureau peut fixer par un règlement général, cette personne aura droit à une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, dans la province de Québec.

11. Toutes personnes venant d'un collège reconnu et en dehors des possessions de Sa Majesté, et désirant obtenir la licence du Collège, devront auparavant passer l'examen préliminaire devant les examinateurs nommés par le Bureau ; provincial de médecine, ou prouver à la satisfaction du Bureau, qu'elles ont déjà passé un examen équivalent ; elles devront de plus suivre, dans l'une des écoles de médecine de cette province, un court complet (six mois) de lectures, et tout autre cours qui sera ou seront nécessaires pour compléter le curriculum exigé par le Bureau, elles devront aussi passer l'examen professionnel devant le Bureau provincial de médecine. Ces personnes pourront passer leur examen professionnel immédiatement après leur examen préliminaire.

12. Le dit bureau des gouverneurs du Collège des Médecins et Chirurgiens aura le pouvoir :

*Premièrement.*—De régler l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, en établissant des règlements quant à la qualification préliminaire, la durée des études, le cours à suivre, et l'âge de l'aspirant à une licence, pour pratiquer ; pourvu toujours que tels règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte ;

*Deuxièmement.*—D'examiner toutes les lettres de créance, tout certificat d'admission à l'étude, ou d'assistance au cours, et tous autres documents

paraissant donner au porteur le droit de réclamer une licence pour l'autoriser à pratiquer, et tous diplômes, degrés ou autres qualifications que l'on désirerait faire enregistrer en cette province, et d'exiger du porteur d'iceux, qu'il atteste sous serment (lequel sera administré par le président pour le temps d'alors), que c'est lui qui est nommé dans les dites lettres, et qu'il les a obtenues légalement ;

*Troisièmement.*—De faire enregistrer dans les livres du collège, le nom, l'âge, le domicile, la place natale de chaque membre de la profession qui pratique maintenant, ou pourra à l'avenir pratiquer dans la province de Québec, ainsi que la date de sa licence et la place où il l'a obtenue ;

*Quatrièmement.*—De fixer le temps d'épreuve que les personnes devront subir, avant d'être éligibles comme gouverneurs du collège, lequel temps d'épreuve ne sera pas moins de quatre ans ; et de faire toutes tels règles et règlements pour le gouvernement et la règle efficace de la dite corporation, et l'élection d'un président et des officiers d'icelle, ainsi que les membres du dit collège le jugeront convenable et expédient, lesquels règles et règlements seront soumis au lieutenant-gouverneur en conseil de la province, pour être approuvés par lui, et ne seront en force qu'après avoir reçu sa sanction.

13. Le bureau provincial de médecine fera de temps en temps, quand l'occasion le demandera, des règlements :

(1) Pour la ligne de conduite des examinateurs, et pour prescrire les sujets et le mode d'examen, le temps et lieu où seront tenus ces examens, et, en général, fera les règlements qu'il jugera con-



venables et nécessaires, relativement à ces exercices, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions de cet acte ;

(2) Pour régler l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, quant aux qualifications préliminaires, à la durée de l'étude et au cours d'étude que devront suivre les étudiants ;

Pourvu toujours, que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions de cet acte, et qu'aucun changement dans le cours d'études établi par le bureau ne vienne en vigueur qu'un an après qu'il aura été fait ;

(3) Pour nommer des assesseurs choisis parmi ses membres ou parmi les membres enregistrés du collège, pour visiter et assister aux examens médicaux dans les diverses universités, collèges et écoles incorporées de la province, et faire rapport au bureau provincial sur la nature de ces examens ; mais tels assesseurs ne seront pas choisis parmi les professeurs, dans aucune des dites universités ou écoles incorporées ; et au cas où tel rapport serait, en aucun temps, défavorable à aucune université, collège ou école incorporée, le bureau provincial pourra, dans ce cas et sous ces circonstances, refuser la licence et l'enregistrement des degrés ou diplômes des institutions au sujet desquelles il aura été fait tel rapport, tant que tels examens n'auront pas été amendés.

A cette fin, le bureau provincial nommera ou élira des assesseurs, dont deux ou plus devront assister aux examens de chaque université, collège ou école de médecine incorporée d'accord avec un règlement à être passé ci-après par le bureau ;

Ces institutions devront notifier le bureau provincial, au moins un mois à l'avance, de l'époque ou des époques auxquelles leurs examens auront lieu ;

(4) Pour fixer le tarif des prix qui seront payés dans les villes et dans les campagnes pour les avis en matière de médecine, d'obstétrique ou de chirurgie, ou pour les soins, ou pour l'accomplissement de toute opération, ou pour toutes médecines qui auront été prescrites ou fournies ;

(5) Un tel tarif, pour être valable, devra être approuvé par son Honneur le lieutenant gouverneur de la province de Québec, en conseil, et ne pourra entrer en force que six mois après sa publication, ainsi que la publication de l'ordre en conseil approuvant le dit tarif, une seule fois dans la Gazette Officielle de la province de Québec.

Ce tarif ne dispensera pas, en cas de poursuite, de la preuve des avis, soins, prescriptions, remèdes et autres choses y mentionnées, d'après les lois actuellement en force.

14. Le bureau provincial de médecine aura le pouvoir de fixer, par règlement, le salaire ou les honoraires qui doivent être payés aux officiers, aux examinateurs et aux assesseurs nommés par le dit bureau ; ainsi que les honoraires que devront payer tous les candidats qui demanderont des licences pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ainsi que les honoraires qui devront être payés pour enrégistrement ; et le bureau pourra disposer de ces honoraires de la manière qu'il croira le plus propre à favoriser les intérêts du collège.

15. Les qualifications requises de tout candidat pour l'obtention d'une licence l'autorisant à pra-

tiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique consisteront en ce qu'il ait un certificat d'étude d'un médecin licencié pour l'intervalle qui sépare les cours qu'il a suivis; qu'il ait atteint l'âge de vingt-et un ans; qu'il ait étudié pendant une période de pas moins de quatre années à dater de son admission à l'étude de la médecine par le bureau; et qu'il ait suivi pendant les dites quatre années, dans quelque université, collège ou école de médecine incorporée, dans les domaines de Sa Majesté, pas moins de deux cours de six mois chacun, d'anatomie générale ou descriptive,—d'anatomie pratique,—de chirurgie,—de pratique de la médecine,—de l'art obstétrique,—de chimie,—de matière médicale et thérapeutique générale,—des institutes de médecine ou de physiologie générale,—de clinique médicale et de clinique chirurgicale,—un cours de six mois ou deux cours de trois mois de jurisprudence médicale, et un cours d'hygiène de trois mois et un cours de pas moins de vingt-cinq démonstrations sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie microscopiques; aussi, qu'il ait suivi la pratique générale d'un hôpital contenant au moins cinquante lits, sous la charge de deux médecins ou chirurgiens au moins, pendant une période de pas moins d'une année et demie, ou trois périodes de pas moins de six mois chacune; et qu'il ait assisté à six cas d'accouchement, et qu'il ait manipulé (*compound-ed*) des remèdes pendant six mois; et pour faire disparaître tous doutes à l'égard du nombre de lectures que les écoles incorporées de médecine de la Province de Québec sont tenues de donner, il est statué et déclaré, que chaque cours de six mois sera de cent-vingt lectures, excepté pour la clini-

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

que médicale et chirurgicale, et la jurisprudence médicale. Des quatre années d'études exigées par le présent acte, au moins trois termes de six mois chacun seront employés à suivre des cours dans une université, collèges ou école de médecine incorporée reconnu par ce bureau ; les premiers de ces cours seront ainsi suivis la session qui suivra immédiatement l'examen préliminaire, *et les derniers le seront durant la quatrième année d'étude, et le candidat devra subir son examen sur les matières finales du curriculum, à la fin de sa quatrième année d'étude.*

16. Toutes les personnes qui obtiendront du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Quebec, une licence les autorisant à pratiquer, porteront le nom de membres du dit collège, mais elles ne pourront être élues comme gouverneurs qu'après quatre années de la date de leur admission comme membres ; et telle élection des gouverneurs sera faite suivant les règles et règlements et de la manière que le bureau adoptera. Les membres du collège paieront une somme de deux piastres par année pour l'usage du collège.

17. Le bureau provincial de médecine aura le pouvoir de faire des règles et règlements concernant l'admission des femmes à l'étude et à la pratique des accouchements, dans cette province, et il fixera le degré, la nature et l'étendue des connaissances et qualifications exigées des femmes désirant pratiquer les accouchements ; pourvu toutefois, que toute femme qui, à l'époque de la passation du présent acte, aura été légalement qualifiée pour pratiquer comme sage-femme dans cette province, retiendra ce droit, mais sera requise de se conformer à tels règles et règlements qui pourront être faits ci-après à leur égard par le

Collège des Médecins et Chirurgiens de Québec ; rien dans cette section ou dans les règlements qui seront faits n'empêchera, comme cela se fait souvent, les femmes dans les campagnes de pratiquer les accouchements, ou d'aider aux accouchements, sans qu'elles soient admises à l'étude ou à la pratique des accouchements, mais elles devront obtenir un certificat d'un médecin dûment licencié constatant qu'elles ont les capacités suffisantes.

18. Le bureau provincial de médecine fera tenir par le registraire un livre appelé registre, dans lequel sera entré, de temps à autre, le nom de toutes les personnes qui auront été dûment licenciées et enrégistrées en vertu de l'acte 40 Vict., chap. 26, ou en vertu du présent acte, et qui se seront conformées aux dispositions ci-après mentionnées et aux règles et règlements faits ou qui seront faits par le bureau provincial de médecine concernant les qualifications requises pour les personnes pratiquant la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province de Québec. Et ces personnes seules dont les noms ont été ou seront plus tard inscrits dans le registre ci-haut mentionné seront considérées comme qualifiées et licenciées pour la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique dans la province de Québec. Et ce registre pourra, en tout temps, être examiné par tout praticien dûment enregistré ou par toute autre personne.

19. Le registraire devra tenir le registre correct, en conformité des dispositions de cet acte et des ordres et règlements du bureau provincial de médecine, et il fera, de temps à autre, les changements nécessaires quant à la résidence et aux qua-

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

fications des personnes enregistrées d'après cet acte ; et il remplira tous les autres devoirs qui lui seront imposés par le bureau provincial de médecine.

20. Le registraire du Collège, sous la direction du bureau des gouverneurs, fera imprimer et publier et distribuer aux membres du Collège, de temps en temps, une copie du registre des dits noms, qu'il coordonnera alphabétiquement, en y insérant leurs noms et prénoms, leur résidence respective, leurs titres médicaux, leurs diplômes et qualifications conférés par le collège ou autre corps médical, avec les dates d'iceux,—de toutes les personnes apparaissant au registre alors existant, au jour de la publication, et tel registre sera appelé "Le registre médical de Québec ;" et une copie imprimée de tel registre, certifiée sous la signature du registraire comme tel, fera preuve, *PRIMA FACIE*, devant toutes cours et tous juges de paix et autres, que les personnes y nommées et entrées ont été enregistrées selon les dispositions de l'acte ; et l'absence du nom d'aucune personne dans telle copie fera preuve, *PRIMA FACIE*, que telle personne n'a pas été enregistrée suivant les exigences du dit acte ; pourvu toujours que, dans ce cas, aucune personne dont le nom n'apparaîtra pas dans une telle copie imprimée, une copie ou extrait du registre certifié par le registraire du collège, de l'entrée du nom de telle personne sur le registre, fera preuve que telle personne est enregistrée suivant les dispositions du présent acte. Et un certificat sous le seing du registraire, à l'effet qu'aucun membre dont le nom apparaît sur le registre a payé ses contributions annuelles au collège, sera admis dans toute cour de

justice comme preuve, *PRIMA FACIE*, que tels paiements ont été faits.

21. Si le registraire est convaincu d'une félonie, il sera à l'avenir disqualifié pour aucune charge dans le collège.

22. Tout membre de la profession médicale qui, lors de la passation de cet acte, sera possesseur d'une licence donné par le Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas Canada, pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province de Québec, et qui n'aura pas été enregistré sous l'acte 40 Vict., Chap. 26, aura le droit *et sera obligé*, sur paiement au registraire, d'un honoraire d'une piastre, et de toutes redevances annuelles et contributions par lui dues et payables au ci-devant Collège des Médecins et Chirurgiens de cette province créé par l'acte 40 Vict., Chap. 26, de se faire enregistrer, en produisant au registraire le document qui lui donne ou qui prouve la ou chacune des qualifications en vertu desquelles il désire être enregistré, ou en transmettant par la poste au dit registraire son nom et le lieu de sa résidence et la preuve des qualifications en vertu desquelles il désire être enregistré, ainsi que la date de leur obtention.

23. *Toute personne obligée ou ayant droit, suivant cet acte, d'être enregistrée, et qui négligera ou omettra de se faire enregistrer, n'aura pas le droit de pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, ne pourra réclamer aucun des droits et privilèges accordés par cet acte, et sera passible de toutes les pénalités imposées par cet acte, ou par tout autre, contre toute personne pratiquant la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique sans être enregistrée tel que voulu par les dits actes.*

24. Toute personne qui aura suivi des cours de médecine durant trois sessions d'aucune école de médecine, dans les possessions Britanniques, et

qui se sera actuellement livrée dans cette province à la pratique ou à la profession de la médecine pour un laps de temps dépassant trente années, pourra, sur preuve de ces faits, à la satisfaction du bureau provincial de médecine, et en produisant en sus un certificat signé par deux médecins résidant dans les environs où il a pratiqué, qu'il a réussi dans sa profession, et qu'il mérite la considération du bureau, aura droit à une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans cette province, et à l'enregistrement sans examen.

25. Personne, à moins qu'autrement dûment autorisé, n'aura le droit de recouvrer aucun compte devant aucune cour de justice, pour aucun avis médical ou chirurgical, pour services professionnels, pour aucune opération, ou pour aucun remède qu'il peut avoir prescrit ou donné, ni ne pourra se prévaloir d'aucuns droits ou privilèges conférés par cet acte, à moins qu'il ne prouve qu'il est enregistré d'après cet acte et qu'il n'ait payé sa contribution annuelle.

26. Aucun certificat, requis par le présent ou par tout acte maintenant en force, de la part d'un médecin, d'un chirurgien ou d'un médecin pratiquant, ne sera valide, à moins que la personne qui l'a signé ne soit enregistrée d'après cet acte.

27. Tout membre enregistré de la profession médicale, qui aura été trouvé coupable d'aucun acte de félonie devant aucune cour de justice, perdra par ce fait même son droit à l'enseignement, et le bureau provincial de médecine fera rayer son nom du registre; ou, dans le cas où une personne convaincue de félonie se présenterait pour se faire

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.



enrégistrer, le registraire refusera tel enrégistrement.

28. Toute personne n'ayant pas droit d'être enrégistrée dans cette province, qui sera convaincue, sous le serment d'un ou plusieurs témoins, d'avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans la province de Québec, en contravention aux dispositions de cet acte, après la passation du présent acte : soit à gages, soit pour argent, marchandises, effets généralement quelconques, ou dans l'espérance d'une récompense, ou qui sera récompensée d'une manière quelconque pour avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, encourra une pénalité de cinquante piastres.

(2) Une pénalité semblable de cinquante piastres sera encourue par toute personne assumant, après la passation du présent acte, le titre de docteur, de médecin ou de chirurgien, ou tout autre nom qui pourrait faire supposer qu'elle est autorisée légalement à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans cette province, si elle ne peut pas établir ce fait par une preuve légale, tel que voulu par le présent acte et les lois du pays.

(3) Toute personne qui, après la passation du présent acte, dans une annonce, dans un papier-nouvelle ou dans des circulaires écrites à la main ou imprimées, ou sur des cartes d'adresse, ou sur des enseignes, assume un titre ou une désignation de nature à faire supposer ou à porter le public à croire qu'elle est dûment enrégistrée ou qualifiée comme pratiquant la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique ou aucun de ces genres de médecine, ou toute personne qui offre ou qui donne ses services comme médecin, chirurgien ou accoucheur, soit à gages, soit pour argent, ou dans l'espérance d'une récom-

pense, si elle n'est pas dument autorisée et enrégistrée dans cette province, sera, dans aucun de ces cas, passible d'une semblable amende de cinquante piastres.

4. Dans toute poursuite d'après cet acte, la preuve de l'enregistrement sera à la charge du poursuivi.

(5) *Les pénalités imposées par le présent acte pourront être réclamées par simple action civile ordinaire au nom de : " Le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec," devant toute cour de circuit du comté ou du district du domicile du défendeur, ou dans lesquels l'offense aura été commise ; et la cour, si la preuve est suffisante, condamnera le défendeur à payer une pénalité de cinquante piastres, en sus des frais, dans le délai qu'elle fixera, et à un emprisonnement de soixante jours dans la prison commune du district, sur son défaut de satisfaire la dite condamnation dans ce délai.*

*Le mandat d'emprisonnement, dans ces cas, émanera sous la signature du greffier de la dite cour, sur la demande écrite du procureur ad litem du poursuivant, et pourra être mutatis mutandis suivant la formule (10) donnée dans la cédule annexée au chap. 31 de l'acte fédéral 32-33 Vict., et sera exécuté en la manière ordinaire.*

Les pénalités imposées par cet acte seront recouvrables avec frais, et elles pourront être recouvrées par poursuites légales par le dit Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec, en son nom incorporatif, et, ayant été recouvrées, appartiendront à la dite corporation pour l'usage d'icelle.

29. Dans tous les cas où, d'après cet acte, la preuve de l'enregistrement sera requise, une copie imprimée ou autre ou extrait du registre, certifié par le registraire du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec, pour le temps d'alors, sera une preuve suffisante que toutes les personnes

qui y sont mentionnées sont enrégistrées comme médecins pratiquants, au lieu de la production du registre original ; et tout certificat sur telle copie imprimée ou autre du registre ou extrait de tel registre, établissant qu'il a été signé par une personne quelconque dans sa capacité de registraire du Collège, d'après cet acte, fera preuve *prima facie* que telle personne est le dit registraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature, ou qu'il est de fait tel registraire.

30. Le bureau actuel des gouverneurs élus d'après les dispositions des actes ci-dessus rappelés sera continué, et agira jusqu'à la prochaine élection triennale, mais sujet sous tous les autres rapports aux dispositions de cet acte ; et tous les règlements et règles faits jusqu'ici par le dit Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés ou modifiés d'après les dispositions de cet acte ; et tous les règlements et règles faits jusqu'ici par le dit Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés ou modifiés d'après les dispositions de cet acte.

31. Les officiers nommés d'après les dispositions des actes rappelés conserveront leurs charges respectives et rempliront leurs devoirs respectifs, selon les dispositions de cet acte ; et tous les livres et registres tenus ci-devant par eux, conformément aux actes rappelés, continueront à servir à leurs besoins respectifs, selon cet acte.

32. Le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec est par, le présent acte, mis en possession de tous les droits, pouvoirs, privilèges, propriétés et revenus appartenant ci-devant au Collège

des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada *et du Collège des Médecins et Chirurgiens créé par l'acte 40 Vict., Chap. 26.*

33. Aucune personne licenciée à pratiquer comme susdit, et enregistrée en vertu du dit acte 40 Vict., Chap. 26, ne sera, par suite de ce qui est contenu dans cet acte, relevée ou déchargée de l'accomplissement de toutes ses exigences et ses obligations, honoraires, amendes et pénalités, dus et encourus en vertu du dit acte, envers et en faveur du ci-devant collège en vertu du ci-devant acte, et spécialement dans et par les 15<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> sections du dit acte, lesquels pourront en conséquence être recouvrés et exigés des délinquants par le dit collège établi par cet acte ; et tant qu'ils ne se seront pas conformés et mis en règles avec le dit présent collège, tels délinquants n'auront droit à aucun des droits et privilèges accordés au licenciés enregistrés en vertu de cet acte.

34. Il sera loisible au président du collège, s'il le juge expédient, en aucun temps, par un ordre sous son seing et sa signature, d'autoriser, nommer, constituer et nommer toute personne ou personnes, autres qu'aucun des officiers du dit collège, qu'il pourra choisir pour prendre des procédés contre toute personne supposée avoir enfreint aucune des dispositions de cet acte, et de percevoir toute somme ou sommes d'argent payables au dit collège par aucune personne en vertu de cet acte.

35. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera considéré comme affectant les droits d'aucune personne, en vertu des dispositions de l'acte 28 Vict., chap. 59, tel qu'amendé par l'acte 29 Vict., chap. 95.

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

36. Cet acte viendra en force le jour de sa sanction.

---

*Le tarif des prix préparé par le Bureau provincial de Médecine, approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 4ème jour de mai 1881, et publié dans la " Gazette Officielle " de Québec, le 21ème jour de mai 1881, est par le présent acte abrogé pour toutes les parties de la province, et n'aura plus force et effet.*

---

## TABLEAU GÉNÉRAL DES MÉDECINS

PRATIQUANT DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

### DISTRICT ARTHABASKA.

Béleau E. T., Arthabaskaville  
 Bédard —, Lyster  
 Bergeron J. N., Somerset  
 Betty J., Somerset  
 Bérard P. A., Drummondville  
 Brossard P. A., Stanfold  
 Clerck C. F., Kingsey  
 Comeau C. E., St Germain de Grantham  
 Chevrefils E. C. P., Somerset  
 Couture C. F., St Patrick Hill  
 Fréchette L. A., St Julien de Somerset  
 Garneau P. N., Stanfold  
 Gill L. H. U., Drummondville  
 Grondin L. H., South Durham

Grégoire G., Kingsey Falls  
 Gravel J. L. A., St Paul de Chester  
 Grondin Dr., Warwick  
 Hume W. L., Leeds  
 Lafarge Dr., St Cyrille de Wendover  
 Lamoureux S., St Guillaume d'Upton  
 Larue P., St Germain de Grantham  
 Larose D. L., St Julien de Somerset  
 Lemaire C., Ste Clothilde  
 Marcotte J. A., Black Lake  
 Mazurette O., L'Avenir  
 Michaud L. P. B., St Cyrille de Wendover  
 Morin Chs. E., Thetford Mines  
 Neill J., Leeds  
 Noël L. M. A., St Ferdinand d'Halifax  
 Poulin A. F., Victoriaville  
 Reeds J., Reedsdaletown  
 Robillard Chs. L., West Wickham  
 Richardson J., Ste Anastasie de Nelson  
 Sirois L. O., St Ferdinand d'Halifax  
 Tessier C., St Bonaventure d'Upton  
 Tompson W. X., Leeds  
 Triganne J. Z., Somerset  
 Valcourt R., Warwick  
 Walter A., St Guillaume d'Upton  
 White W. H., Ulverton

## DISTRICT DE BEAUCE.

Cloutier G., St George  
 Durocher B., St François  
 Dubé P., Ste Germaine et Chemin du Lac  
 Fortier T., Ste Marie  
 Gauvreau C. M., St Isidore  
 Genest L. M., St Bernard

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Genest Dr., Ste Claire  
 Godbout J., St François  
 Grégoire Dr., Lambton  
 Lacoursière H., St Victor de Tring  
 Lessard E., St Joseph  
 Morency N., Ste Marie  
 Morissette A., Ste Hénédine  
 Roy E., St Ephrem de Tring  
 Sausson J. A., Lambton  
 Savard E. M. A., Ste Marie  
 Taschereau J., St Joseph  
 Vaillancourt C. E., St Anselme  
 Vanderhayden A., St George

## DISTRICT DE BEAUHARNOIS.

Alexandre W. W., Hemmingford  
 Brossard N. A., Beauharnois  
 Cameron A., Huntingdon  
 Cardinal J. A., Ste Martine  
 Clouston A. R., Huntingdon  
 Côté A. T., Beauharnois  
 Cooper Dr., Howick  
 Crevier D. J., St Anicet  
 Dansereau E. H., St Louis de Gonzague  
 De Mouilpied W., Hemmingford  
 Demers F., Ste Martine  
 Dupuis J., Chateauguay  
 Filiatreault H., St Timothée  
 Fournier J. M., St Urbain  
 Gauthier H., St Anicet  
 Goyer O., St Chrysostome  
 Giroux N. J., Valleyfield  
 Hall A. G., Ormstown  
 Hall M., Franklin

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Hébert L. O., Franklin  
 Hébert L., St Antoine Abbé  
 Hébert H. C., St Antoine Abbé  
 Huot G., St Etienne  
 Huot H., Beauharnois  
 Jasmin T., St Louis de Gonzague.  
 Laberge P., Beauharnois  
 Lefebvre M., Valleyfield  
 Lay J. J., Valleyfield  
 Marshall C., Huntingdon  
 McLaren Dr., Ormstown  
 McMillan A., Huntingdon  
 Mong G. A., Rockburn  
 Normandin O., Ste Philomène  
 Ostigny C. O., Valleyfield  
 Rose E., St Anicet  
 Rose E., Cazaville  
 Rowat W. N., Athelstan  
 Roy H., Beauharnois  
 Shanks J. C., Howick  
 Sheriff G. F., Huntingdon  
 Stewart J. D., St Anicet  
 Stewart J. O., Cazaville  
 Sutherland W., Valleyfield  
 Toupin G. A., St Chrysostome  
 Walsh B., Ormstown

## DISTRICT DE BEDFORD.

Bergeron Dr., Roxton Pond  
 Bigonnesse J. A., St Alphonse  
 Bourgeault N., St Valérien  
 Brun J. A. F., West Shefford  
 Brodeur A., Roxton Falls  
 Bingham J. S., Philpsburg

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.



Brown C., Knowlton  
 Chevalier G. A., Bedford  
 Chicoine C., Eastman  
 Clarek J. L., Waterloo  
 Costalon A., Ely P.O., Bethel  
 Cowley D. K., Granby  
 Comeau J. B., Faruham  
 Cotton C. L., Cowansville  
 Crothers W., Stanbridge  
 Cutter F., Sutton Falls  
 D'Artois P. A., Farnham  
 Daignault H. E., Lawrenceville  
 De Grosbois T., Roxton Falls  
 Dupuis J. B., Clarenceville  
 Dufort T. A., Bedford  
 Fauteux C., Ste. Cécile de Milton  
 Fuller L., Sweetsburg  
 Gatien F., Granby  
 Gibson J. B., Cowansville  
 Hart D. A., Bedford  
 Joannette B., Brigham  
 MacDonald B. T., Sutton Falls  
 Martin S. A., Waterloo  
 McCorkill R. C., Farnham  
 McMillan L. J. A., Mansonville  
 McGowan H. W., Knowlton  
 Mitchell H. E., Bedford  
 Oliver Dr., Granby  
 Pagé D., Waterloo  
 Phelan C. F. R. J., Waterloo  
 Pickell H. F., Sweetsburg  
 Prime T. M., Knowlton  
 Slack G., Farnham  
 Smith N. A., Frelighsburg  
 Stevens A. D., Dunham

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Stanters A., Bedford  
 Yeart J. F., Dunham

## DISTRICT DE CHICOUTIMI.

Beauchamp L. E., Chicoutimi  
 Caron S., Chicoutimi  
 Coté C. A., Tadousac  
 Constantin J., Roberval  
 Gagnon E., Chambord  
 Mayrand J. C., Grande Baie  
 Mayrand F., Bagotville  
 Matte A. Geo., Roberval  
 Poliquin A., Ste Félecie  
 Poulin A., Chicoutimi  
 Savard E., Chicoutimi  
 Talbot T. A., Hébertville  
 Tremblay J. C., Pointe aux Esquimaux

## DISTRICT DE GASPÉ.

Arsenault A., St Bonaventure  
 Crépeau L., New Richmond  
 Delany P., Iles Madeleine  
 Ennis T., Grande Rivière  
 Grenier S., Percé  
 Laferrière A., New Carlisle  
 Maguire M., New Carlisle  
 Martin H. J., Carleton  
 Thorndon H. W., New Richmond  
 Pidgeon A., Percé  
 Smillie N. C., Gaspé

## DISTRICT D'IBERVILLE.

Beaudoin Chs. W., Ste Brigide  
 Brosseau S. H., St Jean  
 Caron C. A., St Rémi

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Chevalier E. N., Iberville  
 Désy Jos., St Grégoire  
 Dérome Dr., Napierville  
 Gaudreau H., Lacolle  
 Girouard J. H., St Jean  
 Godin A., St Jean  
 Guertin M., Napierville  
 Glover W., Roxham  
 Haynes T., Lacolle  
 Hébert A., St Rémi  
 Hébert A., St Valentin  
 Latour C., St Rémi  
 Lachapelle F. X., Sherrington  
 Létourneau P. A., St Sébastien  
 Léprohon J., Henriville  
 Marier P. E., Henriville  
 Moreau H., St Jean  
 Paquet Dr., Lacolle  
 Poulin L. S., St Alexandre  
 Pelletier Jos., St Edouard P. O., Napierville  
 Rochette L. D., Napierville  
 Tassé G., Iberville  
 Toupin J., St Michel  
 Wood H. W., St Jean

DISTRICT DE JOLIETTE.

Archambault A. F., St Paul l'Ermite  
 Beaudry S. O., St Jacques  
 Bernard Chs. A., Joliette  
 Bissonnette P. J. L., St Esprit  
 Biron A., St Lin  
 Boulet M. S., Joliette  
 Coté V., Joliette  
 Contois Z., St Paul l'Ermite  
 Desmarais Chs., St Lin

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Desmarais L. S., L'Assomption  
 Desrosiers G., Ste Elizabeth  
 Ducharme H., Ste Elizabeth  
 Dorion C., L'Assomption  
 Ethier J., L'Epiphanie  
 Forest Dr., St Lin  
 Guilbault C., St Roch  
 Johnson O., St Jacques  
 Lavallée V. P., Ste Elizabeth  
 Laforest L., L'Assomption  
 Lafrenière E. A., St Jacques  
 Leclair Jules, St Lin  
 Lippé J., St Ambroise de Kildare  
 Massé L. A., St Thomas  
 Olivier L. A., St Alphonse  
 Pottras Dr., Mascouche  
 Rénaud P., St Lin  
 Rénaud P., L'Assomption  
 Rénaud J., Mascouche  
 Rivard M. A., Joliette  
 Riberdy J. A., St Ambroise de Kildare  
 Sheppard J., Joliette  
 Smiley W. W., Rawdon  
 Vandenaïs T., Ste Mélanie

DISTRICT DE KAMOURASKA.

Blagdon H. W., St Philippe de Néri  
 Cloutier O., Fraserville  
 Coté L., St Pascal  
 Desjardins A., Ste Anne Lapocatière  
 Grandbois P. E., Fraserville  
 Garon G., Trois Pistoles  
 Giroux A., Ile Verte  
 Hudon H., Fraserville  
 Langlais F., Trois Pistoles

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Langlais F. J., Trois Pistoles  
 Leprohon H., Fraserville  
 Paradis J., Kamouraska  
 Pelletier S., Rivière Ouelle  
 Picard P., Fraserville  
 Rossignol D., Fraserville  
 Sirois F. A., Fraserville  
 Sirois H., Fraserville  
 Sirois N. A., Ste Anne Lupocatière  
 Sirois J. E., Ste Hélène  
 Tremblay G. N., St Alexandre

## DISTRICT DE MONTMAGNY.

Bacon Dr., St Gervais  
 Beaudry E., St Raphael  
 Blouin B., Montmagny  
 Bolduc T., St Michel  
 Coté J., St Valier  
 Coté J. V., Cap St Ignace

## DISTRICT DE MONTRÉAL.

Alexandre D. B., 1018 Ste Catherine  
 Allan J. H. B., 923 Dorchester  
 Archambault G., 377 St Denis  
 Archambault J. A. O., 3567 Notre Dame  
 Archambault L., 117 St Hubert  
 Armstrong G. E., 1127 Dorchester  
 Asselin J. E., 111 St Denis  
 Aubry A. D., rue St Antoine  
 Baril G. E., 58 Desery  
 Barolet E. J., Longue Pointe  
 Barry C. N., 1721 Ste Catherine  
 Barrette D., 234 Rachel  
 Barsalou H. M., 5 St Joseph, Mile End

Bastien J. H., Rigaud  
 Beauchemin H., 259 Craig  
 Beaudoin J. A. E., 1205 Ontario  
 Beaudry R., 272 St Denis  
 Beausoleil J. M., 11 Ernest  
 Bell J., 873 Dorchester  
 Bell J. H., 489 Wellington  
 Bergeron J. E., 147 St Denis  
 Bernard A. A., 3602 Notre Dame  
 Bernier J., 1129 St Denis  
 Bérard J. U., 348 Amherst  
 Berwick G. A., 49 Prince Arthur  
 Berthiaume D., St Téléphore  
 Belanger F., Ste Rose  
 Bissonnette A. O , 877 St Denis  
 Blackader Dr., 136 Dorchester  
 Bonin T., 42 Dufresne  
 Bouchard J. B., 144 Visitation  
 Bourque C. J., Longue Pointe  
 Boucher S., 1133 Ontario  
 Boulet R., 2039 Ste Catherine  
 Bourbonnais A., Coteau Landing  
 Brault J. C., 651 St Laurent  
 Brennan M. T., 200 St Hubert  
 Brodeur A., 707 Sherbrooke  
 Brodeur O., rue St Laurent  
 Brisson T. A., Laprairie  
 Brien S. A., Sault au Récollet  
 Brossard J. H., 272 Sherbrooke  
 Brosseau A. T., 138 St Denis  
 Brouillette N. J., 729 Notre Dame  
 Brown G. A., 2437 Notre Dame  
 Brossard J., Laprairie  
 Bussièrès G., Verchères  
 Buller F., 123 Stanley  
 Burland Dr., 33 Ste Famille

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs.  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Brière A., 67 Bishop  
 Casgrain C. A., 416 St Denis  
 Casgrain Dr., 367 St Denis  
 Caisse D., 978 St Laurent  
 Cameron J. C., 941 Dorchester  
 Cameron K., 903 Dorchester  
 Campbell G., 2475 Notre Dame  
 Campbell R., 58 Mackay  
 Campeau J. N. H., 137 Vinet  
 Campeau B., St Clet  
 Carter B., 706 Sherbrooke  
 Carrière P., St Cunégonde  
 Chabot N. G., 970 St Denis  
 Chaffers J., 1141 Ontario  
 Charrette R. F., 17 Mont Royal  
 Charrette J. A., Cote des Neiges  
 Chartier J. H., 1877 Ste Catherine  
 Chartrand J. P., 648 St Denis  
 Champagne A. B., Lachine  
 Chollette T. H., Ste Justine  
 Choquette F., Varennes  
 Chopin J. N., Sault au Récollet  
 Chopin J., 496 Rachel  
 Chrétien Zaugg, 354 St Denis  
 Cléroux L. J. V., 1105 Ontario  
 Cormier J., 14 St Denis  
 Corson D., 25 Mackay  
 Coyle W., 379 St Antoine  
 Craik R., 887 Sherbrooke  
 Crépault H., 1394 Ste Catherine  
 Cypihot F., 106 Vinet  
 Cypihot Dr., Ste Anne de Bellevue  
 David A., St Henri  
 De Cotret René C. A., 326 Lagauchetière  
 De Cotret René O., 37a Dubord

---

**Whiteford & Theoret,** Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

De Cow D., 913 Dorchester  
 De Martigny A., 408 St Denis  
 Delvecchio A. P., 1096 St Laurent  
 Dagenais E. G., 419 Centre  
 Dagenais Dr., 363 Dorchester  
 Daigle A. C., 96a Visitation  
 Dazé A., 444 St Dominique  
 Dazé Dr., 389 Dorchester  
 Dauth G., Coteau du Lac  
 Dauth H., Coteau du Lac  
 Demers L. A., 139 Berri  
 Denis A. H., 720 Ste Catherine  
 Delisle J. B., 1301 Ste Catherine  
 Delorme L. N., 347 Centre  
 Demers F. J., 1157 St Laurent  
 Demers G., 2193 Notre Dame  
 Desjardins Ed., 2039 Ste Catherine  
 Desjardins J. H., 2039 Ste Catherine  
 Desjardins J., 347 Rachel  
 Desjardins J. A., 684 Cadieux  
 Desmarteau W. B., 95½ St Hubert  
 Desroches J. T., 266 St Denis  
 Desrosiers H. E., 164 St Denis  
 Desrosiers Dr., 2805 Ste Catherine  
 Desy L., 1849 Ste Catherine  
 De Lorimier R., Ste Anne de Bellevue  
 Demers J. A., Boucherville  
 Desloriers H. T. A., Vaudreuil  
 Denis A., Vaudreuil  
 Dostaler L. J. A., 114 Centre  
 Drainville D., 460 Rachel  
 Drummond M., 956 Dorchester  
 Dubuc C., 2358 Notre Dame  
 Dubé P. C., Sault au Récollet  
 Duchesnois N., Varennes

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.



Ducharme J., Longueuil  
 Dufresne Dr., 260 Roy  
 Duquette E., Longue Pointe  
 Duquette A., 2531 Notre Dame  
 Duckett C. A., 2620 Notre Dame  
 Dugas C. A., 317 Dorchester  
 Duhamel H. M., 139 Bleury  
 Durocher L. B., 1644 Ste Catherine  
 Elder J. M., 3016 Ste Catherine  
 Ethier C., 269 St Hubert  
 Evans D., 939 Dorchester  
 Fafard C., 215 Amherst  
 Fafard N., 310 Craig  
 Fenwick Dr., 2356 Ste Catherine  
 Finnie J. T., 137 Bleury  
 Foley J. L., 55 Avenue Union  
 Fortier L. E., 1208 Mignonne  
 Foucher A. A., 98 St Denis  
 Fontaine G. H., Verchères  
 Forté R. W., St Constant  
 Fulton J. H., 2444 Ste Catherine  
 Gadbois J. P., 95 St Laurent  
 Gadbois G. A., 1052 Ontario  
 Gadoury J. O., 798 Ste Catherine  
 Gagnier F. X., 308 Centre  
 Gagnon J., 201 Maisonneuve  
 Gardner A. W., 939 Dorchester  
 Gardner J. J., 12 Carré Philippe  
 Gauthier J. D., 87 Des Allemands  
 Gauthier W., 144 Roy  
 Gaudet M. E. H., St Vincent de Paul  
 Gaboury A., St Martin  
 Geoffrion V., 2313 Notre Dame  
 Geoffrion J. P., Varennes  
 Germain A., rue Rachel

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Germain A. J., St Vincent de Paul  
 Gervais A., 1402 Ontario  
 Gernon G., Ste Geneviève  
 Gillard C. R., 879 Dorchester  
 Girard S. J., 1184 St Jacques  
 Girdwood G. P., 54 côte du Beaver Hall  
 Girdwood G. V., 82 Université  
 Gravel W. A., 277 Roy  
 Girouard N., Longueuil  
 Gurd Dr., 2669 Ste Catherine  
 Guérin Dr., 912 Dorchester  
 Glen C. W. E., Chambly Basin  
 Guérin-Lafontaine B., St Jacques le Mineur  
 Haldimand A. W., 2584 Ste Catherine  
 Harel P. A., rue Notre Dame  
 Harwood Dr., 478 St Denis  
 Hervieux H., 2143 Notre Dame  
 Héroux L. A., Longueuil  
 Hingston W. H., 882 Sherbrooke  
 Hopkins Dr. 407 Rachel  
 Howard J., Lachine  
 Hurtubise S. P., 3590 Notre Dame  
 Hutchison Dr., 3008 Ste Catherine  
 Hudon F., St Polycarpe  
 Jack J., 56 Cote du Beaver Hall  
 Jeannotte F., 185 Visitation  
 Jeannotte H., 404 Sherbrooke  
 Jeannotte F. X., 436 Dorchester  
 Jetté J., Ave Duluth  
 Joyal Dr., 55 Mansfield  
 Jonston Dr., 1443 Ste Catherine  
 Kennedy Dr., 756 Dorchester  
 Kinlock J. A., 47 Avenue Union  
 Labadie F., 2348 Notre Dame  
 Laberge J., 2039 Ste Catherine  
 Laberge Dr., 289 St Denis

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Laberge L., 73 St Christophe  
 Lachapelle S., 3606 Notre Dame  
 Lafleur H. E., 58 Université  
 Laforest A., 274 St Denis  
 Lafresnière A., 42 Visitation  
 Lalonde E., 65 Des Inspecteurs  
 Lalonde J. U., 2156 Notre Dame  
 Lamarche J. B. A., 342 Craig  
 Lamarche G. T., 1158 St Laurent  
 Lamarche J. B., 187½ Amherst  
 Lamoureux F., 80b St Hubert  
 Lanctot J., 3579 Notre Dame  
 Larin G. E., 232 St Antoine  
 Lachapelle E. Pessillier, 476 Sherbrooke  
 Lachapelle S., St Henri  
 Lacombe G. A., 710 Ste Catherine  
 Lafontaine C., Chambly Canton  
 Ladouccur D., Ste Geneviève  
 Laporte J. B., Verchères  
 Lapierre H., St Antoine  
 Lalonde E., Rigaud  
 Laroche Z., 320 Visitation  
 Laurent C. E., 360 Centre  
 Laurier R. C., 104 Visitation  
 Laviolette C., 402 St Denis  
 Laviolette I., 1303 Ste Catherine  
 Laviolette J. C., 881 Dorchester  
 Lavigne E., 517 Cadieux  
 Leblanc J. A., 147 St Hubert  
 L'Ecuyer P., 195½ Amherst  
 Leblanc B. H., 133 Centre  
 Leduc J., 2059 Notre Dame  
 Lefavre A. A., 552 St André  
 Lefils F., 749 Ste Catherine  
 Legault J. N., 3687 Notre Dame

---

**Whiteford & Theoret,** Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Léonard J. A. R., 3141 Notre Dame  
 Leprohon J., 961 Dorchester  
 Letellier J., 560 St Denis  
 Lesage G. E., Mile End  
 Lenoir J., St Henri  
 Létourneux F., St Hubert  
 Lecavalier Dr., St Martin  
 Lecavalier J., St Laurent  
 Leroux G., St Marc  
 Longtin S. A., Laprairie  
 Lussier J. G., Coteau Landing  
 Lussier P., Maisonneuve  
 MacCallum D., 45 Avenue Union  
 MacDonald A., 778 Lagaucbetière  
 McBain Dr., 2671 Ste Catherine  
 McCarthy Dr., 47 Avenue Union  
 McConnell J. B., 943 Dorchester  
 McCormick Dr., rue St Jacques, St Cunégonde  
 McNamara A., 936 St Denis  
 McPhail J. A., 2446 Ste Catherine  
 Manseau H., rue St Denis  
 Marien A., 1270 Ste Catherine  
 Marien A., St Léonard  
 Major G. W., 82 Avenue Union  
 Mallette A., 2502 Notre Dame  
 Marin J. P., 107 Desery  
 Marsolais C., 159 St Denis  
 Mathieu A., 1646 Ste Catherine  
 Mathieu A., St Basile le Grand  
 Martel M. D. S., Chambly Basin  
 Madore G., Pointe Claire  
 Montpetit L. A., 173 St Laurent  
 Molleur J. C., rue Berri  
 Molson J. E., 152 Metcalfe  
 Morrow W., 502 St Urbain

---

**Whiteford & Theoret,** Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Mount Dr., 360 Dorchester  
 Mount J. M., 746 Notre Dame  
 Mount J. W., 435 Craig  
 Mousseau J. O., St Polycarpe  
 Moquin V., Longueuil  
 Morgan H., Rivière Beaudette  
 Murphy A. G., Lachine  
 Muller F., 113 Stanley  
 Munro A., 46 Côte du Beaver Hall  
 Murray Dr., 509 Dorchester  
 Nolin Dr., 30 Visitation  
 Ouimet E., Ste Rose  
 O'Connor C., 68 Côte du Beaver Hall  
 Orr Dr., 80 Université  
 Paré F. A., Pointe aux Trembles  
 Palardy F. L., 27 Mansfield  
 Patton H. N., 125 Mansfield  
 Paiement O., St Josephde Soulange  
 Patton A. O., Caughnawaga  
 Painchaud E., Varennes  
 Pelletier E., 76 St Gabriel  
 Perreault C. A., 219 Amherst  
 Perrigo J. N., 53 Avenue Union  
 Peladeau J. T., St Henri  
 Perrault F. X., Longue Pointe  
 Perrault C., Belœil  
 Philippe P., 86 Berri  
 Piché A., 201 Cadieux  
 Picotte J. N., 1401 Ste Catherine  
 Plouffe M. D., 526 St Urbain  
 Poitras C. N., 11 41 Mignonne  
 Poliquin L. R., rue St Laurent, Mile End  
 Poupard J., 3155 Notre Dame  
 Pinet A., St Laurent  
 Prendergast Dr., 169 Craig  
 Pratt C. A., Longueuil

Pominville J. A., St Vincent de Paul  
 Proudfoot A., 2 Carré Philippe  
 Proulx J. T., 1624 Ste Catherine  
 Proulx J. T. P., 242 St André  
 Prieur A. J., Longue Pointe  
 Prud'homme J. F. R., St Henri  
 Prévost L. R., Boucherville  
 Prieur J. C., Coteau Station  
 Provost N., St Isidore  
 Rasconi Dr., 3 carré Chaboillez  
 Ranger J. A., 1070 Ontario  
 Raymond O., rue Roy  
 Reddy H., 999 Dorchester  
 Reed T., 91 Université  
 Renaud F. X., 1272 Ontario  
 Ricard A., 146 St Denis  
 Richer Dr., 105 Rachel  
 Riopelle J. H., 362a Rachel  
 Rivet A. W., 418 Rachel  
 Roberge N., St Joseph de Soulanges  
 Roberge N., Les Cèdres  
 Roy J. H., Ste Geneviève  
 Roy J. A., 17 carré Chaboillez  
 Robillard A., 323 St Denis  
 Ross G. T., 945 Dorchester  
 Roy G. E., 367 Notre Dame  
 Schmidt A., 344 St Antoine  
 Smith L., 248 Bishop  
 Spendlove D., 2709 St Catherine  
 Séguin Eud., St Joseph de Soulanges  
 Savard J. E., rue Cadieux  
 Spiers Dr., 2439 Notre Dame  
 Springle R., 2471 Notre Dame  
 Stewart G. W., 42 Prince Arthur  
 Stirling J. N., 939 Dorchester  
 Stroud C. S., 525 St Laurent  
 Sylvestre S., rue Ontario

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Sylvestre I., Coteau St Louis  
 Taigner J. S., Chambly Basin  
 Théoret J. N., Ste Marthe  
 Thompson F. E., 141 Bleury  
 Trudel Dr., 318 Craig  
 Tremblay E. C., 719 Ste Catherine  
 Tremple L. A., Contrecoeur  
 Valin C. N., Belœil  
 Valois Hector, Lachine  
 Valois P. A., Lachine  
 Valois L. J. A., Valois  
 Villeneuve G., 162 St Denis  
 Vermette L., 933 St Laurent  
 Verner L., coin Rachel et Drolet  
 Vipond A. E., 2733 Ste Catherine  
 Vipond A. E., 167 St Antoine  
 Warren Dr., 432 Dorchester  
 Wanless J., 88 Avenue Union  
 Wancr J. L., 466 Lagauchetière  
 Wilkins Dr., 898 Dorchester  
 Wilson C. W., 2446 Ste Catherine  
 Wilson R., 69 Drummond

#### DISTRICT D'OTTAWA.

Aylen J., Aylmer  
 Aubry E. S., Hull  
 Astley F., Onslow  
 Aubry A., Ripon  
 Artley F. O., Quyon  
 Baulne Jos., St André Avelin  
 Beaudin J., Hull  
 Bigaonesse J. A., La Chute aux Iroquois  
 Blondin Dr., St André Avelin  
 Caïeton J., La Conception  
 Comeau J., Kensington P. O., Maniwaki  
 Cordon C. M., Aylwin  
 Cook S. P., Hull

Church J. R., Aylmer  
 Davis J. B., Chelsea  
 Demers H. Chs., Pointe Gatineau  
 Devillers A., Buckingham  
 Dubé C. A., Baie des Pères  
 Duhamel L., Hull  
 Falls S., Wakefield  
 Fontaine J. J. D., Angers  
 Gaucher L. G., Hartwell  
 Gaboury J. P., Portage du Fort  
 Gauthier W. H., Fort Coulombe  
 Gaboury T. C., Bryson  
 Giguère J. P., Chapeau  
 Graves W., Quyon  
 Graham C. E., Hull  
 Guillaume F., Montebello  
 Heutcher C. W., Bristol Mines  
 Hartman H. T., Bryson  
 Knox H. H., Shawville  
 Laurin J. E., Pointe Gatineau  
 Lachapelle J. O., Portage du Fort  
 Legault Dr., St André Avelin  
 Longpré A., Papineauville  
 Lyons A., Shawville  
 Main A. W., Portage du Fort  
 Mackay —  
 Marston A. M., Hull  
 McKinly J. K., Bristol  
 Mulligan E. A., Kensington P. O., Maniwaki  
 Ouimet A., Hull  
 Ouimet J. A., Onslow  
 Paquet E. G., Hull  
 Pool A., Wakefield  
 Quirk E. L., Aylmer  
 Robillard J., St André Avelin



Scott F. W., Hull  
 Secord J. D., Buckingham  
 Stevenson H., Wakefield  
 St Paul C., Kasubasua  
 Syneck A., Wright P. O., Gracefield  
 Taillefer A., Montebello  
 Woods J. E., Aylmer

DISTRICT DE QUÉBEC.

Ahern M. J., 32 St Anne, Québec  
 Beaupré W., 58 St Louis, Québec  
 Belleau A. G., 34 Ste Ursule, Québec  
 Bédard A. E., Jeune Lorette  
 Bélanger Dr., Beauport  
 Bédard E., Ancienne Lorette  
 Bernier D., St Henri  
 Beaulieu J. E., Brienville  
 Bourget Jos., Lauzon  
 Bolduc J. B., Beauport  
 Bolduc L. G., Ste Anne de Beaupré  
 Boucher A., Jeune Lorette  
 Boisseau J. B., 215 Des Fossés, Québec  
 Blain R. C., 7 Ste Ursule, Québec  
 Boblet J. P., 136 D'Aiguillon, Québec  
 Bolduc J. E., 29 D'Aiguillon, Québec  
 Brochu M., 216 St François, Québec  
 Brophy W., Ste Foye  
 Catellier L., 31 Dauphine, Québec  
 Cinq-Mars J., 87 Des Fossé, Québec  
 Coté C. E., 876 St Valier, Québec  
 Collet C., Notre Dame de Lévis  
 Deblois A., rue St Jean, Québec  
 Deblois Dr., Chateau Richer  
 Delaney W., 40 St Louis, Québec

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Delagrave C. G., 16 Mont Carmel, Québec  
 Delage C. A., St Basile  
 Delisle D. H., Pointe aux Trembles  
 Delachevrotière A., St Louis de Lotbinière  
 Dionne L. E., 22 Garneau, Québec  
 Dick W., Chateau Richer  
 Dick W., Ste Anne de Beaupré  
 Dorion E.  
 Dufresne J. B., 171 Boulevard Langelier, Québec  
 Elliott C. E., 854 St Valier, Québec  
 Farlardeau M. A., 357 St Jean, Québec  
 Faucher P. V., 365 St Jean, Québec  
 Fiset M., 809 St Valier, Québec  
 Fortier G. E. R., 51 D'Auteuil, Québec  
 Fortier J. E., 130 Ste Anne, Québec  
 Gale G. G., 37 Ste Ursule, Québec  
 Garneau J. A., 70 de L'Église, Québec  
 Gauvreau Ls., Charlebourg  
 Gariépy Dr., St Casimir  
 Gendron F., St Raymond  
 Grasson Z., 450 St Joseph, Québec  
 Gingras C., 694 St Valier, Québec  
 Giroux G., Beauport  
 Gingras N., St Agapit  
 Gosselin E., 108 de la Montagne, Québec  
 Godbout B., Ste Anne de Beaupré  
 Grondin S., 71 Ste Ursule, Québec  
 Gravel L. N., Chateau Richer  
 Grondin J. E., Charlebourg  
 Gray P. W., St Romuald  
 Guérard J., 92 de L'Église, Québec  
 Hamel A. L., 128 Ste Anne, Québec  
 Hamelin H. J., Notre Dame de Lévis  
 Hébert A., St Raymond  
 Henchey J. H., 44 Notre Dame, Québec

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Howe J. C., 423 Champlain, Québec  
 Jobin S., 92 Dorchester, Québec  
 Jolicœur J. W., 790 St Valier, Québec  
 King W., St Sylvestre  
 King W., St Patrick de Beauvillage  
 Laberge E., 130 du Pont, Québec  
 Lacerte V., 13 Cote du Passage, Lévis  
 Labrecque L.  
 Lambert M., St Romuald  
 Ladrière J. E., Lévis  
 Lamothe A., 323½ St Joseph, Québec  
 Laroche A., 806 St Valier, Québec  
 Larue L., 62 D'Aiguillon, Québec  
 Larue P., St Augustin  
 Larue A., Pointe aux Trembles  
 Larue E., St Flavien  
 Lauriot O., St Antoine de Tilly  
 Laurin V., Ancienne Lorette  
 Lavoie A., Sillery  
 Lavoie J. P., 187-189 Des Fossés, Québec  
 Lebel C. O., 343 St Paul, Québec  
 Lebel Dr., 343 St Paul, Québec  
 Lemieux C. E., 23 Ste Ursule, Québec  
 Lemieux P. E., St Lambert  
 Lemieux P. E., St Romuald  
 Lemoine C., St Pierre  
 Lemoine E., Beaulieu  
 Legendre L. P., Ste Croix  
 Lelaidier E., St Jean des Chaillous  
 Lord Ph., 26 Cote du Passage, Lévis  
 Mathieu Eug., 198 St François, Québec  
 Marcoux A.  
 Marois A., 51 St Louis, Québec  
 Matte G., 156 Des Fossés, Québec  
 Marsan A. A., Lauzon

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Mackay Dr., Ste Foye  
 Mayrand C., Deschambault  
 Mayrand F. X., Deschambault  
 Mayrand W., Grondines  
 Martineau C., 363 St Joseph, Québec  
 Morin E., 338 St Jean, Québec  
 Morin J. A., rue des Fossés, Québec  
 Morin J. E., rue St Joseph, Québec  
 Morin Chs., St Nicolas  
 Morand J. B. L., St Louis de Lotbinière  
 Paquin C. R., 419 St Jean, Québec  
 Parke C. S., 81 Ste Anne, Québec  
 Parke G. H., 81 Ste Anne, Québec  
 Paquin J. A., Portneuf  
 Paquin S. G., St Sylvestre  
 Poliquin J., Lauzon  
 Poisson H., St Jean Deschaillons  
 Potvin S., 43 Sous le Fort, Québec  
 Rinfret F. R., 38 d'Aiguillon, Québec  
 Rinfret F. R., 39 d'Aiguillon, Québec  
 Rinfret C. J., Ste Croix  
 Richardson Dr., St Agattine  
 Riopel S., Valcartier  
 Robitaille O.  
 Robitaille A.  
 Ross H. R., 113 Ste Anne, Québec  
 Ross H. R., 42 St Louis, Québec  
 Roy P., rue St Louis, Québec  
 Rousseau L. T. E., St Casimir  
 Roy L. H., Beauport  
 Roy S., Beauport  
 Russell H., 28 Ste Ursule, Québec  
 Samson C., 84 de la Chapelle, Québec  
 Savary Ths., Pont Rouge  
 Sansfaçon V., Beauport

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Sewell C. C., 53 d'Auteuil, Québec  
 Simard E. A. F., 10 Des Jardins, Québec  
 Sinclair J., St Henri  
 Smyth J. D., 12 du Palais, Québec  
 Turcot E., 19 du Palais, Québec  
 Turcot G. G.  
 Tremblay J., Ste Anne de Beaupré  
 Toutant T., St Ubalde  
 Vallée A., 22 Ste Anne, Québec  
 Verge C. A., 26 St Ursule, Québec  
 Verge C. J. M., rue Ste Anne, Québec  
 Verge M. A., 190 des Fossés, Québec  
 Villeneuve Alph., St Romuald  
 Voisard E., St Alban  
 Watters A., 406 St Jean, Québec  
 Wells P.  
 Waters G., St Augustin  
 Wilbrenner A., Portneuf

DISTRICT DE RICHELIEU.

Alexandre W., St Guillaume  
 Belisle H., St Aimé  
 Bergeron P., Yamaska  
 Bruneau A., Sotel  
 Brisebois J. M., Pierreville  
 Cartier A., St David  
 Camiré A. O., St François du Lac  
 David S., St Ours  
 Desorey C., St Cuthbert  
 De Grandpré L., Berthierville  
 Dramville J., St Barthélemi  
 Fleury A. T., Lanoraie  
 Fortier L. A., St David  
 Gadoury J. R., St Norbert

---

**Whiteford & Theoret,** Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Gagné P., St Aimé  
 Johnstone J. E., Sorel  
 Lafontaine C., Berthierville  
 Laurendeau J., St Barthélemi  
 Laurendeau A., St Gabriel de Brandon  
 Laurendeau J. O., St Gabriel de Brandon  
 Latraverse F. X., Sorel  
 Lahaye P. B., La Baie  
 Lamoureux S., St Guillaume  
 Lescault C., St Charles  
 Martineau S., Lavaltrie  
 Migneault R. M. S., Yamaska  
 Pelland P., Cuthbert  
 Perreault J. N., St François du Lac  
 Provost E., Sorel  
 Racette S. V., St Gabriel de Brandon  
 Rousseau O., St Robert  
 Smith W., La Baie  
 Sylvestre J., Sorel  
 St Germain —, Lanoraie  
 Tessier J., St Bonaventure  
 Trudel P., St Zéphirin  
 Vary A. E., St Ours

DISTRICT DE RIMOUSKI.

Blais T., St Octave de Métis  
 Brouillon A., Matane  
 Fiset R., Rimouski  
 Gauvreau P. A., Rimouski  
 Lapointe A. A., Bic  
 Larue S. H., Sandy Bay  
 Lepage L. F., Rimouski  
 Pelletier J. P., Matane  
 Ross J. A., Ste Flavie  
 Ross A., Ste Angèle

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

## DISTRICT DE SAGUENAY.

Bou langer V. E., Malbaie  
 Clément C. H. A., Baie St Paul  
 Guillemette Dr., Baie St Paul  
 Labrecque L. H., Malbaie  
 Morin A., Baie St Paul  
 Simard A., Baie St Paul  
 Synotte P., Eboulements

## DISTRICT DE ST. FRANCOIS.

Aimable L. H., Sawyerville  
 Austin F. J., Sherbrooke  
 Bachand L. C., Coaticooke  
 Béique A. G. H., Magog  
 Bourdeau J. B., Windsor Mills  
 Brown F. L., Melbourne  
 Brière P., Weedon  
 Caulfield —, Stanstead  
 Camirand J. O., Sherbrooke  
 Chalmers W. U., Magog  
 Cowles C. W., Stanstead  
 Cooke W. H., D'Israeli  
 Darche R., Danville  
 Draper C. M., Coaticooke  
 Desy G., Ste Édwidge  
 Desilet Dr., East Angus  
 Dreyner C., Eaton Corner  
 Edgar C. J., Sherbrooke  
 Elie J. A. M., Sherbrooke  
 Farwell W. A., Sherbrooke  
 Feuilteau F. X., Hereford  
 Forest J., Wotton  
 Goyette J. O., Magog  
 Goderre G. A., Lac Mégantic

Hopkins H., Cookshire  
 Ives E., Coaticooke  
 Jones C. R., Hatley  
 Keys W. M., Georgeville  
 King A. D., Compton  
 Larue T., Coaticooke  
 Lacerte O., Weedon  
 Lewitt J., Hatley  
 Marchessault Dr., Coaticooke  
 Meagher H. A., Windsor Mills  
 Millette J. O., Lac Mégantic  
 McCormick A. G., Richmond  
 McDonald J. D. A., Sherbrooke  
 McKee G. L., Compton  
 McDuff J., Stanstead  
 Noel L. O., Scottstown  
 Noivel Dr., Tingwick  
 Orr A., Cookshire  
 Paré F., Sherbrooke  
 Pagé W., Danville  
 Pelletier P., Sherbrooke  
 Préfontaine H., Windsor Mills  
 Prévost F. X., La Patrie  
 Power G. M., Waterville  
 Racey J., Ascot  
 Rioux J. F., Sherbrooke  
 Richardson J., East Angus  
 Riddell A. S., Milby  
 Robbins T. W., Marbleton  
 Robertson D. T., Lennoxville  
 Robertson A. E., Lennoxville  
 Robertson D. A., Coaticook  
 Rugg H. C., Stanstead  
 Smith W. D., Sherbrooke  
 Stevenson C. N., Coaticooke

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.



Stewart McDonald, Dudswell  
 Stewart A. D., New Rockland  
 Stewart A. D., Richmond  
 Speers A., Danville  
 Tabb S. E., Sherbrooke  
 Thibault A. W., St Camille  
 Wales B. W., Robinson  
 Worthington N. A., Sherbrooke  
 Whitcher J. D., Beebe Plain

DISTRICT DE ST HYACINTHE.

Beaudry L. A., St Hyacinthe  
 Benoit L. V., St Hyacinthe  
 Bernier P. H., St Pie  
 Berthiaume O., St Liboire  
 Bellehumeur Chs., Ste Angèle de Mannoir  
 Béique E., St Jean Baptiste  
 Bernard C. A., St Césaire  
 Beaudette J., Marieville  
 Blanchette G., St Dominique  
 Brown O. G., Acton Vale  
 Brodeur O., St Pie  
 Cartier A. P., Ste Madeleine  
 Choquette C., St Hilaire  
 Couture J., St Ephrem d'Upton  
 Despais P. F., St Hyacinthe  
 Desrosiers J. B., St Denis  
 Dorval A., St Césaire  
 Duclos E. A., St Pie  
 Dusseault F., St Damase  
 Filliatrault C., Ange Gardien  
 Franchère J., Marieville  
 Gauthier J. S. C., St Ephrem d'Upton  
 Guertin J. E., St Denis

Guertin A., St Césaire  
 Grenier E., St Jean Baptiste  
 Lafarge P. E., St Ephrem d'Upton  
 Lafrenière J., Ste Hélène  
 Lapalme A., Maricville  
 Leduc J. P.  
 Lescault Chs., St Charles de Richelieu  
 Migneault P. E., Acton Vale  
 Migneault A., St Pie  
 Migneault H. A., St Hyacinthe  
 Moreau L. B., St Simon  
 Marin W., St Jude  
 Nadeau A., St Dominique  
 Ostigny E., St Hyacinthe  
 Palardi J., St Hugues  
 Pinsonneault C., Maricville  
 Richard J. B., St Denis  
 St Germain Henri, St Hyacinthe  
 St Jacques Emile, St Hyacinthe  
 St Jacques Eugène, St Hyacinthe  
 Turcot E., St Hyacinthe

DISTRICT DE TERREBONNE.

Archambault J. S., Terrebonne  
 Benoit Dr., Lachute  
 Bigonnesse P., St Jovite  
 Christie G., Lachute  
 Christie L., Lachute  
 De Martigny C., St Jérôme  
 Dorion J. B. T., St Eustache  
 Dorion John, St Eustache  
 Duchesneau J. A., Terrebonne  
 Desjardins S., Ste Thérèse  
 Fortier L. A., Ste Scolastique

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Fortier L. A., St Canut  
 Forget U., Oka  
 Fournier E., St Jérôme  
 Gaudette D., Ste Anne les Plaines  
 Gernon Dr., sen., St Benoit  
 Gernon Dr., jun., St Benoit  
 Grignon W., Ste Adèle  
 Grignon Edm., Ste Agathe des Monts  
 Lamarche S., Ste Scolastique  
 Legault Dr., St André d'Argenteuil  
 Loiseau C., St Eustache  
 Mareil Hon. D., St Eustache  
 Mackay Wm. A., Grenville  
 Menzies Dr., Lachute  
 Mayrand N. H., St André d'Argenteuil  
 Mignault P. Z., St Augustin  
 Mignault A., St Benoit  
 Pager E., St Hermas  
 Provost H., St Jérôme  
 Provost J. E., St Jérôme  
 Provost W., St Jovite  
 Provost F de. S., Terrebonne  
 Proulx J. L., St Sauveur  
 Prenties G. N., Grenville  
 Pontbriand J. J., St Sauveur  
 Robertson P., St André d'Argenteuil  
 Roy E. H., Terrebonne  
 Smith W., Lachute  
 St Jacques F., Ste Anne des Plaines  
 St Onge L. M., Ste Thérèse  
 Sylvestre F. A., Terrebonne  
 Tierney J. B., Chatham P. O., Cushing  
 Wilson T. J., St Placide

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal

## DISTRICT DE TROIS-RIVIERES.

Auger C., Louiseville  
 Arcand U., Bécancourt  
 Archambault D., St Pierre  
 Auger N., Ste Tite  
 Bald W. A., St Barnabé  
 Baril F. X., Ste Geneviève de Bastiscan  
 Bellemare E., Ste Geneviève de Bastiscan  
 Beauchemin L. J. B., St Etienne des Grecs  
 Beauchemin N., Yamachiche  
 Bellemare A., Yamachiche  
 Bellemare L. O. M., Yamachiche  
 Bourgeois G., Trois-Rivières  
 Carignan L., St Pierre  
 Caron L. T., Maskinongé  
 Coulombe C. J., St Justin  
 Cloutier O., Nicolet  
 Chandonnet A., St Pierre  
 Desaulniers D. B. G., Nicolet  
 Desilets H., Bécancourt  
 Dandurand Dr., St Prospère  
 Dandurand J., St Thècle  
 Dubord L. E., Champlain  
 Dufresne G. H., St Geneviève de Bastiscan  
 Duhamel A. A., St Justin  
 Dumont Dr., Gentilly  
 Fiset L. P., Shawenegan  
 Ferron E., Bastiscan  
 Ferron E., Ste Flore  
 Ferron W., Hunterdown  
 Ferron W., St Paulin  
 Fleury G., St Jean  
 Fortin P. O., Louiseville  
 Garneau J. B., Ste Anne de la Parade

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Gaillardet P., St Grégoire  
 Grenier L., Ste Ursule  
 Grenier P., St Maurice  
 Hamelin J. L., Louiseville  
 Hélie O., St Grégoire  
 Leduc J. H., Trois-Rivières  
 Larue S., Champlain  
 Lacoursière E., St Tite  
 Laurendeau A., St Didace  
 Lafèche F. X. R., St Wenceslas  
 Legris C., Ste Monique  
 Lesage E., St Jean  
 Marchand H., Champlain  
 Marcotte F. A., Ste Anne de la Parade  
 McCaffrey F., Nicolet  
 Methot Alph., Trois-Rivières  
 Milet Omer, Yamachiche  
 Normand L. P., Trois-Rivières  
 Paquette L. H., St Narcisse  
 Panneton E. F., Trois-Rivières  
 Plante L. A., Louiseville  
 Smith W., Nicolet  
 Sylvestre F. X., Ste Brigitte du Sault  
 Sylvestre J. M. F., Maskinongé  
 Therrien H., Grandes Piles  
 Trudel F., St Stanislas  
 Turcotte G. A., St Célestin  
 Trudel A., St Grégoire  
 Veilleux H., Ste Gertrude  
 Venne I., Mont Carmel

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

OFFICIERS DE LA SOCIÉTÉ MÉDICO-  
CHIRURGICALE DE MONTRÉAL.

OFFICERS OF THE MONTREAL MEDICO-  
CHIRURGICAL SOCIETY.

- Président.—James Bell, M.D., 873 Dorchester  
 1er Vice-Pres.—A. D. Blackader, M.D., 136 Dorchester  
 2me “ “ J. B. McConnell, M.D., 943 Dorchester  
 Secrétaire—Secretary.—Kenneth Cameron, M.D., 903 Dorchester  
 Trésorier—Treasurer.—J. M. Jack, M.D., 56 Beaver Hall Hill  
 Bibliothécaire—Librarian.—T. D. Reed, M.D., 91 Université  
 Conseil } W. H. Hingston, M.D., 882 Sherbrooke  
 Council } James Stewart, M.D., 285 de la Montagne  
 } A. Proudfoot, M.D., 2 Carré Philippe

MEMBRES ORDINAIRES—ORDINARY MEMBERS.

- Fenwick G. E., 2356 Ste Catherine  
 MacCallum D. C., 45 Avenue Union  
 Craik R., 887 Sherbrooke  
 Hingston W. H., 882 Sherbrooke  
 Campbell F. W., 10 Carré Philippe  
 Girdwood G. P., 82 Université  
 Gardner Wm., 109 Avenue Union  
 Roddick T. G., 80 Avenue Union  
 Wilkins George, 898 Dorchester  
 Perrigo James, 53 Avenue Union  
 Major Geo., 82 Avenue Union  
 Alloway T. J., 23 Mackay

Proudfoot A., 2 Carré Philippe  
 Browne A. A., 1002 Sherbrooke  
 Cameron J. C., 941 Dorchester  
 Molson W. A., 61 Avenue Union  
 Shepherd F. J., 152 Mansfield  
 Buller F., 123 Stanley  
 McConnell J. B., 943 Dorchester  
 Reed T. D., 91 Université  
 Armstrong Geo. E., 1127 Dorchester  
 Bell James, 873 Dorchester  
 Blackader A. D., 236 de la Montagne  
 Guérin J. J., 912 Dorchester  
 Smith A. Laphorn, 248 Bishop  
 Sutherland W. R., 59 Cote du Beaver Hall  
 Reddy H., 999 Dorchester  
 Gurd D. F., 2669 Ste Catherine  
 Merrill G. H., 151 Bleury  
 Brunelle J. A., 698 Sherbrooke  
 Ross G. T., 945 Dorchester  
 Mignault L. D., 155 Bleury  
 Gaherty D. D., 747 Wellington  
 Mills Wesley, Cote St Antoine  
 MacDonald J. A., 1 Belmont  
 Gardner J. J., 12 Carré Philippe  
 Stewart James, 285 de la Montagne  
 Johnston W. G., 244 de la Montagne  
 Cameron C. E., 41 Ave College McGill  
 Hutchison Alex., 70 Mackay  
 Ruttan R. F., 1018 Sherbrooke  
 Finley F. G., 803 Dorchester  
 England F. R., 58 Cote du Beaver Hall  
 Birkett H. S., 123 Stanley  
 Schmidt A. F., 344 St Antoine  
 Gardner A. W., 939 Dorchester  
 Blackader E. R., 136 Dorchester

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Kinloch J. A., 584 Wellington  
 Stirling J. W., 285 de la Montagne  
 Cameron Kenneth, 903 Dorchester  
 Lafleur H. A., 58 Université  
 Allan J. H. B., 928 Dorchester  
 Spendlove F. R., 2709 Ste Catherine  
 Laberge L., St 73 Christophe  
 Hutchison J. A., 3008 Ste Catherine  
 Brodeur A., 707 Sherbrooke  
 De Cow D. M., 913 Dorchester  
 Stewart W. G., 42 Prince Arthur  
 Bell J. H., 489 Wellington  
 Kirkpatrick R. C., 163 Mansfield  
 Springle J. A., 2471 Notre Dame  
 Campbell Rollo, 58 Mackay  
 Williams E. P., 151 Metcalfe  
 McGannon M. C., Brockville, Ont.  
 Campbell G. G., 2475 Notre Dame  
 Booth J. S., 2068 Ste Catherine  
 Brown G. A., 2437 Notre Dame  
 England W. S., 2688 Ste Catherine  
 Jack J. M., 56 Cote du Beaver Hall  
 McGannon E. A., Brockville, Ont.  
 Drummond W. H., 956 Dorchester  
 McCarthy J. G., 47 Avenue Union  
 Foley J. L., 55 Avenue Union  
 Brown O. C., 55 Adelaide, Détroit, Mich.  
 Shanks A. L., Miami, Man.  
 Praeger E. A., Nanaimo, B.C.  
 Telfer W. J., 46 Carré Richmond  
 O'Connor Chas., 68 Cote du Beaver Hall  
 Burgess T. J. W., Prot. Hosp. for the Insane, Verdun  
 Muirhead D., 53 Prince Arthur  
 Thomson F. E., 141 Bleury  
 Elder J. M., 3012 Ste Catherine

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.



Lachapelle E. P., 476 Sherbrooke  
 Lockhart F. A., 59 Metcalfe  
 Desrosiers H. E., 164 St Denis  
 Cl  roux L. J. V., 1105 Ontario  
 Beaudry J. A., 379 St Denis  
 Duquet E. E., Longue Pointe, Que.  
 Brennan M. T., 200 St Hubert  
 Laforest G. L., 274 St Denis  
 Devlin F. E., 79 Mackay  
 Vipond A. E., 2723 Ste Catherine  
 Bru  re A., 67 Bishop  
 McBain J., 2671 Ste Catherine  
 Macphail J. A., 2430 Ste Catherine  
 Robertson T. F., Brockville, Ont.  
 Anglin J. V., Prot. Hosp. for the Insane  
 Wilson C. W., 2436 Ste Catherine  
 Evans D. J., 939 Dorchester  
 Pattee R. K., Vankleek Hill, Ont.  
 Morrow W. S., 107 Prince Arthur  
 Orr A. E., 85 Avenue Union  
 Spier J. R., 2429 Notre Dame  
 Wade A. S., St Lambert, Que.  
 Hamilton H. D., 139 Metcalfe  
 Gunn N. D., 1 Cote du Beaver Hall  
 Adami J. G., 1018 Sherbrooke  
 Haldimand A. W., 2584 Ste Catherine  
 Teilde E. C., Prescott, Ont.  
 Beers Arthur, 47 Avenue Union  
 Carmichael H. B., 515 Wellington  
 Martin C. F., 33 Durocher  
 Hayes P. J., 113 McCord  
 Shaw T. P., 3144 Ste Catherine  
 Reid J. T., 637 Wellington  
 Berwick G. A., 49 Prince Arthur  
 Villeneuve G., 162 St Denis

McKenzie R. Tait, 2430 Ste Catherine  
 Ricard A. G. A., 146 St Denis  
 Wilson S. F., 545 Wellington  
 Raymond G. H., 545 Wellington  
 Wilson Robert, 596 Wellington  
 Mercier O. F., 144 St Denis  
 Alexander D. B., 1018 Ste Catherine

MEMBRES TEMPORAIRES—TEMPORARY MEMBERS.

HÔPITAL GÉNÉRAL—MONTREAL GENERAL  
 HOSPITAL.

Hamilton F.  
 Henderson Dr.  
 Cameron J. D.  
 Lawrence Dr.  
 McKenzie Dr.  
 Jamieson Dr.  
 Walker Dr.  
 Hewitson Dr.  
 Ayley Dr.

HÔPITAL VICTORIA—ROYAL VICTORIA HOSPITAL.

Brown Dr.  
 Deeks Dr.  
 Scane Dr.  
 McCrimmon Dr.

HÔPITAL NOTRE DAME—NOTRE DAME HOSPITAL.

Ethier A.  
 Larue E.  
 Ouimet M. J.

MEMBRE CORRESPONDANT—CORRESPONDING  
 MEMBER.

McEachran Dr. D., 6 Avenue Union

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

# J. A. E. GAUVIN

Pharmacien Chimiste

1268, Rue Sainte-Catherine, 1268  
MONTREAL.

 Pharmacie ouverte toute la nuit. Tel. 6672.

---

## J. A. E. GAUVIN,

Dispensing Chemist,

1268 ST. CATHERINE ST., MONTREAL.

Open all Night. Tel. 6672.

---

## F. X. SEERS, L.L.D.

Chirurgien-Dentiste

387 Rue Craig, - MONTREAL.

Dentiers faits dans les derniers goûts à un  
prix modéré.

Extraction de Dents sans douleurs par le  
moyen d'un procédé nouveau.

TELEPHONE 6936.

---

## ROSE FRERES

Marchands d'Epicerie, Vins,  
Liqueurs et Provisions,

No. 623 Rue Saint-Laurent

MONTREAL.



## ASSOCIATION PHARMACEUTIQUE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

---

*Règlements du Bureau d'examineurs, ratifiés et adoptés par le Conseil, pour l'examen, l'enregistrement et l'octroi de licences aux licenciés dans la Pharmacie, aux commis certifiés et aux apprentis certifiés suivant les dispositions de l'Acte de Pharmacie pour la Province de Québec.*

Les examens annuels pour les candidats majeurs et mineurs sont tenus au mois d'avril, après la clôture de la session des cours à Montréal et à Québec dans le mois d'octobre.

Les examens préliminaires sont tenus à Montréal et à Québec, le premier jeudi de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Les candidats doivent donner avis au régistrateur, *par écrit*, de leur intention de se présenter, au moins dix jours avant le jour fixé pour les examens. Toute demande présentée après la limite des dix-jours ne peut être acceptée. Une forme de demande imprimée peut être obtenue du régistrateur, et dûment signée par le demandeur.

### EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES APPRENTIS CERTIFIÉS.

Le candidat devra avoir une connaissance complète des différentes parties de la langue anglaise, écrire dix lignes de dictée et analyser une phrase correctement. S'il est français, le candidat ne sera pas

obligé d'analyser, ni requis d'avoir une connaissance étendue des parties de la langue anglaise.

Avoir une connaissance des différentes parties de la langue française, écrire dix lignes de dictée et analyser une phrase correctement. S'il est anglais, le candidat ne sera pas obligé d'analyser ni requis d'avoir une connaissance étendue des diverses parties de la langue française.

De donner un nom de chaque déclinaison : aussi un verbe de chaque conjugaison de la langue latine. Traduire dix lignes prises du premier livre de César.

De résoudre un problème de la règle de Trois, de fractions ordinaires et décimales.

Etre versé dans la géographie du monde.

Etre bien au courant des principaux points de l'histoire du Canada, des Etats Unis, de l'Angleterre et de la France.

#### EXAMENS MINEURS POUR " COMMIS CERTIFIÉS. "

Le candidat devra pouvoir lire les prescriptions écrites, les traduire en anglais, écrire au complet tous les mots abrégés d'une main lisible et distincte, signaler les doses inusitées, préparer les médecines en présence de l'examineur, et étiquetter et adresser convenablement chaque bouteille ou paquet.

Reconnaître les préparations de la pharmacopée anglaise qui ne sont pas d'une nature chimique définie—tels qu'extraits, teintures, poudres simples et composées, etc., décrire la composition de telles qui sont composées, et donner la proposition des ingrédients actifs, et aussi la dose de toutes préparations officinales.

Reconnaître les échantillons de racines, écorces,

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

feuilles, fruits, jus, etc., employé en médecine, et nommer les préparations officinales dans lesquelles ils entrent.

Connaître les lois de combinaison chimique; la nature et les propriétés des éléments chimiques et leurs composés; et reconnaître les acides, oxides, sels et autres corps chimiques définis de la Pharmacopée Anglaise, et donner leurs doses.

Les candidats pour les examens mineurs auront à donner les preuves qu'ils ont servi comme apprentis pendant au moins trois ans, et d'avoir été dûment enrégistrés pour cette période.

#### EXAMEN MAJEUR POUR " LICENCIÉS EN PHARMACIE."

Le candidat sera requis de posséder une connaissance plus étendue de Matière Médicale et de Chimie qu'il ne faut pour l'examen mineur.

Il sera aussi requis de décrire le procédé par lequel les acides, oxides, sels et autres composés chimiques définis de la Pharmacopée Anglaise sont produits, et d'expliquer les décompositions qui se produisent dans leurs productions et mélanges, par des équations écrites et par diagrammes.

Reconnaître les plantes médicinales les plus importantes, et connaître la forme et le caractère distinctif des racines, des feuilles et des fleurs.

Nommez les antidotes à administrer dans les cas urgents pour les poisons qui se rencontrent ordinairement.

Le candidat sera de plus requis de donner des preuves qu'il a servi au moins quatre ans sous un licencié de Pharmacie dûment enrégistré, a suivi deux cours de lectures sur la Matière Médicale, deux

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

cours sur la Chimie, et un cours de Botanique, a passé l'examen mineur et a atteint l'âge de 21 ans.

Les candidats pour les examens majeurs et mineurs, doivent obtenir dans les examens écrits pas moins de 40 par cent sur chaque sujet et 50 par cent sur le tout, pour les qualifier pour l'examen oral. Dans l'examen oral ils doivent obtenir pas moins de 40 par cent dans chaque sujet, et pour les qualifier à recevoir leur diplôme, ils doivent obtenir pas moins de 60 par cent des examens écrits et oraux combinés. Tout candidat obtenant moins de 40 par cent sur tout sujet dans l'examen écrit ou oral doit se présenter lui-même encore devant les examinateurs au prochain examen suivant, pour être examiné sur le sujet sur lequel il n'a pu passer, et tout candidat manquant d'obtenir les 40 par cent nécessaires sur deux sujets ou plus dans les examens écrits ou oraux doit se présenter de nouveau pour être examiné sur tous les sujets.

Le candidat pour l'examen préliminaire doit obtenir au moins 50 par cent sur tout sujet et au moins 60 par cent sur le tout, pour pouvoir passer. S'il ne réussit pas à faire 50 par cent sur un sujet seulement, le candidat aura la permission de ce présenter au prochain examen suivant pour ce sujet seulement ; mais s'il manque sur plus d'un sujet, il lui faudra passer son examen de nouveau sur tous les sujets. Tout candidat qui manque de se présenter au prochain examen suivant pour le sujet sur lequel il a failli auparavant, ou qui, se présentant pour ce sujet, manque encore de passer, sera requis de passer de nouveau un examen sur tous les sujets.

Le Conseil de l'Association Pharmaceutique ne permettra pas que plus d'un cours de conférences dans la même session puisse compter, et il n'accep-



tera pas des cours extras d'académie; par exemple, des cours sur les mêmes sujets pris à deux collèges pendant une session ne peuvent compter que pour un cours.

Aucun certificat d'examen ne sera accepté des autres Associations Pharmaceutiques, ou collèges, excepté qu'un tel certificat ait été accordé, après que son possesseur a servi quatre ans dans une apothicaire, et a fait un cours d'étude qui, dans l'opinion du conseil de cette Association, est équivalent à celui qui est exigé par les articles 4024 et 4025 de " l'Acte de Pharmacie de Québec."

Les candidats qui se présentent pour l'examen majeur n'étant pas âgés de vingt-et-un ans peuvent être admis à l'examen; mais dans le cas où ils passeraient de tels examens, leur diplôme ou licence sera retenu jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur âge de majorité.

Les étudiants n'auront pas la permission de se présenter pour l'examen majeur à moins d'avoir passé précédemment le mineur et aient été dûment enrégistrés comme apprentis certifiés ou commis certifiés respectivement.

---

### HONORAIRES POUR EXAMEN.

Les honoraires à payer par les candidats en addition à l'honoraire pour l'enrégistrement annuel, avant de se présenter pour l'examen, sont, pour l'examen préliminaire \$2.00; pour l'examen mineur, \$5.00; et pour l'examen majeur, \$10.00. Ces dits honoraires doivent être payés à l'avance au registra-  
 teur. Aucune partie des honoraires ne sera rendue, mais les candidats qui n'auront pas pu passer leur examen n'auront à payer que la moitié des honoraires quand ils se présenteront une seconde fois.

---

**Whiteford & Theoret,** Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Les candidats qui auront failli dans leurs examens plus d'une fois seront obligés de payer les honoraires de leur examen au complet. Toute personne ayant entré son nom pour l'examen et ne se présentant pas perdra le tout des honoraires déposés.

---

## ANNONCE ANNUELLE

SESSION DE 1893-94.

Le Collège de Pharmacie de Montréal a été organisé en 1867, et devint incorporé par un Acte de la Législature provinciale de Québec en 1879. Il entre, par conséquent, dans sa vingt-sixième session. Les bâties du Collège ont été remodelées complètement et fournies de tous les objets nécessaires. Les salles de conférences sont bien éclairées, chauffées à l'eau chaude, et meublées de sièges confortables, et capables d'accueillir de 75 à 90 étudiants. Le laboratoire pour les travaux de chimie pratique a aussi été remodelé et meublé, et peut accueillir plus de 60 étudiants. Les professeurs sont des hommes haut classés qui vont donner une attention spéciale à leurs divers sujets. Le bureau s'attend donc à voir un nombre plus considérable d'étudiants à la prochaine session de conférences, et sont convaincus que les étudiants trouveront avantageux de suivre les cours du Collège.

Le Collège de Pharmacie de Montréal a été fondé dans le but de fournir des conférences, surtout adaptées aux étudiants en pharmacie, et à des heures convenables. Il est affilié avec l'Association Pharmaceutique de la Province de Québec. Tous les étudiants doivent obtenir leur diplôme et leur licence

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montréal.

de l'Association Pharmaceutique, pour les rendre capables de pratiquer la Pharmacie dans cette province.

Le Collège ouvrira sa vingt-sixième session de conférences dans la salle du Collège, au No. 595 rue La-gauchetière, lundi, le 2 octobre à 8.30 p.m.

Le nombre des immatriculés à la dernière session a été de 64. Ceci est satisfaisant et encourageant pour le Bureau exécutif, et ils ont toute raison d'espérer que le nombre va continuer à croître dans les années qui vont suivre.

Tout étudiant désirant être excusé pour absence aux conférences à cause de mauvaise santé doit en donner avis au secrétaire par écrit, accompagné du certificat d'un médecin au temps de telle maladie, mais le Bureau ne sera pas forcé d'accepter de telles excuses ou certificats, mais agira comme il le jugera à propos.

Une médaille d'or, pour le meilleur élève du cours majeur graduant du Collège de Pharmacie de Montréal avec au moins 80 par cent du nombre total des marques données à l'examen du printemps en 1894, sera présentée par A. E. Holden, Ecr., qui a déjà obtenu la médaille d'or, et qui maintenant représente la maison de Fairchild Bros. & Foster de New York. Un prix convenable sera aussi offert pour le meilleur étudiant *junior* du Collège, par T. D. McLeish, Ecr. Les candidats se présentant pour l'examen pour la seconde fois ou plus souvent, ou qui n'ont pas pris deux cours complets au Collège de Pharmacie de Montréal, ne peuvent concourir pour la médaille d'or ou pour le prix mineur.

Le Collège possède une collection précieuse de spécimens canadiens minéralogiques et géologiques, aussi une belle collection de spécimens botaniques et de *materia medica*.

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

Matière Médicale et Toxicologie.—Le Dr. T. D. Reed, bien connu comme pharmaciste habile, et le Dr. H. E. Desrosiers, professeur de thérapeutique à l'Université Laval, donneront des cours sur ces sujets. Les cours seront rendus intéressants par les beaux spécimens placés à leur disposition par les amis du Collège. On donnera une attention spéciale aux drogues de la Pharmacopée anglaise et américaine.

La Chimie et la Pharmacie.—M. Joseph Bemrose F.C.S., chimiste pharmaceutique et élève *senior* Bell, de la Société Pharmaceutique de la Grande Bretagne, et le professeur C. A. Pfister, conférencier sur la chimie à l'École Polytechnique, à Montréal, donnera des conférences sur ces sujets. Le Collège possède une grande collection d'appareils très précieux et instructifs pour la démonstration de ces sujets, et d'après la longue expérience et la connaissance pharmaceutique des professeurs, ce n'est pas trop présumer que de dire que les cours des conférences données par eux seront à la hauteur des plus grandes exigences de l'étudiant en pharmacie. Chaque session sera divisée en deux parties: la première partie de la session sera consacrée aux conférences théoriques d'une nature élémentaire, la deuxième partie à un cours pratique dans la laboratoire du Collège.

La Botanique.—M. Joseph Bemrose, F.C.C., un des conférenciers sur la chimie et la pharmacie, donnera des conférences sur ce sujet. Il présentera à ses cours une belle collection de spécimens.

Une classe de pharmacie pratique sera formée pendant la session, pourvu que pas moins de 10 étudiants expriment le désir de prendre des billets pour le cours au taux de \$5.00.

La classe anglaise sur la Matière Médicale et la Toxicologie s'assemblera tous les mardis et les jeudis,

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

et la classe française sur les mêmes sujets le mercredi et le vendredi à 8.30 p.m. La classe anglaise sur la chimie théorique se réunira tous les mercredis et vendredis jusqu'au 22 décembre, et la classe française sur le même sujet le mardi et le jeudi à 8.30 p.m., jusqu'au 21 décembre. Les cours dans le laboratoire sur la chimie pratique seront donnés les mêmes soirs que la chimie théorique, et commenceront le 4 janvier, 1894, et continueront jusqu'à la fin du cours. Les conférences sur la botanique seront données chaque lundi à 8.30 p.m. Le cours commencera le 2 d'octobre, et se terminera le dernier vendredi de mars 1894.

Les honoraires pour la Matière Médica seront de \$12.00; la chimie, \$12.00; la botanique de \$10.00.

Les étudiants qui comptent joindre les cours doivent envoyer leurs noms dix jours avant l'ouverture des cours, au secrétaire, M. E. Muir, qui leur fournira des billets d'entrée et de cours, et payer les sommes respectives telles que mentionnées dans la clause précédente pour les honoraires des cours, qui doivent tous être payés à l'avance.

Il est à espérer que les licenciés en pharmacie qui sont propriétaires de pharmacie donneront à leurs élèves toutes les facilités possibles pour suivre ces cours, puisque ces derniers sont obligés par la loi d'avoir suivi deux cours de conférences sur la Matière Médicale, deux sur la Chimie et un sur la Botanique avant de pouvoir se présenter à l'examen pour le degré de licencié en pharmacie.

Les messieurs qui ne sont pas étudiants en pharmacie, ayant le désir d'assister aux cours du Collège, peuvent obtenir de plus amples informations sur application au Secrétaire.

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

## REGLES ET RÉGLEMENTS.

1.—Les étudiants en entrant doivent signer le rôle et souscrire aux règles du Collège.

2.—Les billets du cours doivent être pris à l'ouverture de la session. Les étudiants qui ne se conforment pas à ceci ne seront pas admis à la classe.

3.—Les cours commencent à 8.30 p.m. précises ; les étudiants qui ne répondent pas au rôle d'appel 15 minutes plus tard seront marqués absents.

4.—Pour obtenir un certificat d'un cours du professeur, la présence à soixante-quinze par cent de ses conférences est obligatoire, à moins d'exemption pour maladie ou cause spéciale, par le Bureau du Collège ; il lui faut aussi obtenir cinquante par cent des marques données par les professeurs aux examens écrits qui seront tenus par eux tous les trois mois.

5.—Des sièges et des sections dans les salles des cours et laboratoires seront assignés à chaque étudiant, qu'il devra occuper pendant la session.

6.—Chaque étudiant sera responsable pour tout dommage ou bris de son siège ou section, soit fait par lui ou les autres.

7.—Un étudiant qui endommagera ou gaspillera la propriété du Collège est passible d'expulsion et de frais.

8.—Tout étudiant qui se comporte mal dans la salle de classe ou ailleurs dans les bâtisses du Collège, ou refuse de payer tout dommage à la propriété du Collège, sera passible d'un renvoi immédiat.

9.—Les étudiants n'auront pas le droit de flâner ou de gêner le chemin public en face de l'entrée du Collège.

10.—On défend expressément de fumer sur les lieux.

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

## MEMBRES HONORAIRES.

Prof. J. M. Maisch.	Rev. T. E. Hamel.
“ Attfield.	G. C. Hoffman.
“ E. B. Suttleworth.	F. W. Campbell, M.D.
“ Jos. Bemrose.	Wm. Saunders.
“ T. D. Reed, M.D.,	J. D. L. Ambrosse.
Alf. H. Mason, F.C.S.,	R. W. Elliott.
F.R.M.S.	
Nathan Mercer.	

## OFFICIERS DU CONSEIL

DE

L'ASSOCIATION PHARMACEUTIQUE.

Joseph Contant, Président, Montréal; R. W. Williams, 1er Vice-Président, Trois-Rivières; Edmond Giroux, jr., 2ème Vice-Président, Montréal; A. Manson, Trésorier, Montréal; E. Muir, Secrétaire et Assistant Trésorier.

Henry R. Gray, Montréal.	L. A. Bernard, Montréal.
David Watson, “	A. D. Mann, “
A. E. DuBerger, “	Rod. Carrière, “
C. E. Scarff, “	A. Larue, Québec.

## BUREAU DES EXAMINATEURS.

Joseph Contant.

S. Lachance, Montréal; R. W. Williams, Trois-Rivières; W. H. Chapman, Montréal; A. E. DuBerger, Waterloo; J. R. Parkin, Montréal; E. Muir, *Secrétaire du Bureau.*

---

**Whiteford & Theoret,** Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

## EXAMINATEURS PRELIMINAIRES.

Pour Montréal :—W. S. Kerry, Edmond Giroux, jr., C. E. Scarff.

Pour Québec :—Wm. B. Rogers, J. I. LaRoche, A. LaRue.

Bureau du Secrétaire et Salle d'examen  
595, Rue Lagauchetière, Montréal.

## LISTE DES LICENCIES.

Anctil Alexis, Montréal  
Annable Dr. L. H., Sawyerville  
Ansell F. T., Sherbrooke  
Bachand L. C., M.D., Coaticooke  
Baillargé C. T., 102 Cherrier, Montréal  
Barbeau T. Emile, Ste Catherine et St C. Borromé,  
Baridon L. R., St Denis et Ste Catherine  
Barnabé J. E., 291 Notre Dame  
Beaupré Chas., Montréal  
Beard B. Lyman, Montréal  
Bélanger A., chez Chivé, rue Notre Dame  
Bernard A. A., M.D., 3608 Notre Dame  
Bernard L. A., 1882 Ste Catherine  
Birks Richard, 207 McGill  
Boulangier A., St Jean  
Boyce A., Magog  
Brault J. E., M.D., 651 St Laurent  
Brunette A., 2461 Notre Dame  
Brunet Geo. H., 141 St Joseph, Québec  
Brunet W. E., 141 St Joseph, Québec  
Brunet W. J. B., St Joseph, Québec  
Brunet W. E., 738 St Valier, St Sauveur

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.



Bryson R. H., Ste Catherine et Peel  
 Bulling W. B., 1362 Notre Dame  
 Burke J. E., rue de la Fabrique, Québec  
 Burke W. J., 167 Colborne  
 Campbell Kenneth, rue Craig  
 Campbell K. C., rue Craig  
 Carrière Rod., 1341 Ste Catherine  
 Chapman W. H., 3023 Ste Catherine  
 Charron J. H. F., 1978 Notre Dame  
 Chivé T., 46 Lacroix  
 Christie T., M.D., Laehute  
 Coderre J. Emile, 56 Dufresne  
 Contant Joseph, 1475 Notre Dame  
 Cooke S. P., M.D., Hull  
 Comeau Dr. J. B., Farnham  
 Cornu Félix, M.D., Montréal  
 Covernton C. J., 121 Bleury  
 Cowley D. K., M.D., Granby  
 Cuddihy John, Montréal  
 Curtis H. H., 281 Bleury  
 Cutter Dr. F. A., Sutton  
 Dacier C. O., 837 St Denis  
 Daniel E. F. G., 1564 Notre Dame  
 Davidson Albert, Montréal  
 Dawson Joseph A., Montréal  
 Dawson Wallace, 169 St Laurent  
 Décary Arthur, 1688 Ste Catherine  
 DeCotret R. J. A., Montréal  
 Defoy J. Eugène, Montréal  
 Delvecchio A. P., M.D., 1097 St Laurent  
 DeMeslé P., 1243 St Laurent  
 Demers Gustave, M.D., 2193 Notre Dame  
 Demers J. F., M.D., 1157 St Laurent  
 DesIslets C. M., St Denis  
 DeMouilpied Dr., Hemmingford

---

**Whiteford & Theoret,** Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Dewar Duncan, St Andre  
 Dion Madam O. J., Levis  
 Dixon D. R., Sherbrooke  
 Dozois Jos. E., Granby  
 DuBerger Alf. E., Waterloo  
 DuBerger Edgar, 260 Centre  
 Dugal A., 1399 Ste Catherine  
 Durand J. P., Montréal  
 Dyer R. E., Montréal  
 Dyer W. A., 2206 Ste Catherine  
 Evans Edward, sen., Londre, Eng.  
 Farwell W. A., M.D., Lennoxville  
 Flint Jérôme T., Rock Island  
 Foss A. F., Lennoxville  
 Fournier E. N., M.D., St Jérôme  
 Fraser E. C., Sherbrooke  
 Gadbois A., M.D., 1052 Ontario  
 Gagnon D. R., 30 St Pierre, Québec  
 Gauvin J. A. E., Rue Ste Catherine  
 Gauvreau A., 501 St Jacques  
 Gauvreau F. E., 336 St Jean, Québec  
 Gauvreau F. F., 336 St Jean, Québec  
 Germain A., M.D., ne pratique pas, Montréal  
 Giguère A. E., Montréal  
 Gilmour G. W., Waterloo  
 Giroux Mell A., Québec  
 Giroux Edmond, 39 St Pierre, Québec  
 Giroux Edmond, jr., Montréal  
 Giroux P. O., 2543 Notre Dame  
 Giroux Victor, Québec  
 Gleason J. H., Montréal  
 Goulden Joseph, Bedford  
 Goulden T. R., 241 Bleury  
 Goyette Dr J. O., Magog  
 Gray Henry R., 122 St Laurent

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Griffith W. H., Sherbrooke  
 Hamel J. A., M.D., Québec  
 Harte Jas. A., 2352 Ste Catherine  
 Harte J. H. M., 60 Metcalfe  
 Harvey H. C., Waterloo  
 Helmer R. A., Hull  
 Hirtz Jules, Montréal  
 Hoerner L. A., Trois-Rivières  
 Hopkins Dr. J. A., Cookshire  
 Howard T. A., Aylmer  
 Huot L. J., Québec  
 Jackson H. F., Montréal  
 Kerry John, rue St Paul  
 Kerry Wm. S., Montréal  
 Lebel C. O., M.D., Québec  
 Lachance S., 1536 Ste Catherine  
 Lafontaine C. M. D., Berthier  
 Laporte A. M. D., 1130 Ontario  
 LaRoche John I., 723 St Valier, Québec  
 LaRoche W. H., 17 Buade, Québec  
 LaRue A., 191 St Joseph, Québec  
 Landry Dr J. E., Stanfold  
 Laurence A. J., Ontario et St Denis  
 Laviolette J. G., M. D., Montréal  
 Leclerc A., 243 St Joseph, Québec  
 Lecours Wilfrid, 370 Craig  
 Leduc J., M.D., 2052 Notre Dame  
 Léonard E., 113 St Laurent  
 Léonard J. A. R., M.D., 3141 Notre Dame  
 Levesque J. H., Montréal  
 Lewis John, 38 Carré Victoria  
 Lyman Henry, rue St Paul  
 Lyman W., Rue Ontario  
 Lyons John T., Craig et Bleury  
 Maillet Arthur, 219 Craig

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Maillet Ralph., chez R. Carrière  
 Mann A. D., 211 St Antoine  
 Manson Alex., Montréal  
 Marmet S., Levis  
 Martel Joseph, Lorette  
 Martel J. Bte., St Romuald  
 Martel P. F., St Raymond  
 Mason Alf. H., New York  
 Mathie Paul, 284 St Jean, Québec  
 Mathieu J. L., Sherbrooke  
 McBain J. R., Sherbrooke  
 McCormack P., 1893 Notre Dame  
 McGale B. E., 2123 Notre Dame  
 McLeish T. D., Montréal  
 McNichols R., 1407 Ste Catherine  
 Michon A. E., Montmagny  
 Moore A. B. J., Montréal  
 Morgan F. E., Montréal  
 Morin Ed., 1825 Ste Catherine  
 Morin E., M.D., 338 St Jean  
 Morin J. Bte., 161 St Joseph  
 Morrison Jos. E., Montréal  
 Nault J. H., Montréal  
 Nelson C. A., 2449 Notre Dame  
 Nicolle J. A., 2096 Ste Catherine  
 Ostigny E., M.D., St Hyacinthe  
 Palardy F. L., M.D., 466 St Jacques  
 Papineau G., St Dominique et Avenue des Pins  
 Parkin J. R., 61 Bleury  
 Porteous Wm., M.D., Montréal  
 Prentiss Dr. G. W., Grenville  
 Prévost Dr Frs. de Salle, Terrebonne  
 Prévost Mad. E. G., Sorel  
 Prime L. M., M.D., Knowlton  
 Prud'homme R., M.D., St Henri

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

- Quipp J. E. H., 95 Windsor  
 Quirk T. J., Montréal  
 Richard W., 743 Ste Catherine  
 Richer Dr. A. J., 585 Wellington  
 Rinfret P. F., 156 St Jean Québec  
 Robert Alexis, 11 St Laurent  
 Robitaille L., Joliette  
 Rogers W. B., 16 rue de la Fabrique, Québec  
 Roy J. Emile, 108 St Jean Québec  
 Sanburn A. W., Coaticook  
 Saunders F. C., Bedford  
 Sawyer A. D., 95 Windsor  
 Scarff C. E., 2262 Ste Catherine  
 Sherriff Dr. G. R., Huntingdon  
 Skeith John, Montréal  
 Smith W., M.D., Nicolet  
 Stockwell J. C., Danville  
 Stroud Chas. S., M.D., 535 St Laurent  
 Sutherland J. C., Richmond  
 Sylvestre Dr. I., Sorel  
 St Amour O., chez Dr. Leduc  
 St Germain Dr. Henri, St Hyacinthe  
 St Jacques E., M.D., St Hyacinthe  
 St Louis F., Valleyfield  
 Tremble John E., 2480 Ste Catherine  
 Tuck T. J., Sherbrooke  
 Veldon James, 120 St Joseph, Québec  
 Veldon J. J., 120 St Joseph, Québec  
 Vermette L., M.D., 933 St Laurent  
 Verner L., M.D., Rachel et Drolet  
 Watson David, rue St Paul  
 Watson W. P., rue St Paul  
 Webb R. W., 2263 Ste Catherine  
 White Edward, Montréal  
 Wight A. J., St Jean

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Wight W. J., St Jean  
 Williams R. W., Trois-Rivières  
 Ward M. O'B., M.D., Maisonneuve

---

## DENTISTES DE MONTREAL.

Alloway R. A., 606 Wellington  
 Andres S. J., Cote Beaver Hall  
 Barton E. R., 58 Cote Beaver Hall  
 Beers G. W., 47 Avenue Union  
 Belle G. E. A., 76 Cherrier  
 Bernier L. P., 112 rue du Champ de Mars  
 Berwisch R. H., 68 Cote Beaver Hall  
 Bourbonnais W., 1975 Notre Dame  
 Bourdon A. H., 103 St Denis  
 Brewster C., 11 Cote Beaver Hall  
 Brosseau A., 7 St Laurent  
 Brown P., 56 Cote Beaver Hall  
 Cadieux L. P., 17½ Carré Chaboillez  
 Cotton W. S., 1856 Notre Dame  
 Dixon's Dental Parlor, 62 Cote Beaver Hall  
 Ferrys J. M., 73 Bleury  
 Fitzpatrick T., 45 St Laurent  
 Franchère L., 61 St Denis  
 Gendreau J. G. A., 20 St Laurent  
 Gentles J., 60 Cote Beaver Hall  
 Globensky J., 2103 Ste Catherine  
 Garneau D., Rue St. Denis  
 Ibbotson F. B. & J. S., 60 Cote Beaver Hall  
 Kearney E. W., 685 Notre Dame  
 Kerr J. W., 2334a Ste Catherine  
 Larose E., 2387 Notre Dame  
 Lemieux A., 187 St Denis  
 Lemieux G., coin Ste Catherine et St Christophe

Lovejoy & McDiarmid, 2428 Ste Catherine  
 McGowan W. B., 65 Mansfield  
 Mauffette T. Jos., 2025 Notre Dame  
 Maillet G., 173 St Laurent  
 Mathieu A., 112 Champ de Mars  
 Mongeon A., 1339 Ste Catherine  
 Nicoll J. A., 7 Cote Beaver Hall  
 Nicoll H., 7 Cote Beaver Hall  
 Pepin H., 62 St Laurent  
 Seers F. X., 387 Craig  
 Simpson R., coin Ste Catherine et Bleury  
 Trestler & Globensky, coin Craig et St Denis  
 Trestler J. B. L, coin St Denis et Ste Catherine  
 Valois A., Lachine  
 Vosburgh D., M.D., 947 Dorchester  
 Watson R. L., 269 St Urbain  
 Young W. H. D., 1694 Notre Dame

### DENTISTES DE QUÉBEC.

Casgrain E, 51 St Jean  
 Dorval —, 37 St Jean  
 Joncas H., 132 Ste Anne  
 Lantier J. A., 69 St Jean  
 Lemieux L. N., D.C.D., 59 St Ursule  
 Paradis J., 50 Camillard  
 Ross H. D., 77 Ste Anne

ASSOCIATION DES ARCHITECTES DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC.

(INCORPORÉE LE 30 DÉC. 1890).

BILL DE L'ASSEMBLÉE NO. 78.

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION "L'ASSOCIATION  
DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE  
QUEBEC."

ATTENDU qu'il a été jugé à propos, afin de mieux sauvegarder l'intérêt public en ce qui concerne la construction des édifices publics et privés dans la Province de Québec, et afin de mettre les personnes qui requièrent les services d'architectes de profession en état de distinguer entre ceux qui sont compétents et ceux qui ne le sont pas, et de s'assurer une certaine somme d'expérience de la part de ceux qui exercent la profession d'architecte dans la province, et afin de favoriser le progrès et l'avancement de l'architecture ;

Et attendu que les personnes ci-après nommées ont, par leur pétition, manifesté le désir d'être, avec les personnes qui pourront ci-après se joindre à elles, constituées en corporation sous le nom de "L'Association des Architectes de la Province de Québec," ayant pour objet l'acquisition et l'échange mutuel de connaissances professionnelles entre ses membres et tout particulièrement l'acquisition de connaissances spéciales propres à développer le caractère artistique, scientifique et pratique de la profession d'architecte ;

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.



A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Cette loi peut être désignée sous le nom de "La Loi des Architectes de la Province de Québec."

2. J. W. Hopkins, F. X. Berlinguet, Victor Roy, A. C. Hutchison, A. F. Dunlop, A. Raza, A. T. Taylor, M. Perreault, J. F. Peachy, W. E. Doran, C. Clift, J. Nelson, Chas. Baillargé, W. T. Thomas, W. McLea Walbank, Jos. Venne, A. J. Pageau, S. Lesage, J. A. Proudfoot Bulman, J. Z. Gauthier, J. Z. Resther, Théo. Daoust, G. E. Tanguay, D. Ouellette, J. H. Bernard, J. Wright, L. R. Montbriant, G. G. Languedoc, J. A. Chaussé, R. Findlay, A. Gendron, L. C. Ernest Pagé, H. Staveley, J. B. Resther, W. H. Hodgson, J. J. Brown, J. H. Bonell, A. F. Fowler, E. C. Hopkins, Eric Mann et toutes les personnes qui pourront ci-après se joindre à eux, seront et sont, par le présent acte, constitués en corps politique et incorporé sous le nom de "l'Association des Architectes de la Province de Québec," dont il sera fait ci-après mention sous le nom de "l'Association."

3. La dite Association pourra :

(1) Acquérir et posséder tous les biens et immeubles requis et nécessaires pour atteindre le but et l'objet de son incorporation, pourvu que la valeur annuelle des biens fonds possédés par l'Association, pour son usage réel, n'excède, en aucun temps, la somme de cinq mille piastres ; et la dite Association pourra également poursuivre et être poursuivie et plaider en son nom corporatif ;

(2) Faire et adopter des règlements suivant les dispositions de la présente loi pour la gouverner et l'administration de l'Association, l'admission à l'étude

et à la pratique de la profession d'architecte, et tout ce qui sera jugé nécessaire pour sauvegarder la dignité et l'honneur de la dite profession, avec le droit de modifier ou amender les dits règlements lorsqu'elle le jugera à propos.

4. Le Bureau principal de l'Association sera dans la cité de Montréal.

5. La dite Association sera régie par un conseil, dont il sera fait ci-après mention sous le nom de Conseil, et qui se composera d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire-trésorier et de six conseillers, qui seront tous membres de l'Association et seront élus annuellement en la manière prescrite par les règlements de l'Association.

Le premier Conseil se composera des onze premières personnes mentionnées dans le premier article de cette loi, lesquelles resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

6. Le dit Conseil se réunira en la cité de Montréal dans le délai d'un mois après l'incorporation de la dite Association, afin de procéder à son organisation.

Il fera les règlements nécessaires pour le gouverner de l'Association, sauf à les faire ratifier dès la première assemblée annuelle de la dite Association.

7. Le Conseil devra, par l'entremise de son secrétaire, annoncer par avis public dans la gazette officielle de Québec, que son organisation se trouve complétée, et à compter de ce moment toute personne exerçant la profession d'architecte dans la province de Québec, lors de la sanction de cette loi, pourra devenir membre de l'Association, en faisant inscrire son nom chez le secrétaire de l'Association, dans les six mois qui suivront cet avis, et en payant au secrétaire les honoraires qui pourront être exigibles en vertu d'un règlement à cet effet ou autrement.

Toute personne qui, exerçant comme susdit la profession d'architecte, omet de se faire inscrire pendant la dite période de six mois, à raison d'absence ou de maladie, ou par inadvertance, peut, à la discrétion du Conseil, être admise à faire inscrire son nom comme architecte.

Le Conseil peut également admettre dans l'Association tous les membres d'autres associations d'architectes appartenant aux provinces sœurs, ainsi que les membres de l'association dite " Royal Institute of British Architects " et de toute association étrangère d'architectes d'égale importance, sur présentation de leurs lettres de créance.

Les architectes qui, sans être membres de ces associations, auront exercé leur profession depuis cinq ans, seront admis sans cléricature préalable, mais devront subir les derniers examens.

8. Toute autre personne qui demandera à être inscrite sur la liste des architectes, après la sanction de cette loi, devra être âgée d'au moins 21 ans, et avoir fait une cléricature d'au moins quatre ans, sous un ou plusieurs patrons ayant droit à l'inscription, en vertu de cette loi, ou sous tout autre patron ou patrons acceptés par le Conseil, et subir les examens qui pourront être exigés par les règlements de l'Association, sauf les cas exceptés dans le présent acte.

9. Le Conseil admettra comme étudiants agrégés, ceux qui désirent embrasser la profession d'architectes.

Les candidats devront donner un mois d'avis au Secrétaire, en y insérant leurs noms et prénoms.

Ils paieront les honoraires et subiront les examens nécessaires à cet effet.

Les gradués ès arts, ès sciences et ès lettres de toute université des possessions de Sa Majesté ou de

l'école polytechnique de Montréal, ne seront cependant tenus de subir aucun examen préliminaire, mais quiconque, avant l'adoption de la présente loi, se trouvant engagé comme étudiant pour une période de moins de cinq ans, mais de pas moins de trois ans, avec un ou plusieurs patrons acceptés par le Conseil, pourra, en poursuivant ses études jusqu' à l'expiration de son brevet, et en passant les examens prescrits par le Conseil, obtenir son inscription comme architecte, conformément aux dispositions de cette loi.

Il faudra, dans les six mois qui suivront l'adoption de la présente loi, donner avis au Secrétaire et lui fournir la preuve de la cléricature ainsi commencée, en joignant à tel avis l'honoraire qui sera fixé de temps à autre par le Conseil, ainsi qu'un certificat régulier de telle cléricature.

Dès et après l'adoption de cette loi, les étudiants devront faire la cléricature exigée par les dispositions de cette loi, sous brevet passé avec un architecte régulièrement inscrit, lequel brevet, ainsi que tout transport qui pourrait en être fait, avec une déposition sous serment attestant de son exécution et y annexée, devra être produit entre les mains du Secrétaire, sur paiement de l'honoraire fixé par règlement du Conseil.

Le Conseil peut restreindre la durée de la cléricature à une période qui, cependant, ne sera pas moindre de trois ans, en faveur des gradués de tout collège ou école reconnue d'architecture ou de technologie.

Le Conseil devra admettre, après examen satisfaisant, tout gradué de tout collège ou école reconnue d'architecture ou de technologie après un an d'étude sous un patron, accepté par le Conseil, pourvu que

le cours de tel aspirant ait été de pas moins de quatre ans.

10 Le Conseil nommera un examinateur ou des examinateurs chargés de s'assurer et faire rapport des qualifications de toutes les personnes qui se présenteront pour l'admission à l'étude ou à la pratique de l'architecture.

Le Conseil fera aussi le choix des matières sur lesquelles se feront ces examens, qui devront avoir lieu en Janvier et Juillet, au jour fixé et annoncé d'avance par le Conseil.

11. Le Conseil fixera, pour les services des membres de l'Association, un tarif qui, une fois approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et publié dans la Gazette Officielle, sera accepté devant toutes les cours de justice, comme preuve de la valeur de tels services, à moins de convention contraire par écrit.

12. La date et l'endroit de l'assemblée annuelle et des assemblées spéciales de l'Association, aussi bien que des assemblées du Conseil, seront fixés par règlement, ainsi que la manière de convoquer et tenir ces assemblées.

A défaut de toute règle ou règlement concernant la convocation des assemblées de l'Association ou du Conseil, il sera loisible au président, ou dans le cas d'absence ou de décès du président, au trésorier, de convoquer ces assemblées pour la date et à l'endroit qui lui paraîtront convenables, au moyen d'une circulaire envoyée par la poste à chaque membre.

13. Depuis et après le premier juillet dix-huit cent quatre-vingt-onze, nulle personne ne pourra prendre ou employer le nom ou titre d'architecte, immatriculé, soit seul ou joint à quelque autre mot ou mots, noms, titres, ou désignations, laissant à entendre qu'il est immatriculé, en vertu de cet acte, à moins qu'il ne

soit ainsi immatriculé. Toute personne qui, après la date sus-mentionnée, bien que n'étant pas immatriculée, en vertu du présent acte, prend ou emploie tel nom, titre ou désignation, ainsi que plus haut, est passible sur conviction sommaire d'une amende n'excédant pas \$25, pour la première offense, et n'excédant pas \$100 pour toute offense subséquente.

14. Le Secrétaire devra, chaque année, faire imprimer, publier et garder gratuitement, pour l'information du public, dans son bureau, sous la direction du Conseil, un registre exact, contenant par ordre alphabétique de noms de famille, avec mention de leur résidence respective, suivant la formule de l'annexe "A" ou toute autre formule équivalente, les noms de toutes les personnes figurant au registre général, le premier jour de janvier de chaque année; ce registre s'appellera "Registre des Architectes," et une copie de tel registre, paraissant avoir été ainsi imprimée et publiée comme susdit, sera considérée dans toutes les cours de justice et devant tous les juges de paix ou autres magistrats, comme une preuve *prima facie* que les personnes mentionnées au dit registre y sont inscrites conformément aux dispositions de cette loi; mais s'il arrive que le nom de quelque personne ne figure pas dans la dite copie, sous la signature du secrétaire, l'entrée du nom de cette personne dans le registre même sera considérée comme la preuve que cette personne a été inscrite conformément aux dispositions du présent acte.

Le Secrétaire tiendra également un registre des étudiants agrégés.

15. Les membres et les étudiants agrégés paie-

ront après telle inscription un honoraire annuel qui sera fixé par règlement.

A défaut de paiement, leur nom sera biffé des registres par le Secrétaire après un mois d'avis aux intéressés, et n'y seront réintégrés que sur paiement de tous les arrérages et de l'amende, s'il y a lieu, qui pourra être imposée par les règlements de l' Association.

16. Le Conseil peut ordonner qu'un nom soit biffé du registre dans les cas suivants, savoir: à la demande ou avec le consentement par écrit de la personne dont le nom doit être biffé, ou lorsque le nom a été inscrit d'une manière inexacte, ou lorsqu'une personne inscrite a, après l'adoption de la présente loi, été convaincue soit dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, d'une offense qui, commise dans les possessions de Sa Majesté, constitue un délit ou offense grave, ou lorsqu'il est établi qu'une personne inscrite s'est rendue coupable, après son inscription dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, de quelque contravention aux règlements, règles et ordonnances de "l'Association des Architectes de la Province de Quebec" ou de conduite dérogatoire à l'honneur professionnel.

Lorsque le Conseil aura biffé le nom de quelque personne du registre, le nom de cette personne n'y sera inscrit de nouveau que sur résolution du Conseil ou sur ordre d'un cour de juridiction comptente.

Le Conseil peut, par résolution, ordonner au Secrétaire de réintégrer au registre tout nom ainsi biffé, sans honoraire, ou sur paiement d'un honoraire n'excédant pas ceux qui sont en arriére ou impayé, et d'un nouvel honoraire additionnel que le Conseil pourra

fixer de temps à autre; et le Secrétaire réintègrera le nom conformément à telle résolution.

Le nom de toute personne biffé du registre à la propre demande de cette personne, ou avec son consentement, sera,—à moins que, s'il n'a pas été biffé, il ait cependant pu l'être par ordre du Conseil,—réintégré au registre à la demande de telle personne et sur paiement d'honoraires n'excédant pas ceux qui sont en arrière, et d'un honoraire additionnel d'inscription que le Conseil pourra fixer de temps à autre.

Dans le cas de démission ou d'expulsion, il y aura appel à l'Association qui, dans une assemblée générale, pourra renverser la décision du Conseil.

17. Sans préjudice des autres dispositions de cette loi, tous les avis et documents qui, par ou pour les fins de la dite loi, doivent être envoyés au dehors, peuvent l'être par la poste, et seront censés avoir été reçus au temps où la lettre contenant ces avis et documents devra avoir été livrée suivant le cours ordinaire du service postal; et pour prouver tel envoi il suffira d'établir que la lettre contenant les dits avis ou documents avait été préalablement affranchie et régulièrement adressée et mise à la poste et enregistrée.

Ces avis et documents peuvent être écrits à la main ou imprimés, ou en partie écrits à la main et en partie imprimés; et lorsqu'ils sont envoyés au Conseil ou à d'autre autorité, ils sont censés régulièrement adressés s'ils le sont aux dits corps ou autorité ou à quelques officiers du Conseil ou autorité, au principal bureau d'affaires du dit Conseil ou autorité, et s'ils sont envoyés à une personne inscrite conformément aux dispositions de cette loi, ils seront censés régulièrement adressés s'ils le sont à son adresse telle qu'inscrite au registre de l'Association.



18. Toutes les sommes provenant des honoraires payables pour l'inscription des honoraires de renouvellement annuel d'inscription, ou de la vente de copies de registre ou d'autres sources, seront payées au Secrétaire du Conseil, et par lui transmises au Trésorier, qui les emploiera, conformément aux dispositions des règlements passés par le Conseil, à payer les frais d'inscription et les autres dépenses occasionnées par la mise à exécution du présent acte, et sans préjudice des dispositions de la dite loi à maintenir des musées, des bibliothèques ou des cours publics, ou à atteindre tout autre projet d'intérêt public se rapportant à la profession d'architecte, ou de nature à favoriser les développements de l'étude et des sciences au point de vue de l'architecture.

Le Conseil aura le droit de faire avec les deniers qui n'auront pas été dépensés, comme il est dit plus haut, tels placements qui seront approuvés par le gouvernement de la Puissance du Canada ou de la province de Québec, au nom de trois des membres nommés par l'Association, et tout revenu provenant de ces placements sera ajouté au revenu ordinaire de l'Association, et considéré comme en faisant partie.

L'Association peut aussi disposer de l'excédant de ses fonds ou du capital placé pour le loyer ou l'achat d'un terrain ou d'un local, ou pour la construction d'un local pouvant servir à l'installation de bureaux, de salles d'examen, de bibliothèque, de musée ou pour toute autre fin publique en rapport avec l'architecture.

19. Il sera du devoir du Secrétaire de tenir le registre conformément aux dispositions de cette loi et des règlements, règles et ordonnances du Conseil.

Tous les actes de l'Association seront signés par le

Président et le Secrétaire, scellés du sceau commun de l'Association.

20. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

---

## RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

### ARTICLE I.

L'assemblée annuelle de l'Association aura lieu le second jeudi de septembre, ou à telle autre époque que le Conseil désignera. A cette assemblée le rapport annuel sera présenté ainsi que l'état de compte du Trésorier, dûment vérifié. Le lieu de l'assemblée sera désigné à une assemblée générale, à moins qu'il ne l'ait été à l'assemblée annuelle précédente.

### ARTICLE II.

Une assemblée spéciale peut être convoquée en tout temps par le Conseil ou sur demande faite au Conseil, et signée par dix membres bien qualifiés. Un avis d'assemblée devra être envoyé aux membres quinze jours d'avance, mentionnant les affaires que l'on devra y transiger. Les membres seuls ont droit de vote aux assemblées de l'Association. Le Conseil se réunira mensuellement aux temps et lieu convenus. Des assemblées spéciales du Conseil pourront être convoquées

en tout temps sur l'ordre du Président, ou sur demande de trois membres du Conseil.

#### ARTICLE III.

Le quorum sera de quinze pour la transaction des affaires aux assemblées de l'Association et de cinq pour le Conseil.

#### ARTICLE IV.

Les assemblées de l'Association seront gouvernées d'après "Todd's Parliamentary Practice."

#### ARTICLE V.

A l'assemblée annuelle les officiers de l'Association et les membres du Conseil seront élus au scrutin.

Avant de procéder à l'élection, l'officier présidant nommera deux membres pour dépouiller les scrutins.

On votera pour chaque officier séparément; le vote pour les membres du Conseil pourra se donner sur un seul bulletin.

Lorsqu'un membre sera dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée, il pourra voter en se procurant du Secrétaire des blancs de scrutin portant les initiales de cet officier. Il devra y inscrire le nom de l'officier ou du membre du Conseil pour lequel il vote, et signer son nom. Chaque vote sera mis dans une enveloppe séparée et cachetée, et envoyée ainsi au Secrétaire avant le temps de l'élection.

Au cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour de

l'assemblée annuelle, elle se fera à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Toute place de conseiller devenant vacante pendant l'année sera remplie par le Conseil en choisissant le nouveau conseiller parmi les membres qualifiés de l'Association.

#### ARTICLE VI.

Tous les papiers, livres et autres documents seront accessibles à tous les membres de l'Association.

#### ARTICLE VII.

Les contributions annuelles seront comme suit : Pour les membres \$10. Pour les Etudiants Associés, \$3 ; ces contributions seront payables pas plus tard que le 1er de janvier de chaque année. Les membres devront payer un honoraire d'enregistrement de \$25.00. Les frais d'immatriculation pour les Etudiants Aggrégés seront de \$10. Les membres n'ayant pas payé leurs arrérages ne pourront pas voter à l'assemblée annuelle.

Toute demande d'admission devra être accompagnée des honoraires de l'enregistrement ; et au cas de refus, le montant en sera remis.

#### ARTICLE VIII.

Le Conseil devra nommer chaque année un comité de cinq examinateurs qui choisiront trois d'entre eux pour se réunir semi-annuellement et alternativement à Montréal et à Québec, et y

examiner les candidats à l'admission comme Etudiants Aggrégés ou à l'enrégistrement comme architectes d'après les termes de l'Acte d'Incorporation.

Les sujets d'examen pour l'immatriculation seront une composition en Français et en Anglais, l'Arithmétique, le Mesurage, la Géométrie, l'Algèbre élémentaire, le Dessin Linéaire et à main levée.

Chaque candidat à l'enrégistrement comme architecte devra soumettre les dessins et les papiers suivants :—

1er. Un plan dessiné par lui-même et représentant le dessin et la construction de telle bâtisse ou partie de bâtisse, telle que désignée d'abord par les examinateurs; les mesurages de ce dessin devront être faits par le candidat lui-même.

2ème. Un dessin original, dont le sujet sera choisi par le Comité d'Examineurs; ce dessin devra être accompagné de plans, coupes, élévations, détails, vues de perspective et tout ce qui est nécessaire pour le présenter de la manière convenable, aussi de devis complets pour les différents travaux et matériaux pour l'exécution de ce dessin ainsi qu'un estimé détaillé du coût.

3ème. Un essai sur un sujet d'architecture prescrit par le Bureau des Examineurs.

4ème. Le candidat devra se soumettre à un examen oral sur les sujets choisis par les examinateurs et à un examen écrit sur les sujets suivants ou analogues :

Nature du sol et fondations.

Résistance des matériaux et construction.

Ornementation et dessin.

Hygiène et construction sanitaire.

Lois des bâtisses.

Chauffage et ventilation, acoustique.

Les candidats à l'examen donneront un mois d'avis au Secrétaire de leur intention de se présenter, accompagnant cet avis des honoraires d'immatriculation pour les étudiants et d'enregistrement pour les membres; la moitié de ces honoraires sera retournée au candidat malheureux.

#### ARTICLE IX.

L'Association pourra admettre comme membre honoraire toute personne ne pratiquant pas la profession, et non engagée dans la construction des bâtisses, à titre de commerce ou d'affaires, mais, cependant, intéressée dans l'étude de l'Architecture, qui, par ses études sur l'Art ou la Science, peut concourir à l'avancement des connaissances professionnelles avec les architectes.

On devra proposer ces membres honoraires avant de mettre leur nom au vote.

Un avis d'une semaine de tel ballottage sera envoyé par le secrétaire à chaque membre de l'Association accompagné d'un blanc de scrutin portant les initiales de cet officier. Tout membre empêché d'assister à l'assemblée peut faire parvenir son scrutin signé et cacheté de la manière prescrite par l'article V.

#### ARTICLE X.

Le devoir du Président sera de présider toutes les assemblées de l'Association et du Conseil. En son absence le fauteuil sera occupé par le 1er Vice-Président, et en l'absence du 1er Vice-Président par le 2nd Vice-Président.

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

## ARTICLE XI.

Le devoir du Secrétaire sera de garder les minutes des assemblées en anglais et en français et de s'occuper de la correspondance de l'Association, sujette à l'appréciation du Conseil ; de collecter les fonds et de les remettre au Trésorier, dont il recevra un reçu. En l'absence du Secrétaire ou vu son incapacité d'agir, le Conseil aura le pouvoir d'élire un assistant pour le remplacer *pro tempore*. Le devoir du Trésorier sera de recevoir tous les fonds, d'en donner reçu au Secrétaire, et d'en garder un compte fidèle. Tous les déboursés seront faits par ordre du Conseil contresigné par le Président et le Secrétaire. Tous les fonds seront déposés dans une banque incorporée.

## ARTICLE XII.

Deux auditeurs devront être nommés à chaque assemblée annuelle, pour auditer les livres de l'Association et faire leur rapport à l'assemblée annuelle suivante.

## ARTICLE XIII.

Aucun membre ne devra accepter une considération pécuniaire quelconque d'un constructeur ou d'un commerçant dont il devra contrôler l'ouvrage, ni avoir aucun intérêt dans le contrat ou dans les matériaux ou les ouvrages dont l'exécution est ou aura été confiée à sa surintendance.

## ARTICLE XIV.

Toute accusation contre un membre, pour faute professionnelle, devra être mise par écrit et signée

par l'accusateur. A l'assemblée suivante le Conseil devra s'en occuper ; mais si la majorité de tout le Conseil trouve l'accusation futile, il y aura ordonnance de non lieu. Si le Conseil décide de continuer ses recherches, l'accusé devra recevoir un avis de deux semaines ainsi qu'une copie de l'acte d'accusation portée contre lui, et il lui sera fourni une occasion d'être entendu. Si la majorité du Conseil trouve l'accusation suffisamment prouvée, il pourra à son choix censurer l'accusé ou demander sa résignation, et dans le dernier cas, si la résignation n'est pas arrivée au bout d'une semaine, le dit membre sera exclu. Le Conseil peut aussi prendre connaissance et agir d'une manière équivalente au cas où la conduite d'un membre serait dérogatoire à sa profession et que ce fait serait de notoriété publique, quand même il n'y aurait pas d'accusation spéciale contre lui.

#### ARTICLE XV.

Les dépenses ordinaires d'hôtel et de voyage des officiers, membres de Comités ou du Bureau d'Examineurs dans le cours des assemblées convoquées pour affaires, seront aux frais de l'Association, sujettes cependant à l'approbation du Conseil.

Le Conseil fixera la rémunération à être payée aux Examineurs ainsi qu'au Secrétaire, ou, s'il est jugé préférable, il nommera à ce dernier un assistant salarié.

#### ARTICLE XVI.

Les règlements peuvent être amendés par les deux tiers des votes donnés à l'assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée pour



cette fin. Avis par écrit de cet amendement proposé devra être donnée au Secrétaire, pas moins de trente jours avant l'assemblée. Le Secrétaire devra transmettre à chaque membre une copie de cet avis au moins quinze jours avant l'assemblée.

---

## ASSOCIATION DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

*(Incorporée le 30 Décembre 1890)*

### TARIF DES HONORAIRES MINIMA DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE.

No. 1.—Pour services professionnels complets en rapport avec une bâtisse publique ou une résidence privée (surveillance comprise), 5 par cent sur le coût de l'ouvrage.

Dans le cas de discontinuation des ouvrages, les honoraires pour services partiels sont comme suit : Etudes préliminaires, 1 par cent ; études préliminaires, dessins généraux et devis,  $2\frac{1}{2}$  par cent ; études préliminaires, dessins généraux, devis et détails,  $3\frac{1}{2}$  par cent.

Les honoraires de l'architecte sont basés sur le prix que la bâtisse complétée a coûté au propriétaire, en y comprenant tous les ameublements fixes nécessaires à l'occupation de cette bâtisse, et l'architecte a droit à des honoraires extras pour toute autre sorte d'ameublement ou article acheté ou destiné par lui. Quand des matériaux ou des articles fabriqués destinés à la bâtisse uront été livrés sur le terrain, ou que le propriétaire en aura la

possession, sans frais ni dépens, leur valeur sera ajoutée au montant des dépenses encourues sur la bâtisse, et l'architecte aura la commission ordinaire sur cette valeur additionnelle.

No. 2.—Pour 2 ou 3 maisons contiguës et de dessin semblable, commission sur le coût, 4 par cent.

No. 3.—Pour 4 maisons ou plus, contiguës et de dessin semblable, commission sur le coût, 3 par cent.

No. 4.—Pour tout entrepôt et magasin du coût de \$5000 et plus, 4 par cent.

No. 5.—3 entrepôts et magasins ou plus coûtant, chacun \$5000 et plus, et de dessin semblable, 3 par cent.

No. 6.—Manufactures du coût de \$5000 et plus, 3 par cent.

No. 7.—Ouvrage de toute classe au-dessous de \$5000, 5 par cent.

No. 8.—Pour tout ouvrage de changements dans des bâtisses, le montant de la commission ne sera pas moins de  $7\frac{1}{2}$  par cent.

No. 9.—Pour tout ouvrage dont l'exécution exige surtout de l'architecte un travail artistique, à savoir pour ornements et meubles de décoration, décoration sur verre et tout ouvrage analogue, le minimum de la commission sera de 10 par cent sur le coût.

No. 10.—Les dépenses nécessaires de voyage devront être payées par le client à qui l'architecte demandera aussi des honoraires spéciaux pour le temps, etc., si l'ouvrage doit être exécuté à une distance considérable ou incommode, ou encore s'il lui a fallu fournir plus que sa présence personnelle ordinaire.

No. 1.—Lorsque l'architecte réclame le paiement de ses services à la journée, le montant en dépend de la position qu'il occupe dans la profession, mais le minimum de cette charge sera de \$15.00 par jour.

No. 12.—La surveillance d'un architecte comprend toute inspection faite, soit par l'architecte lui-même ou par son substitut, d'une bâtisse ou de tout ouvrage en voie de construction, d'achèvement ou de changements, afin de s'assurer si ses devis et plans ont été fidèlement suivis et si ses instructions ont été exécutées, et afin d'établir et de décider quand les paiements partiels et successifs réglés par le contrat sont dûs et exigibles. C'est à l'architecte qu'il appartient de régler les difficultés de construction qui surgissent, ordonner les changements nécessaires, et définir le vrai sens des plans et devis; il a aussi le pouvoir d'arrêter les travaux et d'ordonner l'enlèvement des matériaux qui ne seraient pas conformes à ce que les devis et les plans demandent.

La surveillance qui est due par l'architecte ne s'étend pas à celle qui est nécessitée par l'emploi continué d'un contre-maître.

No. 13.—Surveillant :—

Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'employer un surveillant des travaux, les honoraires de cet employé seront payés par le ou les propriétaires, et ne seront pas prélevés sur les honoraires de l'architecte. Le choix et le renvoi de ce surveillant ne pourront se faire qu'avec l'assentiment de l'architecte.

No. 14.—Services extras :—

Les honoraires pour consultations touchant des affaires professionnelles seront basés sur l'importance des questions soumises, et ce, à la discrétion de l'architecte.

No. 15.—Les honoraires ci-haut mentionnés ne couvrent par les services professionnels ou légaux en rapport avec toute négociation touchant le terrain, la mitoyenneté des murs, les droits de vue, le toisé des ouvrages ou tout service nécessitée par suite de

la faillite de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux.

Quand des services de cette nature deviendront nécessaires, ils seront payés selon le temps qu'ils auront exigé et le trouble qui aura été encouru.

No. 16.—Dessins et devis :—

Les dessins et devis sont considérés comme documents, et sont la propriété de l'architecte; il est bien entendu qu'il n'est payé que pour l'usage de ces plans et devis.

No. 17.—L'architecte est obligé en vertu des honoraires ci-haut mentionnés de fournir une série de plans et une série de copies des plans et devis pour l'usage de l'entrepreneur, mais il est bien entendu que, lorsque les ouvrages seront terminés, le tout doit lui être remis.

No. 18.—Architecte assignés comme témoins :—

Chaque fois qu'un architecte assiste en cour comme témoin appelé professionnellement par un subpoena, il a droit à \$10.00 pour chaque comparution.

No. 19.—Pour toute évaluation de propriété avec mesurages et un estimé détaillé, lorsque la valeur de la propriété n'exécède pas \$5000,  $1\frac{1}{2}$  par cent. Lorsque la valeur excède \$5000, la commission est de  $1\frac{1}{2}$  par cent sur les premiers \$5000 et 1 par cent sur le reste.

---

## CONCOURS PUBLICS D'ARCHITECTURE

EXPOSÉ DES CONDITIONS D'APRÈS LESQUELLES ILS  
DEVRAIENT AVOIR LIEU.

1.—Ceux qui ouvrent un concours devraient, d'abord, choisir un ou plusieurs aviseurs, architectes-

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

tes d'un talent reconnu, dont les noms devraient être publiés dans les avis et instructions originaires relatifs à l'institution du concours lui-même, comme étant ceux des personnes qui, à toutes les phases, devront être appelées à donner une décision touchant le choix des dessins.

2.—Les devoirs des aviseurs sont les suivants, savoir :—

(a) Préparer un programme contenant les détails et les conditions propres à guider les concurrents; les aviseurs doivent aussi revoir et compléter, après l'avoir étudié, le programme s'il a déjà été élaboré;

(b) Décider quels dessins sont conformes aux instructions relatives au concours;

(c) Rejeter tous projets qui s'en écartent; et

(d) Faire connaître aux auteurs du concours les mérites divers des dessins admis à concourir.

3.—Toute personne appartenant au corps public qui ouvre un concours, ou faisant partie du jury appelé à y prononcer un jugement, sera exclue de ce concours et sera également inhabile à agir comme architecte surveillant l'exécution des travaux projetés.

4.—On devra faire connaître le nombre de dessins requis ainsi que l'échelle sur laquelle ils devront être exécutés. Les dessins ne devront pas être plus nombreux et leur échelle plus considérable qu'il ne convient pour en donner une idée claire. Si l'on exige des vues de perspective, les dimensions de ces dessins additionnels, leur nombre, la manière de les préparer ainsi que tous autres détails seront les mêmes pour tous les concurrents.

5.—Tout concours devra être institué d'après l'une des méthodes suivantes, savoir :—

(A) (Cette méthode s'applique à toutes les bâ-

tisses municipales ainsi qu'à celles des gouvernements). On publiera des avis pour inviter les architectes qui désirent concourir pour.....(décrire ici l'ouvrage projeté) à envoyer leurs noms à une date donnée ; on livrera alors à chacun des postulants une copie des instructions préparées d'après les conseils d'un aviseur professionnel ou ceux de plusieurs aviseurs. Se bâ-ant sur ces instructions, chaque postulant devra préparer et envoyer, à une date fixée, une esquisse des dessins à faire (dire ici quelle est l'étendue du travail à faire dans ces croquis, et leur nature.) Les promoteurs du concours, sur le conseil de leurs aviseurs ou sur celui de leur aviseur professionnel, devront choisir, parmi ces ébauches, au moins.....(dire ici combien de dessins) dont les auteurs devront être appelés à prendre part à un concours définitif à propos duquel chacun d'eux recevra la somme de \$.....(faire connaître le montant de la rétribution) pour son plan. D'après ces projets, on fera le choix de l'architecte qui aura la conduite des travaux.

(B) Cette méthode ne demande aucune esquisse. On publiera des annonces pour inviter les architectes qui désirent concourir pour..... (faire connaître ici le travail projeté) à envoyer leurs noms à une date donnée, ainsi que tous autres renseignements qu'ils considéreraient propres à les faire admettre au nombre de ceux qui devront concourir. Sur le conseil de leurs aviseurs professionnels, les promoteurs du concours choisiront parmi ces noms.....(dire ici combien de noms) ceux des personnes admises à concourir, et chaque compétiteur ainsi admis recevra \$.....(mentionner ici la somme) en récompense pour son travail. D'après ces projets, on fera le choix de l'architecte qui aura la conduite des travaux.

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

(C) Cette méthode consiste simplement à inviter personnellement un certain nombre d'architectes choisis à prendre part à un concours pour..... (faire connaître ici le travail projeté), chaque compétiteur devant recevoir la somme de \$.....(mentionner ici la somme) en récompense de son travail. L'auteur du dessin auquel on accordera le premier rang au point de vue du mérite sera chargé de faire exécuter les travaux. Cette règle sera surtout mise en vigueur dans le cas de construction de résidences particulières, etc.

Dans chacune des espèces de concours (A) (B) et (C), la somme à être payée à titre de rémunération pour les dessins sera fixée par les promoteurs du concours, après qu'ils auront pris conseil, à ce sujet, de leurs aviseurs professionnels.

6.—Chaque série de dessins portera une devise pour la distinguer, et toute tentative qui serait faite par un compétiteur dans le but d'influencer le jury dans sa décision aura pour effet de le mettre hors de concours.

7.—On exclura du concours (*a*) tout projet qui arrivera après le temps fixé pour la réception des dessins; (*b*) tout projet dressé contrairement aux instructions données; (*c*) tout projet qui ne comporterait pas, en substances, les dispositions demandées; (*d*) tout projet qui ne pourrait être exécuté dans les limites du site; (*e*) tout projet, enfin, qui, dans l'opinion du jury, dépasserait de 10 par cent le montant que l'on se propose de dépenser (si cela est spécifié dans les instructions) ou l'estimé du concurrent dans le cas où on n'aurait pas limité la dépense.

8.—Dans un concours final en vertu de la section (A) de la clause 5, il serait à désirer que tous les dessins soumis, excepté ceux qui le seraient en vertu

de la clause 7, fussent, du consentement de leurs auteurs, exhibés en public après le jugement final. La décision du jury et celle des promoteurs du concours devraient aussi être rendues publiques au moment où telle exposition a lieu.

9.—Si le projet est mis à exécution de quelque manière que ce soit, l'architecte dont les dessins ont été jugés les meilleurs devra avoir la conduite des travaux, et, relativement au client et à l'entreprise projetée, il devra être placé absolument dans la même position que si, seul, il eut été consulté professionnellement. Dans le cas où un architecte a été choisi, après un concours, si, dans les douze mois qui suivent, on ne lui donne point l'ordre de commencer les travaux, on devra lui payer les honoraires stipulés dans le tarif des architectes, conformément à l'avis des aviseurs, à part ce qui lui aura été payé en commun avec les autres concurrents ; le paiement ainsi fait sera déduit de la commission régulière, dans le cas où les travaux seraient mis à exécution à une date ultérieure sous sa surveillance et d'après ses dessins qu'il aura soumis au concours.

---

## ASSOCIATION DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Baillargé Chs., M.A.F.R.S.C., 58 St Louis, Québec  
 Ballard C. T., 114 St Jacques, Montréal  
 Berlinguet F. X., 201 St Jean, Québec  
 Bernier Chs, 107 St Jacques, Montréal  
 Bertrand J. B., 101 Desfossés, Québec  
 Bowe J. H., 198 St Jacques, Montréal

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.



- Boileau A., 1538 Notre Dame, Montréal  
 Chaussé Chs., 107 St Jacques, Montréal  
 Clift Chris., 180 St Jacques, Montréal  
 Daoust Théo., 162 St Jacques, Montréal  
 Doran W. E., 180 St Jacques, Montréal  
 Dunlop A. F., R.C.A., 185 St Jacques, Montréal  
 Dussault J. P. E., 64 St Augustin, Québec  
 Dubreuil A., 1608 Notre Dame, Montréal  
 Esinhart John, 379 St Hubert, Montréal  
 Findlay Robert, 1766 Notre Dame, Montréal  
 Flockton A., 157 Bleury, Montréal  
 Fowler A. G., 198 St Jacques, Montréal  
 Gardiner J. R., 185 St Jacques, Montréal  
 Gauthier L. Z., 162 St Jacques, Montréal  
 Gendron A., 99 St Jacques, Montréal  
 Haynes Jos., 180 St Jacques, Montréal  
 Hopkins J. W., R.C.A., 145 St Jacques, Montréal  
 Hopkins E. C., 145 St Jacques, Montréal  
 Hutchison A. C., R.C.A., 181 St Jacques, Montréal  
 Lapierre A. H., 3 Cote Place d'Armes, Montréal  
 Languedoc G. de G., 180 St Jacques, Montréal  
 Larochelle A. H., Levis  
 Lesage S., 17 Cote Place d'Armes, Montréal  
 Levesque A., 12 Cote Place d'Armes, Montréal  
 Lemay Rémi, Québec  
 Mailloux O., 160½ St Antoine, Montréal  
 Marion J. A., 185 St Jacques  
 Mesnard A., 97 St. Jacques, Montréal  
 Mann G., 35 St Jacques, Montréal  
 Maxwell E., 38 St Sacrement, Montréal  
 Monette G. A., 17 Cote Place d'Armes, Montréal  
 Montbriant L. R., 43 St André, Montréal  
 Nelson James, A.R.C.A., 1724 Notre Dame, Mont.  
 Nelson H. C., 1724 Notre Dame, Montréal  
 Ouellet J. P., 38 St Eustache, Québec

- Ouellet D., 85 d'Aiguillon, Québec  
 Pagé L. C. Ernest, 33 Lachevotière, Québec  
 Peachy J. F., 444 St Jean, Québec  
 Perrault H. M., 97 St. Jacques, Montréal  
 Perrault M., 97 St Jacques, Montréal  
 Perrault Jos., 17 Cote Place d'Armes, Montréal  
 Préfontaine A., 35 St Jacques, Montréal  
 Raymond Thos., 141 Notre Dame des Anges, Québec  
 Raza A., 3 Cote Place d'Armes, Montréal  
 Resther J. B., 107 St Jacques, Montréal  
 Resther J. Z., 107 St Jacques, Montréal  
 Rhind J. R., 9 Lorne Crescent, Montréal  
 Roy Victor, 162 St Jacques, Montréal  
 Simard G., 1585 Ste Catherine, Montréal  
 Smith James, 557 St Laurent, Montréal  
 Staveley Harry, 92 St Pierre, Québec  
 St Jean C., 180 St Jacques, Montréal  
 Taylor A. T., F.R.I.B.A., R.C.A., 43 St Frs.  
 Xavier, Montréal  
 Tanguay G. E., 38 St Eustache, Québec  
 Venne Jos., 17 Cote Place d'Armes, Montréal  
 Vallée Alfred, 28 St Eustache, Québec  
 Vincent A., 17 St Jacques, Montréal  
 Walbank W. McLea, B.A.S., 214 St Jacques,  
 Montréal  
 Wood Geo. W., 181 St Jacques, Montréal  
 Wright Chas., 204 St Jacques, Montréal

CORPORATION DES ARPENTEURS GEOMETRES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

EXTRAITS DE LA LOI RELATIVE A LA CORPORATION DES ARPENTEURS-GEOMETRES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Statuts Refondus, titre x, chap. 5, 52 Vic., chap. 41, sec. 12.

Article 4093.—Nul arpenteur n'a droit de voter aux élections des membres du bureau de direction, d'être élu au siège comme directeur (lorsqu'il est élu comme tel), s'il ne s'est pas conformé aux règlements du bureau de direction.

Article 4127, Paragraph 2.—Un arpenteur même ne peut agir comme tel, s'il en est empêché par un règlement, ou en résolution, du bureau de direction, fait et adopté en vertu de la présente loi ; ou si son nom n'est pas inscrit sur le tableau officiel des arpenteurs publié chaque année, ou s'il ne peut produire un certificat du secrétaire attestant que son nom peut être inscrit sur le tableau de l'année courante.

Article 171.—Tout membre de la Corporation des Arpenteurs doit payer une contribution annuelle de quatre piastres, et l'année fiscale pour cette contribution s'étend du premier janvier au trente-et-un décembre de la même année.

Article 172.—La contribution annuelle doit être versée entre les mains du secrétaire-trésorier le ou avant le premier de novembre de chaque année.

Article 173.—Après le premier novembre de chaque année, le secrétaire-trésorier remet, soit à l'avocat de la Corporation des Arpenteurs, à Québec, soit à un autre avocat dans les districts éloignés de Québec, une liste de tous les membres qui n'ont pas payé leur contribution, et cet avocat prendra les mesures légales nécessaires avant le premier janvier suivant, pour percevoir cette contribution ainsi que les frais et arrérages s'il y en a.

Article 174.—Le secrétaire-trésorier prépare et fait imprimer pour le premier de janvier de chaque année un tableau contenant les noms de tous les membres de la Corporation qui se sont conformés aux règlements et qui ont payé leur contribution et les arrérages s'il y en a.

Articles 175.—Une copie de ce tableau est adressée par le secrétaire-trésorier à l'honorable Commissaire et à l'assistant Commissaire des Terres de la Couronne, à l'honorable Secrétaire Provincial, aux chefs des départements des arpentages, du Cadastre de l'agriculture, des travaux publics et chemin de fer ; au Procureur Général, aux Régistrateurs, aux Shérifs et aux Protonotaires de la province de Québec, aussi à tous les membres de la Corporation des Arpenteurs-Géomètres.

Article 176.—Aucun arpenteur ne peut avoir son nom inscrit sur le tableau annuel des membres de la Corporation, si lors de la publication de ce tableau il n'a pas payé sa contribution de l'année, due le premier novembre précédent, et les arrérages qu'il peut devoir pour des contributions antérieures ; ou s'il est autrement endetté envers la corporation, ou encore s'il est sous le coup d'une suspension ou d'un

empêchement quelconque en vertu d'un ordre du Bureau de Direction.

Article 177.—Aucun arpenteur-géomètre de la Province de Québec n'a le droit de pratiquer sa profession, si son nom n'est pas inscrit sur le tableau publié chaque année, ou si, n'ayant pas son nom sur ce tableau, il ne peut produire un certificat du secrétaire-trésorier constatant qu'il s'est conformé aux règlements de la Corporation et a payé sa contribution annuelle et les arrérages ou autres sommes dues, depuis la publication du tableau. (Article 4127, Statuts refondus.)

Article 178.—Mais si, après la publication du tableau annuel, un membre de la Corporation, dont le nom ne se trouve pas sur le tableau, paye sa contribution et les arrérages, ou autres sommes qu'il peut devoir à la Corporation, ou est réintégré dans ses droits comme membre de la Corporation, s'il en a été exclu, il peut, en payant la somme de une piastre aux fonds de la dite corporation, recevoir du secrétaire-trésorier un certificat constatant qu'il s'est conformé aux règlements de la Corporation des Arpenteurs (cédule D). Et la production de tel certificat lui donne dans l'exercice de sa profession les mêmes droits et pouvoirs que si son nom était inscrit sur le tableau de l'année alors courante.

---

## RÈGLEMENT DU DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

En vertu d'un ordre de l'honorable Commissaire des Terres de la Couronne, en date du 30 juin

1886, aucun arpenteur ne doit recevoir d'instruction pour des arpentages du gouvernement, à moins qu'il ne se soit conformé aux règlements de la Corporation des Arpenteurs et n'ait payé sa contribution annuelle.

---

## ARPENTEURS DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Addie James, Milby, Sherbrooke  
 Ashe Wm. A., 23 St Louis, Québec  
 Arcand Louis, Trois-Rivières  
 Austin Wm. A., Ottawa  
 Addie Geo. Kyle, Sherbrooke  
 Breen Thomas, rue Collins, Québec  
 Baillarger Charles, Hotel de Ville, Québec  
 Brabazon S. L., Portage du Fort  
 Berlinguet Thos. F. X., Trois-Rivières  
 Boivin Elzéar, Bagotville, Chicoutimi  
 Beaudry J. A. U., 107 St Jacques, Montréal  
 Beauchemin J. Bte., Drummondville  
 Barnard James, Trois-Rivières  
 Blaiklock F. W., 3 Cote Place d'Armes, Montréal  
 Bélanger Ernest, 11 Place d'Armes, Montréal  
 Bignell George, 185 St Jean, Québec  
 Boswell St George, 8 St Denis, Québec  
 Bignell John, Hedleyville, Québec Nord  
 Boivert Fabien, Nicolet  
 Bourget Arthur, Ste Adelaïde de Pabos  
 Beauchamp Théodore, St Hyacinthe  
 Bélanger C. A., Carleton, Bonaventure  
 Bourgault Armand, St Jean Port Joli

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montréal.

Casgrain P. A. E., L'Islet  
 Casgrain J. P. B., 180 St Jacques, Montréal  
 Castonguay J. N., Arthabaskaville  
 Courval L. P. de, Arthabaskaville  
 Cleveland F. A., Richmond  
 Charbonneau T. J., 15 Cote St Lambert, Montréal  
 Cleveland H. C., Kingsbury  
 Duberger Chs., St Etienne de la Malbaie  
 Dumais P. Horace, St Louis de Chambord  
 Dorval Urgèle, Joliette  
 Desmeules Jean C., Malbaie  
 Dumais Paul T. C., 246 King's Road, Hull  
 Desruisseaux F., Ste Croix de Lotbinière  
 Deschesnes L. M., St Roch des Aulnaies  
 Dufresne L. A., Windsor Mills  
 Demers L. J., 1608 Notre Dame, Montréal  
 Doucet G. A., Fraserville  
 D'Amour J. W., Trois-Pistoles  
 Desbarats G. J. L., Ottawa  
 Elkins A. Wm., Lennoxville  
 Edwards Wm., Maritana  
 Farley R. W., Hull  
 Farnan Félix, Sweetsburg  
 Fitzpatrick J. D. A., Joliette  
 Fontaine Louis E., Lévis  
 Fafard F. X., Lévis  
 Fafard Eugène, L'Islet  
 Gagnon Gédéon, rue Artillerie, Québec  
 Gauvin C. E., Québec  
 Genest F. X., Québec  
 Gagnon Antoine, Arthabaskaville  
 Gallagher J., Hotel de Ville, Québec  
 Gosselin Pierre, 305 St. Joseph, Québec  
 Genest Arthur T., 79 Mackay, Montréal  
 Greene N. H., Sherbrooke

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Girard J. Emile, Bécancour  
 Grenier J. Arthur, 107 St Jacques, Montréal  
 Harkin E. J., Trois-Rivières  
 Henderson E. D., St Malachie  
 Harwood Henry S., Vaudreuil  
 Hould J. B. A., Gentilly  
 Irwin Henry, Canadian Pacific, Montréal  
 Johnston John J., Thorne Centre  
 Jobidon Pierre, Charlesbourg  
 Kirk Thomas, Sweetsburg  
 Lippé André Wm., Ste Herménégilde de Barford  
 Lavergne Prudent E., Weedon  
 Leclair J. H., 107 St Jacques, Montréal  
 Lebouthillier Edouard, Matane  
 Lefrançois N. I. E., 117 de l'Église, Québec  
 Larue C. A., St Samuel de Gayhurst  
 Laporte Jérémie, St Michel des Saints  
 Lantier E., St Ignace du Coteau  
 Legendre J. B. O., Ste Julie de Somerset  
 Langlois Jean, Montmagny  
 Lewis J. B., 126 Sparks, Ottawa  
 Legendre F. O. A., St Joseph, Beauce  
 Laberge Elzéar, Montmagny  
 Lacourcière Joseph O., Baisseau  
 Leduc Clovis, 175½ St Urbain, Montréal  
 Lefrançois N. V., de la Reine, Québec  
 Lefrançois P. O., Beauport  
 Leofred F. X. A., 23 St Louis, Québec  
 Michaud C. E., St André de Kamouraska  
 McArthur James, Aylmer  
 Martin J. A., St Jacques l'Achigan  
 Morency D. C., 23 St Louis, Québec  
 Mountain G. A., Ottawa  
 Mullarkey J. P., 162 St Jacques, Montréal  
 Mathieu N. C., Hotel de Ville, Montréal

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.



Moffatt James, Wakfield  
 Michaud Cléophas, St André de Kamouraska  
 Michaud J. L., 17 Cote Place d'Armes, Montréal  
 Mailhot J. E., Champlain  
 McLatchie John, 28 Avenue Stanley, Ottawa  
 Mitchell Michael, Waterloo  
 Mitchell A. W., Granby  
 Michaud André, 205 Ste Elizabeth, Montréal  
 McLeod C. H., 89 McTavish, Montréal  
 McConnell B. D., 11 Place d'Armes, Montréal  
 MaGrath Bolton, Aylmer  
 Maltais Jean, Chicoutimi  
 Neilson John, Neilsonville, Québec  
 O'Donnell Hugh, 455 St Jean, Québec  
 Oliver S. S., St Andrew, Québec  
 O'Neil F. J., Lower Island  
 Painchaud Antoine, 53 Grande Allée, Québec  
 Pagé Félix, Lotbinière  
 Pelletier F. S. A., Sherbrooke  
 Pariseau L. S., Lachinc  
 Papineau L. G., Notre Dame, Montréal  
 Patton James N., 180 St Jacques, Montréal  
 Ross R. J., St George Est, Beauce  
 Rainboth G. C., Aylmer  
 Richard J. B., Wotton  
 Rinfret Raoul, 11 Place d'Armes, Montréal  
 Robertson Henry, Montmagny  
 Rielle Joseph, 11 Place d'Armes, Montréal  
 Richard J. F., Ste Anne de la Pocatière  
 Roy George, rue Grant, Québec  
 Sullivan John H., Valleyfield  
 Sirois J. B., Ste Anne de la Pocatière  
 Sheppard C. G., Sorel  
 Sullivan Henry, Lorette, Québec  
 Simard Téléspore, Lévis

St Cyr Arthur, Ste Anne de la Pérade  
 St Cyr J. Bte., Ste Anne de la Pérade  
 Smith Arthur, rue Charlevoix, Québec  
 Taché E. E., Québec  
 Taché Jules, Québec  
 True Abbot, Waterville  
 Talbot P. C., Montmagny  
 Taschereau G. L., Ste Marie Beauce  
 Tremblay George B., Québec  
 Tremblay P. P. V., Ste Anne de la Pérade  
 Talbot A. C., Montmagny  
 Tremblay J. D. A., Roberval  
 Tourigny H. B., Gentilly  
 Tétu Romuald, St Gervais  
 Tremblay Wm., Chicoutimi  
 Tremblay A. J., St Roch des Aulnaies  
 Tremblay Thomas, Sherbrooke  
 Towle C. E., 5 Ave. De Verchères, Montréal  
 Vannier J. E., 107 St Jacques, Montréal  
 Vincent Arthur, 1598 Notre Dame, Montréal  
 Vincent Ferdinand, Fraserville  
 Walbank W. McLea, 214 St Jacques, Montréal  
 Woods J. E., Aylmer

---

TABLEAU DES INGENIEURS CIVILS  
 DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Amos —, 185 St Jacques  
 Atkinson R., C.P.R., Mon'réal  
 Baillargé Chas. P., F.R.S.C., 58 St Louis, Québec  
 Barlow J. R., Hotel de Ville, Montréal  
 Beaudry J. A. U., 107 St Jacques, Montréal  
 Beever A. F., G.T.R., Montréal

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

- Bélanger —, 11 Place d'Armes, Montréal  
 Berlinguet F. X., Trois-Rivières  
 Berryman Edgar, Q.C.R., Sherbrooke  
 Blackwell K. Wm., 111 Metcalfe, Montréal  
 Boswell St. Geo. J., B.A.Sc., 8 St Denis, Québec  
 Boucher —, 1608 Notre Dame, Montréal  
 Bovey H. T., D.C.L., LL.D., F.R.S.C., Université  
 McGill, Montréal  
 Breen L., 3 Collins, Québec  
 Bourque —, 35 St Jacques, Montréal  
 Britain Alfred, Hotel de Ville, Montréal  
 Brush George, Eagle Foundry, Montréal  
 Casgrain L. P. B., 180 St Jacques, Montréal  
 Cadman James, 15 ruelle Bell, Québec  
 Came F. E., Boite P. O. 385, Montréal  
 Charbonneau F. J., 15 St Lambert, Montréal  
 Cunningham G. C., 480 Guy, Montréal  
 Cox —, 185 St Jacques, Montréal  
 Davy R. A., Rivière du Loup  
 Dawson Wm. B., Ma.E., M.A., 70 St Mathieu,  
 Montréal  
 Demers —, 35 St Jacques, Montréal  
 Drummond Hon. G. A., 874 Sherbrooke  
 Dupont —, 35 St Jacques, Montréal  
 Duggan G. H., Dom. Bridge Co., Montréal  
 Dyer J., 363 St Antoine, Montréal  
 Evans E. A., Q. & L. St. J. Ry., Québec  
 Fleming R. F., 157 St Jacques, Montréal  
 Fournier —, 97 St Jacques, Montréal  
 Forsyth R., 130 Bleury, Montréal  
 Gardner G. H., 51 St Marc  
 Gastonguay J. N., Arthabaskaville  
 Genest A. F., 5 Place d'Armes, Montréal  
 Gilbert F., Can. Eng. Works, Montréal  
 Goad Chs. E., 185 St Jacques, Montréal

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

- Gower N. E., 204 St Jacques, Montréal  
 Gravelle O., 659 Notre Dame, Montréal  
 Grenier J. A., 107 St Jacques, Montréal  
 Hannaford C. P., G.T.R., Montréal  
 Hersey J. R., Pillow & Hersey Co., Montréal  
 Hoare E. A., 93 Carré St Pierre, Québec  
 Holland G., G.T.R., Montréal  
 Hollinshead. H. N. B., G.T.R., Montréal  
 Holt H. S., Hotel Windsor, Montréal  
 Howard S., 180 St Jacques, Montréal  
 Irwing H., 103 Avenue Union, Montréal  
 Johnson P., Dom. Bridge Co., Montréal  
 Kennedy J., Montréal  
 Kennedy W. J., Chambre 3, Bâtisse Y.M.C.A.  
 Kervyn M. M., 22 St Jean, Montréal  
 Lanthier E., Coteau du Lac  
 Languedoc L. de G., 180 St Jacques, Montréal  
 Lamie W. H., 203½ St Hubert, Montréal  
 Leduc D., 35 St Jacques, Montréal  
 Loignon A. C., 1 Place d'Armes, Montréal  
 McConnell B. D., Ingenieur en chef de la Côte St  
 Antoine  
 McLeod C. H., Ma.E., prof., Université McGill,  
 Montréal  
 McNab W., G.T.R., Montréal  
 McWood W., G.T.R., Montréal  
 Marion J. A., 185 St Jacques, Montréal  
 Marion J., 36 Cherrier, Montréal  
 Macpherson D., C.P.R., carré Dalhousie  
 Massé C. D., 180 St Jacques, Montréal  
 Massy G. H., 180 St Jacques, Montréal  
 Miller F. F., 185 St Jacques, Montréal  
 Mignault —, 11 Place d'Armes, Montréal  
 Michaud —, 97 St Jacques, Montréal  
 Monro T., Coteau Landing

- Morkill J. T., Shérbrooke  
 Nash G. R., 141 Mackay, Montréal  
 Nicolson J. T., prof., Université McGill, Montréal  
 Patton J. N., 180 St Jacques, Montréal  
 Parent C. E., office du Canal, Montréal  
 Paterson P. A., C.P.R., Montréal  
 Pringle T., 107 St Jacques, Montréal  
 Poussin M. J. E., Ludovic de la Vallée, B de P.  
 1889, Montréal  
 Quipp E. P., 156 St Jacques, Montréal  
 Redpath F. A., Ave. Inglenook, Montréal  
 Rhodes A., 303 Stanley, Montréal  
 Ross J., Hotel Windsor, Montréal  
 Scott W. L., Montréal  
 Simard O., 1933 Notre Dame, Montréal  
 Shanly J. M., Bâtisse Standard, Montréal  
 Shanly W., M.P., St Lawrence Hall  
 Sproule W. J., Montréal  
 St George P., Hotel de Ville, Montréal  
 Thompson F., Cie. Electric Royal, Montréal  
 Valiquet U., St Joseph de Lévis  
 Vallée L. A., Département des Travaux Publics,  
 Québec  
 Vanier J. E., 107 St Jacques, Montréal  
 Vautelet H. C., C.P.R., rue Windsor, Montréal  
 Walbank W. Mc., B.A.S., 214 St Jacques, Montréal  
 Wallis H., G.T.R., Montréal  
 Wanklin F. L., G.T.R., Montréal  
 Zurcher Max. A., 1226 St Denis

## UNIVERSITÉ LAVAL

ÉCOLE VÉTÉRINAIRE FRANÇAISE DE MONTRÉAL

RUE CRAIG, NOS. 378-380; INCORPORÉE CIVILEMENT  
PAR LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC  
ET AFFILIÉE A L'UNIVERSITÉ LAVAL.8<sup>ME</sup> ANNÉE

---

 DIRECTEUR :

Dr V. T. DAUBIGNY, M.V.

---

 OFFICIERS :

PRÉSIDENT D'HONNEUR :

Dr E. P. Lachapelle, M.D.

PRÉSIDENT ACTIF :

Dr O. Bruneau, M.V.

DIRECTEUR ET SECRÉTAIRE :

Dr V. T. Daubigny, M.V.

Discours d'ouverture par le Dr O. Bruneau, M.V.  
dans l'une des Salles de l'Université Laval à  
Montréal, le 1er Octobre 1894, à 3 heures du soir ; le  
public est admis.

---

**Whiteford & Theoret,**

 Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

## PROFESSEURS ET ENSEIGNEMENT.

## PATHOLOGIE INTERNE :

Le Directeur, V. T. Daubigny, Dr, M.V.

## PATHOLOGIE EXTERNE :

O. Bruneau, Dr, M.V.

## -CHIMIE :

N. Fafard, M.D.

## PHYSIOLOGIE :

S. Duval, M.D.

## ANATOMIE DESCRIPTIVE ET PRATIQUE :

T. F. Daubigny, Dr, M.V.

## MATIÈRE MÉDICALE :

V. T. Daubigny, Dr, M.V.

## JURISPRUDENCE VÉTÉRINAIRE ET TOXICOLOGIE ;

G. A. Dauth, Dr, M.V.

## OBSTÉTRIQUE :

O. Bruneau, Dr, M.V.

## MALADIE DES BÊTES BOVINES :

T. F. Daubigny, Dr, M.V.

## MALADIES DES PETITS ANIMAUX :

G. Alarie, M.V.

## CLINIQUE :

Le Directeur, T. F. Daubigny, Fils, et O. Bruncau.

## DÉMONSTRATION MICROSCOPIQUE

T. Brennan, M.D.

---

8<sup>ME</sup> ANNÉE.

## AVIS

L'Ecole Vétérinaire Française de Montréal, à laquelle s'est unie l'Ecole Vétérinaire de Victoria, a pour objet de former des vétérinaires.

L'enseignement est en français, et le cours complet comprend *trois sessions de six mois chacune*. Commence tous les ans dans la première semaine d'octobre et se termine à la fin de mars.

Les cours de Chimie et de Physiologie se donnent à l'Université Laval ; les élèves Vétérinaires suivent les cours avec les élèves en Médecine, les autres cours se donnent à l'Ecole Vétérinaire.

Le cours de Médecine et de Chirurgie Vétérinaires embrasse l'étude des principes et de la pratique de la médecine vétérinaire, et comprend, par conséquent, les maladies de tous les animaux domestiques, les principes et la pratique des opérations chirurgicales.

La médecine est démontrée dans la clinique quotidienne qui se fait dans l'hôpital de l'école, et chez M. O. Bruncau ; la chirurgie par les fréquentes et nombreuses opérations sur des animaux vivants et sur les sujets par les démonstrations dans les salles de dissection.

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.



Ce cours comprend aussi la Pathologie comparée, la Thérapeutique, et principalement les maladies des bêtes à cornes et des chiens, des lectures sur la conformation, l'élevage et l'examen des chevaux en ce qui regarde leur santé, par MM. Daubigny, sr., et O. Bruneau.

## DIRECTION

Le directeur de l'école est le Dr. V. T. Daubigny, M.V., *président honoraire de l'association médicale vétérinaire française de Montréal, etc.*

## MODES ET CONDITIONS D'ADMISSION.

Il a été décidé que l'admission à l'étude de la science Vétérinaire ne peut avoir lieu que conformément aux règles ci-après exprimées.

Toutefois les bacheliers ès lettres et ès-sciences sont dispensés de l'examen, ainsi que ceux qui ont déjà été admis et qui ont commencé à suivre les cours dans une école vétérinaire ou de médecine, mais ils seront sujets à tous les autres règlements, tant généraux que particuliers, de l'École Vétérinaire Française et de l'Université Laval.

Ils devront cependant, outre leur extrait de naissance et un certificat de bonne conduite, être munis d'un certificat ou cartes de cours constatant ce qu'ils ont déjà étudié.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a 18 ans accomplis au 1er octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu.

Messieurs les membres de la profession médicale n'auront qu'à suivre les cours pendant une session

pour obtenir le diplôme de docteur en médecine-vétérinaire sans se conformer au programme du concours.

## PROGRAMME DU CONCOURS.

Les candidats sont examinés sur la langue française, l'arithmétique, la géométrie, la géographie, et l'histoire de France, d'Angleterre et du Canada.

Le concours comprend, savoir :

**LANGUE FRANÇAISE.**— Un passage d'un auteur classique écrit sous la dictée.

Interrogations sur l'analyse grammaticale et l'analyse logique d'une partie de cette dictée.

**L'ARITHMÉTIQUE.**— L'arithmétique comprenant les progressions et les règles d'intérêts.

**GÉOGRAPHIE.**— Géographie générale, surtout celle du Canada.

**HISTOIRE.**— Principaux faits de l'histoire de France, d'Angleterre et du Canada.

A cet effet, des examinateurs nommés spécialement, et au nombre desquels le directeur de l'école, font subir l'examen préliminaire.

## ENREGISTREMENT ET PAIEMENT DES COURS

### RÈGLES DE L'ÉCOLE.

Tous les étudiants désirant suivre les cours doivent, au commencement de chaque session, entrer leurs noms et domiciles dans le registre de l'école, et obtenir du secrétaire un bulletin d'enregistrement, pour lequel chaque étudiant doit payer cinq dollars (\$5.00).

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

Ce registre est fermé le dernier jour du mois d'octobre de chaque année.

Les droits sont payables au secrétaire, et toutes les cartes d'entrée de cours sont délivrées par lui, et doivent être payées d'avance lors de l'enregistrement.

Tous les étudiants doivent se faire enregistrer, y compris ceux qui sont boursiers.

Les droits pour le cours complet sont de cent cinquante dollars (\$150), qui doivent être payés en entrant en trois paiements annuels de cinquante dollars chacun (\$50.00).

Droits d'immatriculation \$5.00 payable avant l'examen, \$5.00 pour l'enregistrement après l'examen, et \$15.00 pour ré-enregistrement payables au commencement de chacune des deux sessions suivantes.

Cinq dollars (\$5.00) pour le diplôme de Bachelier en 2<sup>me</sup> année.

Et vingt dollars (\$20.00) pour le diplôme de Docteur en Médecine Vétérinaire.

## BOURSES.

*Treize bourses offertes par le gouvernement* sont à la disposition des élèves qui en font la demande les premiers au Directeur de l'école, elles donnent le droit *de suivre les cours gratuitement.*

Toutes les bourses, une fois remplies, les élèves qui désirent suivre les cours paieront comme il est dit ci-dessus, soit \$150.00 pour les trois années.

Ceux de nos jeunes compatriotes qui ont des dispositions pour étudier cette science si utile profiteront d'un tel avantage, et se qualifieront en faisant dans nos collèges et dans nos écoles supérieures un cours sérieux, afin de suivre avec profit les cours vétérinaires donnés dans l'École Vétérinaire Laval.

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

## DIPLOMES.

Les élèves qui subissent avec succès l'épreuve des examens requis reçoivent de l'Université Laval le diplôme de Bachelier en 2<sup>me</sup> année et de Docteur en M.V. en 3<sup>me</sup> année.

## DEMANDES D'ADMISSION.

Les demandes d'admission et de bourses doivent être adressées immédiatement à Montréal, au directeur de l'école, 380 rue Craig. Elles doivent être parvenues le 15 septembre au plus tard délai de rigueur.

## ORDRE ET HEURES DES COURS.

Les cours commenceront le 2 octobre, aux heures suivantes :

1 <sup>ère</sup> année	{	Clinique.....	8 à 9 heures
		Anatomie.....	9 à 10 "
		Matière médicale... ..	10 à 11 "
		Pathologie, interne et	
		externe.....	11 à 12 "
		Physiologie, 1 <sup>er</sup> trimestre..	2 à 3 "
		Chimie, 2 <sup>ème</sup> trimestre.....	3 à 4 "
2 <sup>ème</sup> année	{	Anatomie pratique.....	4 à 6 "
		Clinique.....	8 à 9 heures
		Anatomie.....	9 à 10 "
		Matière médicale.....	10 à 11 "
		Pathologie, interne et	
		externe.....	11 à 12 "
		Physiologie, 1 <sup>er</sup> trimestre..	2 à 3 "
Chimie, 2 <sup>ème</sup> trimestre....	3 à 4 "		
	{	Anatomie pratique .....	4 à 6 "

3ème année	}	Clinique.....	8 à 9 heures
		Anatomie descriptive et pratique.....	9 à 10 “
		Pathologie, interne et externe. ....	10 à 11 “
		Obstétrique.....	11 à 12 “
		Jurisprudence vétérinaire.	2 à 3 “

## ASSOCIATION MEDICALE VETERINAIRE

Une association Médicale Vétérinaire est affiliée à l'école, elle compte déjà 55 membres, parmi lesquels 8 docteurs en médecine, tous professeurs à l'Université Laval. Les réunions ont lieu tous les 15 jours, et à ces réunions on lit et discute d'excellents sujets.

Le produit des cōtisations sert à l'achat de livres pour la bibliothèque, qui renferme déjà près de 150 volumes traitant de la médecine vétérinaire. De plus, les principaux journaux de médecine et arts vétérinaires publiés en France sont reçus régulièrement tous les 15 jours et mis à la disposition des élèves.

### NOMS DES ÉLÈVES QUI ONT SUIVI LES COURS—SESSION 1892-93.

H. Guy, St Jean ; G. Brault, St Louis de Gonsague ; L. Belisle, La Baie du Febvre ; G. Boyer, St Laurent ; A. Dufresne, Montréal ; G. N. Samson, T. Prudhomme, E. Lahaye, J. A. Janelle, A. Tremblay, G. Allard, N. Lecours, M. St-Jean, N.W. Reid, Ste-Philomène ; P. P. Gatién, de St. Antoine ; P. E. Maurice, Montréal ; J. Bonneville, Montréal ; J. O. Mauffette, Ile Perrot ; E. P. Marcil, St. Isidore ; J. A. Lefebvre, Lachine ; A. Dionne, L'Avenir ; J. Dumesnil, St Etienne du Saguenay ; N. Plouffe,

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

St-Martin ; J. R. de Meslé, N. Leblanc, Montréal ;  
 A. Lalonde, Wakefield ; A. Laurin, Ste Dorothée ;  
 A. Duchêne, Tadousac ; P. Corbeil, de Montréal.

PRIX—SESSION 1892-93.

1er Prix—Médaille d'or —A. Dufresne, 3ème année.  
 2e Prix—G. Allard, 2ème année.

BACHELIERS EN MÉDECINE VÉTÉ-  
 RINAIRE.

M. Piché, Fort Custer, 1886  
 J. D. Duchêne, Québec, 1886  
 D. A. Plette, 1887  
 W. Desmarteau, 1887  
 J. F. Sicotte†, 1887  
 N. Masson, 1887  
 J. A. Charest, 1887  
 J. A. Tellier, 1887  
 W. Durocher, 1887  
 T. Mignault, 1887  
 A. Reid, 1887  
 C. L. Leduc, 1887  
 L. J. Demers, 1887  
 G. . Dauth, 1887  
 J. O. Guy, 1887  
 A. Letieq, 1888  
 C. DeLorimier, 1888  
 Ed. Nolin, 1888  
 L. Pouliot, 1888  
 T. F. Daubigny, 1889  
 C. A. Sénécal, 1889  
 A. Girard, 1889  
 W. P. Nelson, 1889

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

F. A. Duclos, 1889  
 A. Etienne, 1889  
 T. Leclair, 1889  
 L. D. D'Amour, 1889  
 P. Dumas, 1889  
 H. Joly, 1889  
 J. Alarie, 1889  
 V. Pepin, 1889  
 M. Grothé, 1889  
 H. Mount, 1889  
 C. Z. Laberge, 1890  
 E. Millot, 1890  
 Z. Dufresne, 1890  
 A. Mauffette, 1890  
 E. Auclair, 1890  
 T. Maillet, 1890  
 A. Guertin, 1890  
 D. Généreux, 1890  
 T. B. Brunet, 1890  
 L. Lapointe†, 1890  
 A. Caza, 1891  
 C. Janelle, 1891  
 T. Laurin, 1891  
 E. Laurin, 1891  
 L. Tassé, 1891  
 A. Descary, 1891  
 A. Gaudry, 1891  
 C. Gouin, 1891  
 T. Doré, 1891  
 G. Brault, 1892  
 L. Belisle, 1892  
 G. Boyer, 1892  
 A. Dufresne, 1892  
 H. Guy, 1892  
 T. Prudhomme, 1892

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

J. A. Janelle, 1893  
 N. Lecours, 1893  
 G. Allard\*, 1893

### MÉDECIN VÉTÉRINAIRES.

J. A. Charest, Montréal, 1889  
 W. B. Desmarteau, Boucherville, 1888  
 N. D. Durocher, St Denis, 1888  
 L. J. Demers, Valleyfield, 1888  
 L. DeLorimier, Montréal, 1889  
 T. L. Labelle, Joliette, 1887  
 C. L. Leduc, Worcester, Mass., 1888  
 N. Masson, Montréal, 1888  
 T. Mignault, Colombie Ang., 1888  
 P. Dumas, Valleyfield 1890  
 G. Mount, Ste-Hyacinthe, 1890  
 M. Grothé, St Jérôme, 1890  
 V. Pepin, Victoriaville, 1890  
 L. A. D'Amour, Montréal, 1890  
 F. A. Duclos, St Pie, 1890  
 W. Nelson, Montréal, 1890  
 T. Maillet, Louiseville, 1890  
 A. Girard, Farnham, 1890

### DOCTEURS EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

J. Duchêne, Québec, 1887  
 G. A. Dauth, Coteau du Lac, 1889  
 T. F. Daubigny, Jr., Montréal\*, 1889  
 I. A. Guy, St Jean, 1889  
 L. H. Laurin, Montréal, 1887  
 A. Letiecq, Bengo\*, 1889  
 M. A. Piché, Fort Custer, 1887  
 H. Pilon, Vaudreuil, 1887

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.



- D. A. Plette, Coaticook, 1888  
 L. Pouliot, Montréal, 1889  
 J. A. Tellier, Drummondville\*, 1888  
 R. A. Reid, Ste Martine, 1888  
 G. Allarie, L'Epiphanie, 1890  
 A. Joly, Waterville, 1890  
 T. Leclair, Lachine, 1890  
 A. Etienne, St Pie, 1890  
 D. Généreux, Montréal\*, 1891  
 A. Mauffette, Ile Perrot, 1891  
 Z. Dufresne, East Bolton, 1891  
 A. Guertin, Emilville, 1891  
 L. Lapointe, Montréal, 1891  
 A. Caza, Montreal, 1892  
 C. Gouin, St Guillaume\*, 1892  
 A. Gaudry, Coteau St Louis, 1892  
 A. Descary, St Martin, 1892  
 E. Laurin, Ste Dorothee, 1892  
 L. G. Tassé, Iberville, 1892  
 T. Laurin, Ste Dorothee, 1892  
 E. Janelle, La Baie du Febvre, 1892  
 M. J. Labelle, Lewis, M.A., M.D. 1892  
 J. Meldrum, Montréal, 1892  
 G. Brault, St Louis de Gonzague, 1893  
 H. Guy, St Jean, 1893  
 L. Belisle, La Baie du Febvre, 1893  
 A. Dufresne, Montréal\*, 1893  
 C. A. Senecal, rues Craig et St Hubert

*Directeur,*

DR V. T. DAUBIGNY, M.V.

\* Médaillé.

† Décédé.

# ÉCOLE VÉTÉRINAIRE DE QUÉBEC

SOUS LE PATRONAGE DU

CONSEIL DE L'AGRICULTURE DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC.

(ÉCOLE OFFICIELLE FRANÇAISE).

PATRONS DE L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE  
DE QUÉBEC.

Honorable Dr. J. J. Ross, président du Sénat et  
ex-premier ministre de la Province de Québec ;

Honorable A. R. Angers, ministre d'Agriculture  
du Canada ;

Honorable H. G. Joly de Lotbinière, président du  
Conseil d'Agriculture et ex-premier ministre de la  
province de Québec ;

Honorable H. Mercier, ex-premier ministre de la  
province de Québec ;

Honorable P. Garneau, ex-commissaire des tra-  
vaux publics de la province de Québec ;

Col. Turnbull, commandant de l'École Royale de  
Cavalerie, à Québec.

## ÉCOLE VÉTÉRINAIRE DE QUÉBEC.

PROFESSEURS.

M. J. A. Couture, docteur en médecine vétéri-  
naire ;

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

M. P. Cummins, docteur en médecine-vétérinaire;

M. J. D. Duchêne, médecin vétérinaire ;

M. le Dr. L. J. A. Simard, docteur en médecine et professeur à l'Université Laval ;

M. le Dr. J. P. Boulet, docteur en médecine ;

M. le Dr. E. Gauvreau, docteur en médecine, directeur de l'Institut-vaccinogène de la province de Québec.

M. H. Nagant, ingénieur-chimiste.

#### DIRECTEUR.

M. J. A. Couture, docteur en médecine vétérinaire.

---

### LISTE DES COURS.

Pathologie interne et externe.—Professeur : M. J. A. Couture, D.M.V., 49, rue des Jardins (Québec).

Anatomie descriptive.—Professeur : M. J. D. Duchêne, M.V., rue du Pont (Québec).

Anatomie pratique (Dissection).—Démonstrateur : M. P. Cummins, D.M.V., 6, rue Saint-André (Québec).

Matière médicale et thérapeutique.—Professeur : M. J. A. Couture, D.M.V.

Physiologie.—Professeur : M. le Dr. L. J. A. Simard, M.D.

Pathologie générale.—Professeur : M. le Dr. J. P. Boulet, M.D.

Helminthologie.—Professeur : M. le Dr. L. J. A. Simard, M.D.

Hygiène.—Professeur : M. le Dr. E. Gauvreau, M. D.

Histologie et Microscopie.—Professeur : M. le Dr. J.P. Boulet, M.D.

Clinique et Extérieur.—Professeur : M. J. A. Couture, D.M.V.

Chimie.—Professeur : M. H. Nagant.

Maréchalcrie.—Professeur : M. P. Cummins, D.M.V.

Micro-Biologie théorique.—Professeur : M. J. A. Couture, D.M.V.

---

## ORDRE DES COURS.

### 1<sup>ER</sup> TERME

De 8 à 9 A.M.—Matière médicale et thérapeutique.  
—Les lundis, mercredis et vendredis.

Cliniques.—Les mardis, jeudis et samedis.

De 9 à 10 A.M.—Physiologie. — Les lundis, mercredis et vendredis. (Pour les élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années.)

De 9 à 11 A.M.—Pharmacie pratique et Hôpital.  
—(Pour les élèves de 3<sup>ème</sup> année.)

De 10 à 11 A.M.—Pharmacie pratique et Hôpital.—(Pour les élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années.)

De 11 à 12 A.M.—Histologie.—Les lundis et jeudis.—(Pour les élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années.)

De 11 à 12,30 P. M.—Visite des patients en ville.  
—(Pour les élèves de 3<sup>ème</sup> année, à tour de rôle.)

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

De 2 à 3 P. M.—Anatomie descriptive.—Les lundis, mercredis et vendredis.

De 3 à 5 P.M.—Depuis le 2 novembre.—Dissection tous les jours.

De 5 à 5.15 P.M.—Micro-Biologie, premier terme.

De 5.15 à 6 —P.M. Pathologie interne.

De 8 à 9 P.M.—Chimie.—Les mardis et jeudis.

### 2ÈME TERME.

De 8 à 9 A.M.—Matière médicale.—Les lundis, mercredis et vendredis.

De 9 à 10 A.M.—Cliniques.—Les mardis, jeudis et samedis.

Physiologie.—Les lundis, mercredis et vendredis jusqu'au 15 mars. — (Pour les élèves de 1ère et 2ème années.)

Helminthologie.—Depuis 15 le mars à la fin du terme.—(Pour les élèves de 1ère et 2ème années.)

De 9 à 10 A.M.—Pharmacie pratique et Hôpital.—(Pour les élèves de 3ème année.)

De 10 à 11 A.M.—Pharmacie pratique et Hôpital.—(Pour les élèves de 1ère et 2ème années.)

Maréchalerie.—(Pour les élèves de 3ème année.)

De 11 à 12.30 P.M.—Visite des patients en ville. (Pour les élèves de 3ème année, à tour de rôle.)

De 1 à 2 P.M.—Répétition de matière médicale et de pathologie, tous les jours (alternativement).

De 2 à 3 P.M.—Anatomie.—Les lundis, mercredis et vendredis.

De 2 à 5 P.M.—Dissection.—Tous les jours.

De 5 à 6 P. M.—Pathologie interne.—Tous les jours jusqu'au 1 er février.

Pathologie externe.—Depuis le 1<sup>er</sup> février jusqu'à la fin du terme.

---

## ENSEIGNEMENT ET DUREE DU COURS.

L'enseignement se donne en français ; mais il n'y aucune restriction quant à la nationalité des élèves.

L'enseignement vétérinaire dure trois années, comprenant deux termes. Le premier terme commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit à Noël ; le second commence le 7 janvier et finit le 15 d'avril.

Tous les cours se donnent à l'Ecole Vétérinaire, 49, rue des Jardins, Québec.

Il y a un examen à la fin de chaque terme.

A la fin de la deuxième année, les élèves subissent l'examen du Baccalauréat qui comprend la chimie, la physiologie, la pathologie générale, l'histologie, l'hygiène, l'helminthologie.

L'examen final de la troisième année comprend les sujets spéciaux : anatomie descriptive et pratique, pathologie interne et externe, matière médicale et thérapeutique, extérieur et maréchalerie, la microbiologie.

---

## CONDITIONS D'ADMISSION.

Les élèves doivent avoir au moins 17 ans et avoir suivi un cours commercial complet ou l'équivalent. En conséquence, outre leur extrait de naissance et un témoignage de bonne conduite, ils doivent exhiber un diplôme ou certificat du Supérieur ou du Princi-

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal,

pal d'un collège commercial, attestant un cours comme susdit, suivi avec succès.

A défaut d'un tel certificat ils devront subir un examen préliminaire sérieux, sur les matières qui constituent un cours commercial.

---

## DEBOURSES DES ELÈVES DE L'ECOLE VETERINAIRE DE QUEBEC.

Le prix des cours est de \$150.00, soit de \$50.00 par année, payables 25 piastres au commencement de chaque terme.

La dissection se paie à part, 2 piastres.

L'honoraire payable à la réception du diplôme de gradué est de \$10.00.

Ceux qui ont obtenu des bourses n'ont à payer que la dissection et l'honoraire du diplôme.

---

## OUVERTURE DES COURS.

L'ouverture des cours aura lieu, mardi, le 3 octobre prochain, à 5 heures p. m.

Les cours commenceront régulièrement le 4 octobre, à 8 heures du matin.

Il est très important que tous les élèves, surtout ceux de la première année, soient présents dès le commencement du terme.

---

## INSCRIPTION DES ELÈVES.

Les élèves sont priés de venir se faire inscrire, dès leur arrivée à Québec, au bureau du Directeur, 49, rue des Jardins.

## BOURSES.

Le gouvernement provincial met à la disposition des jeunes gens, dont les moyens sont limités, quinze bourses qui donnent aux titulaires le droit de suivre tous les cours gratuitement, excepté la dissection.

On peut obtenir ces bourses en s'adressant à M. Sylvestre, secrétaire du Dépt. d'Agriculture, ou à M. E. A. Barnard, secrétaire du Conseil d'Agriculture, ou au directeur de l'École Vétérinaire, M. J. A. Couture, D.M.V., 49, rue des Jardins, Québec.

## HOPITAL.

Un hôpital vétérinaire fait partie de l'école, et les élèves prennent eux-mêmes soin des patients sous la direction du Directeur.

Les élèves de troisième année sont chargés de l'hôpital à tour de rôle, et sont aidés par ceux de deuxième et de première année.

De sorte que la clinique est constante et pratique en même temps que théorique.

## PRATIQUE VETERINAIRE.

Entre les heures de cours les élèves sont occupés à la préparation des médicaments et aident d'une manière générale le Directeur dans ses travaux professionnels.

Les élèves de troisième année l'accompagnent dans la visite de ses patients, en ville, et profitent ainsi d'une clinique ambulante précieuse.

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.



## DISPENSARE

Un dispensaire est attaché à l'école. On y soigne gratis les animaux des pauvres.

Le dispensaire est ouvert de 8 à 9 heures du matin les mardis et jeudis.

## DISSECTION

La dissection commence le 2 novembre et se poursuit aussi longtemps que le temps est assez froid pour conserver les sujets.

Tous les élèves doivent disséquer pendant ce temps 2 heures par jour.

La salle de dissection est très bien éclairée, chaude, parfaitement ventilée et très propre.

## MEDAILLE DE MERITE.

Le Conseil d'agriculture accorde tous les ans une médaille de bronze à l'élève qui passe l'examen d'admission à la pratique avec grande distinction.

REGLEMENTS DE L'ECOLE VETERINAIRE  
DE QUEBEC

Les élèves doivent assister régulièrement à tous les cours qu'ils sont obligés de suivre.

Note sera prise de leurs absences, et si elles ont

## PANSAGE ET SOINS DE L'ÉCURIE

Comme un bon nombre d'élèves sont des jeunes gens sortant du collège et n'ayant aucune notion du pansage des chevaux, de l'entretien d'une écurie, de l'alimentation des animaux, toutes choses qui aident beaucoup à la compréhension des cours, il est nécessaire qu'ils fassent pendant le temps jugé nécessaire, les travaux de l'écurie, tels que: distribution de la nourriture aux animaux, pansage, entretien de propreté, etc.

---

### ÉLÈVES NON INSCRITS

Outre les élèves inscrits régulièrement et qui suivent tous les cours dans le but d'obtenir le diplôme, l'école en admettra un certain nombre qui désireraient ne suivre qu'un ou quelques cours.

Les jeunes gens qui veulent se livrer à la culture trouveront beaucoup d'avantages à suivre les cours de maréchalerie, d'extérieur, une partie du cours de pathologie externe et celui d'hygiène.

Ceux qui veulent se livrer à l'industrie pourront suivre les cours de chimie.

Pour ces cours particuliers, on pourra s'adresser au Directeur, 49, rue des Jardins, Québec.

---

### COURS PUBLICS

A part des cours ordinaires, il sera donné tous les jeudis soir, à huit heures, à partir du jour qui sera annoncé dans les journaux, des cours publics sur des sujets intéressant tous ceux qui sont propriétaires d'animaux.

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
Importers and Binders,  
23 St. James St., Montreal.

été trop nombreuses, permission de se présenter aux examens de terme leur sera refusée.

Les élèves boursiers ne pourront s'absenter sans la permission du Directeur ; si malgré ses représentations les absences se renouvellent, rapport sera fait à l'honorable Commissaire de l'Agriculture que l'élève mérite de perdre partie ou toute la bourse.

Les élèves se lèvent à l'arrivée et au départ des professeurs à la salle de cours.

Durant les cours, la conduite des élèves doit être irréprochable.

---

## ELEVES QUI ONT SUIVI LES COURS DURANT L'ANNEE 1891-92

### 1ERE ANNÉE

MM. E. Couture, Québec

“ J. B. Lacoursière, St Casimir, P.Q.

### 3EME ANNÉE

M. A. Roy, Québec

---

## GRADUES DE L'ECOLE VETERINAIRE DE QUEBEC. (1)

MM. E. McKay, 1887, St Jean, I.O., P.Q.

“ W. Beaulieu, 1888, Fraserville, P.Q.

---

(1) Ceux dont le nom est précédé de l'astérisque ont reçu la médaille de mérite accordée par le Conseil d'agriculture de la Province de Québec.

- MM. A. Lemoine, 1888, Québec, P.Q.  
 † “ C. Mailloux, 1889, Sorel, P.Q.  
 “ A. Simard, 1889, Fall River, Mass., U.S.  
 \* “ T. J. de M. Taschereau, 1890, Ste Marie  
 Beauce, P.Q.  
 “ Aram Tremblay, 1890, Lewiston, Me., U.S.  
 “ S. Gauvreau, 1890, Rimouski, P.Q.  
 \* “ T. B. Duchène, 1891, Fraserville, P.Q.  
 “ L. Poulain, 1892, Québec, P.Q.  
 \* “ A. Lemieux, 1892, Ste Thérèse, P.Q.  
 “ R. Lindsay, 1892, Louiseville, P.Q.  
 “ A. Roy, 1893, Sorel, P.Q.  
 “ A. Roy, rue St George, Québec.  
 † Mort.

---

TABLEAU DES HUISSIERS QUALIFIES  
 DE LA PROVINCE DE QUEBEC  
 DISTRICT D'ARTHABASKA.

Brunelle L. B., Arthabaskaville  
 Brunet P., Warwick  
 Coté dit Frédette, St Ferdinand d'Halifax  
 Cherrier C., Kingsey  
 Charpentier J. B., L'Avenir  
 Cloutier M., L'Avenir  
 Demers A., St Patrick  
 Francoeur J. È., Inverness  
 Fortier A., St Ferdinand d'Halifax  
 Gauvreau H., Arthabaska  
 Godbout J. H., Ste Julie de Somerset  
 Laurendeau C., Somerset  
 Langlais H., Thetford Mines  
 Leblanc L., Stanfold  
 Taylor A. J., Richmond

## DISTRICT DE BEAUCE.

Blais Louis, Broughton station  
 Chabot E., St Bernard  
 Chassé L., St Joseph  
 Dallaire E., Ste Germaine  
 Dumas M., St Côme  
 Gendron Z., St Vital de Lambton  
 Herland H., Ste Marie  
 Lessard D., St Joseph  
 Lemieux N., St Pierre de Broughton  
 Marquis J., St François  
 Morin J., St George  
 Paradis A., St Sébastien d'Aylmer  
 Plante G., St François  
 Roy J., St Ephrem de Tring  
 Roy A., St Vital de Compton  
 Sylvestre P. I., Ste Henedine

## DISTRICT DE BEAUHARNOIS.

Benoit A., Ste Barbe  
 Bélair H., St Timothée  
 Bergevin G., Valleyfield  
 Bédard J. M., Beauharnois  
 Bruneau N., Beauharnois  
 Codebecq C., Valleyfield  
 Courville T., St Stanislas de Kostka  
 Desparois P., Valleyfield  
 Desparois A., St Joachim Chateauguay  
 Delisle F., St Jean Chrysostôme  
 Ellerton R., Hermmingford  
 French C., Valleyfield  
 Green J., Valleyfield  
 Lasure U., St Martine

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Leger N., St Louis de Gonzague  
 Malette N., Ste Martine  
 Morris Wm. F., Dundee  
 McCallum Wm. D., Huntingdon  
 Rowe A., Franklin  
 Shaw A., Godmanchester

DISTRICT DE BEDFORD.

Burke H. C., Clarenceville  
 Bowen C., Mansonville  
 Brunelle H., Roxton Falls  
 Chadburn G. C., Freligshburg  
 Chadburn H. C., Sweetsburg  
 Douglass John, Bedford  
 Dion P., Ste Prudentienne  
 Frégau C., Lawrenceville  
 Garler G. N., Sweetsburg  
 Hungerford Wm., Granby  
 Knight E. E., Stanbridge East  
 Lewis H. H., Dunham  
 Laroche J., Farnham  
 Ledoux P., Waterloo  
 Martin C. S., Waterloo  
 Mosher E. H., Clarenceville  
 Pickel T. R., Sweetsburg  
 Prévost Chs., St Valérien  
 Perkins J. L., Mansonville  
 Shufelt J. P., Knowlton  
 Stevenson Wm., Cowansville  
 Roy A., Waterloo  
 Thibault Chs. W., Sutton  
 Whitehead G. H., Eastman  
 D'Auteuil P., Hébertville  
 Bergeron P., St Dominique

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Bédard E., St Louis  
 Bouchard Frs., Roberval  
 Claveau M., Chicoutimi  
 Desgagné R., Anse St Jean  
 Duchène T., St Gédéon  
 Duchène J., St Gédéon  
 Dumais I. H., Lac Bouchette  
 Fradet Jean, St Prince  
 Gagné A., St Cœur de Marie  
 Gauthier J., Ste Anne  
 Grenon N., Chicoutimi  
 Hudon A., Hébertville  
 Jobin A., St Félicien  
 Lapointe E., St Louis  
 Laplante G., Hébertville  
 Ménard S., Chicoutimi  
 Ouellet C. D., Hébertville  
 Paradis G. L., Roberval  
 Pageot L., St Jos d'Alma  
 Pruneau Jos., St Jérôme  
 Potvin A., St Alphonse  
 Thibaut J., Anse St Jean  
 Tremblay S., Chicoutimi

### DISTRICT DE GASPÉ.

Beaudin T. A., Grande Rivière  
 Boucher J. O., Percé  
 Caron F. X., Percé  
 Gautier G., Rivière au Renard  
 Hériault P., Anse à Griford  
 Jalbert J. B., Petit Cap  
 Joncas J., Bassin de Gaspé  
 Jones H., Petite Rivière  
 Jones L., Ste Adelaïde de Pabos

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Jesseys F. W., Newport  
 Keoys J., Petit Pabos  
 Kennedy D., Douglastown  
 Lamb M. Percé  
 Leclerc C., Anse du Cap  
 Lebrun R., Grande Rivière  
 Morin T., Bassin de Gaspé  
 Ouellet Paul, Cap Rosiers  
 Perrée P. A., Ste Anne  
 Pelletier C., Capetot  
 Preston J., Rivière du Renard  
 St Pierre J., Ste Anne  
 Smith Frs., Grande Grève  
 Seymour Wm., Anse du Cap  
 Vardon T. S., Malbaie

#### DISTRICT D'IBERVILLE.

Allard Z., Sherrington  
 Brunelle J., St Cyprien  
 Collette A., St Rémi  
 Gervais D., Iberville  
 Hamelin H. A., St Michel Archange  
 Lamier F. X., St Jean  
 Lureau D., Lacolle  
 Lemaire L., Henryville  
 Lefebvre D., St Rémi  
 Marchessault L. M., St Sébastien  
 Mailloux J. E., St Valentin  
 Marcoux M., St Alexandre  
 Marcoux E., St Jean  
 Moisan A., St Cyprien  
 Moisan F., St Cyprien  
 Moisan N. C., Sherrington  
 Massé P., St Jean



## DISTRICT DE KAMOURASKA.

Boucher A., St Paul de la Croix  
 Chabot P. J., Isle Verte  
 Cordeau J. B., Fraserville  
 Chamberland A. V., Fraserville  
 Chamberland J. O., St Philippe de Néri  
 Desbiens F., St Epiphane  
 Dugal C. L., Kamouraska  
 Dupuy P. C., Fraserville  
 Dubé B., N. D. du Lac  
 Gauvreau E., Isle Verte  
 Lamarre P., Rivière Ouelle  
 Lanoie J. D., St Denis de la Bouteillerie  
 Michaud G., St Eloi  
 Onellet U., St Alexandre  
 Pelletier T., Ste Héléne  
 Prince J. B., Trois Pistoles  
 Sirois Jos., St Anne de la Pocatière  
 Soucy M., St Paschal

## DISTRICT DE MONTMAGNY.

Blanchet R., Ste Perpétue  
 Boulet E. C., St François  
 Cazeau Ls. G., St Thomas  
 Caron O., St Jean Port Joli  
 Caron C., St Roch des Aulnais  
 Fournier P. H., St Jean Port Joli  
 Fournier A., St Jean Port Joli  
 Gobeil P. C., Montmagny  
 Guimont M., Cap St Ignace  
 Hudon J. B., L'Islet  
 Laflamme B., L'Islet  
 Nicole T., St Paul Montmagny

Paquet E., Montmagny  
 Paquet F., Montmagny  
 Gervais P., Montmorency

### DISTRICT DE MONTREAL.

Aumais Ed., Pointe Claire  
 Auger I., Belœil  
 Balthazar Chs., Vaudreuil  
 Bastien Alf., Vaudreuil  
 Bastien Alph., Montréal  
 Berthiaume M., Ste Marthe  
 Bisson C., Sault au Recollet  
 Bienjonetti P., Montréal  
 Boucher J., Montréal  
 Bourrassa J., Montréal  
 Breux J., Montréal  
 Caisse J., Montréal  
 Cardinal J. V., St Laurent  
 Châles C., Montréal  
 Chartrand—, Ste Rose  
 Chenier A., Montréal  
 Coutlée O., Montréal  
 Corbeil C., Sault au Recollet  
 Crevier A. L. J., Ste Anne de Bellevue  
 Dansereau J., Montreal  
 Dansereau P., Montréal  
 Dandurand M., Montréal  
 Danis A., Ste Justine  
 Daoust L., St Polycarpe  
 Decelles M. J. A., Montréal  
 Desèves A., Montréal  
 Desjardins R., Montréal  
 Désormeau G. H., Montréal  
 Dumas W., Montréal

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Dumouchel N., Montréal  
 Forinay F., Montréal  
 Fischer Chs. A. L., Montréal  
 Fortier D., Montréal  
 Germain N., Boucherville  
 Granger C., St Cunégonde  
 Gratton C., St Martin  
 Guimond L., St Vincent de Paul  
 Hébert A., Ste Julie  
 Hénault D., Montréal  
 Hogue I., Montréal  
 Jetté M., Montréal  
 Jetté T., Montréal  
 Juairé J. E., Coteau Landing  
 Jodoin Aug., St Bruno  
 Lafontaine G., Montréal  
 Lajeunesse H., Montréal  
 Lamarche T. B., Montréal  
 Lanoix D., Montréal  
 Laporte J. U., Montréal  
 Larose A., Montréal  
 Laverdure A., Montréal  
 Lanthier E., Ste Geneviève  
 Lanthier E., St Téléphore  
 Lalonde Frs., St Zotique  
 Leclere P., Montréal  
 Mallette J. H., Montréal  
 Marsan S. C., Montreal  
 Matte A., St Constant  
 Ménard N., St Clet  
 Mireault D., Montréal  
 Milotte L., St Antoine  
 Patenaude P., 736 St Denis, Montréal  
 Payette D., Montréal  
 Penault J. B., Montréal

---

**Whiteford & Theoret,**

Law Publishers,  
 Importers and Binders,  
 23 St. James St., Montreal.

Poirier C. H., Lachine  
 Prévost L., Ste Geneviève  
 Reid W., Montréal  
 Renaud J. A., Montréal  
 Renaud Alb. H., Montréal  
 Robillard N. C., Montréal  
 Rochon E., Montréal  
 Roy J., Montréal  
 Roy Noel, Montréal  
 Sévigny N., Montréal  
 Sipling J., Montréal  
 St Armand Chs., Montréal  
 St Amour D. A., Montréal  
 St Amour N., Coteau du Lac  
 St Armand F. X., Montréal  
 St George Alp., Cote St Paul  
 Ste Marie Z. P., Longueuil  
 St Maurice E., Montréal  
 Smith W. W., Montréal  
 Thibault F., Montréal  
 Thibault J., Montréal  
 Trudeau G., Longueuil

DISTRICT DE QUÉBEC.

Beaudry A., St Jean des Chaillons  
 Bitner J. E., St Romuald  
 Bolduc A. E., Bergerville  
 Bourke A., Ste Croix  
 Brousseau O., Québec  
 Byrne R., St Sylvestre  
 Casault H., Québec  
 Casault C., Québec  
 Chardonnais E., St Jean des Chaillons  
 Dancause F., Québec  
 Desroches A. U., Québec

---

**Whiteford & Theoret,** Editeurs de Droit,  
 Importateurs et Relieurs,  
 23 rue St. Jacques, Montreal.

Dick J. C., Château Richer  
 Dion A., Château Richer  
 De la Chevrotière H., Deschambault  
 Delisle S., Cap Santé  
 Demers F., St Agapit  
 Fournier J. S., Lévis  
 Fournier J. N., Lévis  
 Guérin O. (dit St Hilaire), St Joachim  
 Goulet I., l'Ange Gardien  
 Gravel E., Château Richer  
 Gravel J. O., Château Richer  
 Gingras J. G., Québec  
 Hamel J., Pont Rouge  
 Huot J., l'Ange Gardien  
 Labrecque A., Québec  
 Lavoie H., Québec  
 Langlois J., St Casimir  
 Lacombe G., St Raymond  
 Lariot N., Québec  
 Leduc J. H. H., St Alban  
 Leclerc M., Lauzon  
 Lafleur L., St Antoine de Tilly  
 Landry J. B., St Romuald  
 Mailhot F. M., St Jean des Chaillons  
 Olivier B., St Nicolas  
 Payeur J., St Sylvestre  
 Pagé A., St Louis de Lotbinière  
 Paquin J. J., Deschambault  
 Poitras L. T., Québec  
 Pouliot P., St Jean Ile d'Orléans  
 Richard J., St Ambroise Jeune Lorette  
 Robitaille T., Québec  
 Servais P., Québec  
 Tapin J. A., Québec  
 Tousignant H., Ste Philomène de Tartarville

Tremblay A., Ste Anne de Beaupré  
Trudel G., Québec

DISTRICT DE RICHELIEU.

Charland J. M., Sorel  
Deblois M., Sorel  
Duguay O., St François du Lac  
Granger M., St Gabriel  
Pelletier G. W., St Guillaume  
Pitt F., Pierreville  
Roberge D. (Grand Constable), Sorel  
Vanasse P. C., St Guillaume  
Wilbrenner C., Sorel

DISTRICT DE RIMOUSKI.

Chouinard J., Ste Flavie  
Coté M., Rimouski  
Dionne O., Matane  
Duperre L., Mont Joli  
Fortier N., St Fabien  
Gauvreau J. C., Rimouski  
Gauvreau J. A., Rimouski  
Hudon E., St Octave de Métis  
Joncas J. C., Matane  
Joubert E., Ste Flavie  
Joubert L. P., Ste Flavie  
Langlois Jos., Ste Luce  
Labbé Nap., Métis  
Levesque O., Sandy Bay  
Martin H., Rimouski  
Martin A., Rimouski  
Miller L., Ste Luce

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.

Moreau E., St Octave Métis  
 Pineau F. R., Ste Luce  
 Pelletier —, St Simon

## DISTRICT DU SAGUENAY.

Brossard S., Malbaie  
 Brossard A., Malbaie  
 Brossard H., Malbaie  
 Bhérier A., St Fidèle  
 Bouchard G., Baie St Paul  
 Cimon A., Les Eboulements  
 Cimon E., Baie St Paul  
 Demeule E., St Hilarion  
 Desmeule G., Isle aux Coudres  
 Fortier E., St Urbain  
 Gauthier P., Escoumains  
 Lavoie E., Baie St Paul  
 Perron Louis, Isle aux Coudres  
 Roy D., Malbaie  
 Simard E., Bon Désir  
 Tremblay A., Les Eboulements  
 Tremblay C., Portneuf  
 Tremblay J., St Siméon  
 Tremblay A., Malbaie  
 Thibault A., Mille Vaches

## DISTRICT DEST. HYACINTHE.

Autier A., St Hilaire  
 Boisclair J. B., Acton  
 Cadotte J. A., St Hyacinthe  
 Giard N., St Hyacinthe  
 Hétu J. E., St Liboire

Houlé A., St Hugues  
Joncas A., St Pie  
Laliberté Chs., Acton  
McDuff E., Upton  
Massé L. J., St Césaire  
Rolland G., St Denis  
Wingerder J., St Hyacinthe

FIN

---

**Whiteford & Theoret,**

Editeurs de Droit,  
Importateurs et Relieurs,  
23 rue St. Jacques, Montreal.





Bibliothèque  
Université d'Ottawa  
Echéance

The Library  
University of Ottawa  
Date Due

P.E.B.  
12 MAI 1993  
MORISSET

06 JUIL. 1993



U D' / OF OTTAWA



COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C  
333 04 08 07 19 07 0

**ANIER**

*technique,*

**Ingénieur Civil et Arpenteur**

**107, - RUE ST-JACQUES, - 107**

(En face du Curial - de la Place d'Armes.)

Demandes de BREVETS D'INVENTION. Machines à vapeur, etc.  
etc., préparées pour le Canada et l'Étranger.

— ÉTABLIS EN 1881

**ARCAND FRERES**

Marchands de Nouveautés.

**111 RUE ST. LAURENT, 111**

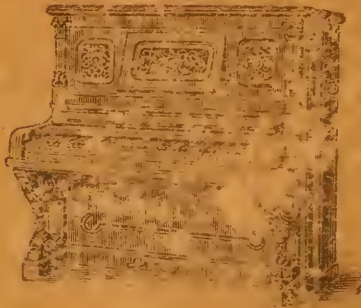
Coin de la Rue Lagauchetière,

**MONTREAL**

**GERVAIS & HUDON**

Importateurs d'Instruments de Musique

De France, d'Allemagne, des États-Unis et de  
l'Épave Canadienne.



PIANOS

Erard, Steinway & Co.,  
Guthrie & Co.,  
Seymour & Co.,  
W. & A. Bissell & Co.

ÉCRITURES

Wm. Bell & Co.,  
Loherty & Co.,  
Cornwall & Co.,  
Burlingame & Co.,  
Schiedler, etc.

Machines à Coudre: New Williams, Le Davis, (à entraîne-  
ment Vertical.) Coffres de Sureté, Safes, Vitrines  
pour Comptoir. Tel. 278.

**219, Rue St-Joseph, St-Roch, Que.**

Les dernières publications musicales reçues chaque semaine